П 63
158

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р И. Бр. 9927

LES CAHIERS
DES CURÉS

ÉTUDE HISTORIQUE D'APRÈS

LES BROCHURES, LES CAHIERS IMPRIMÉS

ET LES

PROCÈS-VERBAUX MANUSCRITS

DE 1789

PAR

CH.-L. CHASSIN



ВИНН... БЕЛГР...

PARIS, CHARAVAY FRÈRES, ÉDITEURS

4, rue de Furstenberg, 4

1882

Tous droits réservés.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES CAHIERS

DES CURÉS

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

LES TROIS CLERGÉS

DEUXIÈME PARTIE

L'INSURRECTION DES CURÉS

TROISIÈME PARTIE

LES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES ECCLÉSIASTIQUES
ET VŒUX DES CURÉS

QUATRIÈME PARTIE

LE SERMENT DU JEU DE PAUME

CINQUIÈME PARTIE

LA CONSTITUTION CIVILE ET LE CONCORDAT



PREMIÈRE PARTIE

LES TROIS CLERGÉS

I

L'ÉGLISE PRÉPONDÉRANTE ET DIVISÉE

Au moment où la Révolution éclata, la religion catholique, apostolique et romaine était la « religion de l'État. » Toute autre était proscrite depuis la révocation de l'édit de Nantes.

Il avait fallu soixante ans de polémique contre « l'Infâme » et même le passage au pouvoir d'un encyclopédiste, — Turgot, — d'un protestant, — Necker, — pour arracher l' « édit de tolérance » signé par Louis XVI en novembre 1787.

Et ce n'était pas encore la tolérance religieuse. C'était la pure et simple restitution de « l'état civil » dont, depuis 1685, se trouvaient privés « ceux ne faisant pas profession de la religion catholique. » Les femmes de protestants cessaient d'être considérées comme des concubines, leurs enfants comme des bâtards sans droits de succession, qu'il

avait été longtemps permis d'enlever, de baptiser de force et de catéchiser dans les couvents.

Néanmoins, cette très incomplète réparation du plus violent des attentats à la conscience humaine commis par la monarchie et par l'Eglise n'avait été enregistrée au Parlement, le 29 janvier 1788, qu'en vertu de la toute-puissance royale et malgré les plus bruyantes récriminations. Au mois de mai suivant, l'Assemblée générale du haut clergé rappelait le serment du sacre — d'exterminer les hérétiques ; — elle réclamait de Louis XVI l'achèvement de « l'ouvrage que Louis-le-Grand avait entrepris, que Louis-le-Bien-aimé avait continué; » elle exigeait, au nom de Dieu même, le rétablissement de l'unité du culte.

« Une seule foi, une seule loi, un seul roi : » cette maxime de l'absolutisme résumait toujours la constitution nationale selon la *Politique tirée de l'Ecriture sainte* par Bossuet.

Il n'y avait de droits, en France, que pour le roi, maître de tout, au service de l'Eglise. La théocratie monarchique, chaque fois qu'elle avait occasion de se formuler, se roidissait d'autant plus que l'opinion publique grandissait contre elle, réclamant une réforme générale de la société religieuse et civile (1).

Le clergé était le premier Ordre de l'Etat. Partageant toutes les faveurs royales et tous les priviléges sociaux avec la noblesse, directeur exclusif de la religion, de l'instruction et de la charité publiques, seul, il avait gardé le droit de s'assembler, de s'administrer (presque librement) et de ne participer au paiement des impôts (dans une très-minime mesure) que de son consentement, réitéré tous les cinq ans, et sous la forme de *don gratuit*.

(1) *V. l'Eglise et la Révolution française*, par E. de Pressensé, Introduction.

Cette situation prépondérante, le clergé catholique l'avait-il méritée par des services séculaires rendus au pays, comme le soutiennent ses apologistes (1)?

Le fait est que, depuis très-longtemps, il avait cessé d'être un instrument de civilisation quelconque. Il avait fait avorter, en France, et la Renaissance et la Réforme. Il était devenu l'obstacle principal au salut de la monarchie, la première barrière à briser si la nation voulait se développer sur les bases rationnelles de l'égalité et de la liberté. Ses usurpations infécondes lui avaient mérité les ironies et les haines des philosophes du dix-huitième siècle, robustes et joyeux apôtres de la justice contre la grâce (2).

Tous les progrès de l'humanité s'étaient accomplis, depuis la fin du moyen-âge, malgré lui et contre lui. La démocratie, en naissant, devait nécessairement ou le supprimer ou le réformer.

Le supprimer, — et ainsi soit tenter un changement national de religion, soit passer d'emblée du régime de l'intolérance absolue en pleine liberté religieuse, — presque personne n'y songea dans l'immense mouvement électoral de 1788-1789.

Tout le monde du tiers-état et de la partie éclairée, généreuse de la noblesse prétendit réformer la vieille Eglise, en accommoder les dogmes et les institutions avec l'établissement d'une société nouvelle, libérale et juste.

D'ailleurs, le clergé lui-même, par ses abus particuliers, s'était mis dans l'impossibilité de résister à la première contestation légale de ses prérogatives.

(1) Comme le répète le sceptique et érudit M. H. Taine, dans son précieux et étrange ouvrage sur les *Origines de la France contemporaine* t. I, ch. 1.

(2) V. l'introduction à *l'Histoire de la Révolution* par J. Michelet.

Il avait beau être le premier Ordre, il ne formait plus un corps homogène, animé d'un esprit commun, marchant avec une discipline inflexible au même but. L'unité doctrinale et politique, que Bossuet et Louis XIV semblaient avoir rétablie dans l'Eglise gallicane par la déclaration de 1682, avait été de nouveau brisée par la bulle *Unigenitus*, en 1713. Vaincus, en 1762, par les jansénistes, chassés de France, reniés et supprimés par la papauté, les jésuites n'en avaient pas moins contribué à envenimer la division parmi les ecclésiastiques et parmi les fidèles (1). Cette division morale, au bout de plus d'un demi siècle de troubles d'une violence inouïe, n'était apaisée qu'en apparence, lorsque l'approche des Etats généraux, obligeant chaque corps, chaque classe à dresser son bilan, son compte ou examen de conscience, en présence de l'opinion publique surexcitée, fit apparaître les plus implacables antagonismes d'intérêts, comme d'idées, au sein des deux premiers Ordres de l'État.

La forteresse des priviléges, quand la nation se leva pour l'assiéger, était ouverte de toutes parts, démantelée d'avance par des mains de nobles et d'ecclésiastiques. La pompeuse unité du Roi-Soleil, assise sur l'asservissement universel, laissait voir en tombant deux ou trois noblesses ennemies et trois ou quatre clergés se dévorant l'un l'autre.

(1) V. le *Clergé de* 89, par Jean Wallon, livre 1.

II

STATISTIQUE COMPARÉE DU CLERGÉ FRANÇAIS EN 1788 ET EN 1876.

Au point de vue ecclésiastique, comme au point de vue douanier, la France, avant 1788, se divisait en anciennes provinces et en provinces dites « d'étranger effectif. »

Le clergé *étranger* comprenait la principauté d'Orange et le Roussillon, au Midi; la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés à l'Est; au Nord, l'Artois, la Flandre, le Hainaut et le Cambresis. Il différait du clergé *de France* : 1° en ce qu'il participait, sous diverses formes, aux impositions générales établies dans les provinces « nouvellement conquises (1); » 2e en ce qu'il n'était point lié par le concordat de 1516 et jouissait d'immunités très-étendues sous les règles de la chancellerie romaine, non reconnues en France (2).

Mais ici et là, et partout dans le monde catholique, le clergé formait et forme encore une hiérarchie d'hommes soi-disant « séparés du monde, » chargés de conserver le dogme, de prêcher la morale, d'administrer les sacrements, « intermédiaires nécessaires entre l'homme et Dieu. » Cette hiérarchie, reconnaissant pour chef spirituel le souverain pontife, « vicaire du Christ, » comprenait et comprend *essentiellement* (3) les évêques, les prêtres, les diacres, plus un certain nombre de ministres inférieurs, tous ensemble formant le *clergé séculier*.

(1) V. *l'Administration des finances* de Necker.

(2) L'abbé D. Mathieu, l'*Ancien régime en Lorraine*, in-8°, 1879, p. 117.

(3) Ibid. p. 97.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

Le *clergé régulier*, qui ne date pas, comme l'autre, de l'origine même du christianisme et qui n'est pas indispensable au service divin, embrasse tous les clercs qui ont prononcé les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et qui vivent en commun sous des règles spéciales.

Les uns sont *contemplatifs* et tirent leur origine des saints qui, dans les premiers temps, se réfugiaient au désert. Les autres, institués depuis le douzième siècle, sous prétexte d'aider les séculiers dans le ministère apostolique, mais principalement pour combattre l'hérésie, sont *actifs*. Il y en a d'autres, enfin, qui sont *mixtes*, unissant l'action à la contemplation.

Les ordres féminins sont également de trois sortes : *contemplatifs*, *bienfaisants* et *mixtes*.

D'après les calculs très-minutieusement établis par M. H. Taine (1), la France avait, en 1788, un total de 131,400 ecclésiastiques, se subdivisant ainsi :

1° Dans le *clergé séculier*, 71,400, — dont 2,800 archevêques, évêques, coadjuteurs, vicaires généraux et chanoines des cathédrales ; 5,600 chanoines des collégiales ; 3,000 prêtres sans bénéfice ; 60,000 curés et vicaires ;

2° Dans le *clergé régulier*, 60,000, — dont 37,000 religieuses peuplant 1,300 couvents, et 20,000 moines appartenant à vingt-huit ordres différents, distribués dans 2,489 maisons, plus environ 3,000 pères de l'Oratoire, frères de la doctrine chrétienne et autres, voués à l'enseignement public.

Les ordres monastiques les plus nombreux étaient alors ; les Bénédictins (1,806 à Citeaux, 1,672 à Saint-Maur, 612 à Saint-Vanne, 298 à Cluny) ; les Capucins (3,720 membres) ; les Récollets, (2,238) ; les Cordeliers (2,018) ; les Dominicains (1.172) ; les Chartreux (1,144) ; les Grands-Carmes (853) ; les Grands-Augustins (694) ; les Minimes (684) ; les

(1) I, p. 16 et 530.

Génovéfains, les Carmes déchaussés, les Prémontrés, les Franciscains, les Mathurins, les Petits-Pères, les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, les Pères de Notre-Sauveur, les Feuillants, les Trappistes, et une demi-douzaine d'autres ordres indépendants possédaient des établissements importants. Il existait de plus certaines maisons diversement dénommées, soumises « à l'ordinaire, » c'est-à-dire sous la direction des évêques.

La plupart des ordres monastiques que nous venons de nommer et qui tous furent abolis en 1792, ont reparu chez nous, avec des ordres nouveaux suscités principalement par les jésuites en vue de dissimuler leur action propre et de se mettre à l'abri d'une suppression toujours maintenue, en principe, dans le droit français.

Suivant les chiffres officiels de 1876, le *clergé séculier* est redevenu en France presque aussi nombreux qn'en 1788. Il a, y compris les élèves des séminaires, 65,000 membres.

Le *clergé régulier* a possédé dans 8,000 établissements, 156,000 membres.

Ce qui donne un total général de 221,000 ecclésiastiques pour une population de 37 millions d'habitants, — tandis qu'il y en avait, à la fin de l'Ancien régime, 131,000 pour 25 millions : — soit un peu plus de 5 pour 100 jadis, et presque 6 pour 100 de nos jours.

Les congrégations ont repris un accroissement prodigieux depuis la loi de 1850. De la liberté individuelle et corporative de l'enseignement elles ont abusé pour ressusciter sous toutes les formes, même les plus contemplatives, les plus inutiles sous le rapport social.

Elles devaient à la protection du régime du coup d'Etat, — au mépris des lois générales, — d'avoir atteint, entre 1861 et 1865, les chiffres de 18,000 religieux et 90,300 religieuses, ensemble 108,300 (1).

(1) D'après le dénombrement ordonné en 1861 et achevé en 1864, M. Rouland étant ministre de la justice et des cultes.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА

La réaction clérico-monarchique de 1871 les a fait arriver aux totaux de 113,750 religieuses — dont 14,000 non autorisées — et de 42,000 religieux — dont 7,500 sans autorisation (1).

Le total général de 155,750 est presque le double de celui de 1788. Il n'est pas de 5,000 inférieur à celui donné, pour 1765, par l'abbé Expilly (2).

Si les décrets du 29 mars 1880 n'étaient intervenus, l'Ancien régime se fût trouvé restauré par un de ses côtés les plus haïs et les plus méprisés de nos pères.

III

LA COMPAGNIE DE JÉSUS CONDAMNÉE ET ABOLIE

Les jésuites, en 1789, n'existaient plus ni légalement ni canoniquement. Ce n'est qu'en 1814, après la défaite et l'invasion de notre patrie, que Pie VII osa les rétablir, par la bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, pour en faire les inspirateurs et les auxiliaires d'une réaction universelle contre la Révolution française.

Clément XIV les avait abolis par son bref *Redemptor noster*, du 21 juillet 1773, sur l'injonction des puissances catholiques, en particulier des rois de Portugal, d'Espagne, de Naples et de France, qui les avaient déjà violemment expulsés de leurs Etats, les réputant coupables de se livrer à l'agiotage et à la politique, déclarant, comme écrivait l'am-

(1) D'après les dernières statistiques officielles. La *carte figurative de la propriété immobilière des congrégations*, dressée par ordre de M. Gambetta, président de la Chambre des Députés, et publiée au mois d'août 1881, établit que les biens des congrégations couvrent 40,520 hectares, 68 ares, 84 centiares, et ont la valeur vénale de 712,538,980 francs.

(2) En son *Dictionnaire des Gaules et de la France*.

bassadeur français, le 16 mars 1774, « leur existence incompatible avec le repos de l'Eglise et des Etats catholiques. »

Le pape infaillible constatait, en sa bulle, « avoir acquis « par l'examen le plus rigoureux une connaissance parfaite « de ce qui concerne l'origine, le progrès et l'état actuel de « l'ordre religieux communément appelé la *Compagnie de « Jésus*, et avoir reconnu, après mûre délibération, qu'il « était très difficile, pour ne pas dire impossible, de pro- « curer à l'Eglise une paix solide et durable tant que ladite « Société subsisterait. » Vainement ses prédécesseurs, Urbain VIII, Clément IX, X, XI, XII, XIII; Alexandre VII, VIII; Innocent X, XI, XII, XIII et Benoit XIV, écoutant les plaintes de tous les États, avaient essayé de « réprimer les divisions et jalousies excitées par les jésuites parmi les autres ordres réguliers, dans les Universités et le clergé séculier, de réformer leur scandaleux négoce et leurs doctrines manifestement contraires à la règle des mœurs. C'est pourquoi Sa Sainteté proclamait *urbi et orbi* : « Nous sup- « primons et abolissons ladite Société (de Jésus), abrogeons « ses statuts, coutumes et constitutions; déclarons annulée « et éteinte à perpétuité toute et quelconque autorité du gé- « néral, des provinciaux, visiteurs et autres supérieurs « de la Société; révoquons et annulons entièrement tous « ses priviléges; voulons et entendons que ladite destruc- « tion ait son entier effet, sans délai et sans obstacle, sous « peine d'excommunication majeure contre quiconque y « mettrait empêchement. »

On sait quelle répulsion morale les jésuites inspiraient depuis l'immortelle dénonciation que Pascal, en ses *Lettres provinciales*, avait faite de leur hideux probabilisme, Par la bulle *Unigenitus*, condamnant le jansénisme et implicitement le gallicanisme, qu'ils avaient dictée en 1713 et dont ils avaient obtenu l'enregistrement comme loi fran-

çaise en 1714, ils semaient des divisions acharnées dans toutes les classes du clergé national et dirigeaient des persécutions aussi minutieuses que violentes, dont le but était de les rendre maîtres absolus de l'Église de France démoralisée.

La banqueroute du révérend père La Valette fut le grain de sable qui fit verser leur char au moment du triomphe. Les consuls de Marseille, à la requête de deux négociants frustrés, obligèrent la Compagnie de Jésus solidairement à acquitter les engagements commerciaux de son supérieur général aux Antilles. Les jésuites en appelèrent au parlement de Paris, qui fit examiner, non-seulement leurs comptes, mais aussi leurs statuts et leurs ouvrages de morale et de religion, en expédia des extraits à tous les parlements du royaume, à tous les archevêques et évêques. Après quoi, les procureurs généraux interjetèrent des appels comme d'abus contre les brefs, bulles et constitutions concernant les jésuites. Des arrêts reconnaissant l'abus dans l'institut de la Société, en prononçant la dissolution, en *sécularisant* les membres, furent successivement rendus par les parlements de Rouen, de Bordeaux, de Toulouse, de Pau, de Bretagne et du Dauphiné; par les conseils souverains du Roussillon et de la Martinique. Le conseil souverain d'Alsace et les parlements de Douai, de Besançon, enregistrèrent les derniers l'édit de novembre 1764, par lequel Louis XV ordonna qu'à « l'avenir la Société de Jésus n'aurait plus lieu dans le royaume. »

Cependant cet édit « éteignait et assoupissait toutes procédures criminelles commencées à l'occasion de l'institution et Société des jésuites. » Il permettait « néanmoins à ceux qui étaient dans ladite Société de vivre en particulier dans le royaume, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se comportant en toutes choses comme bons et fidèles sujets. »

Cela est rappelé par Louis XVI, dans son édit du 12 mai 1787, réitérant l'autorisation aux jésuites de « vivre comme particuliers, » mais leur défendant « de se réunir pour vivre « plusieurs ensemble, sous quelque prétexte que ce soit ; « d'avoir aucun commerce ni correspondance avec les étran- « gers qui auraient été de leur Société, surtout avec ceux « qui y auraient eu quelque autorité ; » les maintenant inaptes aux « fonctions de supérieurs dans les séminaires, de « régents dans les colléges et autres relatives à l'instruction « publique, » interdisant expressément de conférer un bénéfice quelconque à nul d'entre eux, s'il ne prenait l'engagement formel, par écrit, « de professer les libertés de l'é- « glise gallicane, notamment les quatre articles de 1682. »

Une déclaration royale du 3 juin, interprétative de cet édit, porte : « Le régime de ladite Société et Compagnie ayant « été anéanti dans tous les Etats catholiques de l'Europe « par un concert unanime de toutes les puissances, *il n'est « plus possible qu'elle soit jamais rétablie* (1). »

Les jésuites comptaient dans le monde entier, au moment de leur extinction, dit Lanfrey (2), 22,589 religieux, 1,542 églises, 659 colléges, 340 maisons de campagne, 61 noviciats, 24 maisons professes, 171 séminaires.

Leurs biens en France, — les apparents, du moins, — furent saisis par le fisc royal et administrés par la Caisse des économats, avec une fantaisie qui souleva, comme nous le verrons, de très vives réclamations de la part d'un nombre assez notable d'assemblées ecclésiastiques et nobles lors des élections aux derniers Etats généraux.

Cependant, les ordonnances de Louis XV et de Louis XVI leur reconnaissant des « droits individuels, » — exactement comme les décrets du 29 mars 1880, — les membres

(1) Répertoire Dalloz, v° Culte, n°s 397, 398, 399.
(2) *L'Eglise et les Philosophes*, p. 326.

de la Compagnie abolie se maintinrent, isolés, même à la cour. Les princes et les princesses, la reine, le dauphin, le roi, ne cessèrent pas d'avoir des confesseurs jésuites (1).

Leurs hauts protecteurs les laissèrent, rapporte l'abbé Anquetil, inventer les conférences laïques, les *congrégations* mondaines, grâces auxquelles, alors, comme de nos jours, ils gouvernaient les familles, organisateurs de mariages et distributeurs de celles des successions qu'ils n'accaparaient pas. La soumission à « l'ordinaire » leur fut facile dans divers diocèses, dont les évêques étaient à eux. En 1776, deux jésuites prêchaient ouvertement la *mission* avec une autorisation en règle de l'archevêque d'Arles.

La révolution Maupeou contre les parlements ne fut (2), qu'une restauration jésuitique. Le renversement du réformateur Turgot fut aussi, en grande partie, l'œuvre de la néfaste Compagnie. N'est-ce pas elle encore qui inspirait le déplorable cardinal de Brienne, lorsqu'il semait la dissolution dans le clergé régulier et séculier de son archi-diocèse de Toulouse, puis, ministre, cherchait, par son coup d'État de 1788, à empêcher la tenue des États généraux ou à étouffer le réveil national en provoquant l'anarchie universelle ?

IV

LES CONGRÉGATIONS ET L'ÉTAT SOUS L'ANCIEN RÉGIME

L'Église et l'État étaient unis sous l'Ancien régime. Mais, lorsque Louis XIV pouvait dire : « L'État c'est moi ! » il

(1) Jobez, *La France sous Louis XV*, t. VI, p. 227.
(2) Comme l'explique M. Jean Wallon, ch. I du *Clergé de* 89.

allait de soi que l'Église fût sous la protection du monarque, « comme un mineur sous la garde de son tuteur (1). »

Aucun Ordre, fût-ce le premier de l'État, aucun individu, fût-il consacré, évêque ou moine, aucune propriété, se prétendît-elle de droit divin comme la couronne elle-même, n'avait de privilége exclusif que du bon plaisir du roi, le premier, l'unique représentant de Dieu sur la terre, pour les choses temporelles du moins.

Au point de vue spirituel, le roi daignait reconnaître au vicaire de Jésus-Christ « la principale part dans les questions de foi, » mais il déniait au pape la puissance de « le déposer et de délier ses sujets du serment de fidélité (2). »

« Il n'y a, » répétait l'arrêt du conseil du 24 mai 1766, « aucune puissance qui, sous quelque prétexte que ce soit, puisse en aucun cas affranchir les sujets de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur souverain ; » car « la puissance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne relève que de lui seul. » Que si l'Église a reçu de Dieu « le droit de décider et pratiquer ce qu'il faut croire dans l'ordre de la religion, il n'est pas moins incontestable qu'il dépend du pouvoir temporel d'autoriser la publication des décrets de l'Église et de les rendre lois de l'État. » Le droit du souverain, « *évêque du dehors* et vengeur des règles anciennes, ne s'étend point à imposer silence aux pasteurs dans l'enseignement de la foi et de la morale évangéliques ; mais il empêche que chaque ministre ne soit indépendant en ce qui concerne les fonctions extérieures appartenant à l'ordre public. » Il peut et doit « écarter du royaume les disputes étrangères à la foi, déclarer abusifs et non valables *les vœux* qui n'auraient pas été formés selon les lois cano-

(1) La comparaison est extraite du *Traité de l'autorité des rois*, que rédigea, par ordre royal, le maître des requêtes Le Voyer de Boutigny, à la fin du dix-septième siècle.

(2) Déclaration de 1682.

niques et *civiles, admettre ou ne pas admettre les ordres religieux,* exclure ceux qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique, » etc.

On tenait pour maxime incontestable de droit public que « nulle communauté religieuse ne pouvait s'établir et construire un monastère sans la permission du roi (1). » Depuis Philippe le Bel, en 1305; depuis Philippe de Valois, en 1343, il était défendu de former, sans autorisation royale « toute congrégation au nombre de plus de cinq, et à « toutes personnes de faire assemblée sous couleur de con- « frérie ou autrement. »

L'ordonnance de Moulins, de février 1566; les déclarations de juin 1659 et du 24 mai 1724; les édits de 1764 et de 1777 abolissant les jésuites, établissent pleinement le droit absolu dont usait le pouvoir royal d'autoriser, surveiller, dissoudre, comme disait le jurisconsulte Domat, « tous corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, réguliers, séculiers et de toute autre sorte, chapitres, universités, colléges, monastères, hôpitaux, corps de métiers, confréries, maisons de ville et d'autres lieux, et toutes autres qui rassemblent diverses personnes, pour quelque cause que ce soit (2). »

Les jésuites et congréganistes de nos jours ont fait eux-mêmes constater dans de solennelles *consultations*, — rédigées avec une étourderie providentielle, — que, dès la fin du quinzième siècle, les rois de France prirent le droit de soumettre toutes les fondations à leur autorité souveraine et que les parlements prêtèrent constamment à ce droit nouveau la sanction de leurs arrêts.

En 1618, par arrêt du parlement de Paris, toute fondation nouvelle est interdite sans lettres patentes de Sa Majesté.

(1) *Autorité des Rois*, p. 301.
(2) Dupin, *Droit ecclésiastique*, p. 263-276.

Une ordonnance royale du 21 novembre 1629 précise cette défense, et une déclaration du 7 juin 1659 « prononce la dissolution de toutes les maisons fondées sans autorisation depuis dix ans. » Les formalités pour obtenir une autorisation sont fixées par ordonnance du 10 décembre 1666. Si bien que l'édit de 1749, — qui vint mettre un terme au développement des biens de mainmorte et les chargea du droit d'amortissement, — put incidemment « supprimer les établissements religieux fondés au mépris des prescriptions antérieures, et annuler les actes que les particuliers avaient pu faire avec eux. »

Tout cela était rappelé dans le *Mémoire* érudit de Me Rousse, en juin 1880. On y citait aussi, d'une manière assez vague, les édits de 1629, 1659, 1666, 1749, limitant la capacité d'acquérir et d'aliéner, empêchant même « les communautés de se réformer au point de vue spirituel sans l'autorisation du roi. »

On s'étendait sur la « mort civile » de l'individu en religion, réglée, comme les vœux eux-mêmes, de façon à rendre l'État entièrement solidaire de la conventualité reconnue par lui. On confessait, sans trop s'en plaindre rétrospectivement, que, depuis le Concordat de 1516, il n'y avait plus d'élections dans le clergé régulier, non plus que dans le clergé séculier, et que, à la fin du dix-septième siècle, sur mille abbayes, pas plus de quinze n'avaient gardé le droit d'élire leurs abbés.

Mais, ce que l'avocat des jésuites omettait de raconter, c'est juste ce qui nous intéresse aujourd'hui : la réforme des congrégations, tentée par l'omnipotence royale, en raison de l'impossibilité pour un État, même orthodoxe, de laisser des associations, soi-disant « en vue du ciel, » se trop développer au sein d'une société humaine dont notre humble terre est le commencement et la fin.

V

LA COMMISSION ROYALE DES RÉGULIERS

Sous Louis XIV, par l'édit de 1695, dit de *juridiction* (1), s'était essayée une réforme générale du clergé. Il avait été ordonné aux réguliers de se soumettre, en chaque diocèse, à « l'ordinaire, » c'est-à-dire au pouvoir de l'évêque assisté de ses grands vicaires et de son chapitre.

Mais cette abolition des priviléges monacaux ne put s'effectuer. Les supérieurs des principaux ordres obtinrent, dès 1696, une déclaration interprétative portant que les religieux continueraient à jouir, sous la protection royale, des « exemptions légitimes » accordées à diverses congrégations et à certains monastères particuliers. Dans plusieurs provinces, comme en Flandre, des arrêts du conseil prononcèrent, en 1698, la suspension locale des effets de l'ordonnance royale (2).

L'œuvre délaissée fut reprise par l'édit de décembre 1766, rédigé non-seulement sous l'influence de la philosophie, mais aussi sous celle du jésuitisme (3).

Le jansénisme avait, en effet, pénétré dans les couvents des deux sexes, et la grande persécution de la Bulle avait fait d'innombrables victimes parmi les bénédictins et oratoriens des villes, les capucins et les carmes des campagnes. Même après la dissolution de la Compagnie de Jésus, les évêques affiliés avaient continué la poursuite des « appelants au futur concile, » abreuvé de tracasseries les moines

(1) Articles 18 et 19.

(2) *Essais politiques sur l'autorité et la richesse du clergé*; in-8, 1786, p. 135-139.

(3) Jean Wallon, l. c. p. 71-75.

et les sœurs des ordres qui « repoussaient avec horreur, comme une hérésie, ce catholicisme politique de la cour de Rome qui change tous les dix ans. » Plusieurs, comme Brienne en son archevêché de Toulouse, trouvaient dans la suppression des monastères de leur voisinage le moyen d'augmenter leurs revenus. Applaudis du monde parisien comme « antimoines, » ils doublaient avec le produit d'abbayes « en commende, » leur opulence épiscopale.

Les religieux, d'ailleurs, divisés sur les dogmes, infidèles à leurs règles, et souvent très-corrompus, attiraient eux-mêmes les railleries de la philosophie et l'attention plus ou moins sérieuse de l'autorité. Chez les trop riches bernardins de Grandselve, raconte l'abbé de Montgaillard (1), « il n'y avait d'autre danger à courir que celui des indigestions et des apoplexies entre les bras d'une dame. »

L'assemblée générale du clergé, en 1765, retentissait d'une très-grosse querelle entre les moines de Saint-Germain-des-Prés et des Blancs-Manteaux, ceux-ci attachés aux règles antiques, et ceux-là réclamant un changement complet de vie, d'habits et de mœurs. De tous côtés s'élevaient les réclamations des desservants à « portion congrue » de 500 livres par an, contre les couvents et les chapitres réguliers, qui absorbaient les dîmes des paroisses en qualité de « curés primitifs. »

L'édit de 1766 commence par interdire « n'importe quelle altération de l'état constaté des ordres et des couvents, sans autorisation des magistrats. » Ensuite, il confère à une commission pleins pouvoirs de réformer, réunir, et au besoin supprimer les communautés dangereuses ou inutiles.

Cette commission dite *des Réguliers,* se composait primitivement de l'archevêque de Reims, président; des arche-

(1) *Histoire de France*, édit. de 1827, chap. II, p. 246.

vêques d'Arles, de Bourges et de Toulouse; de l'évêque de Meaux et de cinq conseillers du roi, parmi lesquels Joly de Fleury, d'Ormesson et d'Aguesseau. Elle s'adjoignit quatre théologiens et quatre avocats. Un instant supprimée en 1779, elle fut peu après reconstituée sous le titre de *Commission de l'Union*, qu'elle porte encore dans l'Almanach royal de 1784.

Sur son injonction, tous les ordres religieux durent tenir une assemblée capitulaire en 1766. L'année suivante, le 25 mars, sans prendre souci des canons du concile de Trente, sans daigner même consulter le Saint-Siége, elle fit, par ordre royal, élever l'âge des vœux solennels, — qui entraînaient mort civile, — et prescrire la fermeture de tous les couvents ayant moins de seize religieux dans les villes, moins de douze dans les campagnes.

Du coup, les antonins et les célestins furent abolis; 1,500 maisons furent réunies ou supprimées.

Dans les rapports mêmes des évêques, rédigés pour justifier ces rigueurs, tous les vices de la vie monacale étaient mis à nu, toutes les corporations religieuses « vouées, dès 1770, à la vindicte publique. »

Le passage où l'on se plaint de ce que « des écrits contraires aux véritables principes de la foi sortent des couvents » autorise à supposer que la *Commission des réguliers*, sous l'inspiration jésuitique de Brienne, vengea la Compagnie de Jésus en pliant et brisant tous les ordres suspects d'opposition à la *Bulle Unigenitus*.

Sans rechercher (1) le secret mobile clérical de ce grand bouleversement monastique, M. H. Taine (2) en exagère beaucoup, ce nous semble, et le but et l'efficacité.

Le législateur de 1766, explique-t-il, opéra cette réforme

(1) Comme M. Jean Wallon, p. 78-85.
(2) T. II, 213-214.

complexe : « remaniement des constitutions primitives; défense à tout Institut d'avoir plus de deux couvents à Paris et plus d'un dans les autres villes ; recul des vœux qui ne sont plus permis à l'âge de seize ans, mais sont reportés jusqu'à vingt et un ans pour les hommes et dix-huit pour les filles ; un minimum de religieux obligatoire dans chaque maison ; ce minimum variable de quinze à dix-neuf suivant le cas ; s'il n'est pas atteint, suppression de la maison et défense d'y recevoir des novices. »

Par ces divers procédés, ajoute l'auteur des *Origines de la France contemporaine*, neuf congrégations entières furent éteintes en douze ans. Au bout de vingt ans, 386 couvents étaient fermés, le nombre des religieux était diminué d'un tiers. Et si, « après cela, on trouvait les moines trop nombreux, trop riches et trop oisifs, il n'y avait qu'à continuer ; avant la fin du siècle, par la simple application de l'édit, sans injustice ni brutalité (*sic*), on ramenait l'institut aux limites du développement, à la mesure de fortune, au genre de fonctions que peut souhaiter un Etat moderne (*sic*). »

Car, pour le sceptique historien, les couvents ont toujours leur utilité individuelle et sociale. Il traite de folie la négation des vœux par la Constituante ouvrant les cloîtres, et de folie furieuse la fermeture des couvents par la Législative, la proscription de l'habit même du moine par la Convention nationale.

Néanmoins, — et c'est pour nous ce qu'il est bon de retenir des étranges raisonnements de ce contre-révolutionnaire, inattendu des libéraux, — M. Taine constate qu'à la fin de l'ancien régime une réforme du clergé était nécessaire, et que « cette réforme devait se faire avec la coopération même, sous la direction de l'Etat, »

En effet, — et ceci, sans doute, s'applique à l'Etat républicain aussi bien qu'à l'Etat monarchique, — le clergé est un corps. « Un corps n'est pas un individu comme les au-

tres, et, pour qu'il acquière ou possède les privilèges d'un citoyen, il faut un supplément, *une fiction, un parti pris de la loi.* Si volontairement elle oublie qu'il n'est pas une personne naturelle, si elle l'érige en personne civile, si elle le déclare capable d'hériter, d'acquérir et de vendre, s'il devient un propriétaire protégé et respecté, c'est par un bienfait de l'Etat qui lui prête ses tribunaux et ses gendarmes, et qui, en échange de ce service, peut justement lui *imposer des conditions*, entre autres l'obligation d'être utile, de rester utile, ou tout au moins *de ne pas devenir nuisible.* »

En résumé, sous le régime d'une seule et exclusive religion de l'Etat, l'Etat français n'a jamais attribué aux congrégations de sa religion des droits quelconques, des privilèges qu'il ne pût à tout instant restreindre ou retirer selon son bon plaisir.

Ce que reconnaît l'éminent avocat des congrégations en 1880, Me Rousse, de l'Académie française, écrivant dans son *Mémoire à consulter :*

« Sous l'Ancien régime, le roi, protecteur, conservateur et exécuteur des lois de l'Eglise, est, à ces titres, maître à peu près absolu des communautés religieuses, les gouvernant, les incorporant à l'Etat par le joug même qu'il leur impose et par les chefs qu'il leur choisit ; s'érigeant en arbitre souverain des vœux qui sont le fondement et l'essence de la vie monastique ; jugeant les réclamations auxquelles ils peuvent donner naissance ; faisant respecter, à l'égal des lois civiles, des serments que l'Eglise seule a reçus ; garantissant et imposant l'observance de ces vœux par des actes de justice et des pénalités ; faisant en un mot de la vie monacale et de la société conventuelle une institution publique, dont la surveillance et la garde lui appartiennent. »

Et même, — comme on vient de le voir et comme oubliait de le rappeler le défenseur des jésuites, — de transformer, dépouiller, proscrire, supprimer, chacun des membres, et,

s'il lui eût plu, tous les ordres de cette société monacale, entièrement subordonnée à la société civile.

La souveraineté est passée, depuis 1789, du roi à la nation. Elle ne s'exerce plus par le caprice d'un monarque, mais au nom de la loi, que fait la représentation nationale. Sous le régime actuel de la liberté individuelle, inaliénable et irrestrictible, de la liberté de conscience inviolable, de la reconnaissance légale de plusieurs cultes soldés, les congrégations ne sauraient évidemment être moins dans la main de l'Etat que sous l'Ancien régime. Les « autorisées » ne doivent l'existence qu'à « l'utilité publique », qui leur a été reconnue et qui pourrait leur être légalement déniée « si elles devenaient nuisibles ». Quant aux « non autorisées », elles n'existent pas, et, en le leur notifiant, le gouvernement républicain n'a fait que couper court à une scandaleuse et dangereuse violation de la loi.

VI

LES COUVENTS AU MOMENT DE LA RÉVOLUTION

Si l'on compare les chiffres de l'abbé Expilly, — 159,600 religieux et religieuses, en 1764, — et ceux de M. Taine, —60,000, en 1788,—on voit que les réformes de la *Commission des réguliers et de l'Union*, d'une part, et d'autre part, la propagande des philosophes et des économistes, ont, en un quart de siècle, réduit de plus de moitié la population monacale. Mais le nombre des abbayes, monastères, était resté presque le même. On trouvait toujours inscrits dans l'Almanach officiel : 1,100 abbayes d'hommes, 678 abbayes de filles, 1520 couvents de religieux mendiants divisés en 87

provinces, 8,810 chapitres, et environ 20,000 chapelles et prieurés sans fonctions (1).

Cette contradiction apparente, s'explique aisément. Le titre et le revenu se donnaient « en commende », y eût-il peu ou point de religieux dans la communauté. Ils devenaient, entre les mains du ministre de la *Feuille des bénéfices*, sous l'influence des courtisans et des courtisanes, des moyens d'augmenter la fortune des évêques nobles et de procurer la plus joyeuse existence à des cadets de famille qui n'appartenaient au clergé que par une tonsure à peine visible et par l'obligation, non d'être chaste, mais de ne se point marier.

La réforme royale n'avait fait que changer la forme des abus. Elle n'eût pu aboutir, — selon le rêve de M. Taine, — que si la monarchie avait eu l'intelligence et l'honnêteté de laisser agir un d'Aguesseau ou un Turgot. En matière monacale, comme en toute autre, son caprice bouleversait sans corriger, extirpant de l'esprit français jusqu'à « la notion de la loi. » (2). Les plus belles ordonnances étaient sans cesse contredites par d'autres actes royaux; le « bon plaisir » et les privilèges entravaient, rendaient irréalisable n'importe quelle mesure d'utilité publique.

En 1789, — c'est M. Taine qui le constate lui-même (3), — subsistaient tous les vices que la *Commission des réguliers* était censée avoir détruits ou amendés :

« Dans tel couvent, 19 moines au lieu de 80; nombre de monastères réduits à 3 ou 2 habitants, même à un seul;... plusieurs finissant, fautes de novices; parmi les religieux, une tiédeur générale; en beaucoup de maisons, du relâchement; dans quelques-unes, des scandales; un tiers à peine,

(1) D'après l'abbé de Mesmont cité par M. Jean Wallon.
(2) A. de Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, p. 104.
(3) Taine, *La Révolution*, t. I, p. 212.

des religieux attachés à leur état, les deux autres souhaitant de rentrer dans le monde. »

Ce qui depuis les fabliaux du moyen-âge était le plus méprisé du peuple, ce qui avait toujours le plus indigné les curés de campagne, comme leurs paroissiens, la mendicité monacale s'exerçait encore, tirant, bon an mal an, des plus pauvres cultivateurs, en sous, en liards, en aumônes manuelles, en véritables captures de lard, de vin, de menus objets de consommation, quelque chose comme 5 à 6 millions de livres (1).

Les collèges, les hôpitaux, les asiles, dépendants des monastères, servis par des moines et des sœurs, avec subvention de l'Etat ou des provinces, étaient dans la situation la plus déplorable (2). L'hospitalité, la charité, l'éducation, qui avaient autrefois servi de prétexte à l'enrichissement de l'Eglise, étaient par elle presque totalement abandonnées.

Dans les communautés, non plus de bienfaisance, mais de contemplation, les règles sur l'habit, la clôture, l'obéissance, n'étaient plus guère observées.

Personne n'allait aux offices de nuit, que la cloche sonnait toujours, par habitude. Les repas étaient presque partout des occasions d'intempérance et de dispute. Ici, les frères battaient le prieur qui les rappelait au devoir (3). On le faisait même quelquefois disparaître en mettant le feu au couvent, et ce n'était point une exception que « l'abbaye de Clairvaux changée en Thélème », pour parler comme l'abbé D. Mathieu (4).

(1) A. Bailly, *Histoire financière de la France*, 2 vol. in-8° 1830, t, II, p. 422-424.

(2) V. les célèbres *Mémoires* de Tenon sur les Hôpitaux en 1786-1788 et les *Observations sur Bicêtre* de Mirabeau. La décadence des collèges, l'absence d'écoles dans les campagnes sont signalées par les cahiers de 1789, et par ceux du clergé non moins vivement que par ceux de la noblesse et du tiers état.

(3) Wallon, p. 30).

(4) P. 34 de son intéressant ouvrage sur l'*Ancien régime en Lorraine et Barrois*.

Quant aux abbayes et chapitres nobles de femmes, ce n'étaient que de charmants refuges pour les filles bien nées, mais sans assez de dot, les demoiselles compromises, les jeunes femmes dont les maris étaient à l'armée. Les cellules formaient « autant de maisons de plaisance, dispersées autour du cloître » (1), des salons permanents, des rendez-vous incessants « de belle compagnie (2), où une supérieure de haute lignée tenait avec aisance et dextérité le sceptre de la galanterie. »

La vocation pieuse, la dévotion sincère, devenaient de plus en plus rares. Le dépérissement de l'état religieux était tel, qu'en 1775 un ecclésiastique qui en écrivait l'*Apologie*, cherchant à le relever, s'écriait avec désespoir : « Dans douze ou quinze ans la plupart des ordres réguliers seront absolument éteints ou réduits à un état de défaillance peu différent de la mort. (3) »

Les grandes abbayes, dit le royaliste et clérical M. de Poncins (4), tombaient en ruines. « Celles debout ne contenaient qu'un petit nombre de religieux errant dans des cloîtres presque déserts. A côté d'ordres encore florissants, de plus nombreux végétaient inutiles... Spécialement la catégorie des ordres mendiants semblait mériter (la suppression). L'Eglise elle-même en convenait. »

L'*Essai sur les mœurs* et le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire avaient, au nom de la morale et de l'histoire, répandu le ridicule et l'odieux contre « ces familles éternelles qui se perpétuent aux dépens de toutes les autres », contre ces moines « qui, dans leur institut, sont hors du genre humain et ont voulu gouverner le genre humain. »

La *Religieuse* de Diderot, lue sous le manteau, avait

(1) Dit l'abbé Mathieu, p. 68.
(2) Dit M. Taine, p. 153.
(3) Taine, II, p. 212.
(4) *Les cahiers de* 1789 *et les vrais principes libéraux*, p. 184.

soulevé l'indignation contre les communautés de filles. L'*Emile*, de Jean-Jacques Rousseau, avait, en quelque sorte, ameuté l'amour maternel contre la stérilité des couvents.

Les économistes, Turgot, Le Trosne, avaient condamné, comme absolument inutile et nuisible, la prétendue vie pour le ciel, parce qu'elle supprime et les jouissances et les responsabilités de l'existence sociale, parce qu'elle entrave la multiplication de l'espèce humaine et les travaux qui font la richesse des nations.

VII

LES REVENUS DE L'ÉGLISE

Jamais les assemblées générales du clergé ne consentirent à donner un état complet et authentique des biens et revenus de l'Église. En vain le souverain le réclamait-il sans cesse en qualité de seigneur fieffeux du royaume entier (1). Elles faisaient la sourde oreille, et parfois, comme en 1750, au lieu de répondre à la déclaration royale, acceptaient sans mot dire l'évaluation de fisc (2), d'ailleurs faite au-dessous de la réalité. Elles réussirent toujours, sous l'Ancien régime, à tromper en même temps le pape et le roi : le pape auquel était dus, sous le nom d'*annates*, les produits d'une année des bénéfices en vacances, dont la cour de Rome avait à confirmer les nouveaux titulaires ; le roi, à qui, pour les besoins de l'Etat, il fallait bon gré malgré fournir un « don gratuit », le moindre possible.

Faute de documents sérieux et garantis, les appréciations

(1) Henrion de Pansey, *Dissertations féodales* (in-8° 1789), art. « déclaration, aveu et dénombrement.

(2) Le Trosne de l'*Administration provinciale*, p. 501.

les plus exagérées en moins et en plus étaient permises. Par exemple, l'auteur d'une brochure très répandue en 1788, le *Clergé dévoilé ou l'iniquité retombant sur elle-même* (1), prétendait avoir prouvé, « comme deux et deux font quatre », que les revenus du clergé, biens, dîmes, droits seigneuriaux, casuel, s'élevaient à plus de 1 milliard 800 millions.

D'après les mémoires, non publiés, de l'Assemblée du clergé de France en 1655, le prêtre et docteur en théologie Moreri (2) citait le chiffre de 312 millions de livres, auquel, pour avoir le total, sous Louis XV, il faudrait ajouter les revenus du clergé des provinces annexées sous Louis XIV. L'ancien jésuite Cerutti, secrétaire de Mirabeau, dans une de ses brochures de 1788, (3), présentait comme la plus probable la somme de 412 millions.

M. Paul Boiteau, dans son très intéressant ouvrage sur l'*Etat de la France en* 1789; reproduit l'évaluation détaillée d'un royaliste de nos jours, Bonvalet-Desbrosses :

8.000.000 en bois,
30.000.000 en maisons,
86.000.000 en terres,
75.000.000 en dîmes et cens,
25.000.000 en rentes,

224.000.000 livres, par an.

Laquelle somme, ajoute le statisticien clérical, eu égard à la différence de la valeur de l'argent en 1789 et en 1860, représente 500 millions de francs.

Les dîmes, avec les cens, sont évidemment trop peu estimés. Sans les cens, Lavoisier portait les dîmes à 70 millions; Dupont (de Nemours) de 100 à 120 millions, et le ministre Necker à 130.

(1) In 8° de 80 pages, p. 31. (Biblioth. révol. du Louvre).
(2) *Grand Dictionnaire historique*, édition de Paris, 1759, t. VI, p. 318, col. 1).
(3) *Mémoire pour le peuple français.*

M. Boiteau s'arrête au total de 250 millions pour les cens et les dîmes, sans apprécier les droits féodaux en nature, ni le casuel et les quêtes (1).

Les recherches minutieuses de M. H. Taine, — dont les cléricaux aiment tant à citer ce qui leur convient, sans prendre garde au reste, — ont conduit l'auteur des *Origines de la France contemporaine* à confirmer le chiffre de la valeur des biens-fonds du clergé produit par Cambon, dans le rapport du comité des finances, lu le 1er février 1793, à la Convention (2).

4 milliards 200 millions.

Ces 4 milliards, selon M. Taine (3), rendaient annuellement de 80 à 100 millions. Bonvalet-Desbrosses dit 124 millions.

Mais cela sans compter :

1° La dîme, donnant 123 millions, à doubler, sinon tripler, pour en obtenir l'équivalent actuel; car, suivant A. Bailly (4), elle prenait, calculée au taux le plus modéré, la dix-huitième partie du produit brut de la terre;

2° Les droits féodaux, dont jouissaient la plupart des membres du haut clergé individuellement, les chapitres et les couvents collectivement; qui élevaient, au dire d'Arthur Young (5), la rente du seigneur foncier à 3 3/4 pour 100, au lieu de 2 1/2, revenu ordinaire de la propriété libre ; « qui enfin, d'après l'appréciation de M. Taine, » représentaient plus de 14 pour 100 du produit net des cultivateurs (6) ;

3° Le casuel ordinaire des églises et les expéditions d'ac-

(1) *L'Étude de la France en* 1789, in-8°, Guillaumin, p. 49.
(2) *Moniteur*, nos 34 et 35 :
(3) I, 19
(4) *Histoire financière de la France,* 2 vol. in-8°, 1830, t. II, p. 415.
(5) *Voyages en France*, 1787-1789.
(6) I, 485.

tes de naissance, mariage et décès aux paroisses, les dispenses aux archevêchés et évêchés, 8 millions, les quêtes des religieux mendiants, 5 millions, que l'on trouve portées à ces chiffres dans le tableau dressé par A. Bailly des « impositions, droits et servitudes existant en 1784 ».

Ces 13 millions de casuel sont très évidemment de beaucoup au-dessous du vrai. Car écrivait le marquis le Condorcet en 1781, (1) « les immenses revenus du clergé ne suffisaient pas à l'entretien des prêtres ; les évêques vendaient toutes les espèces de dispenses qu'ils accordaient ; les curés vendaient tous les actes qu'ils expédiaient, tous les sacrements qu'ils conféraient... » Souvent » — comme de nos jours — « les constructions dans les villes et celles des monastères étaient payées par des loteries... qui inspiraient aux pères de famille la tentation de ruiner leurs enfants, aux domestiques celle de voler leurs maîtres. »

VIII

L'ORIGINE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Un livre fut composé en 1789 et publié en 1791, dans le but d'expliquer et de légitimer les décrets de l'Assemblée constituante unifiant la propriété et rendant les biens de main-morte à la circulation.

L'auteur de la *Véritable origine des biens ecclésiastiques* (2) Rozet, rappelle que le christianisme, tant qu'il fut persécuté, « pratiqua la pauvreté, l'humilité, l'abnégation de toutes choses ». L'évêque vivait de l'autel ; mais, imitant l'apôtre,

(1) 2 vol. in-18, Paris.
(2) T. V de ses *Œuvres complètes*, éd. Arago-O'Connor p. 533.

il se contentait du vêtement et de la vie (1), il n'était que l'administrateur du fonds commun, « patrimoine des pauvres ».

Dès que l'Eglise triomphe, elle se fait combler de richesses par les empereurs romains, puis par les chefs barbares. La communauté primitive des fidèles cesse; l'épiscopat reçoit, prend de toutes mains des immeubles, des trésors, des exemptions et immunités féodales. A travers l'invasion et l'anarchie, il usurpe la puissance temporelle dans les villages où il réside, souvent sur le diocèse entier. Les couvents, à mesure qu'ils se fondent, obtiennent des domaines et des privilèges; de gré ou de force ils prennent rang dans la féodalité.

Mais déjà les biens d'Eglise, accaparés par les hauts dignitaires, n'assurent plus le service divin. La dîme sur tous les produits de la terre est généralisée à l'effet de garantir aux paroisses l'instruction des fidèles et le soulagement des pauvres. Elle ne tarde pas à être elle-même presqu'en totalité accaparée par les seigneurs ecclésiastiques, et quelquefois saisie par les seigneurs laïques qui l'*inféodent*.

Saint Eloi disait au roi Dagobert ; « Mon prince, donnez-moi la terre de Solignac, afin que j'en fasse une échelle par laquelle vous et moi nous puissions monter au ciel. »

Dès lors, abbés et évêques ne cessèrent d'exploiter la piété, la peur et la vanité des grands. Les plus exécrables forfaits s'effaçaient au moyen d'une donation à l'église ou au monastère. On pouvait acheter la canonisation, passer saint à l'aide d'un bon testament. Depuis des honneurs spéciaux à la messe solennelle, jusqu'à l'inhumation sous les dalles du temple, depuis des éloges publiés au prône de son vivant jusqu'à des prières périodiques après sa mort, l'absolution immédiate ou à temps, la délivrance du Pur-

(1) Saint-Jérôme, ép. 2.

gatoire et l'assurance du Paradis : tout s'obtenait moyennant finance suffisante.

L'anathème servait à la fois pour acquérir et pour garder. Les usurpations par corruption ou violence, les fabrications de fausses chartes et de faux titres (1), furent, durant de longs siècles, facilitées et par l'impuissance des juges civils et par l'omnipotence de l'Eglise, excommuniant quiconque osait toucher à ses biens, inviolables propriétés des saints et de Dieu.

Les Croisades ne servirent pas peu à augmenter les richesses du clergé. Les moines qui les prêchaient avaient persuadé à ceux qui couraient délivrer le tombeau du Christ qu'ils devaient confier à l'Eglise la garde de leurs domaines et lui en abandonner la succession s'ils ne revenaient pas de Palestine.

L'inquisition et l'extermination des hérétiques rapportèrent aussi d'énormes biens, notamment aux évêques du Languedoc, devenus les plus nombreux et les plus riches de France depuis l'effroyable guerre des Albigeois.

Des naïvetés et terreurs populaires, — surtout à l'époque de l'an 1000, annoncées comme devant être la fin du monde, — on tira ce qu'on voulut, jusqu'à l'abandon de populations entières en un servage, que l'Eglise put maintenir, jusqu'à la nuit du 4 août 1789, sur plus d'un million de Français (2).

La vente en gros et en détail des indulgences, dont le scandale fut une des causes de la Réforme au seizième siècle, était d'un trop bon profit pour ne pas être reprise,

(1) Une fabrique de fausses chartes s'était régulièrement établie à Saint-Médard de Soissons; le moine Guernon s'en confessa avant de mourir, mais les nombreux monastères enrichis grâce à lui s'abstinrent de rendre, et la prescription ratifia l'escroquerie.

(2) Ch.-L. Chassin, l'*Eglise et les derniers serfs*, 1880, chez Dentu.

après l'orage, sous des formes plus ou moins dissimulées. Le commerce des rosaires, scapulaires, médailles, cordons et ceintures pieuses, est, depuis des siècles, organisé sur la plus large échelle dans les couvents.

Leur esprit industriel s'est de longue date appliqué même aux choses profanes, aux élixirs et parfums pour les dames, aux confitures, épiceries, apothicaireries et liqueurs digestives pour tout le monde.

Le mercantilisme clérical s'exerçait sur toutes les natures de fabrication et d'échange. La faillite du jésuite Lavallette, au dix-huitième siècle, en révéla l'universelle extension.

On en était alors indigné. Devant les moines mendiants, offrant des images et des chapelets, se fermaient les portes des paysans du siècle dernier. On n'eût guère, sous Louis XVI, osé monter des pèlerinages tels que ceux de La Salette, de Lourdes ou de Paray-le-Monial.

On riait des religieux de Citeaux disputant à deux autres ordres le vrai « saint prépuce de Notre-Seigneur ; » de la « larme du Christ, » qui rapportait 3 à 4,000 livres de rentes au couvent de la Charité ; des cinq ou six têtes de saint Jean-Baptiste, adorées ici et là ; du « saint nombril, » que l'évêque de Châlons dut interdire, après avoir fait ouvrir le reliquaire et constaté qu'il ne contenait rien du tout (1).

Sans doute, les menus profits de l'Eglise avaient beaucoup diminué à la fin de l'Ancien régime, grâce au septicisme des classes éclairées et aux haines rurales. Mais le casuel proprement dit devait encore être d'autant plus considérable que tous les actes de l'état civil relevaient du clergé exclusivement et que l'immense majorité des pasteurs des paroisses, réduits, comme nous le verrons, à de

(1) Voir le chapitre XXXVI de Rozet et le *Traité des superstitions*, par l'abbé Thiers.

très insuffisantes « portions congrues, » ne pouvaient vivre que des profits extérieurs de l'autel.

Apprécions modestement à 25 millions le casuel et les quêtes en argent et en nature; rappelons les chiffres les mieux établis précédemment: 123 millions pour les dîmes, 124 millions pour les biens-fonds et comprenons-y, avec une impartialité qui ne manque pas d'exagération, les cens féodaux. Nous obtenons le total de 272 millions.

Ce revenu annuel capitalisé donnait, constate M. Taine, pour les biens 4 milliards, pour les dîmes 3 milliards et demi. Représentons la valeur du casuel par un demi-milliard. Nous arrivons à 8 *milliards* (1).

Notez bien que les 8 *milliards* devraient être triplés pour représenter leur valeur actuelle.

IX

LA PROPRIÉTÉ DE MAINMORTE LIMITÉE PAR LA MONARCHIE

Montesquieu écrivait avec une profonde ironie, dans l'*Esprit des lois* (1) : Le clergé recevait tant qu'il fallait que, sous les trois races, on lui eût donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais si les rois, la noblesse et le peuple trouvèrent le moyen de lui donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les lui ôter. Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et il acquiert encore. »

Sur ce dernier point, Montesquieu a raison, même en 1880.

(1) Ce chiffre se trouve exactement constaté dans la brochure très étudiée d'un économiste, appuyant le ministère Turgot, le *Clergé soumis à la corvée* in-8, sans lieu ni date, 25 p., Bibl. nat. L. B. 39 1053.

(1) Chapitre X du livre XXXI.

Turgot a exposé, dès le milieu du dix-huitième siècle, les motifs de l'arrêt prononcé par la Révolution française. Son fameux article de l'*Encyclopédie*, « Fondation, » se termine ainsi : « L'utilité publique est la loi suprême et ne doit être balancée ni par le respect religieux de ce qu'on appelle l'intention des fondateurs, — comme si des particuliers ignorants et bornés avaient le droit d'enchaîner à leurs volontés capricieuses des générations qui n'étaient point encore, — ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, — comme si les corps particuliers avaient quelque droit vis à vis de l'Etat...

« Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société. Ils existent indépendamment d'elle, ils en sont les éléments essentiels et ils n'y entrent que pour se mettre, avec tous leurs droits, sous la protection de ces mêmes lois qui assurent leurs propriétés et leurs libertés. Mais les corps particuliers n'existent point par eux-mêmes ni pour eux; ils ont été formés par la société et ils doivent cesser d'exister au moment qu'ils cessent d'être utiles. »

Au huitième siècle, Charles Martel ne s'était pas gêné pour abolir les fondations des empereurs romains ou des premiers rois francs, pour saisir les biens d'Eglise et les distribuer aux soldats avec lesquels il convertissait les païens d'Allemagne et sauvait la chrétienté en repoussant l'invasion des Sarrazins. Ce crime patriotique lui a mérité de rester en purgatoire, malgré les vertus de Pépin le Bref, qui institua le pouvoir temporel des papes, et de Charlemagne qui recommença l'enrichissement de l'Eglise.

Louis XV eût aisément obtenu l'absolution de tous ses attentats aux mœurs vulgaires, s'il n'avait signé l'édit de 1749 ; sans doute, il doit à cette œuvre du chancelier d'Aguesseau d'avoir été précipité dans les flammes éternelles.

« Nous avons considéré, » est-il écrit dans le préambule

de cet édit, « les inconvénients des établissements des gens « de mainmorte et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir « des fonds naturellement destinés à la subsistance et à la « conservation des familles. » Rappel est fait, des « peines sévères » prononcées par Louis XIV lui-même, en son édit de 1666, contre quiconque « formerait de nouveaux éta- « blissements sans l'autorisation royale. »

L'article 1er est ainsi conçu :

« Renouvelant, autant que de besoin, les défenses por- « tées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, vou- « lons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement « de chapitres, colléges, séminaires, maisons ou commu- « nautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, con- « grégations, confréries, hôpitaux ou autres corps en com- « munauté, soit ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, soit « laïques, de quelque qualité qu'ils soient ; ni pareillement « aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de « bénéfices, dans toute l'étendue de notre royaume, *si ce « n'est en vertu de notre permission expresse,* portée par « nos lettres patentes enregistrées en nos parlements ou « conseils supérieurs, chacun dans son ressort. »

Les autres articles, confirmés et interprétés encore par la déclaration de 1762, défendent expressément à toutes les classes du clergé, c'est-à-dire aux diocèses comme aux couvents, aux communautés comme aux fabriques, de recevoir aucun immeuble, soit par testament, soit par échange, sans lettres patentes du roi, enregistrées par les cours de justice après enquête.

Détail très important à signaler : sous l'Ancien régime, tout individu qui avait fait des vœux perpétuels était considéré comme *mort* civilement et il ne pouvait plus rien acquérir, fût-ce par donation ou succession.

L'édit de 1749, confirmant toute la législation antérieure, arrêta l'extension de la « mainmorte. »

L'augmentation de valeur des biens de l'Eglise fut en même temps limitée par le droit d' « amortissement » venant, à la place du droit de succession, atteindre les mutations de titulaires des bénéfices.

Les corporations perpétuelles, ne mourant jamais, auraient fini par tout absorber, si la liberté d'acquérir leur avait été laissée. Même sans plus pouvoir s'étendre, elles auraient tout dominé si leur possession collective avait été consacrée au même titre que la propriété individuelle, et si elles avaient joui, hors de la surveillance de l'État, de la liberté d'exploitation.

X

LA RÉPARTITION DES BIENS DE L'ÉGLISE

« Le fleuve d'or », — roulant annuellement plus de 270 millions de livres au moment où la monarchie acheva de le canaliser, — eût dû, semble-t-il, suffire, et de la manière la plus large, à entretenir et fertiliser tous les services publics du culte, de l'enseignement et de la charité.

Mais il n'en était pas ainsi. L'or du fleuve, dès sa source, se trouvait absorbé par l'aristocratie du clergé régulier et du clergé séculier. Il ne restait presque rien pour la charité, pour l'enseignement, même pour le culte. Les églises de village tombaient en ruines ; on ne rebâtissait que des granges (1).

Les curés à « portion congrue » végétaient dans une insupportable misère, tandis que les hauts bénéficiers et gros décimateurs jetaient par les fenêtres les revenus du clergé.

L'absurdité et l'iniquité de la répartition des ressources

(1) V. l'abbé Mathieu, l. c. p. 145.

ecclésiastiques sous l'Ancien régime rendent irréfutable le raisonnement de Turgot contre les fondations.

Par exemple (1), 39 prémontrés avaient, d'après leur propre estimation, 45 millions de propriétés, leur donnant un revenu annuel de plus d'un million. Les dominicains de Toulouse, au nombre de 236, se reconnaissaient « plus de 208,000 livres de rentes de revenu net, non compris leurs couvents et leurs enclos, et, dans les colonies, des biens-fonds, des nègres et autres effets (*sic*), évalués à plusieurs millions ».

Les bénédictins de Cluny, au nombre de 298, avaient 1,800,000 livres de rentes ; ceux de Saint-Maur, 1,672. Leur fortune s'élevait à 8 millions, plus égale somme retournant aux abbés et prieurs commendataires, n'exerçant aucun office, résidant à la cour ou à Paris ; sans compter le mobilier de leurs églises et de leurs maisons, apprécié 24 millions. L'abbé de Clairvaux avait à lui seul de 3 à 400,000 livres de rentes.

Dans le Cambrésis, le clergé possédait 1,400 charrues sur 1,700 ; dans le Hainaut et l'Artois, les trois quarts des terres étaient à lui ; il en avait la moitié dans le Roussillon, dans l'Alsace, dans la Franche-Comté, où le chapitre noble de Saint-Claude maintenait en servitude au moins 20,000 cultivateurs du mont Jura.

D'après l'*Almanach royal* et la *France ecclésiastique* de 1788, où M. Taine a puisé sans rien laisser à découvrir après lui, le revenu des cent trente-un évêques et archevêques — le revenu avoué, non le véritable, « qui était de moitié en sus », — est porté en bloc à 5,600,000 livres. « Cela donnerait 50,000 livres par tête, dans l'imprimé ; mais, en fait, c'était 100,000 livres. »

(1) Relevons-nous dans le livre de M. Taine, I, p. 19.
(2) I, 54-55.

Tous les prélats, constate Ferrières, (1) « avaient 100,000 livres de rente, quelques-uns 200,000, 300,000 et jusqu'à 800,000 ».

Le siège de Sens, ajoute M. Taine, dont les minutieux détails méritent d'être recueillis, rapportait 70,000 livres, Verdun 74,000, Tours 82,000, Beauvais, Toulouse et Bayeux 90,000; Rouen 100,000; Auch, Metz, Albi 120,000; Paris et Cambrai 200,000, « en chiffres officiels, et probablement moitié en sus en sommes perçues ».

Les moindres villes de province, — celles qui ne sont actuellement que des sous-préfectures, des chefs-lieux de canton, — Conserans, Mirepoix, Lavaur, Riez, Lombez, Saint-Papoul, Comminges, Luçon, Sarlat, Mende, Fréjus, Lescar, Belley, Saint-Malo, Tréguier, Embrun, dont la circonscription comprenait deux cents, cent, parfois moins de cinquante paroisses, avaient des évêques qui touchaient de 25,000 à 70,000 livres en chiffres officiels, et de 74,000 à 210,000 livres en argent d'aujourd'hui (2).

Parmi les abbayes, on en comptait 27 rapportant de 20,000 à 100,000 livres de rente à l'abbesse, et 33 produisant de 25 à 120,000 livres à l'abbé. « Selon la coutume de donner à qui plus a », reprend le terrible statisticien (3), « par-dessus leurs revenus épiscopaux, les plus riches prélats avaient les plus riches abbayes ». Et il cite nominalement, d'après le dernier *Almanach royal* de l'Ancien régime :

M. d'Argentré, évêque de Séez, qui se faisait ainsi un supplément de 34,000 livres de rentes; M. de Suffren, évêque de Sisteron, 36,000; M. de Girac, évêque de Rennes, 40,000; M. de Bourdeilles, évêque de Soissons, 42,000; M. d'Agout de Bonnevalle, évêque de Pamiers, 45,000; M. de Marbœuf,

(1) *Mémoires* de Ferrières, t. II, p. 57.
(2) Taine, t. I, p. 55.
(3) *Ibid.* 84.

archevêque de Lyon, 50,000; M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, 39,000; M. de Luynes, archevêque de Sens, 82,000; M. de Bernis, archevêque d'Alby, 100,000. M. de Dillon, archevêque de Narbonne, 120,000; M. de Larochefoucauld, archevêque de Rouen, 130,000.

Le cardinal de Brienne, archevêque de Toulouse, tirait des abbayes un supplément de 106,000 livres. Chassé du pouvoir, raconte Marmontel (1), il ne manquait pas d'envoyer prendre au Trésor les 20,000 livres de son mois ministériel non échu; cependant il avait, outre les appointements de sa place et les 6,000 livres de pension attachées à son cordon bleu (de chevalier du Saint-Esprit), 678,000 livres de rentes en bénéfices; d'une seule coupe de bois, opérée dans une de ses abbayes, il tirait, en 1788, un million.

Pourtant il n'était, sous le rapport de l'opulence, que le second des prélats français. Le premier était M. de Rohan, archevêque de Strasbourg, a qui ses abbayes fournissaient, non pas 60,000 fr. de rentes, comme il est écrit à l'*Almanach royal*, mais 400,000.

Si bien, fait observer M. Taine, en résumant tous ces chiffres édifiants (2), que les évêques cités touchaient, extérieurement au revenu épiscopal déjà énorme, « le double et parfois le triple en sommes perçues, le quadruple et parfois le sextuple en valeurs d'aujourd'hui ».

(1) *Mémoires*, II, 221.
(2) *L'Ancien régime*, 84, 538-540.

XI

LA FEUILLE DES BÉNÉFICES

Par le concordat de 1516 — contre lequel on proteste encore dans les Cahiers de 1789, — le roi de France (François Ier) avait renoncé à son droit de réclamer la convocation d'un concile général tous les dix ans et accordé au pape (Léon X) quelques millions de rentes obtenues grâce à la perception des « annates », c'est-à-dire des revenus d'une année de tout bénéfice nouvellement conféré.

En vertu de ce contrat, qui sacrifiait les élections ecclésiastiques et l'indépendance de l'Eglise gallicane, consacrées par saint Louis et par Charles VII, le roi avait pris « la clef d'or des consciences », il s'était attribué la nomination directe aux offices ecclésiastiques les plus importants, archevêchés, évêchés, prélatures, sauf la confirmation papale, toujours donnée pour la forme et rapportant finances à la cour de Rome. Si les bénéfices inférieurs étaient conférés par l'évêque ou le chapitre, le roi avait cependant la confirmation effective. Dans son domaine et dans les apanages des princes de sa famille, le droit de patronage s'étendait jusqu'aux cures de village.

Le droit de « régale » remettait au souverain la nomination à tous les bénéfices pendant les vacances des archevêchés et évêchés. En montant sur le trône, à titre de joyeux avènement, privilège lui appartenait de conférer la première prébende qui viendrait à vaquer dans toutes les églises cathédrales. Lorsqu'enfin les prélats lui prêtaient le serment de fidélité, il disposait de la première prébende à remplir dans le chapitre de l'évêché nouvellement pourvu.

Comme on le voit, le roi était le principal distributeur des revenus de l'Eglise, mais il n'en opérait pas la répartition lui-même. Il la déléguait à un prélat tout à sa dévotion, qui tenait ce qu'on appelait la *feuille des bénéfices*, et qui était, en 1789, M. de Marbeuf, archevêque de Lyon.

Le *ministère de la feuille*, succursale de la cour, n'était, cela va sans dire, accessible qu'aux gens de cour, entre lesquels exclusivement il opérait, à mesure des vacances, la distribution des titres et revenus d'Eglise.

Sous le prétexte captieux que les fondations avaient dû être faites par les nobles d'autrefois, — rapporte Béranger de Hauterive, secrétaire de l'évêque de Grenoble, M. de Jarente (1), — à la noblesse seule étaient réservées, non-seulement les places éminentes, mais les plus petits profits, dont le cumul pouvait faire de brillantes situations ou en arrondir de médiocres. A qui se présentait, l'on ne demandait pas : « Quels sont vos mérites ? Avez-vous des vertus? » — Mais : « Etes-vous né? Avez-vous des aïeux? De combien de quartiers est votre noblesse ! »

Il y avait à conférer des bénéfices « à charge d'âmes » et d'autres « en commende » (2). Pour ceux-ci — qui donnaient des revenus sans imposer d'obligations — la noblesse seule importait. Pour ceux-là, il fallait, en outre, avoir été au séminaire et savoir, au besoin, expédier une messe.

On pouvait être nommé évêque, dès vingt-sept ans, sans

(1) *Haro sur la F.... des B....!* brochure de 50 p. in-8°, 1789, Bibl. nat. Lb^{39} 1482.

(2) *Commende*, dans le droit français ancien, voulait dire « garde » ou « dépôt ». Le titulaire d'une « abbaye en commende », n'était pas nécessairement un « régulier ; » moyennant dispense du pape et finance du roi ; c'était un évêque, un chevalier de Malte, n'importe quel tonsuré privilégié qui jouissait du bénéfice sans être astreint à aucun devoir.

avoir auparavant exercé le ministère ecclésiastique d'une manière quelconque. Il fallait vingt-cinq ans pour être abbé ou prieur d'une abbaye régulière, ou « curé primitif » et « gros décimateur », c'est-à-dire percevant le revenu des biens-fonds et presque toute la dîme de la cure, moyennant au plus la très simple obligation d'aller toucher les offrandes des fidèles et officier les jours de grande fête.

On pouvait être abbé commendataire, n'exerçant rien, mais percevant tout, dès l'âge de vingt-cinq ans. On pouvait être promu au canonicat d'une cathédrale à quatorze ans ; d'une collégiale, à dix ans. Dès sept ans, grâce à un oncle puissant ou grâce à une jolie mère, on pouvait devenir titulaire d'une chapellenie (1) !

Pour les abbayes en commende (598 d'hommes et 252 de femmes), dont les abbés titulaires étaient prélats sans porter la croix pastorale, il fallait se faire ordonner prêtre dans les deux années suivant la nomination. Mais il n'était pas nécessaire de se faire recevoir dans les ordres pour jouir des bénéfices simples sans charges d'âmes, tels que les 12,000 prieurés, les 2,800 canonicats d'église cathédrale, les 5,600 canonicats d'église collégiale. Ce n'étaient que 20,000 fortunes viagères, distribuées, au nom du roi, par l'archevêque « ministre de la feuille, » aux gentilshommes bien protégés (2).

La noblesse accaparait au moins la moitié des biens de l'Eglise, détournés de tout emploi réellement religieux ou charitable. Elle occupait la totalité des archevêchés et tous les évêchés, sauf cinq. A elle, non par faveur pure, mais par institution sur titres, appartenaient 19 chapitres nobles d'hommes et 25 chapitres nobles de femmes, plus de 260 commanderies de Malte représentant à elles seules 1,650,000

(1) P. Boiteau, p. 185-186.
(2) *Ibid.*, p. 176-179.

livres de rentes, sur des biens jadis affectés à la libération de la Terre Sainte !

Parmi les abbayes de femmes, celles rapportant 20,000 livres et plus avaient toutes pour abbesses des demoiselles nobles. 83 abbayes d'hommes possédaient pour abbés titulaires des aumôniers, chapelains, précepteurs, lecteurs du roi, de la reine, des princes et princesses. L'un d'eux, l'abbé de Vermond, tirait de ses bénéfices un supplément d'appointements de 80,000 livres de rentes !

Bref, au moment où va finir la monarchie, selon la décision secrètement prise de réserver à la noblesse « tous les biens ecclésiastiques, depuis le modeste prieuré jusqu'aux plus riches abbayes », les sinécures ecclésiastiques à nomination royale sont, dit M. Taine (1), « une monnaie à l'usage des grands, soit qu'il la versent en pluie d'or pour récompenser l'assiduité de leurs familiers et de leurs gens, soit qu'ils la gardent en larges réservoirs pour soutenir la dignité de leur rang ».

XII.

LA SCANDALEUSE OPULENCE DE L'ARISTOCRATIE CLÉRICALE.

Personne n'a plus révolutionnairement que l'anti-révolutionnaire M. Taine fait ressortir la violation effrontée des canons de l'Eglise commise par le haut clergé d'avant 1789 et le contraste exaspérant de son opulence scandaleuse avec la misère du peuple.

Lisez le terrible chapitre où se trouve présenté, de main de maître, l'état des campagnes à la fin de l'ancien régime (2)!

(1) *L'Ancien régime*, 82-83.
(2) Ibid. p. 427-441.

« Une vaste portion du sol a cessé de nourrir les hommes, et le reste, mal cultivé, ne fournit qu'à peine à leurs premiers besoins... Le peuple vit au jour le jour, le pain lui manque sitôt que la récolte est mauvaise... Il y a des villages où des familles entières passent deux jours sans manger, où les affamés restent au lit la plus grande partie du jour pour souffrir moins... Littéralement *on meurt de faim en France !* »

Qu'il se distribue encore parfois quelques soupes, du pain, du blé, à la porte de certains couvents (1) ; qu'il y ait ici et là des prélats bienfaisants, donnant cent mille livres, comme l'archevêque de Paris, pour améliorer l'Hôtel-Dieu, ou s'occupant, comme celui de Castres, de la propagation des pommes de terre (2) ; sauf des exceptions très rares, la règle canonique, attribuant le quart des revenus ecclésiastiques aux pauvres, est généralement méconnue.

Les titulaires des bénéfices dépensent tout à la cour, à Paris; ils ne laissent rien ou presque rien aux paroisses dont ils perçoivent les dîmes et souvent les droits féodaux.

On trouva chez feu le cardinal Soubise, notait le marquis d'Argenson (3), « trois millions d'argent comptant, et il ne donnait rien aux pauvres ! »

Il y a dans ma paroisse, écrit un curé du Berry le 6 mars 1789, « six bénéfices simples dont les titulaires sont toujours absents, et ils jouissent ensemble de 9,000 livres de revenu; je leur ai fait les plus touchantes invitations dans la calamité de l'année dernière, qui continue cette année-ci... Je n'ai reçu que deux louis d'un seul. La plupart des autres ne m'a pas même répondu (4). »

Dans telle ou telle paroisse du Toulousain, les bénédic-

(1) *Ibidem*, p. 43-45.
(2) *Ibid.* p. 395-396.
(3) *Mémoires*, 5 juillet 1756.
(4) Archives Nationales B III 29, fol. 213.

tins ont la moitié de la dîme et donnent, par an, 10 livres aux pauvres ; l'archevêque, décimateur dans la même proportion, donne 8 livres ! — Dans l'Artois, c'est de règle : le bénéficier ne fait pas l'aumône ! (1).

« Voyez, par contraste », — copions-nous dans l'ouvrage de l'académicien sceptique dont les ultramontains, avec trop de légèreté, se sont fait un auxiliaire (2), — « voyez le luxe des prélats, qui ont un demi-million de rente, la pompe de leurs palais, les équipages de chasse de M. de Dillon, évêque d'Evreux ; les confessionnaux garnis de satin de M. de Barral, évêque de Troyes ; l'innombrable batterie de cuisine, en argent massif, de M. de Rohan, évêque de Strasbourg...., dont l'aube, brodée de points à l'aiguille, était estimée à plus de 100,000 livres !...

« Les 131 évêques et archevêques, les 700 abbés commendataires sont gens du monde ; ils font bonne figure, ils sont riches, ils ne sont pas austères, et leur abbaye est pour eux une maison de campagne qu'ils restaurent ou embellissent en vue de la résidence qu'ils y ont et de la compagnie qu'ils y accueillent...

« A Clairvaux, dom Raucourt, très poli envers les hommes et encore plus galant envers les femmes, ne marche qu'en voiture à quatre chevaux avec un piqueur en avant ; il se fait donner du Monseigneur par ses moines et tient une vraie cour. La chartreuse de Val-Saint-Pierre, a un somptueux palais, au milieu d'un immense domaine, et le père procureur dom Effinger passe ses journées à recevoir ses hôtes.

« Au couvent d'Origny, près de Saint-Quentin, l'abbesse a des domestiques, une voiture, reçoit en visite et à dîner les hommes dans son appartement...

(1) Taine, I, 66, 95, 97.
(2) *Ibid.* I, 97 et 169.

«... On danse au chapitre d'Ottmarsheim, en Alsace... Au chapitre d'Alix, près de Lyon, les chanoinesses vont au chœur en paniers, habillées comme dans le monde, sauf que leur robe est de soie noire et que leur manteau est doublé d'hermine... Près de Sarrelouis, les chanoinesses de Loutre dînent avec des officiers et ne sont rien moins que prudes... Quantité de couvents sont des asiles agréables et décents pour des dames veuves, pour de jeunes femmes dont les maris sont à l'armée, pour les filles de condition, et la supérieure, qui le plus souvent est demoiselle, tient avec aisance et dextérité le sceptre de ce joli monde féminin ! »

Les chapitres nobles de femmes n'étaient (1) que des « séminaires de filles à marier ». — « Répudier toutes les joies de la vie religieuse pour n'en garder que les avantages matériels », dit l'abbé Mathieu (2), « en réduire les devoirs au célibat temporaire et à la célébration de l'office divin, se débarrasser de la clôture, des troix vœux, » — pauvreté, chasteté et obéissance, — « de l'habit monastique et de la vie commune; transformer les cellules en autant de maisons de plaisance disposées autour du cloître, interdire avec un soin jaloux l'accès de ces riantes demeures à toutes les roturières, faire du bien de l'Eglise le patrimoine d'une caste et recouvrir toute cette décadence d'un magnifique appareil de puissance, de culte extérieur et de charité : telle était l'œuvre qu'accomplirent... plus de cinq siècles avant la Révolution et que maintinrent jusqu'en 1790 les chanoinesses de Remiremont, Epinal, Poussay et Bouxières-aux-Dames. »

L'abbesse de Remiremont (3), princesse du Saint-Empire,

(1) Comme on les appelle dans le *Dictionnaire de Trévoux*.
(2) L'*Ancien régime en Lorraine et Barrois*, in-8°, 1879, p. 68.
(3) *Ibid.*, p. 71.

suzeraine d'immenses domaines, menait un train presque royal. Elle portait la crosse d'or, s'asseyait à l'Eglise sous un dais de velours et rendait la justice à certaines époques de l'année. Elle ne se promenait jamais qu'en carrosse à six chevaux. Après sa mort, les cent églises dont elle avait le patronage sonnaient le glas funèbre pendant vingt-quatre jours.

Généralisant ses gracieuses peintures des intérieurs des chanoines des deux sexes, M. Taine constate(1) : « Les vingt-cinq chapitres nobles de femmes et les dix-neuf chapitres nobles d'hommes sont autant de salons permanents et de rendez-vous incessants de belle compagnie qu'une mince barrière ecclésiastique sépare à peine du grand monde où ils se sont recrutés. »

Beaucoup plus hospitaliers encore, plus pompeux et aussi charmants sont les palais épiscopaux. Chaque évêché est une « cour, » où « représente » un vrai prince.

Trente-deux prélats sont seigneurs temporels de leur ville, du district environnant, parfois de tout le pays. La tour féodale de l'évêque de Saint-Claude domine tout le mont Jura. L'évêque de Cahors en est aussi le comte, et, s'il officie solennellement, il dépose sur l'autel son casque, sa cuirasse, ses gantelets et son épée. L'évêque de Mende, seigneur du Gévaudan depuis le onzième siècle est, ou peu s'en faut, le roi de son diocèse. L'archevêque de Cambrai règne en duc sur tout le Cambresis. Ceux de Bordeaux ou Narbonne, de Toulouse ou Besançon « chassent, bâtissent, ont des clients, des hôtes, un lever, une antichambre, des huissiers, des officiers, une table ouverte, une maison montée, des équipages... et le plus souvent des dettes, dernier point qui achève le grand seigneur. »

(1) I, 155.
(2) *Ibid.* 25-26.

A Saverne, une vraie cour de roi est tenue par les Rohan, évêques héréditaires de Strasbourg et cardinaux d'oncle en neveu.

Il y avait dans leur château 700 lits, 180 chevaux, 14 maîtres d'hôtel, 25 valets de chambre. On y put loger, en une fois, jusqu'à 200 invités, non compris la valetaille. On y rencontrait en tout temps « de vingt à trente femmes, des plus aimables de la province », auxquelles souvent venaient se joindre des dames de Versailles et de Paris, en villégiature. Ce monde soupait chaque soir à neuf heures, sous la présidence du cardinal, superbement vêtu, beau et le teint sans cesse raffraichi par des bains de lait (1), d'une galanterie exquise, distribuant des sourires en guise de bénédictions (2).

On sait combien la grâce cardinalesque, ne connaissant plus d'obstacles, compromit Marie-Antoinette en personne, vers 1785, et quel coup terrible l'affaire du collier acheté à crédit 1,600,000 livres, volé par une aventurière, Mme de la Motte-Valois (3), porta à la vertu de la reine, à l'honneur du trône, à la délicatesse de la noblesse et à la considération de l'Eglise!

(1) Wallon, *le Clergé de* 89, p. 493.
(2) Taine, l'*Ancien régime*, p. 156.
(3) V. la première partie des *Mémoires du comte Beugnot* et le curieux travail de M. Campardon, *Marie-Antoinette et le procès du collier*.



XIII

LES MŒURS ET LA RELIGION DU HAUT CLERGÉ

Au simple point de vue des mœurs, le Rohan de Saverne ne faisait pas exception. Son mot d'ordre à son secrétaire : « Liberté ! Facilité ! » était donné dans toutes les grandes réceptions de l'aristocratie épiscopale ou abbatiale. S'il ne restait qu'une chambre au château de campagne et qu'il s'y présentât une dame, avec un jeune officier, Son Eminence interdisait « la plus petite réflexion » à la valetaille : ce dont ne se plaignaient ni l'officier ni la dame (1).

A Grandselve, les bernardins fêtaient saint Bernard par quinze jours de chasses, danses et comédies. Le quartier des dames, écrit finement notre rétrospectif coureur de couvents (2), était « pourvu de tout ce qu'il faut pour la toilette, et l'on dit même qu'aucune d'elles n'avait besoin d'amener son officier ».

A Clairvaux, l'hospitalité était la même pour les gens de qualité. L'abbé dom Raucourt était, dit le comte Beugnot (3), » poli avec les hommes, galant avec les femmes et, avec ou malgré tout cela, fort bête. » Lorsque, élu député, il parut à Versailles, Marie-Antoinette ne put retenir cette exclamation : « Ah ! le beau moine ! »

On sait ce qu'étaient les petits abbés de cour et de ruelles, pourvus de bénéfices simples, qui n'avaient d'ecclésiastique que la tonsure à peine et un coquet rabat : sans fonc-

(1) Taine, I, 156.

(2) I, 196.

(3) *Mémoires du comte Beugnot*, 2 v. in-8°, Dentu 1869, 2e édition, p. 90-92.

tions religieuses quelconques, ils faisaient des vers licencieux au lieu de marmoter des patenôtres, ils remplaçaient le service de l'autel par celui du boudoir. — « Je défie », écrivait Camille Desmoulins (1) « qu'on me montre dans la société, rien de plus méprisable que ce qu'on appelle un abbé? Qui est-ce, parmi eux, qui n'a pris la soutane, cette livrée d'un maître dont il se moque intérieurement, pour vivre grassement et ne rien faire? »

Il y avait aussi de grands abbés de la même espèce, et le vrai type en fut, rapporte le prêtre D. Mathieu, (2) le spirituel libertin qui écrivit *Aline, reine de Golconde,* Stanislas de Boufflers, abbé de Belchamp et de Longueville, chevalier de Malte, que l'on ne savait comment appeler, tantôt abbé tantôt chevalier, qui fut capitaine de hussards et maréchal de camp, alla gouverner le Sénégal pour expier une chanson contre Marie-Antoinette, en revint pour se faire nommer membre de l'Académie française en 1788, fut à la fois électeur noble et électeur ecclésiastique dans les assemblées des baillages lorrains, se fit nommer député par le second Ordre, émigra après le 10 août 1792, mais revint en 1800 reprendre sa place à l'Institut et... à la cour de Napoléon.

« Fils d'une favorite du duc Stanislas, dit l'abbé Mathieu, la *commende* l'avait enrichi dès le berceau, et le bien de l'Eglise, le patrimoine des pauvres n'a servi, entre ses mains, qu'à payer les dettes et nourrir les vices... d'un bâtard de famille. »

Non plus parmi les *commendataires,* mais parmi les évêques en fonctions, la galanterie se déployait sans la moindre réserve.

A Saint-Dié, M. de la Galaizière faisait danser toute la ville jusqu'à deux heures du matin, pour célébrer son

(1) *La France libre.*
(2) L'*Ancien régime en Lorraine*, p. 79.

installation dans son diocèse. L'évêque de Toul amenait de Paris de jolis chanoines, qu'on appelait déjà de « jeunes gandins », qui se promenaient par les rues avec des dames et couraient les bals masqués en carnaval. L'avant-dernier évêque de Nancy (1778-1783), M. de la Tour du Pin, pour plaire à une sœur fastueuse, donnait de grandes soirées, musique et danse mêlées ; ses curés allaient le supplier de suspendre, au moins pendant le carême, ses réceptions trop mondaines (1).

M. Taine nomme d'un seul coup quatre évêques assistant chez un ministre, M. de Trudaine, à une pièce, les *Accidents ou les Abbés*, que l'auteur, le peu pudique Collé, n'a pas osé laisser imprimer, tant elle était épicée. En d'autres aussi joyeuses maisons brillaient MM. de Montauban, de Bordeaux, d'Autun, le cardinal de Montmorency et l'évêque d'Orléans, celui-là même qui tenait la *feuille des bénéfices*.

L'évêque du Mans, M. de Grimaldi, ne prenait pour grands vicaires que ses camarades de classes, jeunes comme lui, et sa maison de campagne de Coulans était renommée par les jolies dames qu'on y rencontrait. L'archevêque de Narbonne, Dillon, avait fait de son abbaye de Haute-Fontaine, dans le Soissonnais, une maison de plaisirs très fréquentée par les dames de la cour.

L'évêque d'Arras, M. de Conzié, surpris à quatre heures du matin chez une belle pénitente, par un rival, officier aux gardes, se faisait apporter un habit laïque, descendait au jardin et échangeait un coup d'épée. C'était du plus grand genre, et l'on ne trouvait guère à redire non plus à la franchise de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés,—prince du sang, d'ailleurs, — M. de Clermont, qui, dans sa maison abbatiale de Berny, pour faire les honneurs de sa table, installait une danseuse de l'Opéra, Mlle Leduc. Même dans

(1) *Ibidem*, 153, 154, 330, 334.

une grande ville comme Bordeaux, l'archevêque libéral Champion de Cicé, confiait la direction de ses grandes réceptions à une très belle et sans doute aussi très noble personne, sa maîtresse authentique.

A propos de toutes ces étourderies, on ne peut moins religieuses, dont son érudition impartiale garantit l'authenticité, M. Taine risque cette réflexion philosophique sur « les libertés de la soutane », que les derniers prélats de l'ancien régime portaient aussi gaillardement qu'un habit de cour : « Pour la leur coller au corps, il a fallu la tourmente révolutionnaire, puis la surveillance hostile d'un parti organisé et la menace d'un danger continu. Jusqu'en 1789, le ciel est trop beau, l'air est trop tiède, pour qu'on se résigne à se boutonner jusqu'au cou ! » (1).

Quant à la religion, le haut clergé est trop « du monde, » non-seulement pour en prendre avec gravité la défense contre l'amusant esprit des philosophes, mais même pour y croire sérieusement. Elle est le moindre souci des abbés de cour.

Chez les dignitaires de l'Eglise, — « et, sur ce point, tous les témoignages sont d'accord, » affirme M. Taine (2), sauf à condamner plus loin (3) les généreuses tentatives de la Constituante pour rendre le clergé honnête et chrétien, — chez les archevêques et évêques, les hauts abbés, les grands vicaires et les chanoines, « il n'y a plus aucune foi ! »

Dom Collignon, abbé de Metlach, seigneur haut justicier et curé (primitif) de Valmunster, un saint homme qui ne dîne qu'en petit comité avec ses deux maîtresses, dit à qui veut l'entendre que la religion « est un établissement politique et un frein moral » pour la canaille.

(1) L'*Ancien régime*, p. 194-195.
(2) *Ibid.* p. 382-384.
(3) Dans la *Révolution*.

Prononçant, dans la chapelle du Louvre, le panégyrique de saint Louis, un grand vicaire de Cahors omet de faire le signe de la croix en montant en chaire, prouve l'absurdité des Croisades et « heurte sans aucun ménagement la cour de Rome. » Les prédicateurs à la mode ne s'exposent plus au ridicule en traitant Jésus-Christ de fils de Dieu ; ils l'intitulent « le législateur des chrétiens. »

Le « savoir-vivre » clérical est ainsi déterminé par le fin observateur Champfort : « Un curé doit croire un peu, sinon on le trouverait hypocrite ; mais il ne doit pas non plus être sûr de son fait, on le trouverait intolérant. Au contraire, le grand vicaire peut sourire à un propos contre la religion, l'évêque en rira tout à fait, le cardinal y joindra son mot. »

Chez ceux qui, comme l'abbé Maury, vont devenir, à la Constituante, les défenseurs les plus violents des abus extirpés, le scepticisme est aussi notoire que chez ceux qui, comme l'évêque Talleyrand-Périgord, sont prêts à jeter aux orties la mitre et la soutane.

Mercier (1) se plaît à signaler que le « corps qui a le moins de préjugés, c'est le clergé. » Devant Lafayette, (2) l'archevêque de Narbonne expliquait l'opposition de son Ordre à la Révolution française, non par conviction religieuse, mais uniquement par point d'honneur : « Nous nous sommes alors conduits en vrais gentilshommes ; car, de la plupart d'entre nous, on ne peut pas dire que ce fut par religion. »

Comme, à la mort de Beaumont, Marbœuf proposait Brienne pour l'archevêché de la capitale, Louis XVI objectait : « Il faudrait au moins que l'archevêque de Paris crût en Dieu ! » (3)

On demandait à un curé de Paris : — Croyez-vous que

(1) En son *Tableau de Paris*.
(2) *Mémoires*, III, 58.
(3) *Souvenirs et portraits* par le duc de Lévis, p. 103.

les évêques qui mettent toujours la religion en avant en aient beaucoup ? — Le pasteur, après avoir hésité, répondait : « Il peut bien y en avoir quatre ou cinq qui en aient encore ! »

Faut-il les chercher parmi les trois seuls roturiers (1) qui fussent, en 1789, pourvus des petits diocèses qu'on appelait « évêchés de laquais? » Pour sûr, on n'en trouve guère que trois dans l'épiscopat noble :

L'évêque de Blois, M. de Thémines, qui offrait la moitié de son revenu à la patrie et dictait les libérales et égalitaires *Instructions du hameau de Madon ;*

L'évêque de Langres, M. de la Luzerne, qui, dans l'assemblée des Notables de 1787, se prononça, avec La Fayette, en faveur de la liberté des cultes, « aimant mieux des temples dans les villes que des prêches au désert ; »

L'évêque de Nancy, M. de la Fare, qui, devant l'assemblée électorale de son Ordre, disait : « *L'Eglise est dans l'Etat* et, avant d'être ses ministres, nous sommes citoyens français ! »

XIV

LE CLERGÉ DES PAROISSES

Au-dessous des deux clergés que nous venons de décrire, — le clergé régulier et le haut clergé noble, — végétait, méprisé, misérable, le clergé roturier des paroisses.

Sur les 224,800,000 francs, — total minimum du revenu annuel des biens d'église, y compris les rentes, cens et dîmes, — Bonvalet-Desbrosses, statisticien royaliste et clé-

(1) Raudot, la *France avant la Révolution*, p. 99.

rical, évalue la part revenant aux 36,243 cures et aux 5,322 annexes à 36 millions (1). Necker estimait (2) à 40, à 45 millions au plus les émoluments de toute nature touchés par les prêtres employés au service paroissial.

Ces prêtres, curés en titre, vicaires perpétuels, recteurs, ou, comme on dit aujourd'hui, desservants, vicaires ordinaires et « habitués » étaient au moins 50,000 (3).

Certaines cures privilégiées pouvaient produire jusqu'à 15,000 livres de rente (4). A Paris les curés de Saint-Sulpice et de Saint-Eustache se faisaient 10,000 livres de revenu annuel. Plusieurs du pays de Caux, jouissant de la dîme entière sur un sol très-productif, arrivaient à gagner 20,000 livres (5).

Dans certaines provinces de conquête récente, comme la Lorraine et le Barrois, où le régime de la distribution des bénéfices par la faveur du roi et des grands, selon le concordat de 1516, ne s'était pas pleinement établi, il pouvait rester encore quelques cures, jouissant de leur droit ancien à la totalité des dîmes et qui se donnaient au *concours*, sous l'autorité de l'évêque et du pape (6).

Mais les curés, en état de vivre honorablement de l'autel et de faire du bien aux pauvres, ne formaient que des exceptions imperceptibles dans la masse du corps pastoral.

Il n'y avait que très-peu de cures indépendantes.

Il y en avait beaucoup de « régulières, » qu'administraient les congrégations établies dans le voisinage ou que conféraient les supérieurs des couvents. De même, il y en

(1) Boiteau, p. 49.
(2) Dans son *Administration des finances* II, p. 86.
(3) Chiffre de Sieyès.
(4) Boiteau, p. 193.
(5) A. Guéroult, *Dictionn. de la Francemonarchique*, in-8, 1802, v. Curés.
(6) V. l'abbé Mathieu, p. 115.

avait, en nombre considérable, qui relevaient d'un chapitre, dont les chanoines se disaient « curés primitifs, » parce qu'autrefois ils y envoyaient l'un d'eux officier; elles étaient administrées par des vicaires perpétuels. C'étaient les chapitres et les couvents qui en désignaient les titulaires.

Aux autres, c'étaient des « patrons » laïques, qui étaient le plus souvent, mais qui n'étaient pas nécessairement les seigneurs du village. Le « patronage » héréditaire remontait, soit à la création de la paroisse, soit à quelque fondation pieuse qui l'avait fait concéder. Il était habituellement « réel, » c'est-à-dire attaché à la terre de celui qui l'avait le premier exercé, et il se vendait avec cette terre.

Pour devenir curé, l'essentiel n'était pas d'être né Français ou naturalisé, d'avoir étudié au séminaire, d'avoir été reçu, de vingt-deux à vingt-trois ans, sous-diacre, diacre, et d'avoir été ordonné prêtre. Produire ses aptitudes, prouver son mérite, ne servait à rien, si l'on ne savait, par démarches réitérées, « solliciter un patron, » et, « après avoir couru le bénéfice, » décrocher une cure : ces pratiques journalières, écrit l'abbé Mathieu (1), « étaient entrées dans les mœurs et n'étonnaient personne. »

Parfois on devenait curé « par résignation, » le titulaire de la cure la passant à un autre prêtre moyennant une pension de retraite en sa faveur. Canoniquement on pouvait jeter son *dévolu* sur une cure, que l'on dénonçait comme ayant été obtenue « par simonie, » et dont on passait titulaire, si, devant la justice ecclésiastique et civile, puis en cour de Rome, la dénonciation était reconnue juste. Mais c'était très-rare parce que c'était très-long, très-compliqué, très-coûteux.

Une fois investi, le vicaire perpétuel ou recteur attitré jouissait au moins du privilége de l'inamovibilité. Seule-

(1) P. 113.

ment il pouvait être « déposé, dégradé, excommunié, » pour les cas graves, et, pour les moindres, « suspendu » à temps ou pour toujours, localement ou personnellement. Il pouvait encore subir un « interdit » partiel, général, local ou personnel, ou « mixte, » comprenant les deux. Cela ecclésiastiquement, sauf « l'appel comme d'abus » à l'autorité des cours souveraines et du roi (1).

Il va sans dire que le recours en abus, presque inoffensif contre le haut clergé, était d'une inefficacité absolue en faveur du clergé inférieur.

Les évêques, les seigneurs, les paroissiens « de marque » — pourvu qu'ils eussent à leur disposition l'oreille et le bras d'un intendant, — employaient contre les curés qui les gênaient ou leur déplaisaient des « lettres de cachet. » Cet exécrable abus du favoritisme nobiliaire et de l'autocratie royale, qui enflamma la colère de Mirabeau, resta en pleine vigueur dans le monde clérical jusqu'au moment de la Révolution.

L'abbé Mathieu (2) raconte l'incroyable histoire du curé de Trois-Vallois, diocèse de Saint-Dié, que son évêque, simplement parce qu'il s'obstinait dans un procès avec ses paroissiens, fit enfermer deux ans au prieuré d'Hérival, fit reprendre, parce qu'il se plaignait au roi, et livra aux « frères fouetteurs » de la maison de force de Marseille, sans jugement d'aucune sorte, par simple « lettre de cachet! »

Ces lettres, fait remarquer Rozet (3), s'expédiaient avec d'autant plus d'abondance que le temporel du prisonnier était saisi et s'administrait à l'aide d'un desservant, indemnisé au taux le plus médiocre. L'évêque jouissait des rentes

(1) L'abbé Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, ch. XIX, XXI, XXIV, de la 3e partie.

(2) P. 119-123.

(3) II, 169-170.

et dîmes de la victime de sa fantaisie. — Les prélats bien en cour avaient soin de se pourvoir de lettres de cachet signées en blanc par le roi. Chez le cardinal de Luynes, mort en 1788, on en trouva 500 !

XV

LES CURÉS A PORTION CONGRUE

La plupart des curés, — inamovibles en droit, incommutables en titre seulement — n'étaient point des bénéficiers vivant d'un office, comme les autres ecclésiastiques, comme ceux que rentait l'Eglise sans qu'ils lui rendissent aucun service et qui souvent la déshonoraient. Ils étaient officiers sans bénéfices, réduits à *la portion congrue* — ou plutôt incongrue — comme écrivaient couramment les curés publicistes et les électeurs de 1789.

L'abbé Fleury, à la fin du dix-septième siècle (1), pose encore en principe : « Les dîmes sont établies pour donner la subsistance spirituelle. Elles doivent donc régulièrement être payées aux pasteurs de qui le peuple qui les paye reçoit l'instruction et les sacrements. » Il s'abstient de légitimer par l'admission d'un contrat quelconque les détournements de la dîme commis au détriment des paroisses.

Il définit « la portion congrue » une « pension que l'évêque, ou le gros décimateur doit assigner au curé, en espèces ou en argent, pour son entretien. » Il en est de même, ajoute-t-il, « des curés primitifs à l'égard des curés perpétuels. Les derniers arrêts du Parlement de Paris avaient fixé la portion congrue à 300 livres ; le roi a étendu cette règle à toute la France par la déclaration du 29 janvier 1686. »

(1) *Institution au droit ecclésiastique*, Ch. XIII.

Cette pension, faite par le bénéficier, collateur de la cure ou décimateur de la paroisse, devait, selon la loi royale, comme selon la règle canonique, être portée au chiffre indispensable à la subsistance du prêtre exerçant le saint ministère. Mais les justes réclamations des pasteurs des paroisses n'étaient entendues ni des possesseurs des bénéfices, des accapareurs des dîmes, ni des Assemblées générales du clergé. Ce fut toujours par force d'édit, ordonnance, déclaration du roi que la *portion congrue* fut élevée, en 1768, pour les curés à 500 livres, et pour les vicaires à 200 livres; en 1786, à 700 livres pour les premiers et à 350 pour les seconds.

Encore avait-il fallu, afin d'obtenir cette misérable dotation du bas clergé, toute l'influence des économistes, de Turgot, de Le Trosne, de Necker, — un protestant, — faisant aboutir un véritable soulèvement de la pitié publique provoqué... par Voltaire.

« Un curé, » s'écrie le grand ennemi de l'Eglise, le dénonciateur de toutes les injustices (1), — « que dis-je? un curé, un iman même, un talapoin, un brame doit avoir honnêtement de quoi vivre. Le prêtre, en tout pays, doit être nourri de l'autel, puisqu'il sert la République...

« Je dis que quiconque exerce une fonction pénible doit être bien payé de ses concitoyens; je ne dis pas qu'il doive regorger de richesses, souper comme Lucullus, être insolent comme Clodius.

« Je plains le sort d'un curé de campagne obligé de disputer une gerbe de blé à son malheureux paroissien, de plaider contre lui, d'exiger la dîme des lentilles et des pois, d'être haï et de haïr, de consumer sa misérable vie dans des querelles continuelles qui avilissent l'âme autant qu'elles l'aigrissent.

(1) Dans le *Dictionnaire philosophique*, au mot « Curé de campagne. »

« Je plains encore davantage le curé à portion congrue, à qui des moines nommés *gros décimateurs* osent donner un salaire de quarante ducats pour aller faire, pendant toute l'année, à deux ou trois milles de sa maison, le jour, la nuit, au soleil, à la pluie, dans les neiges, au milieu des glaces, les fonctions les plus désagréables, en somme les plus inutiles. Cependant l'abbé, gros décimateur, boit son vin de Volnay, de Beaune, de Chambertin, de Sillery, mange des perdrix et des faisans, dort sur le duvet avec sa voisine et fait bâtir un palais. La disproportion est trop grande.

« Dans un pays chrétien de douze cents lieues carrées, dans tout le Nord, dans la moitié de l'Allemagne, dans la Hollande, dans la Suisse, on paye le clergé de l'argent du Trésor. Les tribunaux n'y retentissent point de procès entre les seigneurs et les curés, entre le gros et le petit décimateur, entre le pasteur demandeur et l'ouaille intimidée, en conséquence du troisième concile de Latran, dont l'ouaille n'a jamais entendu parler. »

Les curés avaient le choix entre la « portion congrue, » qui était une somme fixe d'argent, et le produit quelconque de la dîme ou de la partie de dîme réservée à leur cure.

Les paroisses n'avaient pas été uniformément dépouillées par la brutalité féodale et par l'avidité du clergé noble de l'impôt en nature sur le peuple pour le service du culte.

L'hérédité quant aux dîmes inféodées, la division et la subdivision des bénéfices simples (sans charge d'âmes) quant aux dîmes ecclésiastiques, avaient, à travers les siècles, opéré, entre décimateurs, une variété infinie de partages des dîmes.

Celles-ci, de plus, se subdivisaient elles-mêmes en dîmes « grosses » sur les grains, les vins et les fruits principaux; en « menues et vertes », sur les herbages et les légumes ; « de carnelage ou charnage », sur les bestiaux et

leurs produits; enfin en « novales » ou dîmes établies sur les terres nouvellement défrichées (1).

La « grange aux dîmes », — devant laquelle le paysan d'autrefois ne passait jamais sans laisser échapper un cri de haine ou un geste de fureur, — contenait parfois jusqu'à vingt-quatre parts réservées à des décimateurs différents !

Dans les moindres villages, la dîme se partageait souvent entre cinq ou six décimateurs (2), y compris ou non compris le curé. Il n'était pas rare, qu'en dehors de toutes les dîmes courantes, le curé perçût une « surdîme » spéciale qui, par exemple, en Franche-Comté, s'appelait « droit de moisson » et, ailleurs, « droit de bosselage » (3).

En Lorraine et Barrois (4), d'assez nombreux curés augmentaient le revenu qu'ils tiraient soit de leur tiers de la dîme ordinaire, soit de leur « portion congrue », à l'aide d'un petit bien annexé à leur presbytère, dit le « bouvrot », — en Champagne « bouverot » — qu'ils faisaient cultiver par corvée ou qu'ils louaient pour une somme annuelle.

Ainsi arrivaient-ils à se constituer un revenu suffisant. Mais, dans la presque totalité du territoire, les curés étaient réduits à la « portion congrue » et encore ne leur restait-elle pas entière dans les mains, lors même qu'elle leur fût régulièrement payée.

« La daterie de Rome », écrivait un prêtre en 1786 », les compagnies financières qui nous dévorent, les Anglais dans l'Inde, les cannibales et les Caraïbes dans le continent de l'Amérique, ne sont pas plus avides, plus voraces, plus à charge à la terre que ne le sont les animaux à longues fou-

(1) *Répertoire Dalloz*, v. culte, n° 451.
(2) L'abbé Mathieu, p. 40
(3) Rozet, t. II, p. 37.
(4) Raconte l'abbé Mathieu, p. 138.

rures connus sous le nom de *gros décimateurs* et que Jean Bodin appelait si bien imposteurs (1). »

XVI

LES DÉCIMES ET AUTRES IMPOSITIONS ÉCRASANT LE CLERGÉ INFÉRIEUR

Les « congruistes » eux-mêmes, quoique salariés, sans propriété, devaient acquitter *les décimes*, c'est-à-dire leur quote-part de « ce que l'Eglise payait au pape et au roi » (2), de ce que l'Assemblée générale du clergé, toute entre les mains de l'aristocratie épiscopale et abbatiale, imposait au premier Ordre pour le solde des intérêts de sa dette.

Car si le roi obtenait ou plutôt arrachait des « dons gratuits », pour les besoins urgents de l'Etat, l'Eglise se gardait avec soin d'aliéner quoi que ce fût de ses biens ou de charger ses membres nobles et riches d'une contribution extraordinaire; elle empruntait et étendait le paiement des arrérages sur tous les ecclésiastiques, partagés en huit classes.

Les curés à « portion congrue » formaient la huitième classe (3). Quoique le total des impositions du clergé ne

(1) L'abbé de Mesmont, lettres écrites à un cardinal en 1786-1787 et imprimées en 1789 sous le titre de *Réflexions critiques et impartiales sur les revenus et sur les contributions du Clergé.* M. Jean Wallon en a fait une analyse très complète dans son *Clergé de 89.*

(2) L'abbé Fleury, *Institution au droit ecclésiastique français*, p. 355 de l'éd. de 1701. — Voir aussi l'*Abrégé des matières bénéficiales* selon l'usage de l'Eglise gallicane par Husson Charlotteau, manuel autorisé en 1663, et souvent réimprimé depuis, petit in-18 de 172 pages

(3) Necker, *Administration des finances*, t. II, ch. V.

représentât pas le vingtième de ses revenus effectifs, les curés étaient, pour la plupart, taxés au dixième de leurs misérables honoraires, au nombre desquels on évaluait jusqu'au casuel ! (1).

Il va sans dire que la répartition des *décimes* au bureau diocésain s'effectuait sans que le bas clergé fût consulté. Peut-être bien quelqu'un de ses membres — non élu — assistait-il *pro formâ* à la séance annuelle de répartition, chez l'évêque, pour y dire *amen* comme les autres et prendre part à un excellent dîner, avec jeton de présence, aux frais des contribuables. Pour sûr, si le curé trop pauvre ne pouvait payer à première réquisition, on le constituait débiteur avec 6 pour 100 d'intérêt. Sur nouvel avertissement non répondu, on le réputait contumax et l'on établissait dans son presbytère des garnisons à 2 livres par jour, dont moitié pour le receveur et moitié pour l'évêque (2).

Les « dons gratuits du clergé «, rapporte un publiciste de 1788 (3), servent de prétexte à des emprunts dont une partie va au Trésor royal « et le reste, Dieu le sait ! » La répartition « s'en fait sur le revenu du pauvre clergé subalterne... qui ainsi se trouve sujet à la taille, comme le peuple. » Cette répartition s'opère, « au vu et su de tout le monde, avec une telle inégalité que, notamment dans le Bugey, les Chartreux de plusieurs couvents sont tous ensemble taxés à 4 ou 500 livres par année, tandis que les malheureux curés circonvoisins ont à payer 100 livres chacun ! (4) »

Un membre du conseil nommé par l'assemblée provinciale d'Auvergne, l'avocat au Parlement Gaultier de Biau-

(1) Le Trosne, *Administration provinciale*, p. 502.

(2) Rozet, *Véritable origine des biens ecclésiastiques*, t. II, p. 168.

(3) *Le Patriote isolé*, in-8° de 64 p., Bibl. Nat. Lb^{39}, 693.

(4) *Ibid.* p. 39.

zat (1), écrivait en 1788 : « Les ecclésiastiques qui supportent le poids du jour, qui forment toujours le *premier* ordre dans le travail et la peine, mais le *troisième* dans la hiérarchie, payent seuls les décimes, qui excèdent 3,400,000 livres par an. Les curés, même à portion congrue, sont imposés à 60,80 et même 120 livres ; les vicaires, qui ne subsistent que du fruit de leurs sueurs, sont taxés à 22 livres. Les 34,802 curés de France versent donc 3,897,024 livres chaque année dans la caisse du clergé. Les ecclésiastiques que l'on classe dans le *second* ordre, les gros bénéficiers et les prélats sont beaucoup moins cotisés en proportion ; encore est-on dans l'usage de présenter aux évêques, comme étrennes du premier de l'an, la quittance de leur taxe ! »

En sus de la part du diocèse dans les décimes ordinaires ou extraordinaires du clergé entier de France, les administrations épiscopales ajoutaient fréquemment 8 ou 900 livres pour l'impression de l'*Ordo* ou *Bref*, petit guide des offices, que les curés étaient obligés d'acheter 7 à 8 sous à l'imprimeur privilégié ou au secrétaire de monseigneur (2). Divers autres objets indispensables aux prêtres de campagne, bréviaires, catéchismes, cierges, habits et ornements, etc., ne leur étaient fournis que par privilége épiscopal, avec prime pour l'évêché.

Dans quelques diocèses s'exerçait encore, à la fin du dix-huitième siècle, le *droit de dépouille*, en vertu duquel les hardes des prêtres de dernière classe étaient saisies au nom et au profit de l'évêque (3). A Rodez, ce droit avait été transformé en une rente de 200 francs, que les ecclésiastiques inférieurs payaient à l'évêque, afin de pouvoir, en

(1) *Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent*, in-8° de 248 pages.
(2) Rozet, II, 168.
(3) Boiteau, 139.

mourant, léguer leurs effets mobiliers à leurs parents ou à leurs amis (1).

En Normandie, dans le Soissonnais, dans l'Orléanais, l'archidiacre exerçait un droit de *déport*, qui consistait en une année et quarante jours du revenu de toute cure vacante. Le curé nouvellement nommé ne venait exercer son ministère pastoral qu'au bout du délai, à moins qu'il ne « composât avec l'archidiacre » (2).

XVII

LE CASUEL ET LA LUTTE POUR LA VIE

Dans une des brochures les plus brèves, les plus simples et les plus vives publiées par les curés à la veille des élections de 1789 (3), la misère des « congruistes » est expliquée en chiffres irréfutables.

Il est de notoriété publique, disent-ils, que les cures sont, par les décimes, imposées à « au moins le dixième, et que la plupart des canonicats ne sont pas même imposés au trentième; il y en a qui ne sont taxés qu'au quatre-vingtième. »

Avant le dix-septième siècle, les décimateurs donnaient aux desservants des paroisses « ce qu'ils voulaient, presque rien. » C'est malgré eux que des édits royaux, depuis Louis XIII, en 1629, jusqu'à Louis XVI, en 1786, ont élevé la portion congrue à 300, à 500, à 700 livres.

(1) Bosc, *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*, 3 vol. in 8°, 1797, I, 122; II, 243.

(2) V. le « *Plan de mémoire* pour un vicaire savoyard qui ne possède avec sa cure que 900 livres de rente, » Grenoble, 1789, in-8°.

(3) *Réclamations des curés du royaume contre les injustices du haut clergé*, 39 p. in-8°, Bibl. nationale, Lb^{39} 1212.

Mais, s'écrient les curés réclamants, « un valet d'évêque n'a-t-il pas plus? »

De 700 livres, ôtez les décimes, il reste 620 livres. Retranchez la gouvernante, ses gages et sa nourriture, il reste 360 livres. Comptez le chauffage, la boisson, il reste 260, 160 livres.

Et l'on n'a pas parlé du pain! soit 180 livres. A la fin de l'année, le curé congruiste aura touché 20 livres de moins que ce dont il avait besoin.

Le casuel a été laissé en dehors du compte. Mais « l'indévotion du siècle et la dureté des temps ôtent même aux prêtres de campagne la ressource des honoraires des messes. »

D'ailleurs, le casuel leur répugne, et ils savent qu'il n'a jamais été perçu qu'en violation manifeste et du droit canonique et du droit civil ancien.

L'un des capitulaires par lesquels Charlemagne rendit la dîme obligatoire pour tous les habitants dans toutes les paroisses, le capitulaire de l'an 801, porte qu'elle doit être appliquée à trois choses : l'entretien et l'ornement de l'église, le secours aux pauvres et aux voyageurs, la subsistance des prêtres et des clercs; et que, d'autre part, *l'administration des sacrements sera gratuite* (1).

Mais, de même que l'accaparement par le haut clergé des biens donnés à l'Église avait forcé d'instituer la dîme, la captation de celle-ci et l'insuffisance des portions congrues avaient ramené l'usage des « droits casuels », quoique le chancelier de l'Hospital eût fait rappeler dans l'ordonnance de 1560 *la gratuité des sacrements* (2).

Dans l'*Institution* au droit canonique, l'abbé Fleury déclare « la simonie le plus grand des crimes après l'hé-

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*. t. III, p. 273.
(2) Laferrière, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 60.

résie. » C'est, dit-il, « simonie de vendre ou acheter la prédication ou l'administration des sacrements..., de refuser d'instruire, baptiser, donner l'absolution des péchés, sinon à un certain prix. » Cependant, ajoute-t-il avec quelque embarras, « il n'y a point de simonie à recevoir ce qui nous est offert volontairement, même à l'occasion de nos fonctions. » Car, saint Paul l'a dit, « qui annonce l'Évangile doit vivre de l'Évangile. »

D'après cette doctrine, les ecclésiastiques commendataires étaient doublement simoniaques, jouissant des revenus de l'autel sans le servir et forçant les prêtres qui le servaient à revendre encore aux fidèles les sacrements surabondamment payés par les biens d'Église et par les dîmes.

Au lieu de pouvoir, comme l'ordonnaient les canons, faire l'aumône du quart du revenu paroissial, le curé se trouvait obligé de se faire faire l'aumône à lui-même par ses paroissiens.

Mais, dans les villes seulement et pour les curés déjà pourvus d'honoraires plus que suffisants, le casuel, c'est-à-dire l'ensemble des profits non fixes de la cure, avait une importance très réelle.

« On paye pour les bans, pour les dispenses, pour les fiançailles, pour le baptême, pour la première communion, pour l'extrême-onction, pour l'enterrement. On paye à l'évêque, au curé, à la fabrique, au vicaire, aux moines, sans compter ce qu'on envoie à Rome. Tout se paye, écrit l'abbé de Vermont (1). « C'est surtout lorsqu'un malheureux a perdu sa femme, son enfant, ce qu'il aimait le mieux au monde ; c'est en ce moment douloureux que le casuel, qui est toujours une injustice, prend le caractère de l'injure. »

(1) *Lettres* déjà citées, p. 11.

« La quittance des impôts sur les boissons qu'on donne aux barrières de Paris était moins longue, dit Condorcet, qu'une quittance de convoi... Les prêtres qui doivent réprimer l'orgueil cherchent à l'exalter.

« Ils ont eu l'art de placer la vanité dans une foule de petites distinctions, de cloches, de cierges, d'ornements; ils vendent jusqu'au droit d'être enterré dans leurs temples et d'infecter après sa mort ses concitoyens... Si le mort n'a pas eu de confesseur, on permet quelquefois aux parents d'en payer un pour ne pas scandaliser; d'autres fois, on leur refuse cette grâce pour les dénoncer au peuple comme gens suspects de manquer de foi. Cette alternative dépend du curé qui pèse (Dieu sait dans quelle balance!) lequel vaut mieux pour l'Église d'un écu ou d'un scandale. »

Dans les villages, l'écu était impossible à arracher, et c'était plutôt en nature qu'en argent que se percevait le casuel, cause incessante des plus tristes démêlés entre le paroissien et le curé. Car « si les abus du haut clergé rendaient l'Église odieuse, ceux du clergé inférieur la rendaient méprisable (1). »

Le curé n'avait le droit de rien exiger pour les sacrements, si ce n'est pour celui du mariage. Il était obligé de tenir gratuitement un double registre des naissances et des décès, dont un restait à la paroisse et l'autre était remis au greffe de la justice royale. Il ne pouvait se faire payer que pour les extraits de son registre. Dans les enterrements, il ne pouvait tirer profit que de la messe chantée et du luminaire (2).

Ces très menus profits légitimes complétaient d'autant moins sa « portion congrue, » qu'il devait, pour une part fixe, entretenir son presbytère et son église en bon état.

(1) *Œuvres complètes de Condorcet*, éd. Arago-O'Connor, t. V, p. 530.

(2) P.-A. Guéroult, *Dict. de la France monarchique*, v° *curés*.

A cet entretien étaient tenus de coopérer, pour d'autres parts déterminées : le seigneur ou patron de l'église, la communauté rurale, enfin les décimateurs.

Ce partage des obligations était une source perpétuelle de disputes et de procès entre le pasteur, la fabrique, le château, le prieur commendataire ou le curé primitif. Les choses s'étaient tant bien que mal arrangées dans certaines localités. Une parcelle supplémentaire de dîme était réservée aux marguillers, ou bien les habitants versaient « des sous de paroisse » pour les vases sacrés, les ornements du culte, le luminaire, le pain et le vin des offices. Pour l'école et son maître, auxiliaire du curé, dans certaines localités se prélevait une dîme spéciale, dite de « la troisième charrue, » parce qu'elle était due par le troisième des laboureurs, d'après l'importance de sa récolte (1).

Par corvées, les habitants devaient réparer la nef de l'église et tenir le presbytère en état extérieur convenable (2). La réparation et la reconstruction du reste de ces édifices incombait à des patrons, seigneurs ou décimateurs, qui le plus souvent ne résidaient pas dans la paroisse et contre lesquels les poursuites seraient devenues trop difficiles et trop onéreuses.

Si bien que souvent un curé de campagne ne savait où loger, où dire la messe. Tel jeune prêtre arrivant, en 1788, prendre possession d'une cure de Touraine, province des meilleures, se voyait offrir pour presbytère une masure « lézardée, crevée, menaçant ruine, sans portes ni croisées qui tinssent. » Il réclamait les réparations de droit ; l'année 1790 arrivait sans qu'elles fussent faites. Et, s'il en était ainsi pour un curé, que devait-ce être dans une « annexe » ou « succursale » pour un simple vicaire ?

(1) L'abbé Mathieu, p. 145.
(2) Edit d'avril 1695, art. 22.

Des desservants allaient chercher asile et subsistance chez un curé du voisinage. Il y avait des « secondaires » à 350 livres, qui mangeaient tantôt chez un confrère, tantôt chez un autre, ou quêtaient du pain et des pommes (1).

La « lutte pour la vie » devenait fréquemment d'autant plus terrible pour le vicaire à 350 livres et le curé à 700 livres de portion congrue que les hauts décimateurs ne les versaient pas avec régularité, et qu'il fallait faire des poursuites, des frais, pour leur arracher la maigre pitance des pasteurs des paroisses, dont ils dépensaient les dîmes en jouissances des moins religieuses.

D'autre part, ce que le pasteur eût pu obtenir des ouailles dévotes, auxquelles la nécessité le forçait d'avoir sans cesse recours, était périodiquement ramassé par les quêteurs et quêteuses privilégiés des ordres mendiants (2).

Aussi voyait-on des vicaires et des curés affamés « boire avec leurs paroissiens et leur vendre l'absolution. » En Auvergne, tous les dimanches, raconte Schmidt (3), aux prônes, il se crée des lieutenances et sous-lieutenances de saints. Si le paysan tarde à mettre le prix, vite un éloge de saint Pierre, et les paysans de monter à l'envi. »

Cent autres exemples de la superstition hébétée de certaines populations, superstition qu'il plaisait au clergé supérieur de laisser, de faire exploiter par le bas clergé, pourraient être cités. C'est avec raison que M. Taine y voit une des principales causes des colères de 1789 et des fureurs de 1793.

Mais est-ce donc à la Révolution qu'il faut reprocher d'avoir recueilli la tempête que l'Église semait depuis plus de mille ans ?

(1) Taine, I, p. 94 98 ; d'après Hippeau, t. VI, et les manuscrits des archives nationales, B. III et D. XIX.

(2) Taine, I, p. 481.

(3) *Tableaux de la Révolution*, II, 7, cités par Taine.

Et si l'un des plus actifs ferments de la révolte générale de la nation contre l'Ancien régime a été précisément l'exaspération des curés à portion congrue contre l'Ordre même du clergé, encore une fois, à qui la faute ? A l'Église, toujours à l'Église.

XVIII

L'AVILISSEMENT DU BAS CLERGÉ

Lorsque par hasard, et pour le service obligatoire de la Confirmation, l'évêque parcourait son diocèse, le curé, chez lequel il daignait s'arrêter, était contraint de lui donner un dîner digne de Son Éminence. Le pauvre prêtre ne pouvait y dépenser moins d'une année entière de son revenu. Mais il y gagnait quelquefois, si le très haut seigneur avait bien digéré, d'être transféré dans une cure plus avantageuse. Cela ne se passait, on le pense bien, que dans les gros bourgs, où le prélat faisait venir tous les enfants à confirmer des villages des alentours. Quant aux curés, « un tas de manants, trempés dans l'encre, » il les contemplait de toute sa grandeur, ne se laissant approcher que par les trois ou quatre « qui pouvaient être de condition » (1).

Lorsque le prélat rentrait de tournée pastorale dans son palais de ville ou son château de campagne, il secouait sa robe violette et s'écriait galamment : « N'approchez pas de moi, mesdames, *je pue le curé* d'une lieue à la ronde (2) ! »

Que quelque affaire amenât à l'évêché un curé de campagne, on lui faisait faire antichambre des heures entières.

(1) Rozet, II, 169.

(2) L'abbé Laurent, *Essai sur la Réforme du clergé*, 1789, p. 141.

A l'un de ces solliciteurs, un jeune évêque s'avisa un jour de demander :

— Combien y a-t-il de péchés capitaux ?

— Huit, répondit-il.

— Nous n'en connaissons que sept. Quel est donc votre huitième ?

« C'est, monseigneur, le mépris des évêques pour les prêtres (1). »

Jamais noble prélat n'admettait à sa table curé qui ne fût gentilhomme. On renvoyait les autres « manger à l'office avec le reste des valets tonsurés (2). »

Lorsque l'évêque court, le soir, sur la route, emporté au galop de son élégante berline, le curé, qui rentre à son presbytère, « est obligé de se jeter à tâtons le long d'un talus pour se garantir des pieds et des éclaboussures des chevaux et peut-être du fouet d'un cocher insolent. » Puis, « tout crotté, son chétif bâton d'une main et son chapeau tel quel de l'autre, » il ne saurait manquer de « saluer humblement et rapidement, à travers la portière du char clos et doré, le hiérarque postiche ronflant sur la laine du troupeau que le pauvre curé va paissant et dont il ne lui laisse que la crotte et le suint. »

« Nous, » ajoute le narrateur de cette scène, « nous, malheureux curés à portion congrue, nous, dont le sort fait crier jusqu'aux pierres et aux chevrons de nos misérables presbytères... nous subissons des prélats qui feraient encore quelquefois faire par leurs gardes un procès au pauvre curé qui couperait dans leurs bois un bâton, son seul soutien dans ses longues courses par tout chemin. »

Toute cette lettre d'un curé de 1789, à qui les élections aux États généraux permettent de révéler l'effet

(1) Rozet, II, 171.
(2) Condorcet, V, 527.

dans le bas clergé des mépris et des exploitations du haut clergé, « toute cette lettre, dit M. Taine (1), est un long cri de rage ; ce sont des rancunes semblables qui feront les Joseph Lebon et les Fouché. »

De l'opulence, de l'impudicité et de l'irreligion de leurs supérieurs, les prêtres des paroisses n'ignorent rien. En percevant à grand'peine, soit leur tiers de dîme, soit leur portion congrue, ils ont calculé ce que touche à leurs dépens le prieur ou abbé commendataire. Le curé de Sainte-Croix à Bernay, en Normandie, dénonce, par exemple, qu'il est sans presbytère ; que son salaire fait, au total, 1,050 livres et que l'abbé en commende titulaire de sa paroisse, où on ne le voit jamais, en tire 57,000 livres de revenu annuel.

Ce qui bouleverse le prêtre de campagne, c'est que, vivant au milieu de misérables auxquels son devoir serait de distribuer l'aumône, il se trouve lui-même réduit à l'état de mendiant par « des richards oisifs » qui, pour parler comme M. Taine (2), « les poches pleines, l'envoient faire, avec des poches vides, un ministère de charité. »

Ce qui entretient sans cesse son irritation, c'est de n'apercevoir, sous un régime établi au rebours de l'Évangile qu'il enseigne, aucun moyen d'améliorer son sort, quelque mérite qu'il ait, quelque vertu qu'il prouve. « Nous sommes, soupire-t-il, des sergents et, comme nos pareils de l'armée, nous avons perdu l'espoir de jamais devenir officiers. »

En effet, c'est à peine si les plus maigres prébendes de quelques chapitres des collégiales sont accessibles aux curés vieux et infirmes. Sauf dans trois ou quatre petits « évêchés de laquais, » il n'y a pas d'emploi pour quiconque est sans aïeux. Le bas clergé est exclu des hautes places

(1) *L'Ancien Régime*, p. 98.
(2) Ibid, I, 95.

« non-seulement comme inférieur, mais comme roturier (1). »

Cette situation avait été signalée comme déplorable et dangereuse, au milieu du dix-huitième siècle, par le père du grand Mirabeau, écrivant en ses *Ephémérides du Citoyen* : « Il y a deux classes dans le clergé : l'une, tirée de la noblesse et de la bonne bourgeoisie, n'a que des prétentions, sans vrai ministère ; l'autre, n'ayant que des devoirs à remplir, sans espoir et presque sans revenus..., ne peut se recruter que dans les derniers rangs de la société civile. »

Pour venir, au fond d'une campagne asservie et affamée, disputer sa vie aux dépens de paysans misérables ; pour servir les intérêts, jusqu'aux fantaisies d'un seigneur ou de son procureur fiscal, avoir la responsabilité de l'état civil, se faire à tout propos, par ordre du roi, de l'intendant, du subdélégué, de l'employé du fisc, le sous-officier de la police, de l'administration et de la justice, et, dans ce métier compliqué, ajouté au ministère apostolique, ne trouver ni aisance ni honneur : un tel sort était évidemment inacceptable pour quiconque s'en eût pu procurer un autre.

La plupart des pasteurs, constatait Condorcet en 1781 (2), « élevés par des congrégations ignares et fanatiques, sont incapables d'éclairer leurs ouailles, de les soulager dans leurs maux, de les conseiller dans leurs affaires. » — La dernière classe de l'ordre sacerdotal, écrit en 1789 un capucin (3), est « formée de la balayure des écoles. » Les « prêtres de charité et de nécessité, » desservants, vicaires, « sont aussi grossiers et ignorants que les peuples. » Ils se livrent dans la chaire sacrée à « d'indécentes familiarités ; » quelques-uns, dans leur vie privée, à des « désordres criminels. »

(1) Taine, I, 94, 97.
(2) *Œuvres*, V, 530-532.
(3) *Lettres à NN. SS. du clergé de France*, Bibl. nat. Lb^{39}, 1215.

Mais ce capucin a pour les curés la haine et le mépris que les curés ont universellement, et depuis l'origine des ordres monastiques, contre les religieux. Il exagère la réalité.

S'il y avait trop de vicaires et desservants de villages qui n'avaient pu être recrutés que parmi les paysans, « qui savaient à peine lire et n'entendaient même pas le latin de leur bréviaire (1), » il y avait, non-seulement dans les villes mais aussi dans les bourgs, beaucoup de curés instruits, honnêtes, appuyant leurs paroissiens et s'appuyant eux-mêmes sur eux contre toutes les petites et grandes tyrannies ecclésiastiques, seigneuriales ou royales, et que l'immense examen de conscience nationale provoqué par la convocation des États généraux fit tout à coup émerger de leur néant.

Des curés que 1789 fit apparaître sur la scène politique, et en particulier des curés de Lorraine — qui étaient moins pauvres et moins avilis que ceux de la plupart des autres provinces — l'abbé Grégoire (2) disait « qu'ils étaient communément l'inverse des évêques, » et qu'on aimait alors à citer le proverbe, « qu'on formerait un excellent clergé en le composant d'évêques espagnols et de curés français. »

XIX

L'INFLUENCE DU JANSÉNISME

Afin de bien comprendre le soulèvement général des curés

(1) Dict. Guéroult au mot « vicaires. »
(2) *Mémoires*, II, 13.

en 1789 et l'esprit chrétiennement réformateur, qui traverse les brochures et les Cahiers pour éclater dans les derniers États-Généraux, il faut remonter jusqu'au dix-septième siècle et suivre dans les couvents, dans les séminaires, jusque dans les plus humbles cures de village, la lutte du jansénisme avec le jésuitisme (1).

Des innombrables persécutions dont le catholicisme a souillé l'histoire de l'humanité (2), la moins sanglante mais non la moins cruelle, la plus mesquine, la plus lâche, la plus honteuse, est celle qui fut exercée, durant une centaine d'années par la royauté française et par la papauté, contre « la secte » dont furent le grand Arnauld, Nicole et Pascal.

Quand la monarchie absolue proscrivit les solitaires de Port-Royal qui, dégoûtés du despotisme du prince et du prêtre, s'étaient réfugiés sous le despotisme de Dieu, dans la méditation et le travail ; quand elle fit raser la maison des Champs où de pieuses femmes « pures comme des anges, entêtées comme des démons » cherchaient le ciel par d'autres voies que les sentiers tortueux du probabilisme jésuitique, priaient de l'âme et non des lèvres, sans égrener un rosaire, sans se livrer aux pratiques immondes et païennes de la communion fréquente et de l'adoration d'un cœur ensanglanté ; la pénitence sincère, la science, la vertu, la dignité humaine et le véritable amour de Dieu furent du même coup condamnés et étouffés.

En dirigeant ses foudres contre les cinq propositions de Jansénius et les cent et une maximes de Quesnel, l'infailli-

(1) Voir surtout *Port-Royal*, par Sainte Beuve, l'*Église et les Philosophes*, par Pierre Lanfrey ; voir aussi les livres II et III et tome I de l'*Histoire de la Révolution*, par Louis Blanc, l'*Église romaine en face de la Révolution*, par Crétineau-Joly ; puis, enfin, le *Clergé* de 89, par Jean Wallon, 1876.

(2) Comme nous l'avons déjà expliqué dans le *Génie de la Révolution*, 1866, t. II, p. 205-206.

bilité pontificale nia en même temps la charité, la grâce, la liberté et la justice ; elle anathématisa, dans les textes faussés des prétendus novateurs, les doctrines fondamentales de saint-Augustin, de saint Paul, de Jésus-Christ; « elle effaça, comme disait Edgar Quinet (1), la lettre et l'esprit de l'Évangile pour se débarrasser des hérésies ; non-seulement elle poignarda le christianisme, mais l'idée même de la religion et de Dieu. »

Cette absurde persécution du jansénisme à coups « de billets de confession » et « de lettres de cachet » fit la place nette à la philosophie qui, ne rencontrant plus un christianisme acceptable, chercha la vérité et la morale hors du christianisme, fonda le droit hors des religions.

D'un autre côté, les derniers chrétiens du catholicisme, désillusionnés, exaspérés, tombèrent dans la folie des miracles, dans la furie des convulsions. Ils livrèrent ainsi à une époque sceptique et clairvoyante le secret des accès de maladies nerveuses et mentales, que la naïveté des peuples enfants acceptait pour des prodiges divins.

Par la faute de leurs persécuteurs, les jansénistes ne recouvrèrent la raison que pour porter à la compagnie de Jésus un coup qui ne fut mortel qu'en apparence, préparer de longue main le soulèvement du bas clergé contre l'aristocratie bénéficiaire et provoquer la tentative d'un retour vers le christianisme primitif — ou plutôt idéal — avec le concours de la nation française, si l'Église romaine, pourrie, se refusait à la réforme sans schisme.

Dès la première moitié du dix-huitième siècle, au plus fort de la mêlée cléricale et parlementaire causée par la *Bulle Unigenitus*, l'esprit janséniste inspira de mystérieuses *Lettres*, dans lesquelles, avec une irréfutable logique, se démontrait l'absurdité des priviléges ecclésiastiques et se

(1) *Le Christianisme et la Révolution française.*

prouvait la nécessité de les supprimer pour rendre le clergé chrétien.

Lorsque, en 1749, il fut un instant question de tirer profit des biens d'Église pour le Trésor royal et d'appliquer au clergé et à la noblesse, comme au peuple, l'impôt du *Vingtième* de tous les revenus, furent lancées de très véhémentes *Remontrances au second ordre du clergé,* où les humbles vertus de l'Évangile étaient mises en contraste flagrant avec la corruption et l'irreligion des évêques de cour et des abbés de ruelle (1).

Durant les vingt-cinq années qui précèdent immédiatement la Révolution, le jansénisme semble avoir disparu dans le triomphe que lui ont procuré les parlements sur les jésuites expulsés, dans la lassitude des persécutions mesquines de l'administration royale, jésuitique avec ou sans jésuites, et aussi dans le ridicule énorme dont la philosophie a couvert les derniers » miraculés et convulsionnaires. »

Cependant, épuré de toute extravagance mystique, il entretient dans certains ordres monastiques, dans beaucoup de séminaires et collèges, les méthodes et les vertus de Port-Royal. Il répand, au sein du clergé inférieur, un assez grand nombre de prêtres croyants, savants et honnêtes. Ces curés, dont l'éducation a été faite le plus souvent chez les pères de l'Oratoire, » comprennent dans le même amour ce que la religion inspire de plus parfait et ce que le génie humain tente de plus hardi » (2).

Ce n'est pas l'obéissance aveugle et la soumission servile qu'ils pratiquent; c'est, au contraire, par la résistance au mal et l'activité au bien public, qu'ils veulent rendre au catholicisme, comme ils l'entendent, la grandeur qu'il a, selon eux, perdue depuis le seizième siècle. Avec plus ou

(1) *Hist de la Révolution française*, par Louis Blanc, t. I, p. 366.
(2) Voir la *Notice* de M. Mignet sur Daunou.

moins de patience, ils attendent, ils préparent une régénération qu'ils se figurent pouvoir maintenir orthodoxe en combattant tout ce qui tient de près ou de loin à ce que justement ils appellent l'hérésie jésuitique.

Ils persistent à nier les innovations de la funeste Compagnie sur la grâce « suffisante, efficace ou non efficace »; il leur répugne d'admettre que la religion de Jésus-Christ et de Saint-Augustin, leur grand saint, se puisse accommoder à toutes les philosophies, à toutes les morales, à toutes les politiques.

Contre l'infaillibilité du pape, ils demeurent « appelants » et « réappelants » au futur concile. La dévotion » aisée », la » communion fréquente », le chapelet machinal remplaçant la prière sentie, l'adoration érotique du Sacré-Cœur, se substituant à l'amour pur de Dieu; toute la religiosité païenne et impie des jésuites leur fait horreur. Ils réprouvent les restrictions mentales, les directions, les capitulations de conscience; ils ont foi en l'identité de leur religion avec la morale humaine et ne veulent pas reconnaître la morale des jésuites.

L'église catholique, telle qu'ils la rêvent, ne se composerait pas de « bâtons dans la main d'un vieillard » dirigé par un général, successeur de Loyola, mais d'évêques et de pasteurs populaires, prouvant par la rigueur de leur conduite et le développement de leur intelligence que la grâce divine les inspire.

Il ne serait pas exact de dire que les curés qui lancèrent, de 1787 à 1789, les brochures préparatoires des Cahiers, qui dirigèrent l'agitation considérable, grâce à laquelle le clergé inférieur obtint la majorité dans les assemblées électorales du premier Ordre, qui enfin voulurent révolutionner l'Eglise et du même coup christianiser la Révolution, étaient de purs jansénistes à la façon des hommes de Port-Royal. Mais ils avaient tous pour base de conduite celle des cent et une

propositions de Quesnel, que le jésuitisme haïssait le plus : « La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir. »

Cette indépendance de la conscience, maintenue malgré la bulle de 1713 par leurs prédécesseurs, les jansénistes de la fin de l'Ancien régime l'exercèrent pour se réconcilier de mieux en mieux avec la philosophie.

Voltaire avait fini par apprivoiser « le tigre janséniste », et rendre tolérants les juges de Calas.

Jean-Jacques Rousseau, avec son *Vicaire savoyard*, très lu dans les séminaires, très répandu dans les presbytères, avait suscité un profond mouvement de démocratie chrétienne, qui ne servit pas peu à déterminer, au moment décisif de la rédaction des Cahiers, l'union d'intérêts et d'aspirations des curés à portion congrue et des paysans, contre les privilégiés nobles et ecclésiastiques, pour la revendication de l'égalité et de la liberté, pour la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

XX

LE BON CURÉ SELON VOLTAIRE ET TURGOT

« Bannir l'idée religieuse de l'État, où elle ne peut être qu'une cause de trouble et d'oppression, pour lui faire reprendre dans la conscience individuelle la place modeste mais sûre que lui assignent l'insuffisance de sa certitude et la valeur nécessairement hypothétique de ses affirmations » : voilà, écrivait P. Lanfrey en 1856 (1), tout le génie du dix-huitième siècle et son but.

(1) L'*Église et les philosophes*, p. 373.

Turgot, qui fut la philosophie au pouvoir, — où elle ne fit que passer et d'où l'influence jésuitique la chassa pour le malheur de la monarchie, — Turgot professait ces deux vérités éclatantes, que quelques-uns réputent encore radicales de nos jours (1) :

« Si l'on n'enseignait aux enfants que des vérités, si on ne leur parlait que de ce qu'ils peuvent entendre, il n'y aurait presque plus d'esprits faux. »

Donc, l'instruction laïque.

« La religion ne doit pas plus être l'objet des lois que la manière de s'habiller ou de se nourrir. »

Donc, séparation de l'Église et de l'État.

Sur le premier point, Turgot poussait la logique à fond ; il voulait l'éducation du peuple tout à fait séparée des opinions religieuses et des cérémonies du culte ; car, disait-il, « la morale n'a été corrompue que par son mélange avec la religion ».

Mais, sur le second point, l'homme d'État retenait le philosophe dans l'application immédiate de ses idées.

Le philosophe n'admettait pas de religion dominante ; il refusait à toute religion « d'autre protection que la liberté, » déniait absolument à l'État la faculté tyrannique de prescrire un dogme, de contraindre une seule conscience. L'homme d'État prenait peur de l'irreligion remplaçant tout à coup les pratiques superstitieuses au sein de populations ignorantes, assez sauvages encore pour croire aux sorciers, à défaut de curés, et ne pas cesser d'être fanatiques en cessant d'être catholiques.

C'est pourquoi Turgot jugeait indispensable un sacerdoce prêchant dans les villages « des dogmes raisonnables, donnant aux paysans l'exemple de la probité, » mettant sous les yeux du peuple « l'abrégé de ses devoirs. »

(1) Voir sa *Vie*, par Condorcet, 1786.

Durant son intendance à Limoges, il considérait les curés, rapporte Dupont de Nemours (1), « comme ses sub-délégués naturels et assurait qu'on était trop heureux d'avoir, dans chaque paroisse, un homme qui eût reçu quelque éducation, et dont les fonctions dussent, par elles-mêmes, lui inspirer des idées de justice et de charité. »

Le premier des fonctionnaires royaux, lors de la disette de 1770-1771, il adressa des circulaires officielles aux misérables desservants des villages, et les releva à leurs propres yeux, les faisant les agents de l'autorité royale pour la distribution des secours aux affamés, pour l'organisation des bureaux et ateliers de charité, pour la contrainte morale et au besoin matérielle à exercer sur les propriétaires tenus de subvenir à la subsistance des cultivateurs jusqu'à la récolte prochaine (2).

Le curé — administratif — tel que le souhaitait ce ministre de Louis XVI, eût admirablement réalisé le type social, présenté, dans le *Catéchisme du curé*, par Voltaire.

Ce dialogue, entre Ariston et Théotime (3), mérite d'être en majeure partie reproduit, tant il est spirituel, cordial, et tant il reste actuel au bout de plus de cent ans.

« — Eh bien, mon cher Théotime, vous allez donc être curé de campagne ?

« — Oui, on me donne une petite paroisse et je l'aime mieux qu'une grande. Je n'ai qu'une portion limitée d'intelligence et d'activité : je ne pourrais certainement pas diriger soixante-dix mille âmes, attendu que je n'en ai qu'une : un grand troupeau m'effraye, mais je pourrai faire quelque bien à un petit.

« J'ai étudié assez de jurisprudence pour empêcher, au-

(1) *Œuvres de Turgot*, éd. Guillaumin, t I, p. 633.

(2) Voir les lettres circulaires aux curés, t. II des *Œuvres de Turgot*.

(3) Enfoui dans le *Dictionnaire philosophique*.

tant que je le pourrai, mes pauvres paroissiens de se ruiner en procès. Je sais assez de médecine pour leur indiquer les remèdes simples quand ils seront malades. J'ai assez de connaissance de l'agriculture pour leur donner quelques conseils utiles. Le seigneur du lieu et sa femme sont d'honnêtes gens qui ne sont point dévots et qui m'aideront à faire du bien. Je me flatte que je vivrai assez heureux et qu'on ne sera pas malheureux avec moi.

« — N'êtes-vous point fâché de n'avoir point de femme? Ce serait une grande consolation; il serait doux, après avoir prône, chanté, confessé, communié, baptisé, enterré, consolé des malades, apaisé des querelles, consumé votre journée au service du prochain, de trouver dans votre logis une femme douce, agréable et honnête qui aurait soin de votre linge et de votre personne, qui vous égaierait dans la santé, qui vous soignerait dans la maladie ; qui vous ferait de jolis enfants, dont la bonne éducation serait utile à l'État...

« — L'Église grecque a grand soin d'encourager les curés au mariage ; l'Église anglicane et les protestants ont la même sagesse ; l'Église latine a une sagesse contraire ; il faut m'y soumettre. Peut-être, aujourd'hui que l'esprit philosophique a fait tant de progrès, un concile ferait des lois plus favorables à l'humanité; mais, en attendant, je ne dois pas murmurer.

« — Vous êtes savant, et vous avez une éloquence sage, comment comptez-vous prêcher devant les gens de campagne?

« — Comme je prêcherais devant les rois. Je parlerai toujours de morale, et jamais de controverse. Dieu me préserve d'approfondir la grâce concomitante, la grâce efficace, à laquelle on résiste, la suffisante, qui ne suffit pas... Il y a bien des choses que mon auditoire n'entendrait pas, ni moi non plus. Je tâcherai de faire des gens de bien, et

de l'être, mais je ne ferai point de théologiens, et je le serai le moins que je pourrai.

« — Oh! le bon curé!... Dites-moi, je vous prie, comment vous en userez dans la confession?

« — La confession est une chose excellente, inventée dans l'antiquité la plus reculée... Elle est très bonne pour engager les cœurs ulcérés de haine à pardonner, et pour faire rendre par les petits voleurs ce qu'ils peuvent avoir dérobé à leur prochain. Elle a quelques inconvénients. Il y a beaucoup de confesseurs indiscrets, surtout parmi les moines, qui apprennent quelquefois plus de sottises aux filles que tous les garçons d'un village ne pourraient leur en faire. Point de détail dans la confession; ce n'est point un interrogatoire juridique; c'est l'aveu de ses fautes qu'un pécheur fait à l'Être suprême entre les mains d'un autre pécheur qui va s'accuser à son tour. Cet aveu salutaire n'est point fait pour contenter la curiosité d'un homme...

« — Il y a un point bien important qui m'embarrasse. Comment ferez-vous pour empêcher les paysans de s'enivrer les jours de fêtes? C'est là leur grande manière de les célébrer. Vous voyez les uns accablés d'un poison liquide, la tête penchée vers les genoux, les mains pendantes, ne voyant rien, n'entendant rien, réduits à un état fort au-dessous de celui des brutes, reconduits chez eux en chancelant par leurs femmes éplorées, incapables de travailler le lendemain, souvent malades et abrutis pour le reste de leur vie.

« Vous en voyez d'autres devenus furieux par le vin, exciter des querelles sanglantes, frapper et être frappés, et quelquefois finir par le meurtre ces scènes affreuses qui sont la honte de l'espèce humaine. Il le faut avouer, l'État perd plus de sujets par les fêtes que par les batailles. Comment pourrez-vous diminuer dans votre paroisse un abus exécrable?

« — Mon parti est pris; je leur permettrai, je les presserai même de cultiver leur champ les jours de fêtes après le service divin, que je ferai de très bonne heure. C'est l'oisiveté de la férie qui les conduit au cabaret. Les jours ouvrables ne sont pas parmi les jours de la débauche et du meurtre. Le travail modéré contribue à la santé du corps et à celle de l'âme; de plus, ce travail est nécessaire à l'État.

« Supposons cinq millions d'hommes qui font pour dix sous d'ouvrage l'un portant l'autre, et ce compte est bien modéré; vous rendez ces cinq millions d'hommes inutiles trente-cinq jours de l'année, c'est donc trente-cinq fois cinq millions de pièces de dix sous que l'Etat perd en main-d'œuvre. Or, certainement, Dieu n'a jamais ordonné ni cette perte ni l'ivrognerie.

« — Vous concilierez la prière et le travail.., Vous servirez Dieu et le prochain. Mais, dans les disputes ecclésiastiques, quel parti prendrez-vous?

« — Aucun. On ne dispute jamais sur la vertu, parce qu'elle vient de Dieu; on se querelle sur des opinions qui viennent des hommes.

« — Oh! le bon curé! le bon curé! »

XXI

LE VICAIRE SAVOYARD DE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer « la religion naturelle et civile, » telle que Jean-Jacques Rousseau la croyait devoir et pouvoir être imposée par le peuple souverain dans une démocratie selon le *Contrat social* (1). Notons seule-

(1) V. Ch.-L. Chassin, le *Génie de la Révolution*, t. II, p. 242, 247.

ment que les idées du citoyen de Genève eurent une influence considérable sur notre première Assemblée nationale, imposant la constitution civile du clergé catholique, et sur la Convention décrétant le culte civique de l'Être suprême.

Notre illustre maître et ami Henri Martin (1) considère la *Profession de foi du vicaire savoyard* comme « la plus grande des choses que nous ait léguées le dix-huitième siècle. » Pour la raison *pratique*, explique-t-il, Rousseau fit autant que Descartes pour la raison *pure*. Son affirmation de la conscience, « à la portée des simples, fut le *Discours de la méthode* de la philosophie du sentiment. »

La *Profession de foi du vicaire savoyard* alla droit au cœur du peuple ; l'action immense qu'elle exerça s'aperçoit à chaque page des Cahiers de 1789, et, plus encore que dans ceux du tiers-état, dans ceux des assemblées ecclésiastiques où les curés se trouvèrent en majorité. Nous l'analyserons donc, car il ne suffit pas d'en rappeler le titre. On ne la relit guère aujourd'hui, quoique l'*Émile*, qui la contient, soit encore, pour nous-mêmes, d'importance capitale : foyer toujours allumé, d'où est sortie la régénération de la race par l'allaitement maternel, qui a suscité l'éducation active, expérimentale de l'enfant, afin qu'il se fasse homme libre, citoyen convaincu et inventeur perpétuel.

Le *Vicaire savoyard* représente, pour son interlocuteur, « la vertu sans hypocrisie, l'humanité sans faiblesse, des discours toujours droits et simples, et une conduite toujours conforme à ses discours. » *Émile* ne le voit point « s'inquiéter si ceux qu'il aide vont à vêpres, s'ils se confessent souvent, s'ils jeûnent les jours prescrits, s'ils font maigre, ni leur imposer d'autres conditions semblables, sans lesquelles, dût-on mourir de misère, on n'a nulle assistance à espérer des dévots. »

(1) *Histoire de France*, t XVI, p 101.

Il le montre plaignant et secourant, autant que faire se peut, « les pauvres qui gémissent sous le joug des riches, les riches sous le joug des préjugés, » d'autant plus « compatissant aux faiblesses humaines qu'il a le profond sentiment des siennes. »

L'histoire de ce vicaire est celle de beaucoup de pauvres recteurs, desservants, curés à portion congrue de son temps. Né paysan et destiné à cultiver la terre, il a été poussé par ses parents dans le « métier de prêtre ».

« J'appris, explique-t-il, ce qu'on voulait que j'apprisse, je m'engageai comme on voulut... Mais je ne tardai pas à sentir qu'en m'obligeant à n'être pas homme, j'avais promis plus que je ne pouvais tenir... »

Il a eu son « aventure de jeunesse », qu'il n'a pas su se faire tout de suite pardonner à force de bassesse, ou étouffer criminellement. Il a été exilé pour cela, et, comme sa sagesse est redevenue exemplaire, durant de longues années, « il se flatte de rentrer en grâce auprès de son évêque et d'en obtenir quelque petite cure pour y passer le reste de ses jours ».

Ce n'est point un théologien raffiné, un sectaire ambitieux. C'est un « homme simple et vrai », qui aime ses semblables, qui a cherché Dieu naïvement et qui a foi en l'éternelle Justice. Il a foi en l'immortalité de l'âme, mais il ne croit guère à l'enfer : « L'enfer est, dès cette vie, dans le cœur des méchants. »

L'histoire lui a appris que, chez tous les peuples, « parmi tant de cultes inhumains et bizarres, parmi cette prodigieuse diversité de mœurs et de caractères », on trouve partout « les mêmes idées de justices et d'honnêteté, partout les mêmes principes de morale, partout les mêmes notions du bien et du mal. » Il a reconnu « au fond des âmes un principe inné de justice et de vertu », qu'il appelle *conscience*.

C'est cet « instinct divin », c'est ce « guide assuré d'un être ignorant et borné, mais intelligent et libre » ; c'est « ce juge infaillible du bien et du mal » qui constitue « l'excellence de la nature de l'homme et la moralité de ses actions. » Que la conscience existe, chacun le sent, mais ce n'est pas assez, il faut que tous l'entendent et la suivent, et tout a été fait pour empêcher les hommes de comprendre « la langue de la nature. »

Or, les religions, loin d'éclaircir les notions « de la conscience et du Grand-Être », les ont « embrouillées et avilies » par « des mystères inconcevables », par « des contradictions absurdes », qui ont rendu « l'homme orgueilleux, intolérant, cruel, et, au lieu d'établir la paix sur la terre, y portent le fer et le feu. »

Le *Vicaire Savoyard* conteste la nécessité d'une « révélation » pour apprendre « la manière dont Dieu veut être servi ». Si, dit-il, « on eût écouté ce que Dieu dit au cœur de l'homme, il n'y aurait jamais eu qu'une religion sur la terre. »

Dieu ne demande que « le culte du cœur, et celui-là, quand il est sincère, est toujours uniforme. » Pure vanité que de s'imaginer le Grand-Être, le Juste, « prenant intérêt à la forme de l'habit du prêtre, à l'ordre des mots qu'il prononce, aux gestes qu'il fait à l'autel, et à toutes ses génuflexions. » Il est absurde de confondre « le cérémonial avec la religion, » et, « si le culte extérieur doit être uniforme, c'est purement une affaire de police. »

La raison du *Vicaire Savoyard*, qui n'a pu « se soumettre, faute de raison », répugne aux prétendues preuves surnaturelles, aux prophéties, aux miracles. « Quant aux dogmes qui n'influent ni sur la religion ni sur la morale, et dont tant de gens se tourmentent, il ne s'en met nullement en peine. Il regarde toutes les religions comme autant d'institutions salutaires qui prescrivent, dans chaque pays

une manière d'honorer Dieu par un culte public et qui peuvent toutes avoir leurs raisons dans le climat, dans le gouvernement, dans le génie du peuple, ou dans quelque autre cause locale qui rend l'une préférable à l'autre selon les temps et selon les lieux. « Il les estime toutes bonnes, quand on y sert Dieu convenablement » ; c'est-à-dire « d'un cœur sincère ».

Aussi conseille-t-il de demeurer dans celle où on est né. Quant à lui, il peut pratiquer et enseigner la religion catholique, dont il est prêtre, sans se trouver en contradiction avec « la religion naturelle », que sa conscience lui a inspirée, que sa raison lui a démontrée.

Sur sa manière de célébrer la messe ponctuellement et même avec onction, quoiqu'il n'attache pas d'importance aux mystères et rites, le *Vicaire savoyard* devait susciter de vives objections de la part des prêtres jansénistes, qui voulaient réformer, sans schisme, et concilier la foi complète aux dogmes et aux cérémonies catholiques, — moins ce qu'ils taxaient d'hérésies jésuitiques, — avec la rénovation de la discipline ecclésiastique, avec la régénération sociale et politique. L'abbé Grégoire, par exemple, (1) ne pardonna jamais à Jean-Jacques, auteur des *Confessions*, cette « hypocrisie » du *Vicaire savoyard*.

Néanmoins la majorité des réformateurs laïques de la religion et de la société, et sans doute aussi beaucoup des malheureux curés opprimés et avilis qui se soulevèrent, en 1789, contre les injustices et les immoralités du haut clergé, acceptèrent la ligne de conduite indiquée par le *Vicaire Savoyard*.

L'on considérait généralement, à la veille de la Révolution, comme parole d'Évangile, la déclaration finale du pasteur à la fois pratique et idéal de Rousseau, qui, en

(1) *Mémoires*, t. II, p. 3.

restant à son humble place et dans son rôle, ne voulait pas prononcer la damnation des infidèles et dire : « Hors de l'Eglise point de salut ! » qui se refusait en même temps à blasphémer contre la justice et à « mentir contre le Saint-Esprit. »

Le curé que les politiques désiraient, que les philosophes acceptaient et que les prêtres plébéiens aspiraient à devenir était bien celui qu'eût voulu être le *Vicaire savoyard*, s'écriant :

« Je ne trouve rien de si beau que d'être curé. Un bon curé est un ministre de bonté, comme un bon magistrat est un ministre de justice... Oh ! si jamais dans nos montagnes, j'avais quelque pauvre cure, de bonnes gens à desservir ! ... je serais heureux ; car il me semble que je ferais le bonheur de mes paroissiens.

« Je ne les rendrais pas riches, mais je partagerais leur pauvreté ; j'en ôterais la flétrissure et le mépris, plus insupportable que l'indigence. Je leur ferais aimer la concorde et l'égalité, qui chassent souvent la misère et la font toujours supporter. Quand ils verraient que je ne serais en rien mieux qu'eux et que, pourtant, je vivrais content, ils apprendraient à se consoler de leur sort et à vivre contents comme moi.

« Dans mes instructions, je m'attacherais moins à l'esprit de l'Église qu'à l'esprit de l'Évangile, où le dogme est simple et la morale sublime, où l'on voit peu de pratiques religieuses et beaucoup d'œuvres de charité. Avant de leur enseigner ce qu'il faut faire, je m'efforcerais toujours de le pratiquer, afin qu'ils vissent bien que tout ce que je leur dis, je le pense.

« Si j'avais des protestants dans mon voisinage ou dans ma paroisse, je ne les distinguerais point de mes vrais paroissiens en tout ce qui tient à la charité chrétienne, je les porterais tous également à s'entr'aimer, à se regarder

comme frères, à respecter toutes les religions, et à vivre en paix chacun dans la sienne... En tout pays et dans toute secte, aimer Dieu par-dessus tout et son prochain comme soi-même est le sommaire de la loi; il n'y a point de religion qui dispense des devoirs de la morale ; il n'y a de vraiment essentiels que ceux-là... Ce qui importe à l'homme est de remplir ses devoirs sur la terre, et c'est en s'oubliant qu'on travaille pour soi... L'intérêt particulier nous trompe; il n'y a que l'espoir du juste qui ne trompe point. »

Que ce dernier mot de Jean-Jacques Rousseau serve de conclusion à l'exposé que nous venons de faire de l'état social et politique, moral, religieux et mental où se trouvaient les trois clergés formant l'Église de France au moment où éclata la Révolution!

Les iniquités absurdes de l'organisation cléricale allumèrent « l'espoir du juste » dans le bas clergé. Elles firent des curés, exaspérés par des misères terribles, par des humiliations inouïes, les apôtres, les tribuns d'une révolution qui aurait pu rester chrétienne si le catholicisme avait été capable, sinon d'opérer, sur lui-même, une réforme générale, au moins d'accepter une réforme gallicane faite civilement et ecclésiastiquement, selon les préceptes de l'Évangile idéal interprété par la philosophie.

DEUXIÈME PARTIE

L'INSURRECTION DES CURÉS

I

LA PREMIÈRE REQUÊTE DES CURÉS AU ROI, AUX NOTABLES ET A LA NATION

C'est la province du Dauphiné qui a eu la gloire de prendre l'initiative de la Révolution française. Ce sont aussi les curés du Dauphiné qui les premiers se soulevèrent pour la revendication des droits du clergé des paroisses, usurpés par le haut clergé noble et par le clergé régulier.

Dès l'année 1776, ils élevaient la voix, se plaignant de l'insuffisance de la « portion congrue », signalant aux autorités provinciales la violation manifeste des « droits de leur état, des paroisses et des pauvres. » Les gros décimateurs traitèrent de rébellion ce cri du « troupeau écorché » et usèrent de toutes les ruses, de toutes les violences afin de l'étouffer.

Cependant le Parlement de Grenoble était libéral. Sur l'instance obstinée des « congruistes », il leur accorda en 1779, la permission de s'assembler, mais uniquement pour arrêter entre eux les termes d'une requête relativement à l'insuffisance de leur salaire.

Au bout de six ans de députations aux ministres, de réclamations sous toutes les formes, les curés obtinrent un soulagement provisoire. Leur « portion congrue » fut portée à 700 livres, celle des vicaires à 350, et la Déclaration royale de 1786 indiqua qu'une amélioration plus considérable pourrait être réalisée par l'union de bénéfices simples aux cures.

Les pasteurs Dauphinois voulaient prouver l'inefficacité de ce procédé, déjà reconnue dans l'Édit de 1768, et expliquer l'insuffisance du supplément de pension arraché aux bénéfices. Les plaintes de leurs confrères de diverses provinces venaient se joindre aux leurs. L'Assemblée générale du clergé aristocratique, en 1780, entreprit d'écraser ce commencement de révolte du prolétariat clérical. Elle obtint une solennelle déclaration du roi, en date du 9 mars 1782, défendant aux curés de tout le royaume de former entre eux aucune réunion ou ligue, « de prendre des délibérations... « sans avoir obtenu une autorisation expresse ». Toutes les influences de cour et toute l'action des évêques sur les intendants furent employées afin de rechercher, dissoudre et punir les syndicats de curés (1).

Mais, lorsque le roi, à court d'argent, « daigna se rapprocher de la nation, » — comme le *Journal de Paris* l'annonçait par ordre, à la fin de 1786, — une mystérieuse brochure parut : *Le vœu de la raison pour les paroisses, les*

(1) Les faits qui précèdent sont tirés du préambule du *Cahier des curés du Dauphiné*, in-8° de XVI — 208 pages, Bibliothèque nationale, Le^{24} 63.

curés et les pauvres, à Louis XVI dans l'Assemblée des notables de son royaume (1).

On lit à la fin : « S'il s'était glissé quelque expression répréhensible, l'auteur la désavoue. » L'introduction se compose d'une « Lettre d'un sybarite moderne » (*sic*) et de la réplique d'un pauvre prêtre se plaignant, au nom de tous ses semblables. Le chapitre préliminaire porte en épigraphe cet appel tiré des Machabées et adressé à la nation : « Relevons les ruines de notre peuple; défendons en même temps sa cause et celle de nos autels. »

Louis XVI, proclamé « le pacificateur de l'Europe et du Nouveau-Monde, l'ami des hommes, l'ennemi du luxe, le bienfaiteur de ses sujets », est ardemment félicité de « ne plus s'en rapporter à lui seul » et « d'appeler la liberté pour assister à ses conseils ». On peut donc espérer « le soulagement de cette immensité de malheureux qui composent partout les dix-neuf vingtièmes d'une nation ».

Au nombre des plus misérables sont les curés, et leur orateur anonyme élève vers le trône cette lamentation de Jérémie : « Ouvrez les yeux et voyez notre opprobre ! »

Il expose méthodiquement que l'Eglise a recueilli « une masse énorme de biens, supérieure aux revenus de plusieurs monarques, concentrée dans les mains de bénéficiers, de chapitres, de communautés... sans qu'il en revienne rien aux peuples, presque rien aux églises, aux pasteurs. »

Les paroisses n'ont pas « un sou d'aumônes assuré ». Le culte divin est réduit à « une pauvreté indécente ». Il y a beaucoup de pasteurs « presque aussi pauvres que leurs paroissiens ».

La « portion congrue », telle que l'a arrêtée la dernière Assemblée générale du clergé, telle que l'a fixée l'ordon-

(1) In-8° de 135 pages, sans lieu ni date ; Bibliothèque nationale Lb^{39} 6306.

nance du 2 septembre 1786, est visiblement insuffisante pour les besoins des curés. Il leur faudrait au moins le double, 1,400 au lieu de 700 livres, pour vivre sans avoir recours au casuel qui est « également préjudiciable aux sujets et déshonorant pour le sacerdoce ».

Pourquoi les curés sont-ils institués, si ce n'est « pour avoir soin des peuples ?... Subordonnés aux magistrats dans l'ordre civil, ils doivent être comme les yeux de Sa Majesté sur le poste qui leur est assigné ; ils peuvent être comme ses mains pour répandre partout les secours nécessaires. »

Comment « cet état respectable » attirerait-il » le mérite et les talents », s'il reste misérable ? Et si les évêques dans l'opulence prétendent à « un extérieur qui en impose au vulgaire », est-ce que « la vertu seule » suffit pour garantir les curés du mépris ?

« Les chanoines partagent toutes les jouissances du monde avec les premiers citoyens. Les prieurs, les abbés sont égaux aux grands par le faste. » Ce n'est que par usurpation, « par spoliation des paroisses », que les chanoines, moines et curés primitifs ont réduit les pasteurs à n'être que de « simples pensionnaires. ».

L'intérêt temporel et spirituel des peuples « est d'avoir un nombre suffisant de bons ministres ». Le nombre diminue en raison de la modicité des revenus des cures et vicariats. L'intérêt des peuples est « blessé, scandalisé par l'opulence et l'oisiveté d'une grande partie des membres du clergé qui dilapident le patrimoine des pauvres. Car c'est à ces derniers surtout qu'est préjudiciable la distribution actuelle des biens de l'Eglise ».

L'auteur anonyme du *Vœu de la raison* présente un plan de réforme évidemment délibéré par une réunion secrète de curés. Il propose :

Le dénombrement exact de tous les biens ecclésiastiques ou regardés comme tels :

Leur administration, dans chaque diocèse, confiée à un bureau comprenant, avec des ecclésiastiques, des magistrats, des avocats et des notaires ;

La levée des décimes dirigée et répartie par ce bureau ;

La vente des fiefs et seigneuries appartenant au clergé ;

La vente même des vases précieux et des ornements d'un luxe inutile, accumulés dans certaines églises privilégiées, « pour procurer à chaque paroisse ce qui est décent pour le culte divin ».

Afin de remettre les curés en possession de leur autorité sur les paroissiens et de leurs ressources légitimes dans la paroisse, ne serait-il pas à propos, — écrit ce prêtre de 1786, exprimant ce que beaucoup de pasteurs pensent encore de nos jours, — de « supprimer les confréries » et de « s'opposer à l'esprit de dissipation et de superstition qui fait courir aux pèlerinages ? »

Pour sûr, ajoute-t-il, « si l'on croit devoir conserver des moines, on devrait les réunir dans peu de maisons, sous le même habit et la même règle ; les remettre sous la dépendance de l'évêque diocésain et du curé ; les exclure, même quand ils auraient des prêtres, de l'enseignement de la jeunesse et des fonctions pastorales...

« Un clergé immense ne fait pas la gloire de l'Eglise... Elle se trouvera heureuse quand elle aura un petit nombre de ministres pour enseigner la vérité et établir le régime de la vertu. »

Cette première *Requête* au roi, aux notables et à la nation, conclut en déclarant que « l'Eglise n'a de droits temporels que par la concession du prince, » et que les réformes demandées, ne pouvant jamais être consenties par ceux qui profitent des abus, devront être réalisées « par l'autorité royale, pour la gloire de la religion et le salut des peuples. »

Les dix-huit membres ecclésiastiques de l'Assemblée des notables de 1787 étouffèrent le VŒU DE LA RAISON.

Cependant le ministre Calonne, voyant les notables rejeter ses propositions financières, encourageait les agissements illégaux des curés. Il faisait parvenir aux desservants de toutes les paroisses son *Mémoire explicatif* du 31 mars, dans lequel on lisait :

« Il n'est pas seulement nécessaire que les possessions « territoriales du clergé soient soumises au même impôt « que celles des autres citoyens ; il convient aussi qu'elles « le soient de la même manière. »

Les curés comprirent ce que cela voulait dire. Le ministre tomba, les autorités provinciales appliquèrent rigoureusement la déclaration de 1782. Mais, en chaque paroisse, il y avait un prêtre irrité, attendant avec impatience l'heure favorable à la conquête de l'égalité dans l'Église et dans l'État.

II

L'INITIATIVE DES CURÉS DU DAUPHINÉ

Les Notables, au lieu de procurer des emprunts, avaient fait apparaître, insondable, le gouffre du déficit. La vieille monarchie était acculée à la banqueroute. L'impôt devenait impossible à percevoir, s'il n'était consenti par les contribuables.

C'est pourquoi, en novembre 1787, Louis XVI dut se résoudre à promettre le rappel de ses États généraux, dont évoquer le vague souvenir était réputé, sous Louis XV, crime de lèse-majesté.

Mais tout encore fut tenté par la cour afin d'empêcher la nation d'intervenir. Pour contraindre le gouvernement à la prompte convocation des trois Ordres, les remontrances du Parlement, celles même du clergé de France en son Assem-

blée générale du 1er juin 1788, la protestation des gentilshommes ligués contre l'arbitraire ministériel, les pétitions des villes et des provinces frémissantes ne suffirent pas. Il fallut le refus de la force armée de tirer sur le peuple et — en même temps que les grands troubles de Bretagne — l'insurrection pacifique du Dauphiné.

Malgré le roi, des « citoyens des trois Ordres » s'avisèrent spontanément de reconstituer l'autonomie de la province dauphinoise et de revendiquer la souveraineté de la France entière.

« Des droits, » — écrivaient-ils de Grenoble au monarque de Versailles — « des droits appartiennent à vos su-« jets ; ils sont le principe et le lien de leurs devoirs... As-« semblez les Ordres de la nation, et tous les sacrifices « nous seront possibles...

« Garantissez-nous enfin de la plus cruelle des peines, celle de refuser notre obéissance à ce qui nous est présenté en votre nom ; accordez-nous le plus grand des bienfaits, celui de pouvoir toujours vous aimer. »

Versailles répond à ces sujets respectueux par l'injonction de se disperser tout de suite et par la défense absolue de se réunir de nouveau sous n'importe quel prétexte. Une armée de vingt mille hommes est expédiée pour intimider et au besoin écraser les rebelles.

Les initiateurs du mouvement, au lieu de se dissoudre, se grossissent d'adhérents désignés en secret par toutes les classes et toutes les parties de la province. Bientôt, s'intitulant « délégués du clergé, de la noblesse et du tiers-état, » ils tiennent à Vizille, dans le château de Lesdiguières, une séance solennelle où ils arrêtent et signent la convocation, au seul nom du peuple souverain, d'une Assemblée générale des trois Ordres du Dauphiné, à Grenoble.

Ils défient la force militaire, ils menacent d'opposer le refus de l'impôt aux attentats ministériels. « Le roi, pro-

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

« clament-ils, n'a plus rien à attendre ni du Dauphiné ni « du reste de la France, s'il refuse d'assembler les États » généraux du royaume. » (Juillet 1788.)

Et le roi est contraint de réitérer sa promesse des États généraux, dont la convocation est annoncée pour le 1er mai 1789. « On ne les a pas voulus à pied, » écrit Mirabeau; ils « viennent à cheval ! »

Mais sous quelle forme les réunir? Ils n'ont pas eu lieu depuis 1614, et leur composition a sans cesse varié dans leurs très irrégulières tenues depuis 1302.

Le cardinal Loménie de Brienne, premier ministre, enjoint, par arrêt du conseil du roi, « à tous les officiers mu- « nicipaux de rechercher dans les greffes tous les procès- « verbaux et pièces concernant la convocation des États, de « formuler un vœu et de présenter un mémoire. » Invitation est adressée à « tous les savants et personnes instruites, » en particulier à l'Académie des Inscriptions, de produire « tous renseignements et mémoires propres à éclai- « rer le gouvernement sur la formation des États. »

Cet aveu de l'ignorance du gouvernement et ces appels à l'érudition, en l'absence de toute tradition parlementaire, avaient-ils pour but, comme le pensaient les contemporains, de susciter d'inextricables embarras et de provoquer la division entre les municipalités, les provinces, les classes, dont l'union venait d'obliger le despotisme à promettre de capituler?

Quoi qu'il en soit, si la confusion des *droits historiques* éclata, comme le ministre et la cour l'avaient espéré, elle n'eut qu'un effet : faire apparaître rigoureux, inflexibles les *droits naturels*.

Les consultations réclamées par l'autorité devinrent d'ardentes brochures populaires. Monnier, l'abbé Sieyès, Target, Mirabeau, Rabaud-Saint-Etienne, Servan, le marquis de Condorcet et autres grands publicistes du tiers-état, de

la noblesse et du clergé, proclamèrent que la monarchie n'avait plus de constitution, si elle en avait jamais eu une, et que les prochains États généraux, loin de se contenter d'offrir au souverain des subsides abondants d'abord et des vœux très humbles ensuite, devaient commencer par faire la Constitution de la France libre.

Ecrire est bien, agir est mieux.

Sans attendre que la forme de l'Assemblée nationale fût déterminée officiellement, le Dauphiné marchait. La souveraineté du peuple, proclamée à Grenoble, exercée à Vizille en présence d'une armée menaçante, triomphait sans combat de l'absolutisme de droit divin.

Par arrêt du conseil était reconnue légale, à Romans, le 30 août, l'assemblée des trois Ordres dauphinois, révolutionnairement convoquée à Grenoble pour le 1er septembre 1788.

Partout ailleurs, l'intrigue ministérielle avait réussi à mettre aux prises la noblesse, le clergé et le tiers-état. Ici, chaque Ordre rivalise avec les deux autres de libéralisme et de patriotisme. La question de la proportion représentative des Ordres, si vivement débattue dans le royaume entier, est résolue sans discussion. Le tiers-état, arrivé le plus nombreux de beaucoup, se réduit en nombre égal à celui des députés du clergé et de la noblesse réunis.

Votera-t-on par Ordre ou par tête? C'est la question qui divise le plus et sur laquelle le gouvernement, même lorsqu'il est remis entre les mains honnêtes de Necker, demeure irrésolu. On en parle à peine dans l'assemblée dauphinoise. On discute dans le même local, les mains se lèvent sans distinction et, du reste, la plupart des résolutions sont prises à l'unanimité.

Que dans telle ou telle autre partie du royaume, inaugurant des assemblées provinciales ou ressuscitant des États provinciaux traditionnels, on paraisse se préoccuper pas-

sionnément et exclusivement des droits de la province ; à Romans, on s'écrie avec enthousiasme : « Nous ne sommes plus Dauphinois, mais Français libres ! »

Sans attendre le *réglement général* qui se prépare à Versailles, et en vue de donner aux autres provinces un exemple à suivre pour le cas où les États généraux pourraient encore être ajournés, empêchés, les États du Dauphiné procédent à leurs élections. Dès le 6 janvier 1789, trois semaines avant l'expédition des Lettres royales de convocation, ils avaient nommé trente députés, dont quinze du tiers-état et quinze des Ordres privilégiés.

Ces députés étaient chargés de présenter au roi et à la nation les réclamations particulières des Dauphinois, rédigées d'avance sous forme d'*arrêtés*.

Pour les questions d'intérêt public, de politique nationale, on s'en rapportait à leur justice, à leur modération. Ils avaient commission de faire « ce qu'ils estimeraient en leur âme et conscience pouvoir contribuer au bonheur de la patrie. » Un seul mandat impératif leur est donné : « Employer tous leurs efforts pour obtenir que les députés « du tiers-état soient en nombre égal à ceux du premier et « du second ordres réunis ; que les délibérations soient « constamment prises par les trois ordres réunis, et que « les suffrages soient comptés par tête.... L'assemblée « désavouerait ses députés et leur retirerait ses pouvoirs, « s'ils contrevenaient au mandat ci-dessus. »

Cette délibération rédigée (1), l'assemblée de Romans déclarait : « N'ayant eu, pour confondre les intérêts du Dauphiné avec ceux du royaume, d'autre but que celui de la félicité commune, nous réservons expressément les droits de la province, dans le cas où des obstacles imprévus ne

(1) Le 31 décembre 1788, d'après les procès-verbaux des Archives nationales.

permettraient pas aux États généraux de prendre les résolutions salutaires que nous avons le droit d'espérer. »

En toute prévision, l'assemblée dauphinoise, se considérant comme une « Constituante » locale, avait proclamé ces principes généraux : 1° Que le pouvoir royal n'est pas sans limites, que les peuples ont des droits à la liberté que nulle autorité ne peut anéantir, et que le consentement des peuples réunis en l'Assemblée nationale est la base de l'état social ; 2° Qu'il appartient à la représentation nationale exclusivement d'octroyer l'impôt, de le proportionner aux besoins réels, de le répartir également entre les diverses parties du royaume, et de délibérer sur les intérêts communs du pays entier ; 3° Que l'essence de toute véritable représentation est le libre choix de ceux qui doivent être représentés ; que, par conséquent, nul ne peut être admis aux assemblées soit provinciale, soit nationale, si ce n'est en vertu du choix libre de ses concitoyens (1).

Le jour même de cette déclaration, les Etats de Romans avaient achevé un *Plan pour la formation des États du Dauphiné*. Aussitôt expédié au roi, il reçut en majeure partie l'approbation royale par arrêt du conseil en date du 22 octobre 1788.

Suivant les articles approuvés de cette Constitution dauphinoise, en attendant la loi électorale définitive, qui ne pouvait être faite qu'après l'organisation uniforme des municipalités, districts ou arrondissements par l'Assemblée nationale, les élections provinciales devaient avoir lieu dans une forme provisoire répondant aux situations sociales du moment.

Ainsi la représentation de la province était attribuée à 144 délégués :

Le sixième, 24, pour l'église ;

(1) Lettre au roi et arrêté du 27 septembre 1788.

Le tiers, 48, pour la noblesse ;

La moitié, 72, pour le tiers-état ou les communes.

Le principe, que ces délégués, appelés, malgré leur triple origine, à délibérer et voter en commun, devraient être exclusivement choisis parmi leurs pairs, obtint naturellement une très-grande majorité. Mais un long et vif débat s'engagea lorsqu'il s'agit de partager les 24 représentants du clergé entre les diverses catégories d'ecclésiastiques.

Les curés, révolutionnairement syndiqués à Grenoble, avaient adressé une protestation, simplement « de droit », contre la représentation du clergé, qui ne comptait que douze membres de leur classe et au choix de laquelle ils n'avaient pu régulièrement participer. Deux de leurs délégués : M. Lemaistre, curé de la paroisse de Saint-Laurent de Grenoble, et M. Fusier, curé de Chirens, furent admis à lire un mémoire, revêtu de vingt-deux signatures.

Les curés y supplient l'assemblée « de considérer qu'en confiant l'élection (des députés de l'Ordre du clergé) au bureau diocésain, on les a privés du droit d'élire librement leurs représentants, droit dont ils doivent jouir comme les autres citoyens... Ainsi ils sont fondés à protester contre la nomination qui a été faite par ces bureaux diocésains et contre toute induction qu'on voudrait en tirer à leur préjudice. Ils espèrent que Messeigneurs et Messieurs du clergé et des autres Ordres voudront bien arrêter que, dans toutes les assemblées des trois Ordres et États de la province, les curés ne pourront être représentés que par *leurs députés librement élus sous les yeux de leurs supérieurs*. (1).

Malgré les chanoines et hauts « décimateurs », — c'est-à-dire les évêques, abbés et directeurs nominaux ou effectifs des riches congrégations, jouissant de la presque totalité des

(1) Séance du 11 septembre 1788. (Manuscrits des Archives nationales, B III 56, b. 91-92.)

rentes et des dîmes, les trois Ordres délibérant en commun arrêtèrent :

« Ne seront plus dorénavant reconnus pour représentants de MM. les curés, que les *délégués librement élus par eux sous les yeux de leurs supérieurs.* »

Cette décision, en apparence si simple, était en réalité tout à fait révolutionnaire. Pour la première fois dans la monarchie et dans l'Église, elle constatait le droit du clergé populaire, matériellement exploité et politiquement annulé par l'aristocratie des prélats. Aussi entraîna-t-elle, au point de vue spécial de la représentation ecclésiastique pour la France entière, autant de conséquences que l'ensemble des arrêtés du Dauphiné au point de vue général de la formation des prochains États généraux.

Elle servit de point de départ à une agitation considérable, merveilleusement conduite et au bout de laquelle les curés obtinrent le droit électoral, puis la majorité dans les assemblées de l'Ordre du clergé.

III

LE MÉMOIRE DES CURÉS POUR LES CURÉS

La délibération de Romans venait à peine d'être prise que paraissait, à Avignon, un MÉMOIRE POUR LES CURÉS DE FRANCE *relativement à la convocation des États-généraux* (1).

(1) Nous analysons ce document précieux, (Avignon, 1788, in-8 de 94 pages, chez les libraires associés), d'après les notes que nous avons prises il y a plus de quinze ans sur le très-rare exemplaire (carton 219) de la Bibliothèque révolutionnaire du Louvre, collection unique dans son genre, si fatalement brûlée en mai 1871.

Les auteurs, — des curés syndiqués, — entreprennent la défense des curés « à l'insu des curés et dans l'intérêt même de l'État ». Car, si le clergé est le premier Ordre de l'État, « la substance en est formée par les curés qui, après les évêques, remplissent la fonction la plus importante du ministère pastoral. »

Tandis que toutes les classes se réjouissent de la prochaine convocation des États généraux, les curés ont peur de n'avoir pas de députés, en nombre proportionnel pris dans leur classe et librement choisis par eux.

En effet, les abbés, prieurs, chanoines et autres bénéficiers décimateurs ont, depuis plus d'un siècle, accaparé la représentation de la seconde classe ecclésiastique dans les assemblées du clergé. Le droit des curés de participer aux conciles, aux synodes, aux assemblées diocésaines et générales, bien que confirmé par les États généraux de 1614 et par une ordonnance royale de 1629, ne s'exerce plus nulle part. Il ne se tient plus de synodes ni de conciles, ni de réunions diocésaines, ni d'assemblées provinciales. Sans que les curés soient consultés d'une manière quelconque, se forme, tous les cinq ans, l'assemblée générale du clergé, qui accorde « le don gratuit » au roi et règle les affaires de l'Ordre entier.

Cette exclusion, abus de pouvoir, est d'autant plus préjudiciable aux pasteurs et aux fidèles que les bénéficiers ont des intérêts directement contraires à ceux des paroisses. Des réclamations souvent renouvelées contre l'absorption de la dîme par des titulaires de cure, dits « curés primitifs » qui n'exercent pas ; sur l'insuffisance de la « portion congrue », pension alimentaire du curé exerçant ; contre le casuel donnant lieu à des procès scandaleux, etc ; toutes ces réclamations ont échoué. — L'assemblée générale des décimateurs a toujours fait la sourde oreille.

Vainement le roi, informé par des voies détournées, a-t-il, à diverses reprises, voulu protéger les pauvres « congruistes ». Les lettres patentes de Sa Majesté étaient arrêtées au passage.

Le *Mémoire* cite comme n'ayant été reçue que dans deux diocèses seulement une déclaration royale, relative à l'emploi d'une certaine partie des biens ecclésiastiques pour assurer une portion congrue suffisante aux curés et vicaires sans bénéfice et procurer des pensions de retraite aux prêtres vieux ou infirmes !

Les curés de plusieurs diocèses du Dauphiné et de la Provence avaient spontanément formé en 1780 un syndicat, exposant leurs griefs et réclamant l'admission de leurs représentants directs à l'Assemblée générale du clergé. L'aristocratie ecclésiastique usa de toutes ses influences et fit signer par le roi la déclaration du 9 mars 1782, destinée à rendre impossible toute nouvelle réclamation pastorale.

N'était-ce pas, font observer les auteurs du *Mémoire*, « réduire les curés à une perpétuelle inaction, par l'alternative de tout souffrir sans se plaindre ou de devenir coupables en se plaignant » ? Comment obtenir l'autorisation royale d'exprimer leurs griefs s'ils ne la réclament, et comment la réclamer, sans préalablement s'assembler et délibérer, c'est-à-dire sans désobéir et devenir rebelles ?

Après avoir cité de nombreux exemples de l'étouffement des pasteurs des paroisses, le *Mémoire* conclut en quatre points :

« 1° Les curés, ceux surtout qui sont à portion congrue, se trouvent absolument isolés dans l'Ordre (ecclésiastique) pour tout ce qui regarde leur sort temporel ;

« 2° Rien n'est plus à craindre pour eux que d'avoir aux États généraux des représentants tels qu'on leur en donne depuis un siècle aux assemblées périodiques du clergé ;

« 3° Puisque l'Ordre ne peut contracter aucun engage-

ment valide sans le concours proportionnel du clergé inférieur, dont les curés forment à tous égards la plus considérable partie, c'est une nécessité légale de les appeler aux États généraux, proportionnellement à leur nombre et à la somme de leurs impositions », — c'est-à-dire des décimes répartis sur eux pour le solde du « don gratuit » concédé au roi ;

» 4° Enfin on ne peut leur rendre une exacte justice à cet égard qu'en leur accordant un choix parfaitement libre de leurs représentants, sans aucune condition d'éligibilité. »

A la suite du *Mémoire pour les curés de France* est reproduite la délibération de Romans, dont nous avons donné le texte. Il y est joint une adresse expédiée à leurs confrères du Dauphiné par un grand nombre de curés des provinces du Lyonnais, du Forez, du Languedoc, de l'Auvergne et de la Provence.

« La province du Dauphiné, s'écrient les signataires, devient aujourd'hui le modèle de toutes les autres ; elle mérite d'être le centre de l'union civile...

« Les curés du royaume, qui doivent déjà beaucoup à leurs confrères du Dauphiné, éprouvent un besoin particulier de recourir à eux, dans ces circonstances précieuses où le cœur paternel de Sa Majesté s'ouvre à tous ses sujets.

« Retenus par la défense du 9 mars 1782, quoique elle ait été évidemment surprise à la religion du monarque, nous prions instamment nos confrères de cette province (où la déclaration n'a pas été enregistrée) de mettre à profit la liberté qu'ils ont, pour nous tirer de l'extrême embarras où nous nous trouvons... pour obtenir de Sa Majesté qu'un arrêt du conseil lève l'interdiction de 1782, et qu'il soit permis à tous les curés du royaume de s'assembler... afin de s'occuper de leurs intérêts communs.

« Vous pouvez donner au gouvernement l'assurance la plus positive et la plus solennelle qu'il n'aura pas à se re-

pentir de la faveur que nous réclamons. Nous n'en ferons usage que sous les yeux de nos supérieurs et avec la plus grande retenue... Nous ne nous laisserons surpasser par aucune classe de citoyens dans les sacrifices qu'exigent les besoins de l'Etat. »

Les curés n'obtinrent pas de réponse. Ils firent, sur l'avis des Dauphinois, ce que ceux-ci avaient fait : ils se réunirent de toutes parts sans autorisation, ni royale ni épiscopale.

Nous allons voir le mouvement s'étendre jusqu'en Lorraine d'un côté et, de l'autre, jusqu'en Bretagne, sous la haute direction des curés du Dauphiné, sans cesse donnant à leurs confrères des instructions pratiques et leur inspirant un courage à toute épreuve.

IV

LA PROCLAMATION AUX RECTEURS DE BRETAGNE

Suivant l'opinion émise par la seconde assemblée des Notables en faveur de la forme qu'avaient eue les Etats généraux dans leur dernière tenue de 1614, paraît, — le 27 décembre 1788, — un *Résultat du conseil du roi* qui décide : « 1° que les députés aux États-Généraux seraient au moins au nombre de mille ; 2° que ce nombre serait formé, autant qu'il serait possible, en raison de la population et des contributions de chaque baillage ; 3° que le nombre des députés du tiers-état serait égal à celui des deux autres Ordres réunis. »

Comme la question capitale du « vote en commun et par tête » demeure irrésolue, l'agitation, loin de diminuer, redouble.

En Dauphiné même, les quelques aristocrates obstinés qui n'ont pas osé résister au patriotique embrassement des trois Ordres élèvent la voix. Une suprême tentative pour rompre l'unanimité de Vizille est faite aux États de Romans. « Un bas courtisan, perdu de dettes » — comme le définissent les curés dauphinois (1), l'archevêque d'Embrun, s'écrie : « Vous dédaignez de m'entendre, vous, prélats, et vous, gentilshommes, assemblés ici. Un funeste bandeau dérobe à vos yeux l'abîme où vont s'engloutir la noblesse et le clergé. Ecoutez encore ces derniers mots : Mon génie prophétise ! Les deux premiers ordres sont *foutus* ! » A quoi réplique le comte de la Blache : « Monseigneur, vous venez de haranguer en dragon ; je vais opiner en prélat. » Et à l'appel de ce gentilhomme l'assemblée confirme définitivement les Arrêtés libérateurs et égalitaires.

Mais il n'en va pas de même dans les provinces de Béarn, de Navarre et de Bretagne qui avaient disputé au Dauphiné la glorieuse initiative de la résistance aux attentats du ministère Brienne.

Les vieux États de Navarre, révolutionnairement ressuscités, protestent contre le *Résultat du conseil*. Ils réclament leur convocation régulière pour procéder, en réunion générale et non par baillage ou sénéchaussée, à la nomination des représentants aux États-Généraux. Ils dénient aux curés le droit de nommer des délégués, prétextant que l'épiscopat béarnais représente le clergé local tout entier.

Au sein des États de Bretagne a éclaté un conflit entre le Tiers, qui réclame l'égalité de représentation, le vote par tête, la répartition proportionnelle des impôts sans distinction d'ordre, et les privilégiés, aristocrates et cléricaux, qui, après avoir résisté au despotisme ministériel, préten-

(1) Page 9-10 de leur *Lettre aux recteurs de Bretagne*, que nous analysons plus loin.

dent maintenir les inégalités sociales. La ville de Rennes est ensanglantée de véritables batailles entre les étudiants, les bourgeois et les gentilshommes. La jeunesse se « confédère » dans toutes les cités bretonnes. Les femmes elles-mêmes entrent dans la ligue civique. A « l'Arrêté des dames et demoiselles de Guérande » répond, au-delà des frontières armoricaines, « l'Arrêté des mères, sœurs, épouses et amantes d'Angers », qui envoient leurs fils, leurs frères, leurs époux et fiancés au secours des citoyens « confédérés » de Bretagne.

Le Parlement de Rennes proteste. Il protestera jusqu'après la réunion de l'Assemblée nationale, contre la forme donnée par le roi aux élections. Les nobles, les « hobereaux » s'obstineront à ne pas vouloir « déléguer » autrement que par l'intermédiaire des États de Bretagne et, après que Louis XVI aura ratifié les prétendues « libertés bretonnes » du quinzième siècle, telle que les consacrait le contrat de mariage de la duchesse Anne, successivement femme de Charles VIII et de Louis XII !

Le haut clergé fait naturellement cause commune avec l'aristocratie laïque. Il interdit aux curés, aux « recteurs » comme on les appelle dans l'Ouest, de s'assembler sous n'importe quel prétexte. Il leur ordonne même de résister aux commandements du roi, qui convoque les assemblées électorales, en détermine la composition et le siége.

Il y avait alors, dans les paroisses bretonnes, nombre d'excellents prêtres. (1) « Ils avaient lu les *Provinciales* de Pascal », ils haïssaient et méprisaient le jésuitisme, et, « jansénistes adoucis », à la rigueur de la doctrine, pour ainsi dire privée, ils joignaient « la tolérance civile ». Ces recteurs, dont plusieurs devinrent des héros républicains contre la chouannerie, étaient, en 1788-1789, de véritables

(1) Comme nous l'écrivait le docteur Guépin en 1862.

Vicaires savoyards. Ils laissaient, ils faisaient même « danser le dimanche, sous les yeux des parents; ils présidaient à la réunion fréquente des deux sexes pour les plaisirs honnêtes », tenant l'ennui pour vicieux et l'abêtissement jésuitique pour plus vicieux encore.

Il va sans dire que ces recteurs citoyens furent, dès la première heure du réveil national, aussi sympathiques au tiers-état qu'hostiles aux Ordres privilégiés. Mais, ne sachant comment se conduire en présence des anathèmes des évêques, ils s'adressèrent, eux aussi, aux curés dauphinois.

La réponse, qui leur fut vite donnée, porte ce titre : *Les curés du Dauphiné à leurs confrères les recteurs de Bretagne* (1). Sa publication consterna le haut-clergé (2).

Elle est d'une pénétrante éloquence et commence ainsi :

« Très chers et très honorés confrères,

« Nous ne cessons de bénir le ciel de ce qu'il a voulu inspirer à tous les habitants de la province de Dauphiné cet esprit de justice, de raison, de paix et de concorde, qui nous garantit à jamais des maux sous lesquels nous gémissons depuis si longtemps, et qui, nous ramenant à notre constitution primitive, a fait rentrer le peuple dans l'exercice de ses droits.

» Un bonheur isolé ne serait pour nous qu'un demi-bonheur et notre joie ne sera parfaite que lorsque nous apprendrons que tous les Français, nos concitoyens, ont été rendus, comme nous, à la liberté... »

Les recteurs de Bretagne sont menacés par les intimidations des « fauteurs de l'aristocratie féodale et magistrale. » Tout serait perdu si « leur haut clergé, leur noblesse

(1) Brochure in-8 de 25 pages, conservée à la Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1241.

(2) F. L. C. Montjoye, *Hist. de la Révolution de France* de 1788 à 1789, 2 vol. in-8°, Paris, 1797, t. I, p. 354.

et leur parlement triomphaient des efforts généreux du Tiers Etat breton. « Les curés du Dauphiné doivent donc « venir à leurs secours, par leurs conseils et par leurs exemples ».

« Que le nombre et l'autorité de vos évêques ne vous en imposent point! S'ils sont bons citoyens, ils feront cause commune avec le peuple ; s'ils sont infectés des principes de la tyrannie, ne les écoutez pas !

» Vous devez souvent déférer, — quelque fois obéir — aux successeurs des apôtres, mais jamais aux successeurs de ces vassaux insolents et séditieux qui ont porté leurs mains sacrilèges sur la couronne du fils de Charlemagne, détrôné sa postérité, tenu si longtemps en tutelle la race capétienne et opprimé jusqu'à nos jours le peuple français. »

Les curés dauphinois établissent avec une irréfutable logique :

« Sur les questions théologiques, en matière spirituelle, les évêques sont les chefs de la hiérarchie ecclésiastique et l'on doit suivre leur décision — lorsqu'elle n aura rien de contraire à la doctrine universellement reçue, *ni à votre conscience*.

« Mais ne vous y trompez pas ! En matière civile et politique, les *évêques ne sont que des citoyens comme nous* ; leur opinion ne doit pas enchaîner la nôtre..... Qu'ils dissipent scandaleusement dans la capitale ou fastueusement dans leurs châteaux le patrimoine des pauvres dont ils se sont emparés, mais qu'ils nous laissent au moins le droit d'avoir des sentiments à nous et la faculté de nous conduire en conséquence ! Telle est la marche que nous avons suivie en Dauphiné et elle nous a réussi. »

Eux, ils avaient récemment encore pour évêque de Grenoble (1779-1788) un noble breton, Hay de Bonteville, « qui a couronné une vie ignoble par une mort ignominieuse. »

Ce Bonteville, en apprenant la chûte du cardinal de Brienne, se brûla la cervelle, raconte l'écrivain royaliste Montjoye (1) ; « la honte dont pouvaient le couvrir les relations qu'il avait eues avec ce ministre le porta à cet excès de démence et de désespoir. »

Les curés dauphinois n'ont pas écouté les conseils de cet indigne prélat. Ils ont aussi « laissé pleurer » l'archevêque de Vienne, le Franc de Pompignan, « qui, dans une lettre pastorale, paraissait vouloir établir que la servitude des peuples est de droit divin ! » Ils ont laissé « jurer » l'archevêque d'Embrun !.... Que les recteurs bretons fassent de même à l'égard de leurs évêques et grands vicaires aristocrates !

« L'intérêt du peuple et celui des curés sont inséparables. Si le peuple sort de l'oppression, les curés sortiront de l'avilissement dans lequel le haut clergé les a plongés et les retient depuis si longtemps... En combattant pour lui, le peuple combat pour eux. »

La mission des curés est, d'ailleurs, de même source que celle des évêques. Ils sont « évêques, chacun dans sa paroisse. » Leur situation est celle des soixante-douze disciples par rapport aux douze apôtres; et « les uns n'étaient pas plus nobles que les autres. »

Les 40,000 pasteurs, « l'élite du Tiers-Etat, aussi nécessaires que chers à leurs ouailles, ne doivent-ils pas l'emporter sur 120 évêques, issus de la cabale et de l'intrigue, la plupart étrangers à leurs diocèses, » n'y résidant guère que, « pour réparer par une sordide économie, les brêches que fait à leurs trésors le luxe somptueux et dévorant de la cour et de la capitale ? »

Quant aux nobles, ajoutent les Dauphinois, « les curés leurs sont supérieurs au pied des autels, dans la chaire de

(1) Histoire de la Révolution de France, t. I, p. 246.

vérité. » Devant les lois civiles, « ils sont leurs égaux. » Et si l'État les charge « d'annoncer de sa part que nous sommes tous égaux à ses yeux, » ils ne doivent mettre aucune différence entre la noblesse et la roture. » — Ils ne dépendent pas des nobles et, de plus, n'ont rien à attendre d'eux. Ce sont les nobles, en effet, « qui ont ravi aux curés leur patrimoine, et l'ont donné aux moines, qui l'ont gardé en leur laissant tout le poids de la chaleur du jour. »

Les Dauphinois font ressortir la différence de conduite du réactionnaire parlement de Rennes et de leur parlement de Grenoble, revendicateur et protecteur des libertés provinciales et populaires. Ils reprochent au Parlement breton, naguère l'adversaire des jésuites et des nobles, d'oublier ce que fit pour lui le Tiers en 1771 et au commencement de 1788. « Les arrêts aristocratiques qu'il rend à présent qu'il a pris pour devise : « Servitude et oppression, » ne sauraient effrayer les curés, sûrs que le roi et les États généraux ne tarderont pas à casser ces iniques arrêts. »

Les curés du Dauphiné, en terminant, disent avec énergie aux recteurs de Bretagne :

« Faites tonner la religion contre les émeutes, la sédition, la révolte ; mais n'opposez pas sa voix à celle de la liberté... Ne vous opposez point au torrent de la nature qui entraîne tous les hommes vers la liberté. Ne contrariez point les vues de son auteur qui n'en a créé aucun pour l'esclavage... Ayez toujours sous les yeux — nous ne vous disons pas vos propres intérêts, — mais la grandeur, la dignité de votre ministère, mais la misère, l'oppression de vos peuples, et vous verrez échouer les efforts combinés, les réactions calculées de votre haut clergé, de votre noblesse et de votre parlement... »

A tous les curés est adressé cet appel suprême :

« L'Église de France, qu'il ne faut pas confondre avec le « clergé, qui n'est que le corps des évêques nobles, aurait

« un reproche éternel à faire aux curés du royaume si « ceux-ci ne profitaient pas du retour subit de la nation aux « vrais principes pour rentrer dans la plénitude des droits « incontestablement attachés à leur état, tant pour le spi- « rituel que pour le temporel. »

V.

AGITATION DES CURÉS DE L'ANJOU ET DU BERRY.

Tandis que les recteurs de Bretagne attendent avec impatience la convocation officielle des électeurs, — pour obéir aux ordres du gouvernement malgré l'épiscopat, la noblesse et la magistrature, — les curés d'Anjou ont entamé, dès le mois de décembre 1788, une action énergique contre les évêques, les abbés, les chanoines, qui jusqu'alors avaient partout usurpé la représentation du clergé. — Dans l'ordre ecclésiastique, s'écriaient-ils, « les curés sont ce qu'est le Tiers-Etat dans la nation. »

Le projet de mémoire des curés du diocèse d'Angers (1) s'attaque, en particulier, aux congrégations et aux chapitres.

Les réguliers et les chanoines, y est-il expliqué, avec vivacité mais sans violence, « ont conspiré contre les curés, leur ont enlevé leur légitime, » se sont attribué les biens affectés aux seules fonctions sacrées, n'en abandonnant à regret qu'une portion insuffisante, qu'il faut compléter par la ressource déplorable du *casuel* forcé. Les réguliers et les chanoines se sont constitués les arbitres des intérêts et des droits du reste des bénéficiers. Ils ont introduit la division, la confusion « dans la maison du Seigneur, élevant autel

(1) Brochure in-8, 12 pages, Bibl. nat. Lb[39] 1029.

contre autel. » Il importe de *rendre aux paroisses la surveillance des maisons religieuses*, de relever l'influence des municipalités et de les mettre à même d'améliorer le sort des curés et des vicaires.

Il ne faut plus que « les pasteurs immédiats des peuples, » ces citoyens « si utiles à la religion, si importants à l'État » que, « depuis un siècle et demi, on s'est efforcé d'avilir, d'opprimer et d'asservir » continuent à « traîner ignominieusement la dignité de leur caractère dans la honte et dans l'abjection, compagnes inséparables de l'indigence. »

Ce *Projet de mémoire*, dès qu'il se répand, est dénoncé au gouvernement comme « un écrit séditieux. » Le syndic général du diocèse d'Angers, l'abbé de la Brosse, (1) écrit au garde des sceaux : — Ce libellé viole non-seulement le respect dû aux évêques, mais encore celui dû aux lois du souverain ; en même temps qu'il attaque deux classes respectables et nombreuses, les chanoines et les réguliers, il attaque la composition de l'assemblée générale du clergé de ce diocèse, qui subsiste de temps immémorial telle qu'elle est aujourd'hui. »

Les curés s'abstiennent de répliquer.

Dans une brochure nouvelle, de février 1789 — *Instructions des curés du diocèse d'Angers* (2) — ils essaient d'obtenir l'appui de l'épiscopat lui-même contre les congrégations qui, dans cette partie de la France, sont restées très riches et très puissantes.

« Les évêques ne méritent pas les injures dont les libellistes les accablent depuis quelque temps. La plupart d'entre eux remplissent leurs fonctions avec édification. S'ils fréquentent la capitale, le public ignore que c'est souvent pour les affaires de leur diocèse. »

(1) Antonin Proust, *Archives de l'Ouest*, t. IV, p. 32.
(2) In-8 de 22 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 1375.

Souvent ne veut pas dire toujours, et tout le monde sait la vie galante que menaient les prélats nobles du dix-huitième siècle, déjeunant à la cour et soupant avec des danseuses de l'Opéra.

Cependant les curés, continuent nos ironiques Angevins, « ne s'opposeront pas à la loi qui astreindra les évêques à la résidence, qui autorisera même à saisir leur temporel toutes les fois qu'ils s'absenteront sans cause légitime, pourvu que les revenus soient employés au bien spirituel du diocèse... Il sera enjoint aux évêques de tenir, au moins une fois l'an, le synode dans lequel on règlera, à la pluralité des suffrages, tout ce qui pourra intéresser la discipline ecclésiastique. »

Quant aux abbés commendataires, quant aux titulaires n'exerçant pas, on demande que, à moins qu'ils ne soient évêques ou employés auprès de la personne du roi, s'ils demeurent absents du diocèse plus de trois mois par an, leurs revenus rentrent à la caisse diocésaine.

Il y a dans le diocèse d'Angers plus de deux mille chapelles et divers prieurés *simples*, sans fonctions obligatoires, possédés par les bénédictins, « qui en ajoutent le revenu à leur manse conventuelle, déjà trop riche. »

Les rédacteurs des *Instructions*, — pour lesquels il n'est pas douteux que la bonne distribution des biens d'Église appartient au roi et aux États généraux, au gouvernement et à la représentation nationale — proposent que les prieurés et chapelles de campagne, les trois grandes abbayes et le prieuré conventuel d'Angers, possédés par les bénédictins, soient réduits à une maison unique, de vingt à trente religieux, avec 1,000 livres de rente pour chacun. Le reste du revenu énorme des moines formerait une caisse diocésaine qui servirait à multiplier les écoles gratuites, à procurer des bourses aux séminaires, à assister les pauvres malades ou invalides, à pensionner les anciens prêtres, enfin

à augmenter les honoraires de tous les curés qui n'ont pas 2,000 livres de revenu.

Les curés de Bourges, réunis le 23 janvier 1789, expédient au ministre Necker une lettre signée, par laquelle ils déclarent « avoir le plus grand intérêt à adhérer *en tout* au Mémoire de MM. les curés du diocèse d'Angers » et supplient le directeur général des finances « de déposer les mêmes vœux de leur part aux pieds du trône, osant espérer cette grâce de son zèle et de son amour pour la justice (1). »

Le mouvement gagne les chanoines, ceux du moins qui ne sont pas nobles. L'abbé Legrand, syndic du chapitre bourgeois de l'église collégiale de Saint-Martin, à Châteauroux, parle ainsi, au nom du clergé, dans l'assemblée préparatoire des trois Ordres, le 26 janvier (2) :

« ... Un nouvel ordre de choses se déploie à nos yeux, le voile du préjugé est déchiré, la raison en a pris la place; majestueuse en sa marche et fière de sa victoire, elle s'empare de tous les cœurs français, sape par le pied tout ce qui n'était fondé que sur les anciennes opinions, et tire toute sa force d'elle-même... Partout le patriotisme et le désir d'une liberté raisonnée ont pris la place de l'égoïsme et de la vile servitude ; partout un citoyen est un homme, parce que partout un homme est un citoyen...

« Ne nous étonnons pas, messieurs, de quelques troubles, de quelques agitations dans la circonstance actuelle; un morne silence, une funeste tranquillité seraient trop dangereuses, ce serait la tranquillité de la mort...

« Oui, mes concitoyens, vous surtout que l'on désigne sous le nom d'artisans et de peuple, et que l'Ordre pour lequel je parle appelle ses égaux et ses amis ; oui, vous

(1) A. Proust, *Archives de l'Ouest*, t. IV, p. 265-266.
(2) *Ibid.*, p. 256.

verrez les abus successifs de la force et de l'autorité remplacés par les lois de la modération et de la justice ; l'humanité, cette tendre émotion d'une âme bien née, prendra la place de l'insensibilité ; le malheureux aura ses consolateurs et ses soutiens, et la pauvreté même aura ses jouissances. »

VI

EXTENSION DU MOUVEMENT DES CURÉS A TRAVERS LA FRANCE ENTIÈRE. — L'ABBÉ GRÉGOIRE.

Dans le diocèse du Mans, circule, au milieu du mois de février 1789, un appel véhément aux curés, qui n'osent pas se réunir (1). Il se termine ainsi :

..... « Le second ordre du clergé gémit dans l'esclavage et dans les fers ; les abus se substituent, le défaut de liberté les fomente et les perpétue. Quelle qu'en soit la source, pour la tarir et la détruire, un seul moyen se présente à mon esprit, celui de supplier très-humblement Sa Majesté de permettre que le choix de nos députés, même celui de nos électeurs, se fasse par la voie du scrutin, comme il sera fait par nos électeurs de nos représentants aux États généraux. Si le roi veut bien nous accorder cette nouvelle grâce, rien ne gènera l'exercice de notre liberté, aussi courageuse dans les effets qu'elle est ardente à désirer dans le secret. »

A Orléans, les curés se sont assemblés, le 5 janvier, presque régulièrement chez leur doyen. Ils ont pris con-

(1) Il est, dit M. Antonin Proust, *Archives de l'Ouest*, IV, 145 du curé de Gourdaine, Turpin du Cormier.

naissance des divers écrits émanés des curés des autres diocèses, ont préparé les questions à agiter et se sont ajournés au 28. Ce jour-là, ils entendent le rapport de leurs commissaires, l'approuvent et le font imprimer sous le titre de : *Extrait des délibérations et des arrêtés des curés d'Orléans relativement à la convocation des États généraux* (1).

Dans ce document, les curés déclarent ne pas douter que leur classe soit représentée et compter sur « l'esprit de justice et d'impartialité qui règne parmi les électeurs ». Ils s'occupent donc d'avance de ce que leurs délégués aux assemblées électorales, puis leurs représentants à l'Assemblée nationale devront réclamer.

Ils arrêtent cinq points : 1° La suppression du casuel forcé ; 2° L'augmentation des portions congrues, en particulier pour les curés de campagnes ; 3° La représentation des curés aux assemblées générales du clergé ; 4° Leur représentation aussi dans les bureaux diocésains ; 5° L'abolition de la forme d'imposition du clergé, « don gratuit », et la proportionnalité de tous les contribuables, y compris les ecclésiastiques, dans l'acquit des dettes et besoins de l'État.

Ces objets, font-ils remarquer en concluant, « sont temporels et dans la main du roi ». Ils citent nombre d'écrits et déclarations par lesquels le pouvoir royal s'est affirmé, et ils reconnaissent le droit de la nation assemblée pour la réforme matérielle de l'Église désorganisée.

Le 27 janvier, « les curés de Bordeaux et autres » des environs signent une *Adresse au roi* (2). Au nom de tous leurs confrères de la province ecclésiastique, ils réclament protection contre « la trop grande influence attribuée au clergé supérieur ». Prêts à « supporter avec zèle le poids des

(1) In-8, de 23 p., Bibl. nat Lb^{39}, 1028.
(2) Manuscrits des Arch. nationales B III 34, folios 60-75.

charges publiques », ils réclament, pour « la seconde classe » les pasteurs des paroisses, des représentants spéciaux, qui soient égaux en nombre à ceux du reste du premier Ordre.

Quelques jours plus tard, le 5 février, s'expédie à Versailles un « *Mémoire* du corps des curés du diocèse de Saintes » contenant exactement la même revendication (1).

Les curés du diocèse de Toulouse rédigent une pétition (2), où ils démontrent que, si depuis longtemps les curés n'ont pas été représentés aux assemblées générales du clergé par des députés de leur état, il paraît juste qu'ils le soient devant l'Assemblée de la nation, qu'ils y portent leurs doléances et y discutent leurs droits. » Ils espèrent que la justice du roi permettra aux curés du royaume « d'être représentés par des curés aux États-Généraux ». Ils supplient Sa Majesté d'ordonner qu'un certain nombre de représentants de l'Ordre ecclésiastique soient choisis parmi eux dans des assemblées diocésaines composées d'*eux seuls*. Autrement, les députés du clergé « se trouveraient en opposition de droits et d'intérêts avec les curés. »

Les pasteurs de Languedoc « n'ont pas été peu alarmés en apprenant que les États du Dauphiné, composés d'une manière si sage et si patriotique, qui ont admis des curés parmi les représentants de la province, n'en ont élu aucun parmi les représentants du clergé aux Etats-Généraux. » Ils font adresser au roi les requêtes particulières de chaque diocèse afin d'obtenir non seulement la reconnaissance de leur droit mais la plénitude des facultés électorales (3).

Les curés syndiqués de la province d'Auvergne écrivent :

(1) Archives nationales, manuscrits, B, III 139, folio 13.

(2) Archives nationales, manuscrits, B, III, 148, folios 249-262.

(3) Voir principalement, dans le recueil manuscrit des Archives nationales, le registre B III 165.

« Les curés sont après les évêques, la première et la plus digne portion du clergé... Personne ne connaît mieux les forces respectives des paroisses et des paroissiens..... Si la classe des pauvres peut être directement représentée, c'est le privilége sacré de leurs pasteurs de les représenter... Et si la noblesse, le haut clergé et le Tiers sont divisés, qui les conciliera mieux que le clergé inférieur ? »

Des curés de l'Ile-de-France, comme celui de Souppes, réclament individuellement au directeur général des finances « Nous sommes 40,000 dans le royaume, la majorité du clergé... Qu'il nous soit donné dans les États généraux des représentants tirés de notre corps et en proportion de ce nombre (2). »

Les curés de la Flandre wallonne, puis ceux des Deux Flandres se réunissent, écrivent à Necker, font des *Mémoires* pour le roi (3).

Par exception, dans deux diocèses, ce grand mouvement pastoral est dirigé par les évêques eux-mêmes : à Blois, par M. de Thémines : à Langres, par M. de la Luzerne; deux prélats qui, par hasard, croient en Dieu et en la liberté.

Dans la Franche-Comté, l'inspiration est donnée par le curé d'Ornans, l'abbé Clerget, qui vient de publier un livre admirable, le *Cri de la Raison*, dans lequel il revendique la liberté des quinze cent mille Français maintenus en servitude par des seigneurs, la plupart ecclésiastiques (4).

Les foyers de propagande ouverts en Dauphiné et dans l'Anjou, en Languedoc, en Provence, en Auvergne, sont puissamment élargis par celui qui s'allume à Nancy. De là

(1) Manuscrits des Arch. nationales, B III 48, folios 304-453.
(2) Arch. nat, B III 143.
(3) Arch. nat. B III 72 et 169.
(4) V. notre livre *l'Église et les Derniers serfs*, in-18, 1880, Dentu éditeur.

sort un simple avis *A MM. les curés lorrains et autres ecclésiastiques séculiers du diocèse de Metz* (1). On y annonce qu'une commission, « formée, avec l'aveu tacite du gouvernement, » de 48 membres, dont 12 pour le clergé, 12 pour la noblesse et 24 pour le Tiers, a arrêté un plan d'organisation des États provinciaux reconstituant « l'Assemblée nationale de la Lorraine ». A cette occasion, le 20 janvier 1789, le curé de Saint-Sébastien de Nancy « a demandé, au nom des curés, qu'ils aient des députés aux Etats provinciaux et généraux ; la motion a été universellement applaudie ; que, par conséquent, le clergé inférieur s'agite comme le Tiers-Etats, manifeste ses plaintes et vœux ; qu'il s'adresse aux trois curés commissaires dans l'ordre du clergé, » dont l'un, est le curé d'Embermesnil, Grégoire.

Saluons, à sa première apparition, cette belle figure de l'abbé Grégoire, (né en 1750, mort en 1831), qui traversa tant de régimes différents sans renier les idées politiques et religieuses auquelles il s'était attaché dès sa jeunesse.

L'absolution lui fut refusée à son lit de mort parce qu'il ne voulut pas revenir sur le serment qu'il avait, le premier, prêté à la constitution civile du clergé. Il fut chassé comme « indigne » de la Chambre des députés de la Restauration, parce que, à la Convention nationale, il avait reconnu Louis XVI coupable et avait rédigé le décret d'abolition de la royauté, en prononçant la phrase célèbre : « L'histoire des rois est le martyrologe des nations ».

Les monarchistes de 1818 ne lui tinrent aucun compte de son attitude au Sénat de l'empire, seul ou presque seul opposant à l'empereur, dont il préparait la déchéance deux ans avant 1814 (2). L'Eglise non plus ne lui témoigna au-

(1) 4 p. in-8°, Bibl. nat. Lb^{39} 1007.

(2) *Mémoires de Grégoire*, t. 1 ; notice de M. H. Carnot, p. 164.

cune reconnaissance de ce que, au plus fort de la Terreur, il siégea en costume épiscopal malgré l'abolition du culte catholique, et, aussitôt l'orage passé, réclama la réouverture des églises.

L'évêque constitutionnel de Blois mérite certainement la haine implacable dont son nom est encore poursuivi par les royalistes, les cléricaux, les jésuites.

Il considéra la Révolution comme la conséquence sociale du christianisme ; il ne cessa pas un seul jour de sa vertueuse existence de croire sa foi gallicane compatible avec la République.

L'humanité honorera sans cesse la mémoire du constituant et du conventionnel qui releva les juifs d'une proscription millénaire, qui fit abolir la traite et l'esclavage des noirs.

Les curés de France, — si jamais ils secouaient le joug ultramontain, — admireraient les écrits, les discours et les exemples du curé d'Embermesnil. Une Eglise nationale, — s'il pouvait en exister une, — ne manquerait pas de faire de l'abbé Grégoire un de ses pères, de l'évêque élu de Blois un de ses saints.

VII.

L'ANARCHIE DES BROCHURES.

Nous avons expliqué comment se prépara, se développa, se généralisa l'agitation des derniers curés de l'Ancien régime. Notre simple récit n'a-t-il pas déjà prouvé, pour une classe spéciale de « sujets » aspirant à devenir « citoyens », combien fut spontané d'abord et ensuite raisonné le grand mouvement national de 1789 ?

Cependant en 1797-1798, un jésuite français, l'abbé Barruel, publia des *Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme* (1). Il prétendait démontrer que la Révolution française n'avait été qu'une conspiration impie, ourdie par les sociétés secrètes.

Cette folle assertion fut presque aussitôt réfutée par Mounier, l'un des promoteurs de la pacifique insurrection dauphinoise, émigré en mars 1790, libéral bourgeois que l'explosion de la démocratie épouvanta, mais qui n'en resta pas moins fidèle à ses idées constitutionnelles de 1788 et 1789.

Son très-intéressant ouvrage parut en 1801, à Tubingen, sous ce titre : « *De l'influence* attribuée aux philosophes, aux francs-maçons et aux illuminés sur la Révolution de France (2). »

Sans doute, l'illuminisme du « philosophe inconnu », Saint-Martin, a retourné le mot de Luther : « Tous les chrétiens sont prêtres ! », en ce cri révolutionnaire: « Tous les hommes sont rois ! » C'est aussi la franc-maçonnerie qui a transmis à notre première République son antique devise : « Liberté, Egalité, Fraternité ». Le duc d'Orléans était grand maître du Grand-Orient de France, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt était vénérable de la loge « les Neuf-Sœurs », La Fayette appartenait à la loge « la Candeur ». Organisée comme elle l'est actuellement, remplie de philosophes, dans la capitale et les villes principales, la franc-maçonnerie ne dut pas peu servir à répandre les écrits patriotiques et égalitaires.

Mais il y a loin de cette propagande toute naturelle à la conjuration mélodramatique rêvée par les jésuites, les premiers conspirateurs du monde.

(1) In-8, 4 vol, Londres.
(2) In-8 de 254 pages.

L'historien qui a le mieux étudié les causes lointaines et immédiates de la destruction de l'Ancien régime, A. de Tocqueville, se refuse, comme Mounier, à admettre que « la Révolution française, européenne, ait été produite par une couspiration ». Le changement des idées qui a fini par amener le changement des faits, explique-t-il (1), « s'est opéré au grand jour, par l'effort combiné de tout le monde, écrivains, nobles et princes, tous se poussant hors de la vieille société, sans savoir dans quelle autre ils allaient entrer. »

Néanmoins les jésuites — jusque dans les cours faits à notre époque dans leurs colléges et facultés « libres », — ont soutenu la thèse pour la première fois établie en 1795 par leur brochure : « *Le système gallican* at-« teint et convaincu d'avoir été la première et la princi-« pale cause de la Révolution qui vient de décatholiser et « de dissoudre la monarchie très-chrétienne, et d'être au-« jourd'hui le plus grand obstacle à la contre-révolution en « faveur de cette monarchie. »

Dans son livre de 1859, *l'Église romaine en face de la Révolution*, M. Crétineau-Joly prend cette fantaisie pour son point de départ, s'abstient de plaindre l'ancienne monarchie, qui a mérité son sort parce qu'elle a expulsé les jésuites, et veut prouver que l'illuminé Joseph de Maistre a eu raison de prédire : « La Révolution française fut commencée contre le catholicisme et par la démocratie ; le résultat sera par le catholicisme contre la démocratie ».

Si les jésuites, institués comme milice papale contre la réforme protestante au seizième siècle, combattant les églises nationales au dix-septième siècle, se donnent pour but, au dix-neuvième siècle, d'extirper les principes de 89, et accusent leurs ennemis soit politiques, soit religieux, de

1) *Œuvres et Correspondance inédites*, II. 185-186. Michel Lévy, éd.

conjuration antisociale, antidivine, leurs ennemis religieux et politiques n'ont-ils pas le droit de retourner contre eux l'accusation et de les traiter en conséquence ?

Un gallican, de nos jours dans un livre assez mal digéré mais fort curieux (1), raconte longuement :

En premier lieu, comment la *Constitution Unigenitus*, dictée au pape par les jésuites contre la *Déclaration* de 1682 qui venait de consacrer les libertés de l'Église gallicane, prépara, durant un demi-siècle de troubles, la désorganisation morale du clergé français et le livra divisé, déshonoré, aux coups railleurs de la philosophie ;

En second lieu, comment, expulsés des divers États européens, chassés de France par arrêts des parlements et par édits royaux (1762-1777), à titre de banqueroutiers, de régicides, de conspirateurs politiques et d'éducateurs irréligieux, « tendant à détruire les préceptes de la loi naturelle, la foi des contrats, le respect des lois civiles et tous les liens de la société » (2), les jésuites conservèrent tout de même leur influence à la cour de Louis XV et à celle du jeune Louis XVI, participèrent à l'avènement de Meaupeou brouille-tout, au renversement du grand réformateur Turgot, et firent arriver l'intrigant pourri, le cardinal Loménie de Brienne, juste au moment où s'imposaient les États généraux, afin d'en employer la préparation à les rendre impossibles par la division générale ou à les faire avorter dans l'universelle anarchie.

Le gallican Jean Wallon prétend, sur inductions souvent très sérieuses, que Brienne et les jésuites exploitèrent l'arrêt du conseil du 5 juillet 1788 avec une perversité profonde. Il les accuse d'avoir mésusé de la liberté provisoire de la presse pour lancer les idées les plus folles, présenter les

(1) Jean Wallon, *Le Clergé* de 89, in-18, 1876, Charpentier.

(2) Selon le compte-rendu du parlement de Bretagne cité par Mounier, p. 52.

plans les plus radicalement absurdes, en particulier contre le clergé. Il répute soudoyées par le cardinal-ministre, inspirées, écrites par la compagnie de Jésus, quelques-unes des brochures qui exaspérèrent l'esprit public. Par exemple, il met en suspicion celles des abbés publicistes qui, révolutionnaires en 1788, devinrent réactionnaires plus tard, et, au premier rang, celles de l'intarissable Cerutti, jésuite en apparence défroqué, qui se glissa dans les loges maçonniques et s'insinua dans l'intimité de Mirabeau, dont il fit l'oraison funèbre. Il y gagna de devenir membre de l'Assemblée législative, sans avoir renié l'*Apologie des jésuites,* par laquelle, professeur au collège supprimé de Lyon, il s'était fait connaître en 1762. Ce personnage mourut en 1792, professant encore les opinions les plus démocratiques dans sa *Feuille villageoise.*

Son vice originel d'avoir été jésuite nous empêchera de prendre en considération ici ses *Idées simples et précises*, ainsi que son *Gouvernement sénati-clérico-aristocratique*. Nous laisserons de côté une cinquantaine de libelles anticléricaux, qui, ne répondant pas à la moyenne de l'état mental des esprits d'alors, par cela seul deviennent, pour la critique historique attentive, suspects d'inspiration étrangère, jésuitique.

Nous avons fait poser « la question des curés » par les curés eux-mêmes.

Nous ne ferons intervenir dans la question générale de la réforme du clergé catholique, à la veille de son abolition comme premier Ordre de l'État, que des laïques incontestables, cherchant sincèrement le bien du peuple. Nous ne dresserons le plan précis de la constitution d'une Église française, — dogmatiquement maintenue dans l'orthodoxie catholique — qu'à l'aide des brochures loyales.

Jamais nation ne se trouva, comme la nôtre en 1789, subitement mise en demeure d'écrire, d'imprimer son

« examen de conscience. » Tout échoua de ce qui fut tenté afin de faire tourner cette « confession » à la confusion de la France. Les intérêts divergents des pièces et morceaux d'une société, immobilisée par la monarchie absolue dans l'antagonisme des privilèges, furent en vain jetés à travers les uns des autres. Ce qui triompha, c'est la seule chose à laquelle ne croyaient pas les artisans de discordes: l'instinct du peuple, le bon sens inné des Français.

La vieille monarchie catholique se figurait régner sur des sauvages hébétés. Dès qu'elle laissa parler la nation, la sauvagerie s'évanouit et à l'hébétude des temps anciens succéda, sans transition, l'esprit libre des temps nouveaux. La raison du peuple traversa l'anarchie préméditée des brochures pour aller droit au splendide épanouissement des Cahiers.

VIII

LES PUBLICISTES LAÏQUES CONTRE LE CLERGÉ PREMIER ORDRE

La religion, professait Turgot, « ne doit pas plus être l'objet des lois que la manière de s'habiller ou de se nourrir. »

Son biographe, le marquis de Condorcet, dans les « *Idées sur le despotisme*, à l'usage de ceux qui prononcent ce mot sans l'entendre (1), » écrit : « Le seul remède au despotisme des prêtres, c'est la liberté absolue du culte et de la presse... Là où il y a plusieurs cultes, la division des prêtres diminue leur crédit et, avec la presse libre, ce n'est plus des prêtres seuls que la populace reçoit ses opinions. »

(1) T. IX de ses *Œuvres*, p. 154.

Un légiste, partisan des deux Chambres parce qu'il ne reconnaît, en monarchie tempérée, que deux Ordres, « les Grands et le Peuple », traite à fond la question *Des droits du clergé dans les affaires publiques* (1). Il regrette que le roi, dans le « Résultat du conseil » du 27 décembre 1788, n'ait pas appliqué au royaume entier ce qu'il a autorisé pour le Dauphiné : la réunion des Ordres. Il est donc obligé d'examiner si le clergé est réellement un Ordre ayant droit d'être représenté aux Etats généraux.

Si la corporation ou l'association ecclésiastique forme un Ordre, demande-t-il, pourquoi les autres corporations ou associations, la Magistrature, l'Armée, la Finance, jusqu'au dernier corps de métier, ne formeraient-ils pas aussi chacun un Ordre?

Le clergé s'est vanté, par la bouche de l'un de ses orateurs, de ne pas être, comme la noblesse, « une horde étrangère, ayant imposé par capitulation, ses titres, ses privilèges à un pays conquis. » Il n'a pas été, comme était la tribu de Lévi dans l'ancien Testament, choisi par Dieu pour transmettre de père en fils les fonctions du saint ministère. Tous les membres qui le composent sont des diverses classes de la Société.

Le droit à former un Ordre dans l'État ne saurait s'expliquer que pour une classe ayant un grand intérêt à la bonne constitution, à la bonne administration, à la prospérité et à la gloire de l'Etat. Or, le clergé n'y a aucun intérêt; voué à la religion, il a renoncé à tout autre intérêt qu'à celui du ciel : « l'abnégation du patriotisme devant être de principe » chez lui (2), comment formerait-il un corps politique?

Les affaires religieuses, dans lesquelles l'Église ne recon-

(1) In-8 de 30 pag.; Bibl. Nat. Lb^{39}, 1015.
(2) Ibid. p. 9.

naît que ses propres décisions, regardent les synodes, les conciles, continue notre légiste ; elles ne regardent point les États généraux.

Le nombre des ecclésiastiques n'est pas un argument à l'appui des prétentions cléricales. Les lois des premiers temps interdisaient d'ordonner aucun prêtre qui ne fût utile au sacerdoce et nanti d'un bénefice. La nation n'entretient des prêtres que pour le service des autels ; tout ce qui, parmi eux, ne serait pas nécessaire à ce service doit « être rendu à la population, véritable richesse de l'État, à l'agriculture et aux emplois utiles de la société (1). »

Les biens du clergé ont été formés par « la générosité, l'ignorance, la superstition de nos souverains et de nos ancêtres, leur espoir de racheter les péchés et quelquefois les crimes qu'ils avaient commis. (Voir les *Formules* de Marculfe.) » Ces biens sont énormes, ils le seraient plus encore, si l'Etat n'était intervenu pour en limiter l'accaparement et pour réprimer les captations. L'administration en appartient au clergé, mais sous la surveillance de l'État. En droit, l'Église n'est qu'usufruitière. La nation qui remplace les donateurs, « est le propriétaire suprême ; elle possède, sans contestation, le droit d'approuver, de rejeter, d'ordonner tous les changements, toutes les modifications que l'intérêt général peut rendre désirables dans ces biens (2). »

Les dîmes, que les intéressés prétendent d'institution divine, sont d'institution humaine. Des lois positives ne les ont accordées que comme moyens de rétribuer les ministres des autels. La nation assemblée aura parfaitement le droit de pourvoir autrement à cette rétribution.

Le Concordat de Léon X et de François 1^er^ a reconnu le

(1) Ibid. p. 10.
(2) Ibid. p. 11-12.

roi principal dispensateur des biens d'Eglise. Il peut cumuler plusieurs évêchés et abbayes sur une même tête ; il peut aussi laisser des sièges vacants, des bénéfices sans titulaires. Il a l'administration des économats dans la main, et peut prendre dans cette caisse ce qu'il veut. Donc, à vrai dire, le clergé ne jouit de son usufruit que dans la proportion qu'il plaît au prince, conclut l'auteur des *Droits du clergé*. Il est réputé par les lois civiles « mineur » dans ses possessions, il ne lui est pas permis de vendre, acheter, aliéner ; et ce « mineur, » qui ne peut gérer ses affaires temporelles que sous la tutelle de la nation, serait un Ordre, le premier Ordre de l'État !

Une assez grosse brochure, que nous avons retrouvée sous deux titres au Louvre et à la Bibliothèque nationale (1), *Pièces du Procès ou Crimes et forfaits de la noblesse et du clergé*, résume, en forme de catéchisme, toute l'histoire de France, insistant sur ce qui tend à ruiner les prétentions des deux premiers Ordres.

Dans la partie relative au clergé, l'auteur anonyme démontre l'existence d'une « morale universelle naturelle, absolument indépendante de toutes les opinions religieuses, convenable à tous les hommes, dans tous les temps, dans tous les lieux, dans toutes les circonstances, et dont les principes sont invariables. »

Il définit les droits naturels de l'homme, base et but d'une telle morale : « La propriété de la personne et des biens, la liberté des actions, la sûreté de la vie, de l'honneur, de la réputation. » Les devoirs consistent « à respecter ces mêmes droits naturels dans ses semblables. »

» — Pourquoi cette morale si simple, si facile, si sociale, est-elle presque généralement inconnue ?

» C'est qu'elle a été corrompue par son mélange avec les

(1) Bibl. nat Lb^{39}. 769, in-8 de 164 pages.

opinions religieuses, par les auteurs de ces opinions, par le clergé...

» — Qui est-ce qui s'est toujours opposé à la liberté de conscience, à la liberté de la presse, à la destruction de l'ignorance et de l'erreur?

» C'est le clergé parce qu'il ne craint rien tant que la lumière...

» — Si la plupart des désordres et des crimes qui se commettent sont les effets de l'ignorance et de l'erreur, quels sont les vrais coupables de ces crimes ?

» C'est le clergé. »

Après avoir raconté l'origine des « biens et privilèges du clergé, fruits de ses séductions, de ses impostures, de ses cruautés, de ses rapines, de la dépouille des rois et de la nation », le rédacteur du catéchisme populaire établit :

1° Que l'État, légitime propriétaire, doit vendre les biens du clergé pour payer les dettes de celui-ci et les siennes, ainsi que pour augmenter les « portions congrues » des curés ;

2° Qu'il faut supprimer tous les impôts particuliers perçus par les gens d'Église, la nation ne devant d'impôts qu'à l'État ;

3° Que les prélats seront réduits à des pensions proportionnées à leurs fonctions;

4° Q'une loi authentique devrait interdire de conférer la prélature à tous autres qu'aux curés les plus instruits et les plus respectables ;

5° Que le clergé doit cesser de constituer un corps privilégié et isolé dans le royaume ;

6° Que, « l'instruction publique ayant toujours été et pouvant devenir encore dans les mains du clergé l'arme la plus dangereuse », il faut absolument réduire les fonctions des gens d'Église aux cérémonies du culte et leur ôter l'instruction publique ;

7° Que cette réforme doit être un des principaux objets à délibérer dans la prochaine assemblée des États généraux et que le tiers-état, composant à lui seul la nation « suffit » à la tenue des États généraux et pourra, avec le roi, faire » toutes les réformes nécessaires sans le concours des deux » premiers Ordres.

Rœderer, alors conseiller au Parlement de Metz, — depuis comte de l'empire et pair de France, — distinguait, dans une de ses brochures de 1789, la *Députation aux Etats-généraux* (1) « les corps et les Ordres ».

Ceux-ci, expliquait-il, « sont la société même, ceux-là n'en sont qu'une partie. » Donc le clergé, corps et non Ordre, n'a point de place marquée aux États généraux. Ses prétentions ont contre elles « l'exemple de l'Angleterre et le sentiment de Montesquieu ; il n'y a rien qui y supplée aux yeux des gens sans préjugés. »

La même opinion s'exprimait partout où se manifestaient des partisans des deux Chambres, dans les nombreux écrits des dauphinois Mounier et Servan, comme dans le *Rubicon* du breton Kersaint. Elle n'a pas peu servi à empêcher la petite noblesse de province, qui comptait rester maîtresse du futur Sénat de faire cause commune avec le haut clergé.

IX

LES PUBLICISTES LAÏQUES CONTRE LES BIENS DE L'ÉGLISE

Sur la nature des propriétés de l'Eglise et la nécessité de les aliéner, une dissertation très-solide est fournie par

(1) In-8° de 88 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 681.

l'auteur anonyme des *Principes de gouvernement simplifiés* (1).

Ces biens, en passant dans les mains des ecclésiastiques « n'ont point changé de nature ; ils ne les ont point acquis ni gagnés ; il les ont reçus en dépôt pour le soulagement des pauvres, et non pour subsister dans l'oisiveté et dans les vices qu'elle engendre » ; encore moins pour maintenir des cultivateurs en servage.

L'État, « tuteur des pauvres », a d'autant plus le droit de disposer de ces biens qu'ils dépérissent entre les mains de l'Église. Usufruitiers, les ecclésiastiques ne songent qu'à jouir ; tout projet d'amélioration diminuerait leurs jouissances au profit de possesseurs inconnus. Leurs baux, renouvelables au changement du titulaire du bénéfice, sont aléatoires. Ils causent tant de procès qu'il a fallu instituer auprès des tribunaux des conseillers-clercs, des prêtres-justiciers, qui jugent scandaleusement dans leurs propres affaires. A chaque mutation de bénéficiers, il y a des *pots-de-vin* à verser, dépense sans date fixe qui rend impossibles les avances nécessaires à la culture. Le laboureur sur terre d'Église n'ose y rien faire que d'une année pour l'autre : faute de sécurité, il végète sur un sol *sans cesse dépérissant*.

Le *Jugement du Champ de Mars*, « rendu le peuple assemblé, les laboureurs y séant », et le *Fanal du Tiers-Etat*, par l'auteur du *Jugement* (2), deux des brochures les plus répandues à la fin de 1788 et au commencement de 1789, ne visent pas à anéantir la noblesse et le clergé, mais seulement à « les corriger ». Car les gens des deux premiers Ordres « ont besoin d'une bonne correction ».

Le Juge, — le Peuple, — tient sur le clergé un long discours, dont voici les traits principaux :

(1) In-8°, 124 pages, Lb^{39}, 769.

(2) Letellier, avocat, In-8°, 53 et 60 pages, Bibl. révolutionnaire du Louvre, carton 160.

« L'Évangile nous l'apprend, notre divin législateur est né dans une étable... Son royaume, suivant lui, n'était point de ce monde. Il enseignait et pratiquait la communauté des biens. Ses disciples se firent longtemps un devoir de l'imiter. Tous les fidèles ne formaient qu'une famille ; ils étaient alors frères.

« Que les temps sont changés ! Si Jésus-Christ apparaissait maintenant dans nos temples, qu'il arrivât au moment où nos pontifes, assis comme des idoles dans un fauteuil posé sur une estrade surmontée d'un dais, se laissent déshabiller et revêtir, comme une poupée, des habits pontificaux ; qu'il entendit cette musique bruyante qui ressemble plutôt à un opéra qu'à la célébration de nos saints mystères ; n'en doutez point, prenant un fouet à la main, il tomberait sur eux à grands coups et les chasserait comme il chassa autrefois les juifs qui étalaient des marchandises dans la maison du Seigneur...

« Profanes, leur dirait-il, je n'avais pas de quoi appuyer ma tête ; et vous, vous n'êtes qu'embarrassés de choisir sur quoi vous reposerez la vôtre !

« Je n'avais qu'une couronne d'épines ; et vous, vous avez emprunté des Phrygiens, peuple voluptueux et idolâtre, l'ornement de la mître d'or !

» Je n'avais qu'une robe de laine ; et vous, vous êtes couverts de draperies de soie, de broderies et de dentelles; vos doigts sont chargés de diamants !

» Je n'avais qu'un roseau ; et vous, vous avez un bâton précieux que vous appelez crosse !

» Je marchais nu-pieds ; et vous, vos pieds ne peuvent pas vous porter ; vous vous faites traîner dans des chars brillants !

»Je n'avais pour monture qu'un âne; et vous, vous avez dans vos écuries et dans vos haras de superbes coursiers et des étalons !

» Je vivais frugalement avec ceux qui suivaient ma doctrine ; vous, vous vivez avec sensualité, vous donnez des festins !...

» Je n'avais qu'une chaumière ; et vous, vous avez des palais, des châteaux, des jardins, des parcs !...

» J'étais le père des pauvres et je me faisais honneur d'être le premier pauvre ; et vous, qui possédez toutes les richesses, vous méprisez les pauvres... peut-être même gardez-vous une partie des aumônes qu'on vous confie pour eux !

» J'étais le serviteur des serviteurs ; et vous, vous êtes des monseigneurs, des éminences, des grandeurs, des révérendissimes et excellentissimes !

» J'avais le sang en horreur ; et vous, vous êtes hauts, moyens et bas justiciers ; vous avez des piloris, des fourches patibulaires ; vous chassez et tuez la bête fauve !

» Je ne m'occupais que de la conduite des âmes... Vous l'abandonnez à des mercenaires ; vous ne songez qu'à intriguer et faire des cabales... Vous vous intitulez évêques par la grâce de mon père, et chacune de vos actions est un blasphème contre son nom !...

» Le jour de ma vengeance est arrivé ; la voix du peuple est ma voix ! »

L'auteur du *Jugement* considère que « ce n'est point renverser le clergé que de le ramener à son origine ». Il nie l'utilité de tant d'évêques qui ne résident pas ; de tant de chapitres, de collégiales, de couvents et de prieurés, « qui ne sont que des retraites pour l'oisiveté et qui nuisent à la propagation. »

— Des curés, « des pasteurs, voilà tout ce qu'il nous faut ! » s'écrie-t-il.

Et il conclut qu'on ne saurait ramener l'Église à son état primitif, rendre le service de Dieu conforme à l'Évangile, qu'en dépouillant le clergé de ses richesses illégitimes.

Serait-ce un attentat à la propriété ? Non. Le clergé n'a rien ; les biens dont il jouit ont été donnés à l'Église ; ce sont donc les fidèles qui sont propriétaires. Les fidèles forment le corps de la nation ; donc les biens de l'Église appartiennent à l'État (1). »

Le *Fanal* insiste. Il conteste que les prélats, princes, ducs, comtes, malgré leur vœu d'humilité, fassent un bon emploi de leurs richesses. « Je croirai, dit-il, aux charités des prélats, quand je les verrai retrancher leur table, diminuer leur train. »

Il prouve que le dogme n'est nullement intéressé à ce qu'il y ait un plus petit nombre d'évêques au lieu d'un trop grand nombre de prélats, ayant chacun de 10,000 livres à un million de rentes. Rigoureusement, pourquoi les ecclésiastiques seraient-ils admis aux États-généraux ? On devrait les en exclure « parce qu'ils sont morts au monde » (2). Et il pose en principe (3) : « L'Église est dans l'État et non pas l'État dans l'Église. »

D'après ce principe, — que d'ailleurs, l'ancienne monarchie avait maintes fois reconnu et pratiqué, — il paraît tout simple à la presque totalité des publicistes de 1788-1789 :

Que les États-généraux seront absolument libres d'employer les biens d'Église au mieux des intérêts nationaux, et d'autre part, de réformer de fond en comble l'organisation ecclésiastique elle-même, suivant la Constitution nationale.

Dans *Le grand coup de filet des États-généraux* (4), on démontre que l'or des temples a tout corrompu », et que, s'il faut que « le clergé vive de l'autel », le clergé français

(1) Ibid. p. 24.
(2) Ibid. p. 27.
(3) Ibid. p. 22.
(4) In-8° de 46 pages, Bibl. rév. du Louvre, carton 125.

n'aura pas à se plaindre si les archevêques sont réduits à 20,000 livres de rentes, les évêques à 10,000, les grands vicaires à 3,000, et les pasteurs utiles pauvres reçoivent 2,400 livres, les vicaires 1,200, et les troisièmes prêtres de paroisse, où il en sera nécessaire, 600 livres. Ces services assurés, la nation utilisera, au mieux des intérêts généraux, des richesses stériles qui, selon l'auteur, absorbent au moins le quart des revenus de la France.

Plusieurs des publicistes qui poussent à l'aliénation totale des biens de l'Église et à l'anéantissement de la propriété de main morte pour le solde du déficit et le relèvement du travail national, se livrent à des comptes fantastiques. Par exemple celui qui a écrit « *Le clergé dévoilé* ou l'iniquité retombant sur elle-même » évalue le revenu annuel de l'Église, casuel et droits féodaux compris, à 2 milliards (1).

Mais l'économiste, naguère attachéaux bureaux de Turgot, qui publie *Le clergé soumis à la corvée* (2), émet l'estimation la plus juste, confirmée par les rapporteurs des Assemblées nationales, vérifiée de nos jours (3), lorsqu'il parle de 300 millions de rentes en biens fonds, dîmes et casuel, représentant un capital total de huit milliards.

(1) Brochure in-8° de 39 pages, Bibl. rév. du Louvre, carton 125.
(2) Brochure in-8° de 26 pages. Bibl. nat. Lb^{39}, 1053.
(3) Voir 1re partie de cet ouvage.

X

LES PUBLICISTES LAÏQUES CONTRE LES ÉVÊQUES ET LES MOINES, POUR LES CURÉS.

Servan (1) était avocat général au parlement de Grenoble dès l'âge de 27 ans. Ami de d'Alembert, de Diderot et de Voltaire, sur son siège même il se posa, par des réquisitoires célèbres, en réformateur de l'odieuse justice criminelle de son temps. Démissionnaire de sa charge, il publia, en 1788 et 1789, une dizaine d'écrits d'une simplicité admirable qui exercèrent beaucoup d'influence dans les provinces du Sud-est (2).

Il lance durant l'automne de 1788 une *Exhortation pressante aux trois Ordres de la province de Languedoc*, afin qu'ils imitent les Dauphinois (3). »

« Ne cesserez-vous pas de trembler, prosternés devant vos évêques ?... Vous êtes la fable de l'Europe et l'objet de la pitié du reste de la France... Réveillez-vous et devenez libres sous l'égide des lois !... Voulez-vous n'être que des chrétiens ? Déjà vous en avez la pauvreté. Mais demandez donc à vos évêques de suivre au moins cet exemple, qu'ils auraient dû vous donner ; demandez-leur de ne pas prêcher (si jamais ils prêchent) une religion dont leurs richesses et leurs actions ne sont qu'un démenti public... »

(1) Joseph-Michel-Antoine, né à Romans, le 3 novembre 1737, mort à Saint Rémi, le 4 novembre 1807.

(2) Nommé aux Etats-généraux par deux bailliages, il s'excusa sur la faiblesse de sa santé. En 1793, il faillit sortir un instant de sa retraite volontaire : il s'offrit pour plaider la cause de Louis XVI, devant la Convention.

(3) Brochure de 44 pages in-8° reproduite dans ses *Œuvres*.

« Jamais, non jamais, je ne pourrai croire que des hommes qui ont lu seulement quelques pages de nos écrits immortels sur les droits du citoyen, puissent supporter sans colère l'idée de voir fouler, écraser leurs têtes par une poignée d'hommes étrangers à leur province, quelquefois étrangers au royaume même, tous choisis par l'intrigue à Versailles et consacrés par l'avarice à Rome. »

L' « ancien magistrat » met en garde les bons citoyens contre les séductions que les privilégiés emploient ou pourront employer afin de maintenir les vieux usages, de conserver dans les États particuliers la division des Ordres et la supériorité aristocratique. N'a-t-on pas vu l'archevêque de Narbonne, M. de Dillon, se poser en défenseur ardent du Tiers?

« Et si, pour la première fois il a parlé pour vous, hommes du Tiers-État, n'est-ce pas afin qu'aujourd'hui vous n'éleviez pas la voix contre lui-même ?...

« Bientôt, à son exemple, vous verrez nos évêques marcher par toutes les voies, prendre toutes les formes, essayer tous les tons : insinuants, flatteurs avec les uns, ils jetteront des fleurs à pleines mains sur les fers qu'ils vous ont donnés ; menaçants et fiers avec les autres, ils leur feront apparaître le fantôme de l'autorité, rempliront leur bouche du nom du monarque, de sa volonté, de sa protection, de sa puissance ; serpents, renards et tigres tour à tour, ils feront tout pour ne pas cessser d'être vos maîtres. Vous les verrez tour-à-tour mettre l'hypocrisie de la justice et du patriotisme à la place de l'hypocrisie de la religion, qui, chez eux, n'exciterait plus que la risée ; ils ne parleront plus que du bien public ; vous les entendrez gémir sur les misères du peuple, déclamer les premiers sur les abus, proposer eux-mêmes des sacrifices. Ils en feront peut-être... pourvu qu'ils conservent la forme de leurs États, et vous ne serez jamais que des esclaves dont ils ont laissé quelques moments allonger la chaine. »

A la fin du mois de décembre 1788, Servan écrit des *Conseils au clergé de Provence*, où il lui reproche de mettre obstacle à l'organisation d'États provinciaux sur le modèle de ceux du Dauphiné, les trois Ordres réunis. Si les évêques qui oppriment l'Ordre entier s'obstinent dans leur opposition, que les curés des villes et des campagnes, dit-il, prennent en main la cause du peuple, s'unissent entre eux, fassent une requête au roi. « Il est temps que les curés... cessent d'être avilis dans l'ordre politique; il faut qu'ils jouissent des droits de citoyens et ne restent pas sous la domination des évêques. »

Le clergé — lisons-nous dans une brochure très sérieuse en dépit de son titre comique, le *Parchemin en culotte* (1), — le clergé se divise en trois classes bien marquées :

« Il n'y a dans la première que les archevêques et les évêques.

« La seconde comprend les abbés, les abbayes, les bénéficiers et les chapitres. Cette portion du clergé n'a d'autre fonction que de consommer les revenus ; assez puissante pour se garantir de la première et assez injuste pour dédaigner et oppresser la troisième, composée des curés, vicaires et desservants.

« Ceux-ci sont le peuple ecclésiastique, auquel on laisse prêcher et souvent pratiquer les vertus sociales.

« On ne compte pas les mendiants; sans aucune mise dans la société que la honte d'y quêter, quels droits ont-ils à la vie nationale ? »

Les éléments fixés, conclut le *Parchemin*, le compte n'est pas difficile à établir : « Ramener la tête du clergé à la religion, la haute noblesse à l'honneur, contrôler et surveiller sévèrement la première classe du Tiers (les financiers)... sans qu'à l'avenir on puisse citer une loi antérieure à 1789. »

(1) Bibl. rév. du Louvre, carton 160.

Les brochures contre les moines sont innombrables (1).

Quelques-unes, la *Capucinade,* la *Chemise levée à l'abbaye de Montmartre, Arlequin réformateur dans la cuisine des moines, le Mandement de Val-Joyeux sur l'abjection présente de l'état religieux, le Remue-Ménage du Paradis, Dom Grognon ou le Cochon de Saint-Antoine, l'Histoire des moines décrite à la manière de Buffon, l'Essai historique sur Robert d'Arbrissel,* fondateur de Fontevrault, « qui convertissait les filles en les embrassant ; » la *Confidence monacale,* dévoilant la paillardise « des réguliers très irréguliers », etc., etc., sont des drôleries qui se reproduisent chaque fois qu'il faut employer contre les congrégations renaissantes toutes les armes de l'ironie française.

Mais, sous le rapport de l'esprit et du style, nous les jugeons bien au-dessous de la *Religieuse* de Diderot et des *Lettres persanes* de Montesquieu. Au simple point de vue du mépris du moine mis à nu, ces légères feuilles révolutionnaires nous paraissent tout à fait fades, si nous les comparons aux petits et grands poèmes satiriques du douzième au quinzième siècle. Littérairement et religieusement, elles sont, du moins, une preuve de la persévérance de notre génie national dans cette longue bataille de la *Nature* et de la *Raison,* — qui étaient déjà les types français par excellence du *Roman de la Rose,* — contre l'antinature monacale et l'antiraison mystique.

Un publiciste sérieux, qui, dès l'époque de la convocation des premiers notables, indiquait la réforme totale du clergé comme la première à tenter pour la régénération financière, morale et politique du pays, démontre dans ses *Essais*

(1) Nous en avons parcouru des centaines à la Bibliothèque révolutionnaire du Louvre, qui était de beaucoup la plus riche en cette matière. Il en reste un nombre suffisant dans les collections Labédoyère et Hennequin, acquises par la Bibliothèque nationale.

philosophiques et *politiques* (1), que le « monachisme est l'arme la plus redoutable qui ait jamais été forgée par la cour de Rome. » Il rappelle que Louis XIV, par l'*Édit de la juridiction* en 1695, voulut remettre en vigueur les anciennes ordonnances de Charles IX à Louis XIII, soumettre toutes les congrégations à l'ordinaire. Il explique et approuve les mesures prises depuis 1778 pour empêcher les biens de mainmorte de s'accroître et pour réduire le nombre des couvents. Mais il ne croit pas que les ordres royaux aient été bien exécutés. Il juge encore nécessaire « de contraindre les maisons religieuses à fournir un état circonstancié de tous leurs biens, tant d'ancienne que de nouvelle acquisition, afin de reconnaître les contraventions multipliées qui ont été faites aux arrêts et règlements ». Il veut qu'on défende aux gens de mainmorte de faire de nouvelles acquisitions; qu'on interdise aux maisons religieuses de recevoir des dots monastiques, « lors des professions de nonnes, chose regardée comme simoniaque jusqu'au Concile de Constance ; » — qu'on force les maisons religieuses à remettre par des ventes leurs biens dans le commerce, au moins ceux de nouvelle acquisition.

Qu'on vende les biens des maisons religieuses supprimées, celles des ci-devant jésuites et autres, estimés à huit millions de revenus, car la régie des économats, qui les administre, coûte vingt pour cent; et que les États provinciaux soient chargés des ventes et suppressions à faire, tel est l'avis qu'émet un « membre de la noblesse » à la fin de ses *Réflexions sur la prochaine tenue des États généraux* (2).

(1) Deux brochures séparées. *Les Essais politiques sur l'autorité et les richesses que le clergé séculier et régulier ont acquises depuis leur établissement*, forment à eux seuls un volume in-8° de 228 pages, Bibl. nat. Ld^{4} 3019.

(2) Brochure de 54 p. in-8, Bibl. Nat. Lb^{39} 1177, etc., etc. d'Houlières, d'après Barbier.

L'auteur anonyme *De la noblesse et des Moines* (1) s'élève contre « ces hommes et ces femmes qui font vœu de stérilité » au mépris de l'Ancien et du Nouveau Testament. Il cite la Genèse: « Croissez et multipliez, et remplissez la terre; » l'évangile selon Saint-Luc: « Que l'arbre qui ne fait pas de fruits soit coupé ! »

Les congrégations religieuses, rappelle-t-il, n'ont été que très tard admises dans la hiérarchie ecclésiastique. Les vœux solennels ne datent que du treizième siècle.

Les moines « forment une nombreuse milice dispersée à travers tous les États catholiques, dévouée au saint-siège exclusivement, souvent dangereuse pour les gouvernements par l'influence que leurs membres ont acquise, à titre de directeurs de consciences, de régents de collège et d'accapareurs de successions par fraudes pieuses. »

L'auteur ne saurait trop insister contre les vœux de chasteté qui violent la nature, la religion même, et nuisent à l'intérêt de l'État. Il montre les dangers nationaux et sociaux résultant du vœu d'obéissance à un supérieur étranger, à la cour de Rome. Le « bien politique » lui paraît exiger que l'éducation des enfants soit enlevée aux moines. Il recommande à Louis XVI l'exemple de Joseph II ; il voudrait que tous les cloîtres fussent « ouverts ».

Non-seulement contre les couvents, — tombés dans le discrédit universel et sur lesquels les défenseurs même du haut clergé n'osaient étendre leur protection, — mais contre le célibat ecclésiastique en général se prononce le futur maire de Paris, Pétion de Villeneuve (2) :

« Le clergé est fort respectable et remplit des fonctions augustes lorsqu'il se sert de la parole de Dieu pour réunir les hommes et former un peuple de frères ; lorsqu'il con-

(1) In-8 de 22 pages, Lb[37] 1057.

(2) *Avis aux Français sur le salut de la Patrie*, 254 pages in-8, Lb[39]755, p. 101-102.

sole le pauvre et prévient une multitude de désordres et de crimes secrets... Mais il est trop nombreux, il prend trop de bras au travail...Ce qui le met au-dessous des autres Ordres, c'est que ses membres renoncent à être hommes et citoyens, époux et pères... En se vouant au célibat, ils outragent les lois de la nature et de l'ordre social.»

Un disciple de Voltaire — « grâce à qui jamais plus les autels ne seront inondés de sang humain » — émet des *Réflexions sur le clergé* (1). Il ne veut pas supprimer la religion, il veut simplement extirper les abus ecclésiastiques, diminuer le nombre des ministres du culte » et supprimer les moines inutiles, divisés et scandaleux. »

Un gentilhomme L. P. d'Astori, dans une *Lettre au roi* (2), propose une « réforme des abus du clergé, d'après l'institution même de l'Église, »

L'intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville, dans ses *Observations sur la composition des États Généraux* (3), propose que le tiers des représentants du clergé soit choisi parmi les curés, « la classe la plus nombreuse et la plus utile de l'Ordre. »

Un avocat du parlement de Paris, Molé, dans le *Vœu d'un citoyen* (4), propose de convertir les dîmes en un impôt territorial perçu au profit de l'État. « Ainsi cesseront les débats scandaleux entre les bénéficiers et les cultivateurs et pourront être dignement entretenus les pasteurs des paroisses, payés chaque trimestre. »

« Tout le monde sait », — dit l'auteur anonyme de *l'Ascendant aristocratique de la noblesse dans le clergé* (5), — « tout le monde sait que le prêtre oisif à qui la loi demande

(1) In-8° de 19 pages, Lb^{39}1050.
(2) Du 30 janvier 1789 (20 pages in-8°).
(3) 66 p. in-8°, Lb^{39} 675.
(4) 16 p. in-8°, Lb^{39} 691.
(5) 18 p. in-8°, Lb^{39}, 1213.

de payer la portion congrue a conservé le titre de *curé primitif*, et que l'homme de labeur qui le reçoit n'est encore aux yeux de la loi qu'un *vicaire perpétuel*, que la reconnaissance du peuple honore du nom de *curé*, en l'absence du décimateur qui n'est plus connu que par les tributs dont il s'enrichit. »

Dans une foule de brochures laïques on décrit avec sympathie la misère du desservant « congruiste » à 350 et 700 livres par an ; on dénonce la scandaleuse opulence, la galanterie effrontée des petits et des gros abbés, des archevêques et des évêques, tous nobles, moins trois ou cinq.

Les publicistes les plus hostiles au catholicisme, comme le protestant Rabaut-Saint-Étienne (1) ou le libre-penseur Carra (2) revendiquent l'un la tolérance complète, l'autre la liberté entière des cultes. Mais ils s'abstiennent en même temps d'attaquer les dogmes de la religion, à laquelle ils ne croient pas, et ils ménagent avec une habileté profonde les curés de campagne. Ils ne se figurent pas que les masses populaires puissent d'un bond sortir de leurs habitudes, dépouiller des préjugés millénaires, s'émanciper l'esprit et la conscience. Ils sentent combien, dans l'ignorance générale, au moment de rédiger les Cahiers, peut être utile le curé de village, pour écrire les plaintes populaires. Beaucoup, d'ailleurs, sont persuadés que le curé bienfaisant de Voltaire et le vicaire philosophe de Rousseau se multiplieront à travers la bataille contre l'aristocratie épiscopale et le monachisme ou congréganisme, et que la réforme chrétienne de l'Église par le bas clergé deviendra d'une utilité décisive pour l'avènement de la démocratie.

(1) Considérations sur les intérêts du Tiers-État.

(2) Considérations, recherches et obsevations sur les États-généraux.

XI

LA RÉSISTANCE DU HAUT CLERGÉ ENTRAVÉE PAR LE CLERGÉ LUI-MÊME. — L'ABBÉ GOUTTES.

Convoqué en assemblée générale extraordinaire au mois de juin 1788, le haut clergé s'était associé aux parlements pour protester contre la Cour plénière de Brienne et réclamer les États-généraux. Mais, tout en évoquant « les anciens privilèges, les anciennes libertés », il avait tonné contre « l'esprit turbulent du siècle », contre la tolérance de tout autre culte que la religion catholique, apostolique et romaine. Son refus du « don gratuit » s'était aggravé de doubles *Remontrances*, les unes contre l'Édit de 1787, qui venait d'accorder l'état civil aux protestants, les autres « sur les droits, franchises et immunités du clergé de France. »

Dans ces dernières, il rappelait la phrase du serment du sacre, que Turgot suppliait Louis XVI d'omettre et que le jeune roi bredouilla :

« Je jure de m'appliquer sincèrement et de tout mon « pouvoir à exterminer de toutes les terres soumises à ma « domination les hérétiques nommément condamnés par « l'Église. »

Il revendiquait l'absolue inviolabilité de tous ses biens et revenus, de quelque nature qu'ils pussent être, jusques et y compris ceux des hospices et hôpitaux administrés laïquement.

« Nos immunités, écrivait-il, prennent leur source dans la consécration, la destination et l'affranchissement primitifs de nos biens ; ces biens sont voués, consacrés à Dieu, avec exemption de toute charge étrangère à leur destina-

tion. Ils sont destinés à la décence du culte divin, à la subsistance des ministres de la religion, à la nourriture des pauvres.

« C'est pour remplir ces vœux et ces charges que les biens du Clergé, par un consentement irrévocable des rois et de la nation, depuis l'origine de la monarchie, ont été réputés hors du commerce, sont frappés d'une substitution perpétuelle, forment un domaine inaliénable et sacré.

« Les ministres de la religion sont établis par l'Église et reconnus par l'État gardiens et dispensateurs des biens consacrés à Dieu, pour les employer à leur destination.

« Lorsque les besoins de l'État paraissent exiger des secours auxquels le clergé peut contribuer, il règle lui-même ce qu'il doit offrir à l'État sans faire trop grand préjudice à la destination essentielle des biens d'Église (*Assemblée* de 1729)... Nos dons ne sont permis qu'autant qu'ils seront libres et volontaires (*Assemblée* de 1750)... La liberté de nos dons et de notre administration est le point essentiel de nos immunités (15 juin 1788). »

Un arrêt du conseil d'État du roi, en date du 5 juillet suivant admet cette doctrine : « La liberté des dons du clergé et celle de son administration n'ont souffert et ne souffriront aucune atteinte. » — Moyennant quoi, l'Assemblée générale du clergé finit par accorder un « don gratuit » de quelques millions, misérable aumône qui ne diminua guère les embarras de la cour et ne servit pas peu à surexciter les « congruistes » écrasés par les nouveaux « décimes » (1).

Après avoir fait si fière figure devant le roi, le clergé aristocratique fit la plus triste mine devant le peuple naissant. Les répliques qu'il essaya contre les brochures laïques et contre les manifestations des curés sont pitoyables. Il ne

(1) Les remontrances et l'arrêt de 1787 étaient réunis avec d'autres pièces sur l'opposition du haut clergé dans le carton 422 de la Bibliothèque révolutionnaire du Louvre.

sait menacer ceux-ci, « s'ils écoutent les trompeurs, que de tous les malheurs en ce monde et de la damnation dans l'autre » (1). Aux autres, il aimerait certes à opposer la réfutation brutale du « bras séculier » ; — ne le pouvant, il se plaint de « l'intempérie des opinions », qui a produit une foule d'écrits où malheureusement une seule chose a été oubliée, » le seul véritable remède à tous nos maux, l'unique source du vrai bonheur de la société, même sur la terre... la Religion. » (2). — Mais, pour parler de la religion de façon à émouvoir et les fidèles et les ministres, il eût fallu y croire un peu ; ce n'était pas le cas chez les abbés de cour, chez les voluptueux prélats. (3).

Aux derniers Notables, puis contre le Résultat du conseil du 27 décembre, les archevêques ne savent que se mettre à la queue des Princes et faire cause commune avec l'aristocratie la plus réactionnaire. Dans l'énorme polémique, à laquelle donnent lieu, durant de longs mois, la question de la participation des privilégiés à l'impôt, puis celle de la représentation des Ordres aux prochains États-Généraux, enfin celle du vote par Ordre ou par tête, le haut clergé se met en travers de toutes les idées qui passionnent le peuple, entraînent la noblesse elle-même. Avec une âpreté déshonorante, il résiste à l'abandon des privilèges pécuniaires jusqu'au moment où, l'aristocratie laïque y adhérant de toutes parts, il voit l'impossibilité absolue de les maintenir intacts. Encore n'offre-t-il de payer à peu près ce que voudront le roi et la nation assemblée, qu'à la condition de « s'imposer lui-même, » comme par le passé, de demeurer

(1) V. par exemple la *Lettre d'un curé retiré dans sa famille à ses anciens paroissiens*, II p. in-8° (Bibl. révol. du Louvre).

(2) *Projets de doléances en faveur de la religion aux États généraux de* 1789, brochure in-8° de huit pages, Bibl nat. Lb^{39} 1043.

(3) V. plus haut page 52 à 57.

« le premier Ordre », de garder l'administration de ses biens, sans en fournir l'inventaire et de s'en faire confirmer la propriété inviolable par les États-généraux.

Un grand exemple de générosité patriotique, — et d'intelligence des véritables intérêts de l'Église, — avait en vain été donné par l'évêque La Luzerne, offrant la moitié de son revenu pour servir à combler le déficit et, dans ses *Avis sur la forme d'opiner* (1), se prononçant pour les deux Chambres, au lieu des trois Ordres.

Du sein même du clergé sortent contre le clergé les plus terribles accusations et ce sont des ecclésiastiques qui fournissent au tiers-état les suprêmes arguments de la Révolution. Un secrétaire de Monseigneur de Jarente, récemment mort, publie à Grenoble, « l'an de justice 1789, *Haro sur la Feuille des bénéfices* (2). » Il y dévoile l'iniquité de la distribution des bénéfices, « rendus en quelque sorte héréditaires entre les mains de quelques familles nobles. Il flétrit « la fureur des généalogies » qui domine dans la religion, où il n'y a que les vertus des siècles passés qu'on récompense : excellente méthode pour dispenser d'en avoir dans celui-ci. » Après avoir calculé que les biens du clergé forment au moins le sixième des biens du royaume et que la moitié en est absorbée par les archevêques et évêques, abbés et prieurs commandataires ; que cet « accaparement » ne trouve « ses titres » ni dans « l'intention des fondateurs qui n'était évidemment pas d'enrichir un si petit nombre d'hommes », ni « dans l'utilité des services et bienfaits qu'en reçoivent les peuples », il établit que nul Ordre, nul corps plus que le clergé, n'a besoin de régénération, « qu'il doit se rapprocher de son but primitif à proportion de ses écarts. » Cette « masse énorme de revenus ecclésiastiques,

(1) Brochure in-8°, collection Labédoyère, n° 681.

(2) *Haro sur la F... des B...*, 50 pages in-8° (par Beranger de Hauterive), *Bibl. nat.* Lb^{39} 4482.

s'écrie-t-il, ne peut rester sans activité. Point de milieu : elle sera nécessairement ou un moyen de salut pour l'État ou un principe de corruption. C'est à la nation d'opter ou plutôt il ne lui est plus libre de faire ce choix ; car les abus, si longtemps invétérés, lui démontrent le vice de l'ordre établi, lui prescrivent le devoir d'y subsistuer un autre..... Prétendre réformer l'usage des fondations, c'est, dit-on, porter la main à l'encensoir, c'est une profanation, c'est un sacrilège punissable, contre lequel les foudres de l'Église sont toujours prêtes ! Faut-il s'étonner, en effet, si ceux qui vivent si magnifiquement des abus mettent tant de zèle à les défendre ?... La réforme de l'Église doit être associée à celle de l'État, faite sur le même modèle... et ainsi munie de toute la force publique. »

Un prêtre inconnu, à la suite de *Réflexions sur l'administration des biens de l'Église* (1), écrasantes pour « les abbés et prieurs commendataires inutiles et les moines corrompus » — mais respectueuses pour les évêques, — pose toute une série de « questions à produire aux États généraux : La distinction du clergé noble et du clergé roturier est-elle canonique ? L'Évangile en fait-il mention ?... La Religion est-elle intéressée à entretenir dans l'opulence et l'oisiveté des clercs sans fonctions ?... La qualité de seigneurs, de haut-justiciers convient-elle à des moines qui ont fait vœu de pauvreté ?... L'Église doit-elle souffrir qu'il y ait des religieux mendiants ? »

Du fond de sa cure d'Angilliers (sénéchaussée de Béziers), l'abbé Gouttes, qui sera, à la Constituante, l'un des principaux auteurs de la Constitution civile, et deviendra en 1790 évêque d'Autun, écrivait des *Considérations sur l'injustice des prétentions du clergé et de la noblesse*, dont le succès fut considérable (2).

(1) Brochure in-8° de 14 pages, Bibl. nat. Lb^{30} 1055.

(2) *L'introduction au Moniteur* cite cette brochure comme l'une

Si la monarchie elle-même n'y avait mis obstacle, surtout par l'Édit de 1749, l'Église, y lisons-nous, « aurait acquis toutes les propriétés du royaume, anéanti la nation et la monarchie... En examinant les intentions du souverain Législateur du christianisme, on ne conçoit pas sur quels fondements le clergé prétend et des immunités et des honneurs mondains qui lui furent expressément défendus par les lois du christianisme.

« Dans l'institut de cette religion sainte, Jésus-Christ n'établit aucune distinction de rang entre ses disciples, qu'il avait choisis dans la lie du peuple, pour leur montrer que l'humilité était la première vertu du christianisme. Il leur recommanda la douceur et la charité envers les hommes ; de les appeler à lui par la douceur et la persuasion ; il leur ordonna de renoncer à tous les biens périssables de ce monde, pour ne s'occuper que de la prédication de sa loi, et persuader les peuples par la charité et l'exemple de la pureté de leurs mœurs.

« Les ecclésiastiques doivent se souvenir que Dieu leur a dit de rendre à César ce qui appartient à César et que leur royaume n'était pas de ce monde. Si en renonçant aux lois qui leur furent dictées par leur divin Législateur, ils ont abusé de l'ignorance crédule des rois et de la bonhomie des grands pour se faire donner des richesses, et de la faiblesse des gouvernements pour se faire accorder des immunités et des exemptions contraires à l'humilité chrétienne et au bonheur public, il est temps que la nation assemblée les rappelle à leurs devoirs primitifs et les assujettisse aux lois du royaume, aux charges et impositions, comme membres de la nation dont ils font partie, quoiqu'ils prétendent en faire une portion distincte, indépendante du gouvernement. »

de celles qui agirent le plus dans la préparation de la Révolution française. Quelques pages en sont données dans les *Archives parlementaires* p. 575-576. Nous l'analysons toute entière.

L'abbé Gouttes condamne la prétention des ministres d'une religion d'égalité aux titres nobiliaires, aux droits féodaux. Il réprouve le luxe de ces soi-disants successeurs des apôtres qui ont cent mille, un million de livres de rentes ; il maudit ces abbés et prélats qui, ayant fait vœu de chasteté, « entretiennent publiquement des concubines. » Il n'hésite pas à réclamer, dans l'intérêt de la nation et non moins dans l'intérêt de la religion elle-même, « la mise en vente et en circulation de tous les biens du clergé. » Il propose que l'État fasse des ministres des autels des « officiers », des « fonctionnaires », appointés par lui et « amovibles (1) s'ils ne remplissent pas les devoirs que la religion leur assigne. »

XII

LE MOT DÉCISIF PRONONCÉ PAR L'ABBÉ SIEYÈS

Emmanuel Sieyés, né à Fréjus, le 3 mai 1748, élevé dans un séminaire du midi, acheva ses études à l'université de Paris et prit sa licence en Sorbonne. D'après la *Notice* de M. Mignet, lue à l'Académie des sciences morales et politiques l'année même de sa mort (1836), il fut, dès sa jeunesse, imbu de l'esprit des philosophes du dix-huitième siècle et « adopta avec ardeur le dogme nouveau de l'égalité sociale, christianisme politique du monde. »

En 1775, il obtint un canonicat en Bretagne et s'y rendit. Peu après, l'évêque de Chartres l'appela auprès de lui, en fit son vicaire général et le chancelier de son église. En 1787, il fut nommé conseiller commissaire à la chambre

(1) pages 10-14.

supérieure du clergé et élu membre de l'Assemblée provinciale d'Orléans.

Il avait acquis la pratique des affaires et ses idées étaient assises, lorsque la crise de 1788 l'amena à intervenir avec plus de succès qu'aucun autre des publicistes de son temps, dans la préparation résolue de la Révolution française. La vieille société lui paraissait, rappelle M. Mignet, « une pyramide renversée qu'il fallait remettre sur sa base. » Il repoussait déjà la démocratie pure de Jean-Jacques Rousseau ; il ne tenait pour légitime et pratique que le gouvernement représentatif. Mais, d'autre part, il ne suivait pas l'école historique de Montesquieu. Il ne faisait aucun cas de la tradition, il cherchait le droit strict en dehors de la société existante, dont d'ailleurs il n'estimait rien d'utile, rien de possible à conserver.

Son premier ouvrage, *l'Essai sur les privilèges* (1), est la démonstration, pour ainsi dire mathématique, de l'iniquité et de l'absurdité de toute « dispense à la loi, » de tout « honneur » en dehors du droit commun, de toute « distinction » qui ne répond pas à un service public. — Ecclésiastique, l'auteur s'abstient d'attaquer en particulier le clergé. Mais son ironie ne le respecte pas plus que la noblesse, lorsque, généralisant toujours, il décrit la « mendicité privilégiée », et rappelle le nom que les anciens États généraux donnaient au Cahier des deux premiers Ordres : « le Couplet du mendiant. » Sans paraitre s'occuper du milieu social dans lequel il vit, il va droit à la négation de tout ce qui est faveur et grâce, il entre de plain pied et se fait suivre dans la société naturelle, juste, où l'on ne connaîtra plus que des citoyens libres, égaux devant la loi, expression de la volonté générale.

Dès que la date des États généraux est annoncée, l'abbé

(1) Un vol, in-8, 1788.

Sieyès publie des *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en* 1789 (1). Il y réfute les fantaisies érudites et dirige toute la vigueur de sa logique contre « les importants d'antichambre, » qui se figurent que les nouveaux États généraux ne seront faits, comme les anciens, que pour donner de l'argent et déposer très humblement un « cahier d'adieu. »

Il établit qu'à la nation seule appartient le droit d'octroyer l'impôt; que ses représentants pourront, en sauvant l'État de la banqueroute, prendre et garder le pouvoir législatif. Il indique de quelle manière les États généraux « peuvent rendre permanent et indépendant le résultat de leurs délibérations ; » il dresse le plan de la Constitution future et le compte du rétablissement de l'équilibre dans les finances, ne s'occupant ni de la monarchie de droit divin, ni de la noblesse, ni du clergé, dont il élimine les prétentions et les intérêts de ses raisonnements et de ses conclusions de droit absolu.

Pendant l'assemblée des Notables de 1788, Sieyès préparait, et aussitôt après le Résultat du Conseil du 27 décembre, il lança la brochure décisive : *Qu'est-ce que le Tiers-État?*

Trois questions y sont posées:

« Qu'est-ce que le Tiers-État? — *Tout.*

« Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? — *Rien.*

« Que demande-t-il à être? — *Quelque chose.* »

L'inflexible logicien démontre que le Tiers-État « est une nation complète, » que les Ordres privilégiés ne font pas nécessairement partie d'une organisation sociale régulière ; que, dans celle-ci, il n'y a place que pour les hommes égaux, les uns exerçant des travaux particuliers, les autres des fonctions publiques.

(1) In-8, 178 pages, 1786,

Au rang de fonctionnaires, il réduit et les nobles et les ecclésiastiques, aussi bien que les magistrats et les administrateurs.

On a accordé au Tiers-État un nombre de députés égal à celui des deux Ordres privilégiés. C'est, écrit-il, une « timidité qui se ressent des vieux temps » et dont l'iniquité éclate à la raison. Que sont, en effet, — devant la Nation, qui compte 25 ou 26 millions d'âmes, — 200,000 privilégiés, dont 110,000 nobles et 81 ou 82,000 ecclésiastiques ?

Détaillant ce dernier chiffre, l'abbé Sieyès laisse éclater aux yeux l'iniquité de la répartition des biens de l'Église et la toute-puissance du clergé inférieur, à la portion congrue, contre les bénéficiers, moines, chanoines, abbés et évêques : 28,000 privilégiés à peine vis-à-vis de plus de 53.000 opprimés.

Cependant il ne dit pas un mot de la réforme particulière de l'Ordre auquel il appartient. Sa logique de parti-pris élimine les considérations spéciales pour nier radicalement le droit de n'importe quel privilège ou privilégié à la représentation politique. Elle prouve, avec la rigueur des chiffres, que le Tiers-État est toute la Nation, et seul a le droit de constituer « l'Assemblée nationale. »

Sieyès prescrit, en conséquence, aux électeurs, convoqués par bailliage ou sénéchaussée et par Ordre, de s'abstenir de tout ce qui risquerait d'être considéré de près ou de loin pour une reconnaissance des priviléges et même de la forme électorale adoptée. Il signale aux futurs « représentants du peuple » le piège qui ne manquera pas d'être tendu aux États généraux. Il recommande aux électeurs de lier d'avance les élus, afin qu'ils retiennent l'octroi des subsides, l'autorisation de lever l'impôt, pour « leur dernière opération. » Il dresse le plan de la résistance à opposer au maintien des Ordres, il fournit les procédés les plus pratiques afin d'imposer le vote par tête en Assemblée unique. Il

généralise l'exemple d'insurrection pacifique donné par les États du Dauphiné.

Il pose au-dessus de l'Église et de la monarchie, — dont il continue à ne pas plus parler que si elles n'existaient pas, — le droit du peuple, du tiers-état, réorganisant la société conformément aux règles de la justice naturelle et rationnelle. Il proclame d'avance la souveraineté de la nation, s'exerçant envers et contre tous dès que ses représentants se trouveront réunis. En vain lui objecterait-on des traditions historiques; il conteste la valeur juridique de l'histoire. Si on lui cite des exemples tirés de la pratique constitutionnelle des Anglais, il répond : « Élevons-nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir nous-mêmes servir d'exemple aux nations. »

Se lançant dans l'agitation électorale, au mois de février 1789, Sieyès dicte des *Délibérations à prendre dans les assemblées de bailliage,* dispersées à un nombre énorme d'exemplaires, sous la même couverture que l' « *Instruction* » donnée par le duc d'Orléans « à ses fondés de pouvoirs. »

Ce manuel des électeurs est aussi radical que les traités de droit politique qui l'ont préparé. L'abolition des Ordres y est opérée d'un trait, par la déclaration prescrite aux électeurs du Tiers : « Nous sommes la nation !... Tous les priviléges, aussi odieux dans les droits « politiques » que dans les droits « civils, » sont abolis... Que la loi confère à tous les membres de la société les mêmes droits civils et politiques ! »

La recommandation capitale adressée aux électeurs patriotes est de n'élire aucun privilégié, « s'il ne renonce sur-le-champ à toute espèce de privilége. »

Sur le haut clergé, rien, si ce n'est qu'aucune exception n'est présentée en faveur des privilèges ecclésiastiques. Quant au clergé inférieur, il reçoit, avec les *Délibérations à prendre*, qu'a rédigées le vicaire général de Chartres, une

Lettre aux curés (1), ainsi signée : « De Limon, contrôleur général des finances de Mgr le duc d'Orléans, à l'évêché de Soissons. »

Cette circulaire a pour but d'obtenir le concours de tous les pasteurs des paroisses situées dans l'apanage du prince en faveur des revendications du tiers-état. Elle se termine ainsi : « Son Altesse sérénissime désire surtout que MM. les curés, qui sont destinés à faire la consolation et le bonheur des campagnes, puissent obtenir aux États généraux d'être dotés d'une manière décente et très convenable, qui les mette en état de donner à leurs paroissiens les secours dont ils auront besoin. Je vous serai en conséquence très obligé, monsieur, de vouloir bien me procurer, par vous et par MM. vos confrères, tous les renseignements possibles à ce sujet, sur l'insuffisance des produits des cures de votre voisinage ; sur les moyens de faciliter l'éducation publique, et d'assurer la subsistance des vieillards infirmes, des orphelins, des pauvres, qui sont hommes et citoyens, et qui doivent trouver le patrimoine qu'ils n'ont pas, ou le travail qui leur manque, dans une législation vivifiante et salutaire. »

A quoi il est aussitôt donné de chaleureuses réponses, dont quelques-unes sont imprimées, comme celle d'*Un curé du Perche-Gouët* (2), qui s'occupe beaucoup plus des « réclamations bien fondées des honnêtes et utiles citoyens des campagnes » que de son propre sort ou de l'Église.

(1) 2 pages in-4° Lb^{39} 1378.
(2) Bibliothèque du Louvre, carton 196.

XIII

LE SUPRÊME EFFORT DES CURÉS POUR OBTENIR DES DÉPUTÉS.

L'épiscopat noble, les chefs des ordres religieux, les gros décimateurs, épouvantés de l'organisation du clergé inférieur, ont épuisé tous les moyens avouables et inavouables pour la briser. Il n'est pas d'intrigues à la cour, de séductions et de corruptions dont ils n'aient usé pour empêcher ce renversement de la hiérarchie religieuse et de l'ordre social : De misérables roturiers, fils de bourgeois, fils de paysans, siégeant dans des assemblées politiques au même rang que les descendants des croisés ; des curés à « portion congrue », des vicaires en soutane déchirée admis à discuter avec les prélats et les abbés à crosse d'or !

Mais le ministre Necker, qui, d'ailleurs, est protestant et genevois, n'est sensible ni aux flatteries ni aux menaces de l'aristocratie cléricale française. Les intérêts qu'elle défend sont l'obstacle principal aux projets financiers qu'il poursuit, et il cherche naturellement appui dans le tiers-état ecclésiastique comme dans l'autre.

Sous la très-vive impression des brochures de l'abbé Sieyès, les curés cessent tout-à-fait d'avoir peur de leurs supérieurs et des moines ; ils associent de plus en plus intimement leur cause à celle du Tiers-Etat ; la fureur même de certains archevêques leur prouve qu'il se sont trop compromis pour espérer leur salut personnel autrement que dans la Révolution.

Au milieu du mois de janvier 1789, leurs syndicats multiplient les publications afin de leur conquérir le droit électoral.

Ici paraît une *Pétition des curés* (1), appuyant les résolutions populaires : Le tiers-état toujours doublement représenté, le vote par tête, tous les Ordres réunis dans l'intérêt général, renonciation aux privilèges pécuniaires, égalité de l'impôt. Elle indique que « tout serait empêché si le haut clergé avait la majorité » et adjure le gouvernement d'accorder la moitié de la députation ecclésiastique au bas clergé. — « Nous sommes membres du clergé, mais aussi les protecteurs des pauvres ; donc, nous réunissons nos vœux à ceux de la Nation. »

Là, se répand un *Mémoire en faveur des curés* (2) où l'on rappelle que les curés « sont institués de droit divin» et s'asseyaient jadis aux conciles « avec les évêques ». On demande qu'ils soient reconnus et avoués comme pasteurs immédiats, successeurs et disciples de Jésus-Christ ; qu'ils aient place dans toutes les assemblées ecclésiastiques et politiques, comme les évêques et bénéficiers ; qu'ils forment la moitié des assemblées où se répartissent les décimes, les impositions spéciales au clergé ; qu'ils siègent au même titre dans les assemblées provinciales et aux États généraux, « leur ordre uni aux autres ».

A travers toutes les provinces se lit et s'approuve une « *Très humble requête au roi*, présentée par les curés et « les prêtres chargés du ministère pastoral en France, où « ils exposent combien il est à propos que leurs représen- » tants aux États-Généraux soient égaux en nombre à ceux « du clergé supérieur et des bénéficiers ou autres ecclésias- « tiques qui n'ont point charge de peuple (3). »

« Témoins et confidents des maux du peuple », écrivent les requérants, ils ont senti qu'ils pouvaient être utiles

(1) Brochure de 13 pages in-18, carton 90 de la Bibliothèque révolutionnaire du Louvre.

(2) In-8° de 20 pages Lb [39], 1218, Bibl. nationale.

(3) In-18 Bibl. nat. Lb [39], 1319.

« aux grandes opérations de la bienfaisance » royale. Pleins de zèle pour la cause de « la patrie qui souffre », ardents à « seconder les vues du roi », ils se croiraient « coupables s'ils ne réclamaient le droit de porter leur suffrage dans l'assemblée de la nation. »

S'il existe en France 200,000 personnes d'église, il y a bien 40,000 curés et, si l'on compte leurs vicaires, leurs secondaires et les divers clercs attachés aux paroisses, on peut compter 120,000 prêtres « participants au ministère pastoral, qui forment environ les trois cinquièmes du clergé.» Mais ils sont loin de posséder les trois cinquièmes des biens de l'Eglise ; leur part dans les revenus ecclésiastiques ne dépasse guère les deux cinquièmes.

Suivant le principe équitable, proclamé par le Résultat du conseil du 27 décembre, le roi reconnaîtra que les prêtres des paroisses ont incontestablement le droit de « députer » en nombre égal à tous les autres ecclésiastiques du royaume.

Cependant les curés revendiquent moins « leur intérêt particulier » que l'intérêt général, l'intérêt des pauvres et des malheureux confiés à leurs soins. Ils implorent « de la justice de Sa Majesté le pouvoir de défendre, au milieu de la nation assemblée, la cause de leurs pupilles ».

Il y a, dans le royaume, au moins neuf millions d'âmes, dont une partie est composée de ceux qui, incapables de gagner leur subsistance, ne vivent que de la charité des pasteurs; dont l'autre partie, formée d'artisans qui n'ont que leurs bras pour tout bien, est réduite, dès que se produit un accident funeste, la disette, la maladie, la vieillesse, « à chercher des ressources dans le sein de leur curé ».

Les curés, « suppliants aux pieds du trône », sont les tuteurs des neuf millions de sujets les plus infortunés. Ils doivent être « leurs avocats » dans le grand conseil de la

nation ; eux seuls peuvent défendre leur cause avec autorité et succès, puisque seuls ils sont « les dépositaires des secrets douloureux des pauvres connus et de ceux qui cachent la honte de leur pénurie ».

Si les curés n'entraient pas aux États généraux, qui y représenterait les malheureux sans propriété ? qui y défendrait leurs intérêts contre ceux des propriétaires, cherchant à garantir le plus possible leurs biens de l'impôt et en laissant retomber la charge principale sur les consommations de première nécessité ? Les faibles, non soutenus, ne seraient-ils pas écrasés par les plus forts, « si les curés, leurs représentants naturels, ne se trouvaient point là pour rompre la violence d'un choc si dangereux ? »

En vain alléguerait-on qu'un tel rôle pourrait être rempli par les évêques et par les abbés des monastères. « Les pauvres des villes ne vont point au fond de la solitude exposer aux anachorètes les causes de leur indigence, et les pauvres des campagnes n'assiègent point le palais épiscopal pour faire entendre aux pontifes leurs secrets affligeants. C'est au curé que la loi a placé plus près d'eux, c'est au curé qui va les visiter dans leurs pauvres réduits et les soulager sur le lit de douleur, qu'ils ouvrent leur âme et qu'ils laissent voir à nu tous les chagrins dont elle est consumée. C'est donc à lui qu'il convient de les représenter aux États généraux et d'y découvrir la source de leurs maux et les moyens d'en arrêter le cours. »

En voyant à l'Assemblée nationale, « ses protecteurs et ses pairs », la classe indigente ne recouvrera-t-elle pas « l'espoir qu'elle semble avoir perdu ? » Et ne sera-ce pas aussi une garantie pour la classe aisée qui regarde les curés comme « ses confidents et ses bons amis ? »

Enfin les curés, « pour opérer le bien, ont besoin d'une estime particulière. » Ils sont « des magistrats de paix, d'autant plus utiles, dans l'ordre public, qu'ils n'ont pas

d'autre glaive que la parole, d'autre manière de juger que la conciliation. » Ils perdraient une partie de la considération qui leur est indispensable, si on ne leur accordait pas des députés au conseil national.

Le ministre Necker a reconnu « qu'ils doivent être comptés parmi les membres de l'État les plus dignes de protection... Sa Majesté daignera exaucer leurs vœux, et les suppliants, prosternés ensemble au pied de l'autel du Dieu qui tient dans ses mains les destinées des rois, lui demanderont, avec une sainte ferveur, qu'il comble de jours et de félicité le roi bienfaisant, *le Restaurateur de la patrie.* »

XIV

LES CURÉS ÉLECTEURS

Enfin, — la dernière semaine du mois de janvier et la première de février, — voici affiché jusque dans le dernier bourg de France, lu et expliqué au prône de chaque paroisse, le *Réglement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation* aux États généraux du royaume ! (1)

Le préambule donne aux pétitions et requêtes des curés cette réponse :

« Le roi a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir à l'élection des députés... Sa Majesté a désiré que, des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations... Elle a reconnu qu'au moyen des

(1) Le texte du règlement royal du 24 janvier 1789, avec les modèles de procuration et procès-verbaux, est reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 544, 611.

assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers-Etat..., elle aurait une sorte de communication avec tous les habitants de son royaume... C'est encore pour remplir cet objet particulier de son inquiétude... qu'elle a appelé aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple. »

Cependant le roi a pris soin « que, dans aucun moment, les paroisses ne fussent privées de la présence de leur curé, ou d'un ecclésiastique capable de le remplacer ; et dans ce but Sa Majesté a permis aux curés de donner leur suffrage par procuration. »

Suivant l'article IX du *Règlement général*, les baillis et sénéchaux ou leurs lieutenants « font assigner, à la requête du procureur du roi, les évêques et abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers des deux sexes et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie... à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage et de la sénéchaussée principale » au jour indiqué par l'assignation.

Il doit être préalablement tenu, dans chaque chapitre séculier d'hommes, dit l'article X, une assemblée subdivisée en deux parties : l'une, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines présents ou moins ; deux, de dix à vingt et ainsi de suite ; l'autre, formée de tous les ecclésiastiques attachés au chapitre, choisira un député sur vingt prêtres présents ; deux, de vingt à quarante.

Les autres corps et communautés rentés, réguliers des deux sexes, ne sont représentés que par un procureur fondé de leur ordre ; de même, les chapitres de filles. Les séminaires, les colléges et hôpitaux ne délèguent point, « tous les ordres ayant égal intérêt à la conservation des établissements publics. » (Art. XI.)

Tout ecclésiastique possédant bénéfice est tenu « de se rendre en personne à l'assemblée du clergé ou de s'y faire représenter par un procureur fondé. » (Art. XII).

Les curés en titre et décimateurs rentrent dans cette catégorie; quant aux curés « à portion congrue, » aux recteurs et desservants, ils sont également institués électeurs par l'article XIV, qui limite ainsi l'exercice de leur droit :

« Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignées de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant en état de remplir leurs fonctions... durant leur absence. »

Les ecclésiastiques sans bénéfice, habitant les villes, sont admis à se réunir chez le curé de la paroisse où ils sont habitués ou domiciliés et à choisir un député par vingt présents, deux de vingt à quarante, etc. — Ceux qui ne résident pas dans les villes et sont âgés de vingt-cinq ans sont « tenus de se rendre en personne » à l'assemblée de la sénéchaussée ou du bailliage, « sans pouvoir se faire représenter par procureur » (Art. XV et XVI).

Les ecclésiastiques jouissant de bénéfices dans plusieurs bailliages ont la faculté de désigner un procureur fondé dans chacun de ces bailliages, mais ils ne jouissent que d'une voix dans la même assemblée (Art. XVII.)

Les ecclésiastiques possédant personnellement des fiefs ne dépendant pas de bénéfices se rangent dans le clergé, s'ils comparaissent en personne; s'ils donnent procuration, ils n'en peuvent investir qu'un noble siégeant à l'assemblée de la noblesse (Art, XVIII).

Enfin l'article XIX partage l'ordre militaire et monacal de Malte entre l'Église, dans laquelle sont compris les

baillis et commandeurs ; la Noblesse, avec laquelle votent les novices sans bénéfices, et le Tiers-état, dans lequel sont confondus les servants n'ayant pas fait de vœu.

Les complications du réglement royal surprirent tout le monde, à commencer par les ministres, qui se figuraient avoir fait un chef-d'œuvre d'équilibre entre les diverses classes ecclésiastiques et rendu le premier Ordre inoffensif à l'État et à lui-même. Necker avoue, dans le livre qu'il publia en 1797 (1), que le Conseil du roi, « après avoir partagé l'opinion des principaux chefs de l'Église sur l'issue des élections, fut surpris comme eux du nombre des curés qui obtinrent la pluralité des suffrages. »

Beaucoup de curés, au premier moment, prirent peur de ne pouvoir se rendre en nombre aux assemblées électorales, et de voir leurs procurations confisquées par l'aristocratie ecclésiastique. Les demandes d'explication du réglement royal, les protestations contre le remplacement forcé des desservants éloignés du chef-lieu du bailliage et de la sénéchaussée, les dénonciations des agissements frauduleux des grands-vicaires affluaient à Versailles (2). Il y arrivait aussi de chaleureux remerciements des « pasteurs du second ordre », fiers d'être reconnus citoyens en droit et en fait (3).

Les « secondaires » ou vicaires, obligés de rester aux paroisses tandis que les curés iraient voter, se plaignent vivement de n'avoir pas obtenu au moins des délégués spéciaux pour leur classe, la plus opprimée, la plus misérable (4).

(1) *La Révolution française*, T. I, p. 94.

(2) On en trouvera le détail plus loin, troisième partie, où nous exposons le mouvement électoral ecclésiastique par province.

(3) Les curés d'Orléans et de Tours, notamment, rédigèrent des adresses, que donne la collection manuscrite des Archives nationales.

(4) Voir plus loin, quatrième partie, le chapitre consacré aux doléances des vicaires exclus.

Les professeurs des collèges et séminaires, — à qui le droit électoral a été refusé sous prétexte qu'ils sont utiles aux trois Ordres à la fois, — expédient de toutes parts des récriminations très-justes, auxquelles il n'est plus temps de faire droit (1).

La représentation collective des chapitres est amèrement critiquée par ceux des chanoines qui ne sont pas nobles et surtout par les prébendés ou semi-prébendés, qui font à « portion congrue » la besogne du chœur dans les collégiales. Car leurs intérêts, s'écrient-ils, sont aussi divergents des intérêts des chanoines en titre, que ceux des curés vis-à-vis des décimateurs et simples bénéficiers; « ils sont, eux aussi, du tiers-état; les privilégiés des chapitres sont de la noblesse, chose absurde là où tous servent la même Église et le même Dieu (2). »

L'article X du règlement impliquait que le procureur fondé de chaque congrégation d'hommes ou de femmes devait être désigné, élu par la communauté. Mais, dans la plupart des couvents, les prieurs et les abbesses s'abstiennent de rassembler, de consulter leurs inférieurs, prennent le mandat ou signent la procuration, en vertu du droit que tout supérieur s'attribue de représenter la communauté qu'il dirige ! — Ce qui cause une véritable révolte chez les chartreux de Notre-Dame de Bellay, en Nivernais (3), et d'innombrables réclamations de la part des carmes, des augus-

(1) Entre autres, une « Supplique de plusieurs colléges » est annexée aux Cahiers de Limoux, Arch. nat. B III 74, f° 41-44. On en retrouve à Agen, à Aix, etc.

(2) V. les protestations des chapitres de Lectoure, de Lombez, de Grasse et Vence, et surtout celles des sous-prébendés de Limoges, *Arch. parl.*. t. III, p. 572-574.

(3) V. p. 233 de la *Convocation des États-généraux de* 1787 *en Nivernois et en Donzois*, par A. Labos, ancien avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, un volume in-8, Nevers et Paris, 1866.

tins, des cordeliers, des frères prêcheurs, et surtout des capucins de Limoges, Arles, Aix, Marseille, etc.

Si les simples moines, — ce qui fut très-rare, — pénétraient dans les assemblées électorales par délégation de leurs égaux, ils faisaient cause commune avec les curés contre le haut clergé (1).

Quant aux archevêques et évêques, avant, pendant et après les élections, ils élèvent d'ardentes récriminations. Tout est violé, la loi, la foi, « les principes religieux et constitutionnels », du moment que leur entrée aux États généraux est subordonnée au « choix arbitraire d'électeurs appelés. » Partout où l'assemblée électorale a lieu dans la ville épiscopale, ils en saisissent la présidence et font inscrire dans le Cahier, s'ils le peuvent, ou, la majorité s'y refusant, au procès-verbal, soit le rappel de leur ancien privilège de présence personnelle aux États généraux soit la demande d'une représentation spéciale au corps épiscopal « préposé » par Jésus-Christ au gouvernement et à l'administration de toutes les églises (2).

« L'église de Dijon » envoie au roi, imprimées (3), des « Réclamations et protestations » contre la prépondérance numérique accordée aux curés. Le très-noble » et très-puissant Chapitre de l'Église métropolitaine de Paris proclame « que toute subordination est détruite, que l'esprit d'indépendance et *d'insurrection* est manifestement favorisé.... la religion elle-même, pour ainsi dire, attaquée jusque dans son sanctuaire ». Car, ajoute-il, » lorsque la classe

(1) Ainsi qu'il arriva à Calais et Ardres, *Arch. parl* t. II, p. 506.

(2) Protestation des évêques de Riez, de Grasse, de Vence, de l'archevêque d'Auch, des évêques de Bigorre, du Boulonnais. de la Picardie, de l'Auvergne, du Berry, de la Normandie, de l'Alsace, etc. On les retrouvera plus au long et à leur place plus loin (3e partie) dans notre description de la lutte cléricale à travers tous les bailliages et sénéchaussées.

(3) Bibl. rév. du Louvre, carton 532.

inférieure des ministres de la religion se mettra sur les mêmes rangs que la classe supérieure, lorsque les subordonnés domineront par le nombre, et, par conséquent par la quantité des suffrages, sur la partie qui gouverne, le gouvernement de l'Église sera entièrement anéanti (1)... »

L'insurrection des curés, — ainsi que celle des moines, — se développent d'autant mieux que les prélats s'en montrent exaspérés. Les timides deviennent les plus audacieux, sentant tout perdu pour eux si l'Ancien régime, visiblement ébranlé, n'est pas arraché de ses bases, détruit pour jamais.

XV

LES MODÈLES DE CAHIERS. — LES DOLÉANCES DU CLERGÉ DE SECOND ORDRE. — LE CATÉCHISME DES CURÉS AUVERGNATS

Se défiant à juste titre des influences de toute nature qui ne vont pas manquer d'être exercées par le haut clergé noble et les chefs des congrégations pour empêcher les curés d'exprimer leurs sentiments populaires, les syndicats, dont nous avons raconté la formation révolutionnaire, se fortifient dans les provinces où ils existent ; il s'en crée dans les régions où l'on n'avait pas osé en former. Toujours, pour la plus grande partie de la France, sous la direction du syndicat initiateur de Grenoble — qui, n'ayant pas d'élections à faire en Dauphiné, peut d'autant mieux s'occu-

(1) Nous ne retrouvons pas cette protestation du chapitre de Paris dans les Archives parlementaires. Nous la donnons d'après le manuscrit des Archives nationales, B 111, 113, f^os^ 283-290.

per de celles du clergé paroissial entier, — ils multiplient de toutes parts les circulaires et les brochures.

Ces dernières prennent une forme nouvelle. Elles deviennent des « modèles de cahier », avec articles précis à faire passer et instructions détaillées sur la façon de se conduire dans l'assemblée électorale. Telle est la *Lettre aux curés députés* par un prêtre du diocèse d'Autun, qui dit : Rappelez-vous bien que, « comme curés, vous êtes les pères et protecteurs du peuple ! (1) » Telles sont les *Doléances du curé de M.... Vive le Roi !* où l'on indique ce qu'il y a de mieux à demander afin de briser « le despotisme ministériel, la tyrannie aristocratique », en évitant « l'embarras compliqué de l'orageuse démocratie. » (2) — Si nous voulons sortir de l'oppression et de l'opprobre, écrit *Un curé à à un de ses confrères*, il nous faut ne choisir pour représentants que des curés. Si les évêques et les abbés dominaient aux États généraux, « grand serait le péril pour la religion comme pour l'État (3). »

Les *Doléances du clergé de second Ordre*, faites et arrêtées le 18 février 1789 (4), insistent sur l'identité de « l'asservissement du tiers état » et de celui du corps des curés. Il y a, au sein de l'Église, la même division que dans la société. Le tiers-état y comprend « les 42,000 curés et tous les prêtres qui, sous eux, travaillent à l'instruction et à la sanctification des peuples. » L'ordre noble y embrasse les évêques et les abbés, les chanoines et les moines, « également enrichis des dépouilles des curés. »

Longuement on traite de l'usurpation de la dîme qui n'a pu être distraite de son objet au profit de « quelques par-

(1) Brochure de 16 pages in-8°, carton 90 de la Bibliothèque révolutionnaire du Louvre.

(2) Ibid., carton 125.

(3) Ibid., Carton 422.

(4) In-8° de 30 pages. Bibl. Nationale Lb^{39} 1210.

ticuliers » que par « un véritable crime de lèse-nation et de lèse-majesté. » On présente le compte des sommes annuelles indispensables à l'entretien d'un curé, de son vicaire, du presbytère, de l'église et du bureau de charité, en chaque paroisse : ce qui exige un total de 2,500 livres, « à percevoir sur tous les fruits décimables sans distinction de possesseur. » On cite un diocèse où les décimes levés pour payer le « don gratuit » et les intérêts des emprunts du clergé, prennent jusqu'au tiers du revenu des curés, tandis que les chanoines et l'évêque ne sont imposés qu'au trente-troisième. On conseille donc aux électeurs de demander l'abolition des assemblées générales et de la forme de contribution spéciale au clergé de France. On rend « hommage à la dignité épiscopale, » et les curés ne s'opposeront pas à ce que leurs chefs soient « dotés richement. » Ce que les évêques perdront aux dîmes restituées aux paroisses leur pourra être restitué en biens-fonds, aux dépens des abbayes et des collégiales : « Qu'on conserve les cathédrales, les séminaires, les collèges, les hôpitaux ! Mais que tout le reste soit supprimé et les biens des couvents vendus au profit de l'État !... Qu'on décharge ainsi l'Église d'un surcroît de richesses qui ne sert qu'à la corrompre ! » (1)

On sait comment s'obtiennent les bénéfices avantageux. « On a vu d'infâmes prostituées faire un trafic affreux de l'empire que leurs charmes leur donnaient auprès de ceux qui pouvaient influer sur les nominations royales, et mettre à l'encan, dans ces comptoirs impudiques, les provisions de conseillers des évêques. » Sa Majesté et les États généraux seront donc suppliés de remettre tous les chapitres dans la dépendance des évêques et de n'y donner place qu'à d'anciens curés élus en assemblée diocésaine de leurs confrères. De la sorte sera supprimé le privilège que la noblesse

(1) Page 14.

s'est attribué dans les plus riches canonicats, privilège insupportable, car « nous sommes les disciples d'un Dieu pauvre, qui demande pour le service des autels des vertus et non des parchemins acquis à prix d'argent. » (1)

Quant à la distribution des cures, il ne faut plus qu'elle s'opère « quelquefois par trafic ou par népotisme héréditaire », non plus que par faveur. Il en résulte souvent des curés « qui ne respectent pas assez leur état. » Qu'une loi soit réclamée de l'Assemblée nationale ne permettant de nommer curé qu'un ecclésiastique ayant exercé plusieurs années et porté sur le tableau dressé par le conseil diocésain.

S'il est des évêques « qui se plaignent aussi des abus du gouvernement despotique », qu'ils ne prétendent plus gérer seuls leurs diocèses ; qu'ils appellent les délégués des curés à former leur conseil épiscopal ou synode diocésain, qui, tenu tous les ans, trois semaines après Pâques, réglera les affaires ecclésiastiques, maintiendra une discipline rigoureuse et coupera court « aux désordres et scandales que ne peuvent atteindre les tribunaux ordinaires et qui déshonorent le clergé. » (2)

Le « *Catéchisme des curés auvergnats*, amis de leur patrie, de leur roi et de leurs frères » (3) est rédigé de façon à servir de modèle de cahier dans n'importe quelle province, mais de plus pour suppléer aux cahiers de Clermont, Saint-Flour et Riom, si les complications locales et les intrigues épiscopales prévues (4) empêchaient d'en produire officiel-

(1) Page 21-23.

(2) Pages 16 et 28.

(3) In-8° de 131 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 1374. Il a pour épigraphe le verset 22 du psaume XIV, ainsi traduit : « Les hommes droits et innocents ont pensé comme moi. »

(4) Voir plus loin, 3e partie, le chapitre sur les Élections ecclésiastiques de l'Auvergne.

lement. Très développé, appuyant chaque question posée d'un raisonnement décisif, il n'est point une œuvre de polémique ; il est l'expression la plus exacte que nous connaissions des sentiments de ceux des prêtres non privilégiés qui voulaient voir l'Église de France se réformer elle-même, avec le concours de la nation, mais sans que l'État l'absorbât et sans que la religion catholique cessât d'être prépondérante.

Ainsi, par exemple, ces curés auvergnats, — dont les formules très-étudiées ont souvent été reprises mot pour mot dans les Cahiers authentiques, supplient le roi de se montrer toujours « l'évêque extérieur de la nation française » ; ils adjurent les États généraux eux-mêmes « d'étouffer au berceau toute nouvelle hérésie, mais par des moyens de douceur et charité la plus grande » (1).

Ils entendent que les biens de l'Église, « aussi longtemps que la religion catholique sera la religion de l'empire français », demeurent « entre les mains du clergé, biens sacrés que ni le roi ni la nation ne pourront légitimement reprendre et transporter à d'autres usages que ceux auxquels ils ont été *primitivement* destinés, savoir : l'honnête entretien des ministres, le soulagement des pauvres et la dotation des fabriques pour la décoration des temples et du culte public » (2).

Ces deux réserves présentées au nom de l'Ordre entier, les curés feront ressortir l'inique répartition des biens de l'Église et réclameront : que la pluralité des bénéfices soit interdite et toute simonie abolie ; que la nomination des curés se fasse par l'évêque à titre inamovible ; que des synodes diocésains se tiennent régulièrement tous les ans, des conseils provinciaux tous les cinq ans.

(1) Page 35.
(2) Page 36.

Les curés renonceront volontiers à tout privilège, à toute immunité pécuniaire, « heureux de ne plus exciter les murmures, les plaintes et la jalousie de leurs paroissiens. » Ils abandonneront « avec joie le casuel forcé, ce casuel de rigueur, imposition odieuse, qui les oblige, pour l'administration des sacrements, à se nourrir et s'abreuver des larmes de la veuve, des pleurs de l'orphelin. » Ils exigeront que disparaisse « la mendicité que plusieurs des vicaires amovibles professent » et qu'on supprime toutes les ressources qualifiées de « honteuses » par les curés d'Anjou, mais sans lesquelles, jusqu'alors, « n'auraient pas eu de quoi vivre les prêtres qu'elles rabaissent (1). »

Revendiquant les droits du « Tiers-État du clergé, » les curés obtiendront pour eux-mêmes une existence honorable et sûre. Ils demanderont à choisir leurs vicaires parmi les prêtres approuvés par l'évêque ; celui-ci ne pourra les leur retirer sans leur consentement, « ce qui est canonique. » Ils insisteront afin que, dans l'église paroissiale, aucune charge d'âmes, aucune administration de sacrement, aucune école, ne soient confiées à un prêtre régulier ou séculier, *invito parocho*, malgré le pasteur de la paroisse (2).

Cependant, — les curés auvergnats sont, sur ce point, d'une modération que beaucoup d'assemblées ecclésiastiques, à majorité de curés, n'imiteront point, — recommandation est faite de ne pas attaquer les chapitres, ni les couvents qui, « réformés, » pourront trouver un emploi utile, pleins pouvoirs étant donnés aux États généraux pour renouveler le plan de l'éducation publique, organiser méthodiquement la charité générale, réformer les hôpitaux.

Par exemple, on ne manquera pas de s'élever contre les

(1) Pages 15 et 18.
(2) Pages 100-101.

abbés en commende, contre les titulaires de bénéfices simples ne résidant jamais, « et qu'il faut pressurer pour ménager la toison de la faible brebis confiée aux soins des pasteurs immédiats (1). »

Appel est fait à « la sagesse, la générosité, la reconnaissance de la nation, » afin qu'il soit porté secours aux pauvres paroisses où les divins mystères « sont célébrés dans des lieux, dont le nom est trop trivial et trop bas pour être prononcé (2), » afin, en général, que soit amélioré le sort des curés et de leurs « secondaires. »

Sans contester aux évêques le droit « d'écarter les indignes », les curés demanderont que « les jugements épiscopaux soient motivés comme les autres. » Ils protesteront contre « les procédures secrètes, aussi odieuses entre les mains des juges ecclésiastiques que dans les tribunaux séculiers. » Ils revendiqueront leur admission au tribunal diocésain et le droit de défense pour tout ecclésiastique accusé.

Ils n'omettront pas de réclamer contre l'interdiction qui leur a été de temps en temps réitérée de former corps et de « se syndiquer ; » ils proposeront que leurs réunions aient lieu au moins une fois l'an, « sous les auspices d'un commissaire du roi (3). »

Exactement comme cela se fit dans de nombreux cahiers, le « *Catéchisme* pastoral et patriotique « conseillait aux curés électeurs de terminer leurs doléances par un appel à la concorde entre les Ordres, et de « s'offrir comme médiateurs » dans le cas où l'opposition du haut clergé et de la noblesse s'obstinerait à empêcher le vote par tête et ainsi la tenue de l'Assemblée nationale, « la rentrée de la nation dans ses droits primitifs (4). »

(1) Page 123.
(2) Page 126.
(3) Page 104.
(4) Page 9 et 130.

XVI

BROCHURES MONACALES. — LE RÊVE DU PAUVRE MOINE. — LE TABLEAU MORAL DU CLERGÉ

Les lettres royales de convocation des États généraux ne réclamaient pas seulement des cahiers officiels, délibérés dans les assemblées de chacun des trois Ordres aux chefs-lieux de bailliages ou sénéchaussées. Elles autorisaient toutes les classes, tous les citoyens, à émettre leurs plaintes et leurs souhaits, à formuler leurs moyens et avis « sur tout ce qui pouvait intéresser le bien des peuples et la prospérité du royaume. »

Cette liberté complète de la presse, avant et pendant les élections, servit aux plus méprisés, aux plus opprimés du clergé régulier, pour se défendre à la fois des attaques des laïques et des curés, de l'abandon des évêques et des compromettantes revendications de leurs propres abbés, prieurs, procureurs et gardiens.

Longtemps avant les élections, en novembre 1788, les communautés de Bonnetable et de Bonneval avaient expédié au gouvernement des *Doléances des religieux bénédictins* de l'ordre de Cîteaux. Ils y demandaient que l'usage des lettres de cachet « contre les religieux trop clairvoyants » fût aboli ; qu'il leur fût permis de réorganiser leurs chapitres et d'élire leurs abbés comme autrefois (1).

En février ou mars 1789, un capucin isolé écrit des *Lettres à Messeigneurs du clergé de France* (2), « qui ont laissé tom-

(1) *Arch. nat.*, sénéchaussée de Rodez, fol. 489.
(2) Bibl. nat. Lb[39], 120[illegible].

ber le clergé dans un déplorable état. » Il dépeint la misère, l'ignorance et la grossièreté des pasteurs de dernier ordre, « balayure des écoles, prêtres de charité et de nécessité. » Il accuse les abbés commendataires d'avoir préparé le désordre des congrégations, dont ils vivent, et de l'entretenir, « comme si les menses monacales tentaient encore leur cupidité! »

Un autre religieux publie le *Rêve du pauvre moine* (1). Il se montre fort libéral à l'égard des curés, très animé contre les riches bénéficiers. Il se prononce contre les grandes abbayes, pour les petits monastères. Il demande que les abbés soient toujours pris dans la classe de ceux qu'ils ont à gouverner, que les vœux cessent d'être perpétuels, qu'ils soient renouvelés chaque année; que les communautés aient le droit de renvoyer les membres indignes, et que « *chaque religieux demeure à même de sortir du cloître dès qu'il lui plaît.* Ainsi les mœurs conventuelles seront améliorées ; ne restera moine que quiconque persévérera dans sa foi. »

« Le *Tableau moral du clergé de France* sur la fin du « dix-huitième siècle, ou le clergé français avant les États « généraux et ce qu'il doit devenir après: » tel est le long titre d'une brochure (2), très bien faite, l'une de celles qui, comparée aux Cahiers, présentent avec le plus d'exactitude les griefs et les vœux du clergé patriote et préparent avec une méthode rigoureuse une constitution civile de l'Église gallicane. En lisant le chapitre consacré aux ordres mendiants, « exposés à l'aveuglement de la multitude qui attribue à tout un corps la honte d'un seul membre, » et la phrase où il est parlé des « saints personnages qui existent encore au fond des couvents, » je soupçonne que cet ouvrage a dû être écrit par quelque capucin libéral ; mais, comme il est très modéré, j'hésite à le croire de François Chabot,

(1) Bibliothèque révolutionnaire du Louvre, carton 124.
(2) 164 p. in-8°, Bibl. nat. Lb^{39}, 1047.

qui devint, comme on le sait, en 1790, grand vicaire de Grégoire, évêque constitutionnel de Blois, se brouilla vite avec lui et, à la Convention, se rendit très suspect par ses exagérations débraillées.

On y montre comment « à l'origine, le gouvernement de l'Église était républicain, et comment il est devenu aristocratique. » On indique ensuite que, pour être le plus puissant corps de la monarchie, le clergé n'en est pas moins en proie à une division mortelle; l'une de ses classes, trop riche, s'amalgame avec la noblesse, et l'autre, dans la misère, se réunit au tiers-état.

Le mérite arrive rarement à l'épiscopat, — résumons-nous en nous servant le plus possible des expressions de l'auteur; — s'il est en roture, jamais. La première place de l'Église est réservée aux gens de bonne maison. On ne devient évêque que si l'on est né gentilhomme et si l'on a pu appuyer sa naissance de protections et d'intrigues. Monseigneur éloigne les bons curés, parce qu'ils sont roturiers. Il se fait une cour de jeunes gens de qualité, qui administrent son diocèse, auquel ils ne connaissent rien, tandis que lui, sans souci, il satisfait ses passions à Versailles et à Paris.

De loin en loin, il vient dans son évêché ordonner des prêtres — avec légèreté —, confirmer des enfants — en bloc —, et quelques jours se livrer à « une cohue d'affaires, » compliquée d' « une cohue de repas, » dont il va vite se reposer dans sa maison de campagne. A peine voit-il ses curés, ne sachant qu'user de lettres de cachet à l'égard de ceux qui le gênent ou se compromettent, n'offrant que de vaines promesses à ceux qui lui présentent de justes requêtes, et s'attirant de jolis mots comme celui-ci: « Ah ! monseigneur, je vous entends; je me connais en eau bénite ; j'en fais tous les dimanches » (1).

(1) Page 17.

La résidence d'abord, ensuite le choix des évêques, sans considération de naissance, parmi les meilleurs curés : telles sont les conditions principales de la régénération de l'épiscopat.

Les curés, d'origine aussi ancienne que les évêques, étaient appelés « prélats inférieurs » avant que les abbés eussent usurpé le titre honorifique avec la crosse et la mitre. Ministres indispensables, ils n'ont pas de quoi subsister, depuis que la dîme leur a été prise par les hauts décimateurs et qu'on les a mis « à la portion incongrue ». Qu'on relève leur position, qu'on les utilise à répandre les arts agricoles, à pratiquer un peu de médecine ; (1) et qu'un bon évêque, résidant, les choisisse parmi les vicaires éprouvés, les traite selon l'utilité sociale et religieuse dont ils sont.

Mais qu'on commence par délivrer les diocèses du violent esprit de corps des chanoines nobles, qui entretiennent de perpétuelles divisions entre eux-mêmes, entre les chapitres roturiers des collégiales, entre les moines et les curés. Qu'à la place de petits vicaires généraux, « quatre imbéciles contre un à talent, » on remette « la clef de l'épiscopat » à un conseil d'anciens pasteurs, comme l'exigent les canons de l'Église.

Qu'on assure de l'avancement aux malheureux vicaires qui, faute de l'espoir de devenir curé, ne sauraient sortir que de la classe la plus grossière.

Qu'on abolisse les abbés, qui ne sont plus « pères des moines », mais simples titulaires d'abbaye, « qui ne tiennent à l'état ecclésiastique que par l'habit et qui le déshonorent par leur inconduite ! » Le gouvernement, écrit notre auteur, « n'attaquera point la propriété du clergé tant qu'il ne disposera que de son revenu . L'Église de France

(1) Pages 24, 37, 38.

aura tout fait pour son intérêt (propre) quand elle n'aura plus que des membres nécessaires, que des ouvriers évangéliques, et que ces ouvriers auront suffisamment de quoi subsister... Une abbaye de 20,000 livres suffirait pour soutenir la vieillesse de quinze anciens curés. (1) »

Qu'on y emploie aussi les bénéfices simples, prieurés et chapelles, « qui se donnent à des enfants de quatorze ans, et le superflu, dont abusent les clugnistes, les bénédictins, beaucoup de religieux rentés richement malgré leur vœu de pauvreté. »

L'écrivain s'arrête « de peur d'attiser l'incendie » ! Cependant, un peu plus loin (2), il s'élève contre la richesse des disciples de saint Bruno, de saint Benoît, de saint Bernard, « bénis, autant qu'ils sont maudits à présent », lorsqu'ils « cultivaient les terres incultes et la vertu. » Il s'indigne de voir « l'habit monacal traîné avec ostentation dans un char doré, brillant dans un cercle de dames aux couleurs factices, assis devant des tables couvertes de mets recherchés ».

Dans l'ancien temps, rappelle-t-il, il n'y avait point « de brigues pour obtenir les dignités du cloître, de haines secrètes de moine à moine, d'accusations les uns contre les autres rendues publiques. » Car autrefois « la religion et la vraie philosophie peuplaient les couvents. De nos jours, le défaut de capacité pour embrasser un état, l'égoïsme, l'amour de l'oisiveté, du plaisir font souvent les moines. — Un vénérable religieux, à qui un jeune homme demandait conseil, voulant fuir les passions du monde, répondait : « Gardez-vous d'entrer au cloître, vous y retrouveriez toutes ces passions ! » (3)

(1) Page 84.
(2) Pages 49, 92, 109.
(3) Pages 94, 99.

Les religieuses, selon notre moine (1), « ne sont point du clergé ». Il tremble sur « le sort des victimes d'une ferveur momentanée et de l'ambition des parents ». Il répute contraires au christianisme ces maisons qui refusent les filles non nobles et même les filles nobles, si elles n'apportent pas une dot suffisante. Il cite un prélat chargeant ses curés de publier au prône des messes paroissiales : « On recommande à vos charités une demoiselle de condition qui n'est point assez riche pour faire vœu de pauvreté dans une maison très opulente ! »

Ce religieux, sans doute, ne voudrait pas que les États généraux supprimassent le clergé régulier. Il propose une très longue série de mesures utiles auxquelles pourraient servir leurs biens et édifices, si, en les réformant, on en réduisait et le nombre et la fortune. Mais il compte très peu sur la réforme qu'il propose, même pour les mendiants. « L'état monastique, s'écrie-t-il (2), paraît désespéré. On annonce sa chute, on la croit prochaine. Les religieux eux-mêmes semblent la désirer. Aussi la religion les abandonne et les sacrifie aux clameurs publiques. »

Dans les *Remontrances et doléances des curés du royaume*, qui terminent le *Tableau moral du clergé* (3), l'abolition des droits « onéreux au peuple » et les innovations indispensables au bien-être général sont indiquées comme devant être obtenues avec le concours du bas clergé. Un plan complet de réorganisation ecclésiastique — avec le concours des États généraux — est présenté ; la suppression de la dîme en est la base, l'élection des évêques en est le couronnement. — « Nous désirons », est-il dit à l'article I, « qu'un évêque ne soit point étranger à son diocèse, qu'il soit élu au

(1) Page 109.
(2) Page 99.
(3) Pages 151-164.

milieu du clergé qu'il doit présider et qu'il ait travaillé au moins pendant vingt ans dans le ministère. »

Le trait final de cette très-intéressante brochure ecclésiastique porte sur la question du *célibat* (1). — Le mariage est commandé par la nature et sanctifié par Dieu. Dans le prêtre, la nature est vaincue, dit-on ? « Oui, mais combien d'enfants trouvés ! » — La conclusion, c'est qu'il faut « ou réduire le nombre des prêtres, ou bien suivre l'avis de Duranti, évêque de Mende, permettre aux prêtres de se marier. »

XVII

RÈPLIQUES SÉCULIÉRES. — LE CLERGÉ DES PAROISSES RELEVÉ AUX DÉPENS DU CLERGÉ DES CONGRÈGATIONS

Ce n'est sans doute pas l'innocent *Rêve du pauvre moine*, — ce n'est pas non plus le *Tableau moral*, présenté par un autre religieux démocrate, qui suscitèrent, au dernier moment de la période électorale de 1789, un redoublement d'attaques des curés publicistes contre le clergé régulier. Ce furent plutôt les protestations contre le règlement, lancées par les supérieurs des congrégations, et notamment le « *Mémoire* au contrôleur général des Finances par les religieux de la ville de Limoges (2), où il était dit : « Que le roi autorise chaque corps religieux à assembler ses députés en un lieu particulier du royaume et à y former un cahier... Après quoi la nation pourra s'occuper en connaissance de cause et efficacement de l'existence utile d'une classe de

(1) Pages 130-132.

(2) Annexé aux cahiers de cette sénéchaussée dans la collection manuscrite des Archives nationales, B III.

citoyens qui, pour être plus méprisée, n'a cependant pas moins de zèle ni moins de patriotisme que les autres... Le désir de sa propre conservation est un sentiment impérieux que la nature inspire à tous les êtres animés... Du mépris des religieux à celui de la religion le pas est glissant, la méprise facile et l'illusion presque toujours volontaire. »

Dans un opuscule, très répandu et très remarquable, publié en diverses éditions, sous trois titres : *l'Église gallicane*, *l'Aristocratie enchaînée*, *Doléances du clergé du royaume* (1), l'abbé S..., vicaire général de Châlon-sur-Saône, correspondant de l'Académie des inscriptions de Paris, « pose en principe que l'Église gallicane est antérieure » à la monarchie française, puisque c'est elle qui a éclairé les barbares fondant le royaume. Il supplie Sa Majesté de « décharger sa conscience de la nomination des évêques, qui appartient à la nation. » Il démontre que le peuple n'est pas fait pour les pasteurs, mais « les pasteurs pour le peuple, » et que, par conséquent, « s'il y a dans le clergé des bouches inutiles, des prêtres sans fonctions, vivant sans labeur et comme pour s'engraisser du plus pur sang des peuples, » c'est un abus honteux auquel « la nation seule peut remédier. » Il s'élève contre l'usurpation des dîmes, instituées par Charlemagne et consenties par la nation non pas au profit d'un abbé commendataire, d'un prieur de couvent, d'une abbaye ou d'un chapitre, mais pour le service et l'entretien des autels, pour l'instruction publique et le soulagement des malheureux. Qu'on fasse enfin cesser cet abus « déraisonnable et désastreux ; » qu'on rende les dîmes aux pauvres et aux curés, aux pasteurs en exercice. Il est d'évidence « même de foi, » qu'ils forment seuls, avec

(1) On le retrouve dans plusieurs collections différentes ; i est au complet, in-8° de 50 pages, à la Bibliothèque nationale, Lb [39] 1387.

les évêques, « le corps véritablement ecclésiastique, constitutionnel et canonique. »

« Donc que *les congrégations soient éteintes* et les dépouilles des ordres monastiques convertis en établissements utiles à la patrie... »

« Augustes pontifes et pasteurs de l'Eglise gallicane, » s'écrie l'abbé S..., « notre état actuel est comparable à la situation du clergé assailli par Calvin et Luther. L'Église voulut résister, refusa de se réformer, et elle vit le protestantisme s'élever de son sein et prendre racine... Vous êtes comparables encore à une place forte, assiégée de tous côtés avec opiniâtreté... Pasteurs des âmes, si vous ne sacrifiez les bouches inutiles, si vous ne rejetez pas de votre sein les membres pourris, on prendra la place d'assaut et nous serons traités à discrétion ! »

Un autre prêtre, dans un intéressant *Mémoire sur l'administration et la réformation des biens du clergé* (1), fait répéter par Jésus-Christ aux évêques opulents, aux chanoines et aux moines qui accaparent l'immense fortune de l'Église: « Vendez ce que vous avez, donnez-le aux pauvres et venez me trouver ! »

En se maintenant, avec une étonnante sagesse, bien au-dessous de la réalité (2), ce publiciste ecclésiastique décrit l'inégale répartition des revenus de son ordre.

La majeure partie est levée au profit de ceux qui ne font rien « et qui forcent les pasteurs affamés » à faire un commerce infâme de leur état, « à chercher leur vie dans le *casuel*, comme si l'Eglise n'était pas assez riche pour donner les sacrements gratis ! »

« L'honorifique et l'utile sont la proie du froc ; un simple

(1) In-8 de 73 pages, Bibl. nat. Lb[39] 1054.

(2) Voir ci-dessus, pages 29-36.

(3) Si l'on compare les faits relatés dans cette brochure à ceux prouvés dans le livre de M. Taine.

desservant gagé est dans le sanctuaire... payé à la portion congrue ou plutôt incongrue... Le bénéficier vit mollement dans la capitale, les chanoines se disputent au milieu de la bonne chère. Les habitants des paroisses dont ils sont les seigneurs meurent de faim.... Les enfants sont sans instruction, les vieillards sans asile... Les églises tombent de vétusté... Il y a 30,000 curés pauvres et méprisés: autant de vicaires misérables... » et, d'autre part, « quelques milliers de cadets de familles nobles opulents..., quelques milliers de chanoines et de moines heureux ! »

La première classe du clergé, ce prêtre la considère « ou comme la branche morte d'un arbre utile, ou comme la branche parasite et gourmande qu'il est indispensable de supprimer pour faire couler du tronc la sève nécessaire à vivifier l'arbre. »

Le respect de « fondations, souvent obtenues par la séduction, la menace » le gêne d'autant moins que Dieu a défendu à son église de thésauriser et qu'il est évidemment « plus juste d'attaquer la propriété d'usufruitiers, en leur laissant un honnête nécessaire, que celle des pères de famille. »

Conformément aux anciens canons des conciles, qui font trois parts des biens d'église, l'une aux ministres des autels, l'autre aux pauvres, la troisième pour l'entretien des temples, il présente le tableau détaillé d'une équitable répartition des salaires ecclésiastiques, attribuant un minimum de 2,000 livres aux curés de campagne et un maximum de 70,000 livres de rentes aux archevêques.

La base de l'opération doit être de « tirer du clergé fainéant de quoi nourrir le militant. » Les couvents dotés n'ont guère que le quart, le sixième des religieux qu'ils devraient contenir d'après leurs actes de fondation: on réunira les moines épars, on les fera rentrer « dans le monde ou dans la règle. » Quant aux revenus, comme cela devrait

être canoniquement, la mense abbatiale restera à l'abbé, pourvu qu'il réside au moins six mois et serve des suppléments de traitement aux curés et vicaires à qui la dîme ne suffirait pas ; la mense conventuelle servira à l'entretien du couvent, des églises et presbytères en dépendant ; une part de la mense monacale sera employée en aumônes. Le nombre des maisons dotées sera réduit à quatre cents, de quarante à cinquante religieux chacune. On n'y recevra pas de novices avant la majorité légale, dix-huit ans pour les femmes, et vingt et un ans pour les hommes. Les vœux ne seront admis qu'à vingt et un et vingt-cinq ans. Encore le mieux serait de ne pas les reconnaître perpétuels, de les restreindre à huit ans, comme les engagements militaires (1).

Quant aux ordres mendiants, « qui vivent dans la crapule et dans la fainéantise, qui se nourrissent aux dépens des peuples, sur lesquels ils lèvent, en quêtes, aumônes d'argent ou de fruits, près de 14 millions d'impôts directs » (2), ils ne sont, dit l'auteur, « d'aucune utilité. » Cependant, il ne demande pas qu'on les supprime, mais qu'on réduise leurs 1,500 maisons à 200, de 20 à 30 membres chacune. Les couvents supprimés seront vendus ; une partie de leurs biens servira à l'entretien des maisons conservées ; avec le reste on établira des bureaux de charité, on procurera du travail aux pauvres, on améliorera les hôpitaux qui sont dans une misère horrible. — La Trappe et les Sept-Fonds, qui forment une catégorie à part des Ordres mendiants et des rentés, pourront être conservés, « à la condition d'y réformer l'abus du despotisme des supérieurs, pour servir de refuge aux âmes souillées par le crime (3). »

Les moines sont « des animaux amphibies qui dévorent tout et ne sont bons qu'à affamer ; » si l'on n'y mettait bon

(1) Page 42.
(2) Page 13.
(3) Page 50.

ordre, « ils engloutiraient toutes les richesses du royaume et du monde entier. » L'Évangile a dit : « Tu ne désireras « ni la femme, ni la vache, ni l'âne de ton voisin, ni rien « qui soit à lui. » Malgré l'édit de 1749, interdisant de nouvelles acquisitions aux gens d'église, les moines continuent « à faire intervenir le diable pour prendre la femme », à saisir le bien d'autrui, et à « disposer sous des noms d'emprunt presque toujours supposés ». — Par conséquent, « il faut chasser bien loin et le plus tôt possible ces enfants de l'oisiveté ! » Qu'on ouvre les cloîtres, où gémissent « des moinesses, victimes infortunées de l'injustice et des préférences des parents ! » Qu'on ne laisse subsister que les sœurs grises, « parce qu'elles ne sont pas cloîtrées, vivent de quêtes non forcées, sont très-utiles dans les campagnes » et aussi pour laisser une voie de salut ouverte aux personnes du sexe qui croient « ne pouvoir se sauver sans mettre une guimpe » !

Ainsi parle un prêtre obscur, Brottier, traçant le plan d'une *Réforme du clergé à proposer aux États généraux* (1). Ce chrétien convaincu et même, au point de vue des articles de foi, d'une parfaite orthodoxie catholique, « n'a vu nulle part que les apôtres et les vicaires qu'ils ont nommés, à mesure que la religion chrétienne s'étendait, aient possédé des bénéfices, des terres, des palais, des châteaux, des maisons de campagne, ni qu'ils se soient mêlés, sous aucun prétexte, d'affaires temporelles. » Ils ne vivaient que d'aumônes, ne prenant dans ce que les fidèles leur apportaient « que la nécessité absolue, refusaient le reste, ne gardaient jamais rien pour le lendemain. » Cette règle, « reçue par les disciples de Dieu même », les conciles pouvaient-ils l'altérer ? « Ils ont décidé simplement qu'il faut que le prêtre vive de l'autel... Dieu daigne nous ouvrir les yeux. Pleins

(1) Brochure de 30 pages in-8°, Bibl. nat. Lb[39] 1048.

de la sainte ardeur qu'il semble nous inspirer lui-même, purifions le culte que nous lui rendons et les mains qui lui présentent nos offrandes ! »

Comme l'indique leur nom, les *gens de mainmorte*, soutient l'enthousiaste et logique réformateur, « ne doivent jamais rien posséder. » Les propriétés ecclésiastiques, qui absorbent le tiers du royaume, et aussi les biens des fabriques, l'État peut « les reprendre, pourvu qu'il se charge de toutes les dépenses du culte, de l'instruction et de la bienfaisance publique (1). »

Les évêques, représentants des apôtres, doivent vivre comme eux : « sans souci d'affaires temporelles, ne possédant rien, recevant de l'État juste leur subsistance : — la valeur moyenne de cinquante setiers de blé par an, » (1200 livres). Sans palais, sans résidence fixe, ils passeront la majeure partie de l'année à visiter les paroisses, assistés de deux grands vicaires. Ils devront être plus flattés d'être appelés « Mon père ! » que « Monseigneur ! » Ils n'auront plus ni croix brillante, ni crosse, ni mitre, ni carosses à six chevaux, ni grands valets insolents. « Calice d'or, prêtres de bois; il faut réformer tout cela et former des prêtres d'or. » (2)

L'éloquent disciple du Maître « qui ne prit pas de nobles pour apôtres, mais de simples pêcheurs », propose que les curés, — payés au même taux que les prélats, quant à l'indispensable de la subsistance, — soient nommés par l'évêque parmi les vicaires, sur la présentation des autorités municipales et des notables de la paroisse. « Tout ce qui n'est pas d'institution divine est nuisible », dit-il, et il réclame des États généraux la suppression des abbés, des abbesses, des prieurs, des chanoines, des moines et des

(1) Ibid. page 26.
(2) Page 10.

moinesses. « Il ne faut pour tous ministres de la religion que des évêques, des curés et des vicaires. » (1)

(1) Dans la semaine qui suivit la publication des Décrets du 29 mars 1880, M. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, eut l'occasion de distinguer le *clergé des paroisses,* auquel le Concordat respecté lie l'État respectueux et le *clergé des congrégations* non reconnu par le Concordat et sous la dépendance exclusive d'une souveraineté étrangère.

Au mois d'août de la même année, le savant député de l'Yonne, M. Paul Bert, devenu, depuis, ministre de l'Instruction publique et des cultes, a précisé cette distinction en termes d'une énergique clarté, qui l'ont rendue tout à fait populaire : « *Le curé*, fonctionnaire de l'Etat, ayant des attributions fixes, une résidence, une nationalité, une famille connues, un nom connu, baptisant, mariant, confessant, enterrant ; *le moine*, capucin, dominicain, carme, franciscain, oblat, jésuite, n'ayant ni domicile, ni nom, ni patrie, ayant abdiqué toute nationalité, se déguisant sous des dénominations hétéroclites, ne daignant obéir aux lois que lorsque ces lois ne le gênent pas et donnant le spectacle ou d'une fainéantise contemplative honteuse ou d'une activité malsaine et destructive de la patrie. Entre le prêtre séculier, domicilié et connu, et le frocard régulier, errant de couvent en couvent, cachant son état civil et parfois son casier judiciaire, la France n'a jamais fait, ne fera jamais confusion. A l'un elle assurera le libre exercice d'une profession dont se servira qui voudra : à l'autre elle signifiera qu'il n'y a place sur le sol de la patrie que pour les citoyens soumis aux lois communes et vivant dans des maisons ouvertes, à visage découvert... *Paix aux curés, guerre aux moines* ! »

Les brochures ecclésiastiques, que nous venons d'analyser prouvent que cette manière de penser et jusqu'à cette manière de parler datent de 1789. On verra, dans les parties suivantes de notre ouvrage, le cri général de la nation : « Plus de moines ! » avoir un puissant écho dans les cahiers des curés.

XVIII

LE DERNIER OUVRAGE ÉLECTORAL SUR LA RÉFORME GÉNÉRALE DU CLERGÉ

Les élections aux États généraux étaient achevées dans presque toutes les provinces, et elles se faisaient à Paris, lorsque parut « l'*Essai sur la réforme du clergé* par un vicaire de campagne, » le docteur en Sorbonne Laurent, qui mourut, en 1819, curé de Saint-Leu (1).

Le volume porte en épigraphe : *Fortunam impendere vero.* Ce qui indique que l'humble auteur risquait tout... si les États généraux ne se réunissaient pas : ce qui pouvait encore lui inspirer des doutes, puisque le premier ministre Necker se figurait lui-même qu'une fois la question financière résolue par les trois Ordres d'accord, on abandonnerait au bon plaisir royal la solution des autres questions (2).

En révolte flagrante contre les prétentions du haut clergé, l'abbé Laurent commence par établir historiquement et en droit la toute puissance des États généraux pour la réforme de l'Église nationale. Il s'appuie de l'autorité de l'éminent canoniste qui a fixé les *Droits des curés et des paroisses,* et qui a signalé le grand abus : « Ceux qui servent « l'autel n'en vivent pas, et ceux qui n'y servent pas en « vivent. » Mieux qu'aucun autre publiciste, il distingue les abbés, prieurs, chanoines, grands vicaires, chapelains, qui forment, avec les évêques nobles, la première classe

(1) Un volume in-8° de 380 pages, carton 120 de la Bibliothèque révolutionnaire du Louvre.

(2) *L'Église et les derniers serfs*, par Ch.-L. Chassin, in-18 ; 1880, chez Dentu, p. 152-153.

ecclésiastique, du clergé utile, méprisé, avili, et comprenant les curés, les vicaires, les professeurs, les aumôniers, « tous ceux qui s'appliquent au ministère évangélique.

Si la première classe n'est remplie, par l'intrigue, que d'oisifs, « qui ne font qu'augmenter le nombre des célibataires odieux, honte des mœurs et ruine de l'État, » la seconde ne contient que des misérables, « se cassant le cou » dans des vicariats, qui conduisent, au bout de quinze ou vingt ans, à des « cures à portion congrue, » où l'on végète sous condition de ne se brouiller jamais avec ses supérieurs « par quelque acte d'indépendance, de dignité. » Que l'évêque soit sévère, beaucoup de paroisses de son diocèse restent sans vicaires, sans curés. Qu'il ne le soit pas, « la garde des mœurs » est abandonnée à des prêtres « ignorants et grossiers, joueurs et ivrognes, crapuleux et libertins (1). »

Comment empêcher l'avilissement des fonctions pastorales, si ce n'est en faisant un sort honnête aux curés, et en leur garantissant un avenir, en réservant, par exemple, les places de chanoines à ceux qui ont fait plusieurs années de travail utile ?

L'abbé Laurent supprime le patronage et la faveur. Il veut que tout vicaire honnête puisse devenir curé, et que tout vieux curé puisse se reposer dans un chapitre sans considération de naissance.

Il s'élève contre la *Feuille des bénéfices*, au nom de saint Paul, qui professait : « Si quelqu'un refuse de travailler, qu'il ne mange donc point ! » Il exige la suppression de tous ces profits ecclésiastiques, dont les gens bien nés seuls jouissent, disant avec un aristocratique sans-façon : « Oui, je ne suis pas mal à mon aise, avec mes deux bénéfices... A

(1) Pages 2, 6.

la vérité le prieuré est bon, mais l'abbaye est une bagatelle, qui vaut à peine la nourriture de mes chevaux (1) ! »

Le pape, établit le très-orthodoxe réformateur, représente saint Pierre, les évêques, les apôtres, les curés, les disciples. Il n'y a qu'eux d'indispensables : hors du ministère pastoral, il n'y a rien d'essentiel à l'Église (2).

Jadis, il était impossible de devenir évêque sans avoir été curé, et il y en a un ou deux sur cent quarante ou cent cinquante qui soient selon la règle : qu'on les y ramène tous et qu'il faille avoir exercé douze ans au moins l'office paroissial avant d'obtenir la prélature !

N'est-il pas inique et absurde de prendre les évêques dans la classe noble, « très dégénérée, du reste ; les races animales ne se conservent que par le croisement (3). » Où Jésus-Christ prit-il ses coopérateurs ? « Dans le peuple ». Saint Jérôme exigeait de l'évêque qu'il « aimât la pauvreté » ; l'évêque primitif n'était que « le canal de la charité » ; le concile de Carthage ne lui permettait qu' « une petite maison non loin de l'Église. »

En quoi lui ressemblent les évêques d'aujourd'hui, « comblés de biens et criblés de dettes ? » Avec des rentes d'abbayes, s'ajoutant aux revenus du diocèse, ils tiennent cour dans des palais ; ils ont des écuries, des équipages de princes ; ils ont « salle ouverte pour les hommes en place, les femmes de qualité, les bons gentilhommes, tous les riches ». L'entretien de leur luxe à la ville et à la campagne les amène à abuser des dépôts sacrés, à dilapider le patrimoine des pauvres, à commettre ce que les saints Pères et les conciles appelaient « vol, sacrilège, cruautés, homicide (4) ».

(1) Page 66.
(2) Pages 115-118.
(3) Page 134.
(4) Pages 157-168.

Notre vicaire de Paris-hors-les-murs calculait que, sur la richesse épiscopale, six millions de livres au moins étaient annuellement « volés aux indigents ».

Durant les premiers siècles, raconte-t-il, les évêques remplissaient l'office pour lequel Jésus-Christ les a institués ; ils baptisaient, confessaient et prêchaient l'Évangile. A peine deux ou trois confessent-ils ; un tiers à peine prêche, les autres en seraient incapables. Nos prélats « se contentent de jouir tranquillement d'un revenu considérable, d'officier pontificalement dans leurs cathédrales cinq ou six fois l'année ; d'écrire à tort et à travers ; de solliciter des arrêts du conseil ou des lettres de cachet, pour opprimer leurs curés, et de donner à certaines époques la confirmation dans leurs villages et les ordres dans leurs séminaires. »

Encore se déchargent-ils souvent de cet embarras, soit sur leurs grands vicaires, soit sur un coadjuteur ou sur un suffragant, soit enfin sur un évêque voisin. « Il n'y a que le revenu qu'ils gardent soigneusement, et il n'est pas rare de trouver des prélats pour qui l'épiscopat, cette place autrefois si pénible, se réduit à manger paisiblement, tant à Paris qu'en province, 100 à 200,000 livres de rentes (1) ! »

L'abbé Laurent, sachant de quelle façon se fabriquent les évêques, s'étonne qu'il puisse encore y en avoir quelques-uns de bons. Il « donne la chasse à l'engeance maudite des ambitieux », qui assiègent le palais abbatial de Saint-Germain-des-Prés — où se tient la *Feuille des bénéfices*.

Invoquant les Écritures et tous les auteurs ecclésiastiques, il rappelle que « l'évêque doit être pour toujours attaché à son église, comme une mère à ses enfants, un époux à son épouse. » Il condamne les translations et échanges de sièges, faits au seul point de vue du vil inté-

(1) Pages 193-194.

rêt, et qu'encourage le Saint-Siège, parce que les bulles rapportent de l'argent à la Cour romaine. Il se prononce contre les coadjuteurs et contre les suffragants, qu'il appelle « des *garçons évêques* à 2 ou 3,000 livres ! » Il invite le roi et les États généraux à imposer la résidence aux évêques, la résidence réelle, non pas à la campagne mais à la cathédrale, car « les évêchés ont besoin des évêques (1). »

La distribution des places au mérite et le bon emploi des richesses ecclésiastiques ne sauraient s'opérer sans cela. Il est temps que cesse le scandale, déjà décrit dans le *Mémoire pour le peuple français* (2) : « Les pauvres possèdent de droit, dans les biens de l'Église, des millions de rente, et la France compte des millions de pauvres mourant de faim... Faudra-t-il bientôt que tous les villages de France, leurs ministres en tête, aillent demander l'aumône à la porte des grands bénéficiers ? »

L'*Essai sur la réforme du clergé séculier* se termine par une attaque contre la pluralité des bénéfices. On y cite des archevêques possédant cinq abbayes. On y montre l'accaparement des principaux biens de l'Église par un petit nombre de familles princières. On y fait voir les assemblées du clergé, entre les mains des seuls évêques et gros bénéficiers, jetant les hauts cris si on leur demande 2,000 livres par an pour un simple prêtre, admettant à peine que les portions congrues des curés puissent être portées à 700 livres, celles des vicaires à 350. « Mais ce qui a été ne doit pas toujours être, et d'après Tertullien, Jésus-Christ n'a point dit : *Je suis la coutume* ! mais il a dit : *Je suis la vérité* ! »

(1) Pages 219, 248.
(2) Par Cerutti, p. 20.

TROISIÈME PARTIE

LA LUTTE ECCLÉSIASTIQUE

DANS LES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

I

LES CAHIERS OFFICIELS DU CLERGÉ COMPLÉTÉS PAR LES BROCHURES ECCLÉSIASTIQUES ET PAR LES CAHIERS DES PAROISSES

Nous venons de raconter l'agitation grâce à laquelle les curés conquirent leurs droits électoraux. Nous allons traverser rapidement les assemblées ecclésiastiques des bailliages et des sénéchaussées, où ils durent soutenir une lutte nouvelle pour former la majorité du clergé à l'Assemblée nationale. Ensuite nous dégagerons leurs vœux particuliers des cahiers officiels du premier Ordre, trop souvent travestis et confisqués par le haut clergé.

Il est hors de doute, dit l'auteur du *Clergé de* 89, que les cahiers « n'étaient pas l'expression fidèle des vœux du bas clergé, qui n'avait eu ni le temps, ni la liberté, ni la sécu-

rité nécessaire pour exprimer tous ses besoins ». En prévision des supercheries du haut clergé, ajoute M. Jean Wallon, les députés ecclésiastiques avaient reçu de leurs commettants « des instructions secrètes. » Ainsi s'explique comment, « malgré l'opposition épiscopale faisant parler le pape *malgré lui* », les curés restèrent « fidèles à leurs députés » jusqu'à la persécution de 1792, « provoquée par l'invasion. » — Ce fut, dit encore le même auteur, « l'œuvre des constituants » de réaliser la réforme « que désirait l'Église sans pouvoir l'accomplir » et les cahiers du clergé leur en tracèrent le programme. « Si les constituants se trompèrent, ils n'en furent pas responsables: » d'autant moins que les cahiers officiels se contredisent sans cesse, « chaque Ordre demandant non-seulement la suppression des abus dont il ne profitait pas, mais surtout et obstinément la conservation des abus dont il profitait. » Comme deux Ordres se trouvaient toujours réunis contre le troisième, les députés « n'avaient aucune lumière à tirer de leurs mandats et les historiens qui leur reprochent de les avoir méconnus ou qui parlent aujourd'hui d'y revenir ne les ont certainement jamais lus (1). »

Il y a du vrai et du faux dans ces observations.

Si les Cahiers de 1789, incomplètement dépouillés, ont pu être exploités par les partis opposés, c'est que le résumé authentique n'en a pu être fait sur toutes les questions, à mesure qu'elles se sont présentées devant les États généraux des trois Ordres se transformant révolutionnairement en Assemblée nationale par la faute de la monarchie et de l'aristocratie.

A un siècle de distance, il est impossible de compter des articles différemment rédigés dans plus de cent cinquante assemblées des trois Ordres comme l'on compte les voix

(1) Jean Wallon *Le Clergé, de* 89, in-18, Charpentier 1876, p. 225, 227, 234, 235.

dans un scrutin parlementaire, dont l'objet a été précisé avant, pendant et après un débat.

Pour le clergé, en particulier, le calcul des idées émises serait trompeur si l'on se fiait aux seuls documents officiels ; si, par exemple, on admettait ce qui a été inséré de mauvais gré dans un cahier signé par un évêque, par un abbé ou par un grand-vicaire, et cependant émanant d'une assemblée qui, en opposition violente, quoique silencieuse, avec son bureau, n'a élu que des curés.

Le pur et simple relevé des griefs et des vœux contenus dans les cahiers ecclésiastiques des bailliages ou sénéchaussées représentés totalement par des membres du bas clergé, serait très loin de donner au juste la pensée collective d'où est sortie la nomination de 200 curés « insurgés, » comme disait le chapitre de Notre-Dame de Paris, contre le haut clergé, représenté par 100 de ses membres à peine.

Après avoir expliqué le conflit des deux, souvent des trois clergés, presque en chaque assemblée électorale, nous avons soumis chaque cahier des curés à une critique minutieuse. Pour obtenir d'une analyse sûre une synthèse rigoureuse, nous avons fait entrer en ligne de compte les influences exercées, les débats préliminaires et les protestations.

Nous avons étudié pendant de longs mois l'immense collection manuscrite des « Actes relatifs aux élections de 1789 », le plus beau monument de nos Archives nationales (1). Nous avons ensuite vérifié et complété nos notes en lisant, la plume à la main, les cahiers imprimés dans la première série des *Archives parlementaires* (2).

Fréquemment, avons-nous constaté, les cahiers officiels

(1) 176 registres in-f°, de 500 à 1000 pages.

(2) 7 volumes in-4° de 700 à 800 pages sur deux colonnes, plus un fascicule supplémentaire reproduisant les *Doléances des habitants du Mont-Jura*, que nous avions publiées dans notre livre, l'*Eglise et les derniers Serfs*.

НАРОДНА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД

du clergé sont vides — par force. Beaucoup ont été visiblement corrigés par séduction ou subis par timidité. Mais les plaintes et les vœux du clergé inférieur, qui manquent ou qui se sont atténués dans le cahier du bailliage épiscopal, se retrouvent au vif dans les pièces annexées aux procès-verbaux d'élections, lettres aux ministres, mémoires au roi, propositions particulières, doléances individuelles. Ils se retrouvent encore et mieux peut-être dans ceux des cahiers primitifs des paroisses rurales dont le curé a été le rédacteur, et où il n'a pas manqué d'insérer, avec peu ou point de précautions oratoires, d'accord avec ses paroissiens et sous leur responsabilité, ce qu'il n'eût osé dire en présence de Monseigneur.

L'accord était alors tout naturel entre les paysans et le misérable desservant qui tenait la plume pour eux. Ils avaient les mêmes haines contre la féodalité, contre les gros décimateurs, contre les méprisants seigneurs ecclésiastiques et laïques. Parcourez les cahiers des « communautés » rurales de Paris hors-les-murs, qui remplissent presque deux volumes des *Archives parlementaires*, ceux de la gouvernance de Douai, de la sénéchaussée d'Aix, etc. ; vous y découvrirez, sur les curés et les vicaires, par eux écrites, une foule de récriminations et de revendications, dont il existe à peine trace dans les cahiers généraux contre-signés par les prélats.

Grâce aux compléments fournis par les cahiers ruraux et aux éclaircissements tirés des brochures électorales, nous avons pu déterminer avec exactitude les éléments essentiels de la grande réforme ecclésiastique que le bas clergé de 1789 espérait obtenir de la Nation et mettre en harmonie avec la révolution civile et politique.



II

PROVENCE

Les curés provençaux ayant été, dès 1780, les premiers auxiliaires des agitateurs dauphinois, c'est par la Provence que doit commencer notre tableau de la bataille cléricale dans les assemblées électorales de 1789.

L'opposition des nobles fieffés et du haut clergé, compliquée de rivalités locales irréductibles contraignit le gouvernement à publier, le 2 mars, un règlement spécial pour cette province. La régularité des deux degrés entre les sénéchaussées secondaires et les sénéchaussées principales, seules nommant les députés, n'y put être maintenue, et la convocation des membres du premier Ordre par diocèse, interdite selon le règlement général du 24 janvier, dut être ici et là subie.

La Provence se trouvait partagée en trois provinces ecclésiastiques. L'archevêque d'Aix avait pour suffragants les évêques d'Orange, de Marseille, de Toulon et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (en Dauphiné) ; l'archevêque d'Aix, les évêques d'Apt, Fréjus, Gap, Riez, Sisteron. De l'archevêque d'Embrun (en Dauphiné), relevaient les évêques de Digne, Glandève, Grasse, Senez, Vence et Nice (hors de France).

L'archevêque d'Embrun fut élu en Dauphiné et en Provence. Les archevêques d'Arles et d'Aix s'imposèrent au clergé de leurs capitales. Seul des évêques fut nommé celui d'Orange, Mgr du Tillet, parce qu'il laissa rédiger le cahier (1) par les curés, se contentant d'y faire omettre — ou ré-

(1) *Arch. parlem.* t. III. p. 266-267.

server — les questions irritantes, par exemple, la question capitale du vote par Ordre ou par tête.

A Arles, où l'archevêque J. M. Dulau fait passer avec lui le conseiller d'État Royer, abbé de la Noue, quoique absent, il y a une partie collective du cahier, adoptée à la pluralité des voix des électeurs. L'Église d'Arles s'y vante d'être « la plus ancienne des Gaules, » d'avoir conservé « le dépôt de la foi pur et intact, » et en même temps « d'avoir donné l'exemple de la soumission à Henri IV, » étant « aussi opposée au fanatisme qu'attachée à la véritable croyance. »

Dans la seconde partie de ce même cahier les diverses classes ecclésiastiques émettent leurs doléances particulières en contradiction les unes avec les autres. Les moines notamment réclament, contre les prieurs et abbés qui les représentent, l'admission individuelle de tous les religieux dans les assemblées électorales.

Cette lutte s'envenime à Aix.

Les « supérieurs et délégués » des principales communautés protestent contre les édits restrictifs ou abolitifs de 1765, 1773, 1779, sans cependant nier le droit du roi et en se soumettant à l'autorité épiscopale. Ils implorent des États généraux « une *loi*, en vertu de laquelle nul couvent ne puisse être supprimé que du consentement des communes du lieu où il est situé, consentement ratifié par les évêques » (1).

A côté du cahier officiel des abbés et prieurs, les capucins d'Aix prétendent faire admettre celui qu'ils ont délibéré en assemblée du tiers ordre de Saint-François. Le haut clergé le supprime. Ils l'envoient imprimer ; l'édition entière disparaît. Ils en font une seconde, qu'ils dissimulent sous deux titres différents de brochures ordinaires (2). Ils s'at-

(1) *Archives nationales*, manuscrites, B III [2], folios 149 et suiv.

(2) *Réflexions sommaires sur les religieux en général, Cahier d'un Capucin*, in-8°, Bibl. nationale, Lb[39] 1594.

taquent à ceux qui « dévorent toute la graisse de l'état religieux, et pour « régénérer les cloîtres, « ne connaissent qu'un moyen : « donner la liberté d'en sortir. » Ils rappellent l'exemple de Saint-Ambroise, « qui faisait vendre les vases mêmes de son église pour alimenter les pauvres », et proposent l'abolition des abbayes qui ne servent à rien. Ils prient qu'on les autorise à revêtir « un costume moins ridicule. » Ils réclament l'abolition « des lettres de cachet, dont les supérieurs usent à leur égard. » Et si, ajoutent-ils, « on ne nous met sous la juridiction des évêques, qu'on nous range *sous un vicaire général nommé par le roi et pris, en France même, parmi nous* ».

Dans les sénéchaussées de Forcalquier et de Draguignan, les curés admettent les doléances des « pauvres moines » et font cause commune avec eux contre les abbés et les évêques.

Ici, à Draguignan, l'anarchie ecclésiastique est complète. Les évêques rédigent des plaintes particulières. Les chapitres se disputent entre eux, et. dans chaque chapitre, on voit les bénéficiers — sans titre — des cathédrales, dénoncer les chanoines titrés, qui les laissent presque mourir de faim. Les « secondaires » voudraient que leur traitement fût augmenté en proportion de celui des curés. Les curés, se ralliant le plus souvent à leurs vicaires, s'isolent des religieux et du haut clergé, revendiquent le droit de « faire corps » en chaque diocèse. Ils exigent la restitution des dîmes — ou de leur équivalent — et des fonds des paroisses, usurpés par les couvents ou par les abbés commendataires. Ils dénoncent les sous-entendus de la renonciation du haut clergé aux priviléges pécuniaires et précisent que l'impôt sera payé par les ecclésiastiques » dans la même proportion que par les autres sujets et dans la même forme. » Ils ont la justice épiscopale en horreur : « Faire ressortir aux tribunaux laïques, » écrivent les curés de Grasse,

« généralement toutes les causes où l'intérêt du deuxième ordre étant opposé à celui du premier, le tribunal ecclésiastique devient suspect et récusable étant alors juge et partie en même temps. »

Les évêques de Digne et de Riez essaient en vain d'imposer un cahier spécial à leurs diocèses et unique pour le clergé entier. Moines, chanoines et curés le réputent illégal. Les délégués de Digne, de Sisteron et de Forcalquier, réunis dans cette dernière ville, à la sénéchaussée principale, nomment députés un curé congruiste et un prieur-curé. Ils éliminent les articles présentés par le haut clergé et arrêtent un « cahier du clergé séculier et régulier » ne contenant que les plaintes et les vœux des inférieurs de l'un et de l'autre (1).

A Marseille, Mgr J.-B. de Belloy (3) s'empare de la présidence de l'assemblée et, assisté par trois grands vicaires très actifs, saisit, malgré le vote formel de la majorité des électeurs, le bureau de rédaction. Chaque fois qu'une proposition opposante se produit : « Je ne signerai pas, s'écrie-t-il ; pas de plaintes contre le haut clergé ! » Et ainsi le Cahier officiel du premier Ordre d'une des plus grandes villes de France, bâclé en une journée, devient insignifiant. Mais il est immédiatement renié par la minorité des commissaires ; puis, en assemblée générale, plus de quatre-vingt curés, même des chanoines et des dominicains, adhèrent à la protestation de l'abbé Baussat, comte de Saint-Victor, et le chargent d'expédier au roi et à ses ministres un *Supplément de doléances* (3). On y cite, parmi les articles éliminés

(1) D'après les pièces accumulées dans le registre B III, 63, des *Arch. nat.* et dans le tome III des *Archives parlementaires.*

(2) Evêque de Glandéves en 1751, de Marseille en 1755 jusqu'en 1790, archevêque de Paris en 1802, mort cardinal en 1803.

(3) *Arch. Parl,* III, p. 691-695.

sans débat ni vote, celui « des religieux qui n'entendent pas la régénération de leur état par l'émission des vœux dès l'âge de seize ans, mais par l'annulation même des vœux et l'érection des communautés en *congrégations séculières, soumises à l'ordinaire.* » A seize ans, ajoute le rédacteur, « un jeune homme, ne se connaissant pas lui-même, ne peut disposer de rien, encore moins de sa personne. »

Les vicaires et prêtres habitués de Notre-Dame des Accoules (1) expriment à part les griefs et les aspirations des « classes plébéiennes, que le despotisme des chefs de la hiérarchie ecclésiastique laisse depuis si longtemps gémir dans un oubli avilissant et qui attendent leur résurrection civile du souverain et de la France. »

Le Cahier général du clergé de la sénéchaussée d'Aix (2) est rédigé par l'archevêque Raymond de Cucé de Boisgelin en contradiction directe avec celui du tiers-état confié à Mirabeau. Mais les curés, après avoir laissé Monseigneur s'élire lui-même, lui associent comme second député un simple pasteur de village, Cousin, curé de Cucuron.

Ce curé se doutant de l'imposisbilité de faire entrer les vœux du bas clergé dans le document archiépiscopal, a pris soin de les diriger vers l'assemblée du Tiers, en les glissant dans le cahier de sa paroisse. Les « chefs de famille du bourg de Cucuron » approuvent tout un plan de réformes ecclésiastiques. Ils proposent la transformation des dimes et la mise « en un fonds commun des menses épiscopales et cathédrales, et qu'on en tire la *dotation fixe* de l'évêque, de son chapitre et du clergé paroissial ». Ils rappellent « la Pragmatique de Saint-Louis en 1229, restaurée en 1438, à la célèbre assemblée de Bourges, et supplient le roi d'examiner si, d'après l'aspect peu consolant de l'Église

(1) *Arch. Parl.*, III, 696.
(2) Ibid. I, 692.

française il ne serait pas expédient de rendre au clergé et au peuple l'élection des pasteurs. » (1)

Dans un très grand nombre d'autres villages, se reproduit, sous l'évidente dictée des curés, cette demande de l'abolition du concordat passé entre François Ier et Léon X et du rétablissement des élections dans l'Église (2). Rians répute le Concordat « loi monstrueuse » et demande que les États provinciaux présentent trois candidats au roi pour chaque évêché et nomment les curés. Peynier voudrait « l'élection libre du curé en assemblée de tous chefs de famille. » (3) Vitrolles-les-Martigues désire « l'Église française régie par un chef choisi dans le royaume, qui n'aura de juridiction que sur le spirituel. » La communauté de Mirabeau propose de décerner « le titre de patriarche de l'Église gallicane au primat des Gaules ou à l'archevêque de Paris », de ne plus porter d'affaires en cour de Rome, et, s'il s'élève des questions de dogme, de « consulter respectueusement le pape (4). »

Nulle part mieux qu'en ces cahiers primitifs de la campagne provençale, presque tous écrits par les curés, ne se retrouve le plan complet de la future Constitution civile du clergé. Quinson dénonce l'inique répartition des immenses biens de l'Eglise et dit que, « si l'abusive propriété ecclésiastique était abolie, on ne verrait plus de procès entre les pasteurs et leurs ouailles, les gens du monde ne tiendraient plus des conversations scandaleuses à raison de la conduite des ministres des autels et ne leur reprocheraient plus de s'engraisser de la substance des malheureux; dès lors, la religion serait respectée, les bonnes mœurs renaîtraient...

(1) *Arch. Parl.*, VI, 282-285.
(2) Ibid. 371-372, Cahier des 15 communautés d'habitants réunies au « bureau de Pertuis » ; etc.
(3) Ibid. 396, 373, et aussi 397, le cahier de Riboux.
(4) Ibid. 447, 351.

et l'État deviendrait puissant. » Cuger condamne « la somptuosité des palais, des tables et des équipages » des évêques ; l'inutilité des chanoines « qui paient des inférieurs pour chanter les louanges du Seigneur » ; le luxe, « insultant pour la misère du peuple », des riches abbés ; « l'ignorance et l'oisiveté » des moines mendiants. Gignac et vingt autres bourgs ne reconnaissent qu'un clergé, le paroissial, accusent l'archevêque d'Aix d'augmenter son opulence en leur refusant les secours spirituels : « Il faut de bons pasteurs, s'écrient-ils, et pour en avoir, il faut de bons évêques ; et, pour avoir de bons évêques, il faut qu'ils soient exclus de la cour et pauvres, alors véritables ministres de Jésus-Christ » (1).

III

LANGUEDOC

Le clergé de la sénéchaussée de Villeneuve de Berg présente le très rare spectacle d'un accord entre toutes les classes ecclésiastiques. Les élus sont un curé et un archidiacre de la cathédrale, remplaçant l'évêque qui refuse l'élection. Ils reçoivent le mandat impératif de *voter par tête* aux États généraux et d'obtenir avant tout « un règlement qui assure à perpétuité la liberté des personnes, la propriété des biens, le consentement libre et volontaire de l'impôt, une administration constitutionnelle et élective. »

Détail qui n'étonne pas si l'on se rappelle qu'en 1576 les gens du Vivarais, voyant leur pays dévasté par les guerres de religion, firent déposer les armes aux catholiques, comme

(1) *Arch. parl.* VI, 381, 274, 297.

aux protestants, et organisèrent la tolérance mutuelle : l'assemblée ecclésiastique de Villeneuve est une des seules qui s'abstiennent de réclamer le retrait de l'Édit de tolérance de 1787, qui rendait l'état civil aux protestants.

A Annonay, où est nommé le curé de Saint-Péray, official et archiprêtre, les États généraux sont suppliés de restituer enfin aux curés « leur place dans la hiérarchie ecclésiastique, de déclarer qu'ils *forment corps* et qu'ils seront appelés aux assemblées en nombre égal à nos seigneurs les évêques. » (1)

A Mende en Gévaudan, où siège un évêque, suffragant d'Albi, un curé est élu. Le cahier (2) réclame l'unité de « théologie et de rituel » et la soumission de « tous les couvents à la juridiction immédiate des ordinaires, quelques droits qu'ils puissent opposer pour leur exemption. »

Le Puy-en-Velay a aussi un évêque, suffragant de Bourges. La chambre ecclésiastique se fait représenter par un prieur-curé de Craponne. Mais le cahier (3) est très épiscopal. Les électeurs y maintiennent « le droit du clergé de s'imposer librement et de garder la prééminence dont le premier Ordre a toujours joui en France. »

Ils réclament l'abolition des appels comme d'abus, et nient toute intervention judiciaire ou administrative dans les affaires ecclésiastiques.

Le bas clergé, écrivent-ils, « se plaint avec raison de la privation du plus étroit nécessaire... On en accuse l'indolence et l'insouciance des évêques, au lieu d'invoquer l'équité du gouvernement et des cours souveraines. On reproche au clergé une distribution injuste de ses revenus ; on déclame contre cette classe de bénéficiers qui possèdent une

(1) *Arch. parl,* VI, 702 ; II, 46.
(2) Ibid. III, 751.
(3) Ibid. V, 456-468.

partie considérable des biens ecclésiastiques sans payer cette jouissance par des travaux et des services réels, et ces reproches sont justes. Mais sur qui doivent-ils tomber? N'est-ce pas sur le gouvernement qui dispose de ces riches bénéfices, et qui ôte aux évêques le droit d'en employer les revenus de la manière la plus utile à l'Église, par l'union qu'ils en feraient au profit des bénéfices-cures et des établissements utiles à la religion et à l'État ?... Notre député demandera donc la rentrée des évêques dans leurs droits pour les unions et désunions de bénéfices, sous la sanction des conciles provinciaux. »

La revendication des prérogatives traditionnelles de l'Église catholique, — « seule admise et admissible dans le royaume, » — remplit les Cahiers de Castres et de Montpellier, confiés aux évêques. (1) On n'omet pas d'y appuyer les Remontrances de l'Assemblée générale du Clergé contre l'Édit de 1787. La rentrée des proscrits de la Révocation et l'accueil très sympathique qu'ils reçoivent dans les réunions du tiers-état et aussi d'une partie de la noblesse, rallument le fanatisme du haut clergé et embarrassent le clergé inférieur qui a peur de paraître cesser d'être orthodoxe en se montrant libéral.

A Nîmes, où un pasteur protestant, Rabaud-Saint-Etienne, est élu député du Tiers, le bas clergé, cependant en majorité, délègue les deux évêques de Nîmes et d'Uzès, leur associe deux curés, et rédige un cahier insignifiant (2).

Le cardinal archevêque d'Albi, le galant versificateur que Voltaire avait surnommé « Babet-la-Bouquetière », ne se fit pas rappeler de l'ambassade de Rome pour siéger aux États généraux. Son coadjuteur, son frère, François de Bernis, archevêque de Damas *in partibus*, y alla pour lui,

(1) *Arch. parl.* II, 562-563 ; IV, 44-45.
(2) Ibid. IV, 236-237.

partageant avec un curé la représentation de Carcassonne.

A Castelnaudary, les curés sont les maîtres. Ils ne manquent pas de revendiquer l'autorisation de « faire corps en chaque diocèse, sans prétendre néanmoins se soustraire à l'obéissance des évêques. » (1).

Ils font un chapitre spécial sur « les privilèges du clergé de second ordre », et accueillent la pétition des prébendiers des différents chapitres réclamant « l'égalité entière soit pour la dignité soit pour le revenu » des chanoines de la même église.

Les ecclésiastiques de Béziers rédigent un cahier d'une modération exemplaire, (2) mais donnent plein pouvoir à leur premier député, l'abbé Gouttes, curé d'Argilliers, qui s'est fait connaître comme publiciste populaire et qui, l'un des plus actifs préparateurs de la Constitution civile du clergé, deviendra bientôt évêque constitutionnel d'Autun.

Ce sont encore les curés qui l'emportent à Limoux. Cependant, — fait très rare dans les sénéchaussées libérales, — le cahier manque.

A Toulouse, les curés choisissent pour députés trois d'entre eux, plus l'archevêque, et refusent d'insérer dans le Cahier officiel (3) quoi que ce soit sur le clergé régulier. Les ordres mendiants, dominicains, tierçaires, mineurs conventuels, capuçins, minimes, pères de la Merci, grands carmes, pères de la Trinité, grands augustins, augustins réformés, carmes déchaussés, recollets, cordeliers, sont forcés d'adresser au gouvernement leurs doléances particulières (4).

En somme, les élections ecclésiastiques du Languedoc donnèrent la majorité aux curés, mais furent beaucoup moins animées qu'elles ne l'eussent été, si les évêques, unis

(1) *Arch. parl.* II, 552-553.
(2) Ibid. II, 346.
(3) Ibid. VI, 28-31.
(4) *Arch. nat.* manuscrites, B III 148.

aux barons, avaient persisté dans l'attitude prise contre le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788. L'opposition des États aristocratiques de la province, voulant députer aux États généraux eux-mêmes et eux seuls, ne persista pas devant l'expédition des lettres royales de convocation. Le Règlement du 24 janvier fut appliqué et les réunions de chaque Ordre aux sénéchaussées tournèrent à l'avantage du bas clergé et de la petite noblesse, comme du tiers-état.

IV

GASCOGNE ET COMTÉ DE FOIX

Dans les Landes, le pays des Basques, la Chalosse, le Bigorre, comme dans le Condomois et l'Armagnac, les élus sont des curés. Mais ce n'est pas à dire que les cahiers, contenant toutes les revendications du clergé inférieur contre le haut clergé noble, soient libéraux dans le sens général du mot.

Celui d'Ustaritz (1) débute par une profession fanatique d'orthodoxie, par un appel « au glaive formidable de nos rois ». Il contient la demande du rétablissement des curés « dans les droits attachés à leur état ; » plus ce vœu général : « que les curés puissent s'assembler lorsqu'ils jugeront nécessaire, sous la présidence de l'évêque diocésain ; et, sur son refus constaté, sous celle du plus ancien d'entre eux, à la réquisition du syndic du diocèse. »

Même demande dans le cahier de Lectoure et l'Isle Jourdain (2).

(1) *Arch. Parlem.* III, 423-425.
(2) Ibid. II, 64-69.

Mais si, au bailliage de Labourt, l'évêque de Bayonne avait consenti à signer, dans la sénéchaussée d'Armagnac, l'évêque de Lectoure, président, frappe d'interdit « une proposition contraire aux lois du royaume et aux décisions particulières du gouvernement. »

A Dax, Saint-Sever et Bayonne (1), toujours malgré l'évêque, reparait le même article, avec cette réflexion : Comment les curés n'auraient-ils pas la faculté de s'assembler, « ainsi que l'ont les religieux, les corps réguliers, les chanoines ? » On signale « l'état de langueur qui menace les ordres religieux d'une dissolution prochaine » et l'on propose que « leur sort soit décidé par le premier concile national qu'il plaira à Sa Majesté de convoquer. » On tonne contre la philosophie, on réclame les peines les plus sévères contre les auteurs de mauvais livres, on exige « l'unité du culte » pour la seule vraie religion, la catholique, à laquelle « la monarchie doit son établissement et ses jours de splendeur. » Et cela n'empêche pas de s'écrier : « Les ecclésiastiques de la sénéchaussée des Landes rendent de très humbles actions de grâces à Dieu des regards de miséricorde qu'il a bien voulu jeter sur la nation française, en inspirant au Roi de repousser loin du trône les séductions du pouvoir absolu, pour s'entourer de ses sujets, les rappeler tous à la régénération de la chose publique, et ne régner sur eux que par l'amour, la confiance et la persuasion. »

Les curés de Mont-de-Marsan (2) partagent les espérances populaires, à la condition que les États généraux n'oublient pas que « depuis treize siècles, l'autel est le plus ferme appui de la nation et du trône. »

A Tarbes, siége épiscopal, un curé est nommé, mais

(1) *Arch. parl.* III, 87-93.
(2) Ibid. IV, 31-33.

après la lutte la plus ardente, dont les traces restent au cahier, entrecoupé des protestations des gros décimateurs et du procureur fondé de l'évêque absent (1).

L'un des douze commissaires rédacteurs de ce cahier du clergé de Bigorre y ajoute un *supplément* contresigné par un grand nombre de curés (1). Alexis Doléac, curé de Baudéan, soumet au roi onze observations ou réclamations « qui ont été constamment repoussées malgré la volonté générale, et uniquement parce qu'on n'a jamais pu obtenir que les voix fussent recueillies. » Le haut clergé a empêché d'insérer cet article : « Qu'une loi nationale défende à tout Français, sous peine d'être réputé infâme, de faire ni directement ni indirectement la traite des nègres. »

C'est, dit l'abbé Doléac, malgré les curés qu'a passé l'article favorable aux couvents, sur les vœux à dix-huit ans.

« Une bonne demande à faire au roi et à la nation, et qui va à la société générale des individus c'est de solliciter, *pour tous les corps religieux*, LEUR RÉUNION AU CLERGÉ SÉCULIER. » — Nulle part cette pensée intime de l'immense majorité des curés de 1789 n'est exprimée aussi bien.

Le cahier s'est prononcé pour le maintien des officiaux. Au contraire, le clergé paroissial « demande au roi et aux États généraux que la juridiction ecclésiastique soit désormais purement spirituelle, et *que le contentieux soit remis aux justices séculières*. »

Les riches inutiles qui refusent l'augmentation des portions congrues aux curés et la restitution des dimes aux paroisses, l'abbé Doléac les flagelle en ces termes : « La raison qui est imprescriptible veut que le luxe et la décoration paraissent au dernier rang dans l'Église de Dieu ; l'utilité est dans le sanctuaire la considération première, et toutes les dignités stériles et presque sans emploi, le dernier de

(1) *Arch. Parl*, II, 354-359.

tous les titres. Les gros décimateurs ont, n'importe comment, dans leurs mains, les biens des églises ; ils doivent s'empresser de les vider et de les sacrifier à l'essentiel... savoir, encore une fois, les pasteurs, les églises et les pauvres. Les autres établissements, quels qu'ils soient, ne peuvent venir qu'à la suite. »

Le *Supplément au cahier de Bigorre* rétablit l'article par lequel les curés, « vrais pasteurs », réclamaient de redevenir « seuls prédicateurs efficaces, au lieu des moines et religieux. » Il maintient que « la meilleure manière de faire cesser les scandales qui font gémir l'Église et triompher l'incrédulité, c'est... de rendre aux pasteurs des paroisses toute la prépondérance de leur état. »

Le cahier de Pamiers (1), rédigé sans doute par un professeur, est principalement consacré aux « réformes nécessaires dans les collèges royaux. »

Les « plaintes », ajoutées par le vicaire de la cathédrale, sont tout-à-fait opposées au clergé dominant.

Autres vives « doléances des prébendés du chapitre de Lombez », dans les pièces annexées aux élections des pays et comtés de Comminges et Nébouzan, où deux curés sont élus, sans cahier (2). Les chanoines inférieurs se plaignent des gros dignitaires, « qui, au nombre de douze, tandis qu'ils sont vingt-quatre, mangent les deux tiers des revenus du canonicat. Ils demandent qu'il n'y ait que des chanoines égaux dans un chapitre et que les revenus soient également partagés entre tous ceux qui célèbrent l'office. Il en est ainsi, ajoutent-ils, dans la plupart des églises du royaume ; « il serait vrai de dire qu'il y a un tiers-état dans le clergé, les prébendés des chapitres, les curés congruistes et les vicaires qui, les uns et les autres, étant seuls chargés du plus

(1) Ibid. IV, 279-280.
(2) Ibid. II, 351-354.

grand poids qu'offrent les devoirs pénibles du ministère, ont cependant des revenus si minces qu'ils ne peuvent pas donner de quoi vivre, contre cette belle métaphore de l'Écriture : *non ligabis os bovi trituranti.* »

L'évêque d'Oloron parvient à se faire nommer dans le pays de Soule. Seulement il lui faut laisser passer dans le cahier de Mauléon (1) toutes les réclamations des curés, y compris celle « d'une maison presbytérale avec grange et grenier.»

Plus forts vis-à-vis d'un clergé inférieur épouvanté et séduit, les évêques de Conserans et de Perpignan, — ce dernier, avec son vicaire général, — enlèvent la députation et suppriment les cahiers. C'est aussi, sans cahier, que l'évêque de Bayonne, qui n'a pu se faire nommer à son siège, passe en Navarre.

L'évêque de Montauban obtient de même son élection hors de chez lui, à Rivière-Verdun. Mais, comme son confrère d'Oloron, il est forcé de subir un cahier (2) très-contraire au clergé supérieur et où l'on confie non pas à l'épiscopat, mais « à la nation le soin d'améliorer le sort des curés et vicaires. »

Le cahier ecclésiastique de la sénéchaussée d'Auch (3) est signé par l'archevêque et très-manifestement rédigé sous son inspiration, sous sa dictée. Des griefs et vœux des curés, il n'est question que tout à la fin et sous cette forme très-sèche : « Demander aux États généraux l'amélioration du sort de messieurs les curés, à opérer par des moyens locaux le plus promptement qu'il sera possible. — Demander que messieurs les curés soient en droit de nommer leurs députés au bureau diocésain et de les y avoir en

(1) *Arch. Parl.* t. III. p. 29.
(2) *Ibid.* V. 774-776.
(3) *Ibid.* t. V, p. 581-583.
(4) *Ibid.* t. II, p. 91-94.

proportion des députés des autres décimateurs. » On appelle « la protection particulière » du roi sur les ordres religieux, et l'on réclame que les vœux puissent redevenir valables à 16 ans pour les filles et à 18 pour les hommes. On ne dit rien contre les droits et privilèges du haut clergé, mais on proclame que « les évêques, étant chargés du dépôt sacré de la foi, la connaissance et décision de toutes les matières qui peuvent avoir trait à la sainteté des dogmes et à la pureté de la morale » leur soit réservée « exclusivement à tous autres, comme les seuls juges en ce qui concerne la foi et la règle des mœurs. »

Cette déclaration est faite en vue surtout d'empêcher que l'Assemblée nationale n'accueille les vœux des curés et ne s'attribue l'autorité de procéder à la réforme complète de l'Église gallicane. Dans le but plus général d'empêcher les États généraux d'aboutir, Monseigneur insiste contre le vote par tête, pour « la conservation de l'opinion par ordre, comme conforme aux antiques usages de la monarchie, comme étant la seule vraiment constitutionnelle, la sauvegarde la plus sûre de l'autorité royale, de la dignité de la couronne et de l'ordre public. »

L'auteur du cahier ecclésiastique d'Auch semble aussi fanatique en 1789 que s'il eût parlé un siècle auparavant, au milieu des Dragonnades :

« Les rois de France, sire, comptent toujours parmi leurs titres les plus glorieux le titre de Roi très-chrétien, de Fils aîné de l'Église ; et la gloire du nom français tira toujours son principal lustre de l'attachement inviolable de la nation à la religion catholique et du zèle qu'elle témoigna dans tous les temps pour la défense de son culte, la pureté de sa morale et l'intégrité de ses dogmes.

« Un esprit de philosophie et d'impiété a répandu depuis plusieurs années dans tout le royaume un esprit de système qui altère tous les principes religieux et politiques,

qui a porté les atteintes les plus mortelles à la foi et aux mœurs, et relâché les liens les plus sacrés de la société; effet funeste de ce nombre prodigieux d'ouvrages scandaleux, fruits malheureux de l'amour de l'indépendance, enfantés par le libertinage et l'incrédulité, où l'on attaque avec une égale audace la foi, la pudeur, la raison, le trône et l'autel, livres impies et corrupteurs qui, circulant de toutes parts, ont semé le poison dans tous les États, et ont ôté au peuple français une partie de son énergie.

« Le vœu le plus cher du clergé est donc le rétablissement de la foi et des mœurs ; il charge en conséquence son député de supplier Sa Majesté de remettre en vigueur les lois si sagement établies par la piété des rois ses prédécesseurs contre tout ce qui peut porter atteinte à la bonne foi et aux bonnes mœurs et de donner une nouvelle forme à celles qui peuvent les faire fleurir... »

Cependant pas plus que son parfait coreligionnaire de Lyon, Marbeuf, l'archevêque d'Auch, Louis-Appolinaire de la Tour-du-Pin Montauban, ne fut nommé à la Constituante. Son clergé élut à sa place Guiraudez de Saint-Mezard, docteur en théologie, archiprêtre de Lavardens.

V

GUIENNE ET QUERCY

L'archevêque de Bordeaux s'était rendu très-populaire en ordonnant, le 14 février 1789, des prières publiques « pour demander au ciel l'heureux succès des États généraux. » Il avait publié des *Instructions pastorales* prêchant « aux grands le sacrifice, aux sujets la modération, à tous la concorde et l'amour de la patrie (1). »

Jérôme-Marie Champion de Cicé, évêque de Rodez en

(1) V. Ch.-L. Chassin, le *Génie de la Révolution*, t. 1. p. 255.

1770, était devenu en 1781 archevêque de Bordeaux. Il avait fait partie de l'Assemblée des Notables en 1787. Après avoir été des premiers de son Ordre à se rallier au tiers-état, il devait devenir, après la prise de la Bastille, garde des sceaux, se compromettre vis-à-vis du pape jusqu'à contresigner la promulgation des lois et décrets relatifs à la Constitution civile du clergé, puis, renvoyé du ministère, en novembre 1790, comme suspect de trames contre-révolutionnaires, être destitué de sa prélature pour refus de serment, émigrer et redevenir, en 1802, archevêque d'Aix, où il mourut en 1810.

Il fut élu sans contestation le premier des députés ecclésiastiques de la sénéchaussée de Bordeaux, fit arriver avec lui son principal vicaire général, et agréa pour compléter la députation de la capitale de la Guienne les curés de Blaye et de Valeyrac.

Dans le cahier, remis à ces quatre représentants, les questions délicates sont évitées, ou des moyens, même contradictoires, de conciliation sont proposés. Ainsi, d'un côté, l'on dit (art. 4) que l'antique distinction des trois Ordres sera reconnue « inviolable et constitutionnelle. » D'autre part, on déclare (art. 23) « s'en référer aux États généraux quant au vote par ordre ou par tête. » Les intérêts du clergé inférieur sont pleinement satisfaits par l'article 32 : « Un des premiers soins des députés sera d'insister sur tous les moyens justes et convenables d'améliorer le sort des curés et des vicaires non suffisamment dotés (1).

Grâce aux sympathies dont l'archevêque de Bordeaux était honoré dans toute la province d'Aquitaine, son suffragant d'Agen passa sans peine, avec deux curés et un cahier assez libéral (2). A Condom (3), les curés nommèrent l'un d'eux, et

(1) *Arch. Parl.* t. II, 392-394.
(2) *Ibid.* I, 675.
(3) *Ibid.* III, 33-36.

poussèrent leurs revendications jusqu'à réclamer le prompt rétablissement des conciles et synodes, ainsi que « la vérification des biens du clergé en chaque diocèse par ordre des Etats généraux. »

Cependant, battu au chef-lieu de son diocèse, l'évêque de Condom rencontra à Nérac des électeurs qui l'investirent d'un mandat *libéral* (1). L' « ordre des curés » s'affirme aussi bien là qu'ailleurs ; il exige notamment que si, comme en 1614, les États généraux admettent les Agents-généraux du clergé, chargés de tous les intérêts ecclésiastiques, l'un de ces agents doive être un curé.

Dans le Périgord, la députation est formée d'un archiprêtre et d'un curé de campagne, au détriment des évêques de Périgueux et de Sarlat.

Les curés de Libourne choisissent un pasteur de village et demandent avec une netteté parfaite (2) : que les biens d'Église soient ramenés et réservés à leur destination ; que l'Assemblée nationale, « en son amour pour le bien » procure au clergé de France ce qu'il n'a pu obtenir malgré ses réclamations séculaires, la tenue des conciles « pour remédier aux abus qui se sont introduits dans l'administration ecclésiastique. »

A Tartas et à Castelmoron en Albret, les curés l'emportent sans le moindre trouble.

A Bazas, l'évêque obtient la majorité ; il fait mettre au cahier : (3) « que les droits, honneurs, prérogatives et distinctions dont le clergé a toujours joui font partie de la constitution française », et — ce qui est rejeté par la totalité des curés de France, — « que le clergé conserve l'administration paternelle et bienfaisante de ses décimes. »

(1) *Arch. parl.* t. III, 503-506.
(2) *Ibid.* t. II. p, 266-267.
(1) *Ibid.* V, 551-554.

Cependant l'insertion de cet article conservateur de la domination et de l'exploitation du haut clergé n'empêche pas de passer la revendication des curés de s'assembler et de nommer des syndics, car, disent-ils, « les soupçons injustes qu'on veut former sur leurs desseins les humilient. »

A Rodez, chef-lieu du Rouergue, l'évêque noble, abbé de Sorrèze, s'empare de la représentation de son clergé : mais il est forcé d'abandonner à la majorité paroissiale la rédaction libre du cahier.

A Cahors, l'évêque, suffragant de l'archevêque d'Albi, est nommé avec deux curés. Le désaccord entre le bas et le haut clergé, vivement accusé dans les conciliabules et les brochures, avant les élections, subsiste pendant et après. Il y a deux cahiers (1), l'un des Abbés, chapitres, prieurs, etc., l'autre, des curés du Quercy.

Sur la question politique capitale, le premier dit : « Nous pensons, conformément aux droits constitutionnels de l'État, qu'on doit voter par Ordre et non par tête dans l'assemblée des États généraux, donnant à cet effet aux députés les pouvoirs nécessaires et suffisants pour se présenter, aviser et consentir. » On lit dans le second : « Nous donnons à nos députés un mandat spécial d'opiner et délibérer par Ordre, *consentant néanmoins qu'ils délibèrent et opinent par tête lorsque l'Ordre du clergé le jugera à propos*. » Les curés n'ont pas osé contredire l'opinion inspirée par l'évêque, qui a obtenu la pluralité dans l'assemblée électorale. Ils n'ont pu faire prévaloir — officiellement — les idées qu'ils émettaient, syndiqués entre eux. Mais ils savent qu'ailleurs leurs confrères l'emportent et que la majorité sera acquise dans la représentation du clergé à l'Assemblée nationale. Leur réserve, respectueuse pour l'épiscopat, ne saurait, ils en sont sûrs d'avance, entrainer aucune conséquence à leur détriment ni à celui de la cause populaire.

(1) *Arch. parl.* t. V. p. 483 et 484.

Ils commencent leur cahier particulier en rappelant que « le corps des pasteurs de second ordre a été, pendant plusieurs siècles, négligé et livré en quelque sorte à un état d'avilissement et d'obscurité, quoique toujours utile et occupé de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, dont il connaît plus certainement les maux et les appréhensions. »

Ils donnent la plus large place aux doléances des paysans touchant l'impôt, le tirage au sort pour la milice, la justice qui, si elle ne peut être gratuite, doit au moins être expédiée « de la manière la plus prompte et la moins dispendieuse. » Après s'être élevés contre l'usure et avoir condamné le prêt à intérêt « comme contraire au principe de droit divin et canonique, » ils écrivent : « La liberté de chaque Français étant sous la protection des lois, aucune puissance ne peut le soustraire à la société par lettres de cachet ou autres actes du despotisme, sauf la poursuite du coupable devant ses juges naturels ; en conséquence le *clergé de Cahors demande instamment le rappel de ses membres exilés.* »

Ce dernier trait indique qu'il y eut, en Quercy, des persécutions sous prétexte de jansénisme, qui se perpétuèrent jusqu'au moment de la Révolution. Assez contradictoire en apparence est l'article 8 du cahier : « Qu'on s'occupe incessamment de la réforme des études, dont l'état actuel fait regretter amèrement la société des Jésuites. » Mais les curés ajoutent aussitôt : « Un corps enseignant, *soumis à l'ordinaire*, pour cette partie paraît mériter la préférence. »

Contre la « commende, » ils prononcent une négation absolue.

Ils se gardent d'exprimer l'animosité que leur inspire l'épiscopat devant lequel ils votent. Omettant la moitié de leur pensée, ils écrivent : « Que les évêques absents de leur diocèse pour autre raison que les intérêts de

l'Église et de l'État s'occupent des moyens de pourvoir aux frais de voyage des ordinants ; — que la visite des évêques dans le diocèse soit faite sans aucune imposition sur le Clergé. » S'il subsiste des assemblées générales et des Chambres ecclésiastiques quelconques après la tenue des États généraux, qu'elles soient, disent-ils, « régénérées dans la forme suivante : les deux tiers de leurs membres seront pris parmi les curés et nommés par eux ; l'évêque restera président né ; les membres ne pourront être maintenus dans leur exercice que pendant trois ans, à l'exception du syndic, si la Chambre juge à propos de l'y maintenir plus longtemps. » En tout cas, ils réclament, pour le corps des curés, dans toute réunion du premier Ordre, au moins la moitié des représentants, et, comme toujours, le pouvoir de se donner un syndic pour défendre leurs intérêts communs.

Ils se refusent au paiement de toute rétribution épiscopale ou papale, pour cause de dispense ou autre. Ils proposent « l'irrévocable extinction » des annates. Leur gallicanisme commande aux députés de proclamer « que la couronne de France est indépendante de *toute puissance étrangère, soit spirituelle, soit temporelle.* »

VI

ANGOUMOIS, AUNIS ET SAINTONGE

A Angoulême, la députation fut remise à l'évêque d'Albignac de Castelnau et à un curé. Le cahier est à la fois politiquement libéral et religieusement intolérant (1).

1) *Arch. parl.* t. II, 1.

Les curés de la Rochelle, au lieu de leur évêque, nommèrent le curé de l'île de Ré. Leur lutte contre le haut clergé, dit le royaliste Montjoye (1) fut « pleine d'animosités. » Le cahier a disparu, soit qu'il ait été confisqué par le bureau épiscopal, soit que le représentant n'ait reçu que des pouvoirs complets, sans motifs détaillés.

A Saint-Jean-d'Angély, où est élu un curé de campagne, le cahier (2) est d'une extraordinaire brièveté, en deux articles. Il ne traite que des intérêts nationaux, depuis l'égalité de l'impôt jusqu'à « la liberté légitime de la presse. » Pas un mot ni de la religion ni du clergé.

Le cahier de Saintes (3) est, au contraire, épiscopal et monacal. Les députés sont l'évêque, un La Rochefoucauld-Bayers, abbé de Vauluisant dans le diocèse de Sens, et Labrousse de Beauregard, prieur-curé de Champagnolles.

Mais, parmi les pièces annexées aux documents électoraux, se trouve (4), exprimant le sentiment du bas clergé vaincu, le Mémoire de l'abbé Pontes, curé de Saint-Palais-lès-Saintes.

« Personne, » y lisons-nous, « n'ignore que lors de l'établissement de la religion chrétienne, les fidèles portaient leurs offrandes aux pieds des apôtres. Ceux-ci les recueillaient pour fournir à leur entretien, à celui des disciples et à la table des pauvres veuves, à laquelle présidaient les diacres qui furent institués à cette fin. *Les Actes des Apotres* l'attestent.....

« Il serait digne de la piété du Roi de rappeler l'Église à son esprit primitif: de faire observer les lois et canons de cette mère commune, qui défend la pluralité des bénéfices, le faste et le luxe dans les ministres et à cette fin or-

(1) *Hist. de la Révolution de France*, t. 1, p. 462.
(2) *Arch. parl.* t. V. 633-634.
(3) Ibid. 659-665.
(4) Arch. nationales, manuscrites, B III 139, f. 3, 631-640.

donner que *les biens ecclésiastiques fussent tous réunis dans une caisse qui serait régie par une Chambre ecclésiastique.*

« Sa Majesté verrait dans sa sagesse ce qu'il conviendrait d'assigner à chaque rang des ministres de l'Église. Par un tarif général elle fixerait la quantité due aux évêques et archevêques, aux curés de la ville et de la campagne, aux abbés commendataires, aux chanoines des cathédrales, seuls à conserver, aux vicaires, aux instituteurs publics, aux moines et mineurs, aux religieux et religieuses, aux séminaires, hôpitaux, etc.

« Par cet arrangement, on trouverait de grandes ressources, pour l'État et les provinces ; on fournirait au clergé le moyen de payer ses dettes et l'impôt à la nation, de doter ses membres d'une façon convenable ; on rendrait à l'agriculture ce *tiers des biens ecclésiastiques qui sont négligés et presque en friche*, on mettrait fin aux procès interminables qui existent entre les abbés et les moines, les évêques et les curés, etc. De là, plus d'exemptions ni pour les biens, ni pour la juridiction ; plus d'argent envoyé à Rome ; plus de courses à la cour pour obtenir un meilleur bénéfice ; plus de rivalité entre chanoine et chanoine, curé et curé, etc., tous étant à l'unisson ; plus d'administration entre les mains de filles qui sont souvent ruinées par leurs agents ou par leurs fermiers ; plus d'abus, plus de scandales, etc., etc.

« La *Caisse militaire* qui, dans chaque régiment, paie à chaque individu des appointements selon son rang, et *la distribution des prises sur mer* par un bâtiment, pourront servir de modèles pour la distribution des biens ecclésiastiques. »

VII

LIMOUSIN

La collection manuscrite des Actes relatifs aux élections de 1789 (1) contient de très véhémentes lettres de curés contre les fraudes épiscopales dans l'assemblée de Limoges.

Monseigneur l'évêque, écrit au directeur général des Finances le curé de la Chapelle Bonhomme, « a cherché à m'exclure en transgressant le règlement pour favoriser la cabale. Il a exigé que le dernier scrutateur sortît de la salle pour brûler les billets, quoique il y eût deux réchauds pour cela ; mais on savait par lui le secret du scrutin....

« On en est venu à ce point d'arracher les billets des mains de ceux qui me nommaient et d'en donner d'autres en faveur de mon concurrent. »

« Les curés paraîtraient misérables, s'ils n'avertissaient Son Excellence de ce qui s'est passé », écrit Vergnaud, curé du Petit-Magnac. « Les chapitres, les corps religieux de l'un et l'autre sexes, les curés bien portionnés, tous porteurs de plusieurs procurations » se sont réunis, ont formé la majorité et décidé la députation, rejetant les demandes relatives à la situation misérable des pasteurs congruistes.

Le chapitre même de la cathédrale de Limoges se révolta contre les omissions du cahier confié à l'évêque (Monseigneur Duplessis d'Argentré) et à un curé de la ville. Il fit expédier par un grand vicaire un long mémoire intitulé : « Demandes, remontrances et doléances des semi-prébendés de l'Église cathédrale, soi-disant membres du présent diocèse mais dans le fait du tiers-état ». Ces chanoines excep-

(1) Archives nationales, B. III 72, 594-630.

tionnels approuvent le doublement du tiers et « laissent aux États généraux à décider » quant au vote par tête, bien sûrs qu'au sein de l'Assemblée nationale, le tiers, appuyé du clergé inférieur, pourra tenir tête aux trop nombreux membres du haut clergé et de la noblesse « qui chercheront toujours à pouvoir l'opprimer (1). »

La renonciation éclatante aux priviléges pécuniaires qui a été faite à Limoges, comme ailleurs, par la noblesse et le haut clergé, ne satisfait pas pleinement les chanoines égalitaires. Sans doute « cette renonciation a dû nous rappeler les beaux jours de l'épiscopat », mais, ajoutent-ils, qui nous assure que les successeurs des évêques actuels « hériteront de leur amour pour la justice ? »

L'impôt, s'écrient-ils, doit être « au même taux, pour la noblesse et le clergé que pour le tiers-état, à raison des fonds possédés, sans distinction, vu que nous sommes tous frères et sujets du même roi ; alors *le déficit* se trouvera rempli.» Ils ajoutent méchamment que le « haut clergé seul » serait capable de le combler « sans s'appauvrir ! »

Lorsqu'on lit après ces protestations le cahier officiel du clergé des sénéchaussées de Limoges et Saint-Yrieix (2),on est étonné de le voir commencer en ces termes : « Appelé à l'Assemblée nationale pour aider le meilleur des rois à établir dans toutes les parties du gouvernement français un ordre constant d'où doit résulter la félicité publique.... (le clergé) sent redoubler toute l'énergie de son patriotisme ainsi que sa tendresse pour un prince émule des Louis XII et des Henri IV. — L'ordre des curés se distingue surtout par son amour, comme il a été distingué par la confiance. »

Aucune flatterie, — dans la forme, — n'est épargnée afin d'empêcher l'opposition de crier et pour obtenir l'élection

(1) *Arch. Parlem.* III,p. 572.574.
(2) Ibid. 560-564.

épiscopale, ainsi que l'insertion, sans protestation, d'articles en faveur « des ordres religieux établis sous les auspices de la loi » et du rétablissement de la juridiction ecclésiastique, « le droit de prononcer sur les matières de doctrines et de sacrements étant rendu aux évêques. »

A Tulle (1), les curés écartent l'évêque et nomment deux d'entre eux. Ils font un cahier très bref, en seize articles, où ils expriment leurs griefs sans amertume, et déclarent remettre leur sort à « la justice des États généraux. » Ils se déclarent pour le vote par tête et, en outre, confèrent à leurs représentants, en toute matière, « des pouvoirs généraux. »

VIII

AUVERGNE

Les élections de la province d'Auvergne furent très compliquées, par suite de la rivalité entre les bailliages et sénéchaussées très arbitrairement intitulés secondaires ou principaux par le Règlement royal du 24 janvier 1789. Il fallut publier, le 15 février, un Règlement spécial pour fixer une division acceptable entre la basse et la haute Auvergne, et obtenir la tenue des assemblées des sénéchaussées de Riom et de Clermont-Ferrand. Mais il n'y eut pas moyen de rendre complètes les assemblées préliminaires d'Aurillac, de Vic-en-Carladès et de Murat, devant déléguer au bailliage principal de Saint-Flour. Murat seul se soumit au Règlement, le 16 mai ; ce ne fut qu'après la prise de la Bastille, au mois d'août, que le tiers-état de toute la circonscription de Saint-Flour compléta sa députation. Le clergé forma la

(1) *Arch. Parl.* t. II, 536.

sienne, sans cahier, de l'évêque du lieu, d'un curé de la ville, et d'un autre curé d'Aurillac.

L'aristocratie tant ecclésiastique que laïque ne manqua pas d'enfiévrer les prétentions locales. Malouet réussit à empêcher la noblesse de s'abstenir ; La Fayette, en se faisant élire, la lança dans le mouvement réformateur (1).

Aucune influence ne put agir sur l'entêtement réactionnaire de l'évêque de Clermont-Ferrand, François de Bonal. Il imposa sa présidence, — prétendue de droit canonique et civil, — et aux curés de son siège et même à ceux de Riom, vers lesquels il délégua son vicaire général Antoine de Pons.

Ici et là les curés n'ayant pas élu les présidents forcés des assemblées électorales du clergé, ces présidents tentèrent de faire invalider les élections par le sénéchal et par son lieutenant-général. Dans de longues *Observations*, présentées à ce dernier (2), l'abbé de Pons conteste la validité des opérations qui ont abouti au choix d'un chanoine de Thiers et de quatre curés de campagne. Il frappe d'une protestation solennelle, comme « réunion illégale », la continuation de la séance du 28 mars, où a été complété et définitivement arrêté le cahier, quoi qu'il eût déclaré l'assemblée dissoute et fût sorti de la salle, emmenant avec lui la minorité battue des moines et gros décimateurs (3).

Il traite, lui aussi, *d'insurrection* la conduite des curés, qui ont failli le jeter à bas du fauteuil présidentiel, et non seulement n'ont pas voulu de lui pour leur représentant, mais encore, nommant des suppléants, ont dédaigné de lui réserver la moindre place *à la suite*.

(1) V. Ch.-L.-Chassin. *Le génie de la Révolution*, t. I, p. 117-118).

(2) (Arch. nationales, manuscrites. B III, 14, f^os^ 507-513).

(3) Ibid. f^o^ 513.

Dans presque toutes les provinces, la renonciation du clergé et de la noblesse à leurs exemptions pécuniaires, l'annonce de leur participation au solde de déficit et à l'impôt consenti, s'étaient faites avec solennité, quelquefois avant la réunion des électeurs, le plus souvent à la première séance de l'assemblée du bailliage ou de la sénéchaussée, les trois Ordres réunis.

Nulle part il n'avait semblé possible aux privilégiés de se dérober à cette nécessité de salut public. Quelques-uns l'avaient acceptée avec enthousiasme, par amour de la patrie ; d'autres l'avaient subie d'assez mauvaise humeur, en faisant des réserves quant aux formes d'impositions. Le haut clergé, souvent, tout en se disant prêt à payer la part des charges publiques en proportion de ses revenus, parfois même en offrant aux États provinciaux et généraux de vérifier le compte de ses biens, avait, en majorité, maintenu le privilège antique du premier Ordre de fournir « en corps » son « don gratuit » et de le répartir lui-même sur ses membres en son Assemblée générale et en ses bureaux diocésains.

L'évêque de Clermont ne se contente pas de maintenir « le droit du clergé de s'imposer lui-même » ; il repousse jusqu'à « l'hypothèse de la cession des privilèges. » Seul compétent « pour prononcer un tel abandon, » soutient-il, est « l'Ordre ecclésiastique, réuni aux États généraux de toutes les parties qui composent le clergé de France » c'est-à-dire tous les archevêques et évêques étant admis, qu'ils aient été élus ou non.

Les protestations de Monseigneur de Bonal visent chacun des articles du cahier contraires aux droits féodaux, et tous ceux par lesquels, au mépris du « bon ordre, les curés demandent à former un corps particulier ».

Le Cahier de Riom est loin de valoir le *Catéchisme des Curés auvergnats* (1), quoique rédigé par le clergé inférieur.

(1) V. ci-dessus p. 176.

Quant à celui de Clermont (1) il est écrit par une commission où les deux partis ecclésiastiques sont en égal nombre, sous la présidence de l'évêque, dont la voix est écrasante. Son insignifiance forcée n'empêche pas Mgr de Bonal d'y ajouter ses protestations « générales contre toute innovation dans le gouvernement et sur le caractère incomplet du clergé supérieur. » Ce n'est, s'y écrie le prélat que, « par une interversion totale de l'ordre ancien et constitutionnel que les évêques, étant autrefois membres-nés des États généraux, leur représentation auxdits États généraux soit laissée au choix arbitraire de ceux qui doivent y députer. »

A la demande de « l'institution auprès du roi d'un conseil de conscience, composé de personnages vertueux pris dans l'Ordre ecclésiastique », pour la nomination aux bénéfices consistoriaux, les curés ont annexé ceci en défiant leur prélat courtisan et mondain de l'effacer : « Les évêques devant être la lumière et le modèle du clergé, le roi sera instamment supplié de prendre des mesures efficaces pour que, dans le choix de ces premiers pasteurs, le ministre chargé de cette partie ne puisse, en aucun cas, éprouver de la gène ou de la crainte, par l'intrigue, le crédit et la puissance des grands. »

Avec plus de malice encore, ils ont nommé l'un d'eux, le curé de Vic-le-Comte, député ; ils ont obligé l'auteur principal de leur cahier, Monseigneur de Bonal, à chercher une députation hors de Clermont-Ferrand. Il la trouve, grâce à la protection de son ami l'évêque de Beauvais, à Clermont de Beauvoisis, dont les électeurs lui confièrent un cahier contenant la plupart des demandes contre lesquelles il avait protesté dans son propre diocèse.

(1) *Arch. parl.* *t.* II, 751-766.

IX

LYONNAIS, FOREZ ET BEAUJOLAIS

Jules Alexandre de Marbeuf était archevêque-comte de Lyon, primat des Gaules, depuis le milieu de l'année 1788. Mais il avait eu soin d'éviter les dangers que présentait le chômage de la grande fabrique lyonnaise et les dépenses de charité auxquelles l'eussent exposé le plus rigoureux des hivers succédant à la plus insuffisante des récoltes. Il était resté à Paris, exerçant avec une haute galanterie la charge la plus lucrative de l'Église de France, celle de Ministre tenant la *Feuille des bénéfices*. Sa première et unique manifestation archi-épiscopale vis-à-vis de sa province ecclésiastique avait été, le 28 janvier 1789, ce fameux mandement de carême, « portant permission de manger du beurre et du fromage », lançant tous les anathèmes du prophète Isaïe contre le mouvement qui entraînait la France vers « une subversion totale », et maudissant « cette nation criminelle, cette race méchante, cette nation corrompue, qui blasphémait le Saint d'Israël ».

Ce mandement avait soulevé l'indignation dans tout le pays. A Lyon même, un curé (1), et un moine, (2), avaient publiquement rappelé le prélat furieux à la raison et à la charité (3).

Le Clergé inférieur lyonnais vint à l'assemblée électorale de la sénéchaussée, très animé contre l'archevêque. Mais

(1) Lettre d'un curé lyonnais.

(2) Lettre du père Lambert à M. de Marbeuf.

(3) V. Ch. L. Chassin, *le Génie de la Révolution*, t. I, p, 255-258.

celui-ci s'abstint de paraître, et ses grands vicaires, appuyés des chefs de congrégations puissantes et des très riches et très nombreux bénéficiers de la grande cité, réussirent à neutraliser l'action des curés. La députation se partagea entre un grand vicaire doyen de l'Église cathédrale, plus le prévôt du chapitre noble de Saint-Martin d'Aynay, pour le haut clergé, et, pour le bas clergé, les curés de St-Chamont et de Rochetaillée.

L'indécision d'un collége électoral, partagé en deux moitiés égales, d'esprit et d'intérêts différents, éclate à chaque article du cahier (1).

Cependant, en dehors des questions cléricales, sur les questions d'impôts, de réformes judiciaires et de constitution nationale, le cahier de Lyon est des plus libéraux. Il a même mérité d'être cité par un publiciste royaliste (2), « pour montrer combien, à ce moment-là, catholicisme et aristocratie s'accomodaient de la liberté ! » (3)

Seulement, le publiciste qui a écrit cette phrase a omis de rappeler et de se rappeler l'absence de l'archevêque-primat et son mandement. Tout ce qu'il y a de libéral et de démocratique dans le cahier du clergé de Lyon a été suscité par les curés indignés et subi par le haut clergé sans chef, en négation formelle des opinions publiquement professées par l'inéligible de Marbeuf.

Directement contre le furibond mandement du 28 janvier est rédigé le calme et généreux préambule du cahier du 14 mars, où le roi est remercié d'avoir fait le sacrifice de son pouvoir absolu ; où ensuite il est ordonné aux députés du clergé « de se regarder bien plus comme les représen-

(1) *Arch. Parl.* t. III, p. 599-602).

(2) M. Léon de Poncins, qui le reproduit en entier, p. 331-346 de ses *Cahiers de* 89 *ou les vrais principes libéraux*, in-8° 1866.

(3) p. 199.

tants de la nation entière, nommés pour elle par des citoyens électeurs, que comme ceux d'un Ordre particulier; » où enfin l'abandon des privilèges pécuniaires du premier Ordre est totalement accordé parce que « il ne peut convenir au clergé de se séparer du corps de la nation; c'est d'elle qu'il reçoit sa considération, c'est d'elle qu'il a reçu ses biens; ses intérêts doivent être confondus avec les siens. »

L'aristocratie cléricale ne réussit pas à faire adopter le vote par Ordre; mais elle parvint à rendre très compliquée l'application du vote par tête, consenti par le clergé inférieur: « En matière de contributions et d'impôts les délibérations des États généraux seront prises par la totalité des représentants de tous les Ordres réunis en une seule assemblée, et la pluralité ne sera acquise que par la réunion des deux tiers de voix au même avis ; — si le vœu patriotique que forme l'Ordre du clergé que les trois Ordres se réunissent même en matière de législation, ne pouvait s'accomplir, il sera déclaré que, dans le cas où les trois Ordres délibéreraient séparément, la pluralité ne sera censée acquise dans l'Ordre opposant que par la réunion des trois quarts des voix contre la résolution prise par les deux autres Ordres. »

Les curés étaient bien certains que les deux tiers du premier Ordre ne pourraient jamais se trouver d'accord contre les réformes revendiquées par le tiers-état et ardemment désirées par eux. Mais, comme surcroît de précautions, et pour stériliser les concessions et contradictions auxquelles la composition de l'assemblée lyonnaise les avait forcés, ils firent insérer à la fin du cahier: « L'Ordre du clergé n'a point entendu prescrire à nos députés des lois dont ils ne puissent s'écarter; il n'ose se flatter d'avoir indiqué tout le bien qui peut se faire, et même avec les motifs les plus purs, de ne s'être pas trompé sur les moyens de préparer

la félicité publique. C'est au milieu de la nation assemblée, c'est dans le moment où ils seront environnés de toutes les lumières et de tous les intérêts, c'est après qu'une discussion sage et réfléchie aura présenté les objets sur toutes les faces, que les députés du clergé se détermineront. Nous ne mettons donc d'autres bornes à leurs pouvoirs, que celles que la religion, l'honneur et le patriotisme leur prescriront ; d'autres conditions que de travailler avec un zèle infatigable à la tranquillité d'un grand empire et au bonheur de vingt-quatre millions d'hommes. »

Dans le Cahier du Beaujolais (1), où un curé est élu, l'influence du haut clergé parvient encore à faire excepter des questions qui doivent être délibérées par tête aux États généraux celles qui concernent les droits honorifiques et religieux.

Les curés du Forez (2) adoptent sans réserve le vote par tête. Ils concèdent que les ordres religieux soient conservés pourvu qu'on les rende « utiles en les appliquant aux fonctions du ministère et de l'éducation, » pourvu aussi que la mendicité des moines des deux sexes « soit supprimée, » et qu'on abolisse « toute confrérie qui éloigne le service paroissial. » Ils réclament tous les droits des pasteurs des paroisses et s'associent du meilleur cœur au tiers-état pour la revendication complète des libertés municipales, provinciales et constitutionnelles. Le dernier article de leurs doléances est qu' « il faut suivre le vœu de la religion et de l'humanité sur la liberté des nègres de nos colonies. »

(1) *Arch. parlem.* t. II, 279.
(2), Ibid. III, 282.

X

NIVERNAIS, BOURBONNAIS, MARCHE ET BERRY

L'évêque de Nevers, suffragant de l'archevêque de Sens, s'était rendu, avant les élections, très impopulaire en se prononçant pour des États généraux selon la forme de 1614, sans doublement du Tiers et avec le vote par Ordre. Il ne put obtenir les suffrages de ses diocésains mais il parvint à faire passer deux curés de la ville malgré les « congruistes » de la campagne, et, de concert avec les prieurs des couvents, à imposer un cahier digne d'être signé par lui-même (1).

Nulle trace ne subsiste du cahier de Saint-Pierre-le-Moutier, élaboré comme celui de Nevers sous la pression de l'évêque, se partageant entre les deux bailliages, dont il faisait tenir les séances à des jours différents. Son excès de zèle le rendit malade, mais ne lui procura pas l'élection, qu'obtint le doyen de sa cathédrale, avec le prieur de Saint-Pierre pour suppléant (2).

A Moulins, où il n'y avait pas alors d'évêché, trois curés de campagne passent d'emblée. Le Cahier (3) commence par la « Constitution », on ne peut plus libéralement traitée. Le « Clergé » n'y vient qu'en cinquième section, et le premier article qui le concerne, c'est « le rétablissement des conciles provinciaux tous les trois ans. » On demande ensuite « qu'il n'y ait plus de distinction quelconque de naissance pour posséder les places, et que la préférence soit

(1) *Arch. parl.* t. IV, 246.
(2) Ibid. p. 416-423.
(3) Ibid. t. II, 442-444.

donnée au mérite. » On réclame « que toute prévention en cour de Rome soit abolie. »

L'épiscopat manque dans la Marche, comme dans le Bourbonnais. Les Cahiers de Guéret et du Dorat (1), confiés exclusivement à des curés congruistes, reproduisent sans passion les plaintes et les vœux généralement exprimés par le clergé inférieur. Le vote par tête y est admis et l'égalité de l'impôt y est proclamée avec inscription des contribuables sur « rôle unique. »

A Bourges trônait un archevêque, Jean-Auguste de Chastenet-Puységur, dont la juridiction s'étendait sur les provinces d'Auvergne, du Velay et du Limousin. Il domina l'assemblée ecclésiastique du Berry, fit ou laissa faire un Cahier quelconque, puis le mit dans sa poche — d'où il n'est pas sorti. — Du reste, il rendit à Necker un compte passablement ironique des élections qu'il avait présidées (2) :

« L'Ordre du clergé de Berry, Monsieur, a fini hier ses séances, en nommant ses députés. Il m'a fait l'honneur de me choisir unanimement et m'a adjoint deux curés actuellement titulaires et un curé retiré chanoine d'une collégiale. Le Chapitre et les autres bénéficiers, abbés, prieurs, etc. ont été affligés de n'avoir pas fourni de députés, mais le nombre des voix de messieurs les curés était de plus de 300 sur 429 qui concouraient à l'élection.

« Les points principaux de nos cahiers sont le culte public réservé exclusivement à la religion catholique, l'égalité dans la répartition des impositions, l'opinion par Ordre adoptée *unanimement*, la conservation de nos formes (d'imposition) en nous soumettant à toute vérification du cadastre, le retour périodique des États généraux, qu'aucun impôt ne pourra être adopté *définitivement* que lorsque les

(1) *Arch. parl.* t. III, 674 et 681.

(2) Lettre du 29 mars 1789, collection manuscrite des Archives nationales, B III, 29 p. 483-484.

députés auraient été mis à la portée de juger de l'état des finances.

« Le ton en est très modéré et tel qu'il convient à l'Ordre du clergé et à des sujets respectueux et soumis...

« Recevez, etc.

† J.-A. pp. arch. de Bourges. »

A la place du cahier du clergé du Berry, les *Archives parlementaires* donnent deux cahiers : l'un ultra-épiscopal et l'autre anti-épiscopal. Les « respectueuses doléances de l'Église métropolitaine de Bourges »(1) contiennent cet appel aux curés : « Nous osons le dire, l'union entre tous les ministres de l'Église est plus nécessaire que jamais. Les incrédules se réunissent pour détruire, s'il était possible, la religion de Jésus-Christ ; ils attaquent de front la révélation, la tradition, la divinité des Saintes Écritures, et osent tourner en dérision les espérances et les craintes d'une autre vie. Unis à ceux que l'Esprit-Saint a établis pour les conduire et diriger leur zèle, les ecclésiastiques du second ordre doivent se réunir aux chefs de la milice sainte pour repousser les efforts de l'incrédulité. »

A quoi nulle réponse n'est donnée par le cahier de l'Église Saint-Étienne de Bourges (2), qui expose au complet les plaintes des malheureux congruistes. Les rédacteurs se gardèrent bien d'en livrer le texte authentique à l'assemblée du baillage ou à l'évêque ; ils l'expédièrent au Gouvernement, malgré la défense d'un vicaire général « les accusant de tendre à l'indépendance. »

(1) *Arch. parl.* t. VI, 508-512.
(2) Ibid. 513-514.

XI

TOURAINE, ORLÉANAIS, MAINE ET ANJOU

L'archevêque et le prieur des bénédictins de Marmoutier s'imposèrent à l'assemblée du clergé de Tours, qui leur associa, pour compléter la députation, deux curés de campagne. Les procès-verbaux et le cahier, aux mains des supérieurs, furent confisqués et ont été dérobés à l'Histoire.

De même pour Orléans, dont les élus étaient un chanoine de la cathédrale, l'abbé des Feuillants réformés de Saint-Mesmins de Micy, et un simple curé.

Il ne reste aux archives nationales (1) qu'une trace de l'action des curés orléanais, si ardente avant la réunion des assemblées électorales: le « Mémoire, » rédigé par l'un d'eux, « en forme de doléances des habitants de la paroisse de Dry, uuiversellement accepté par le bailliage de Beaugency et présenté à l'assemblée des trois États à Orléans. »

Le cahier de Blois, remis à un prieur de la ville et à un curé de campagne est des plus gallicans et des plus opposés à l'aristocratie qui, « oubliant les vrais principes, les préceptes de l'Évangile, » a rendu le gouvernement de l'Église « trop arbitraire et presque absolu (2). »

Du même esprit sont animés les curés de Vendôme, Gien et Montargis.

Mais, à Chateauneuf-en-Thimerais (3), où un chanoine de

(1) Arch. nat., manuscrites, B III, 99, f° 303-307.
(2) *Arch. parl*, t. II, 373.
(3) Ibid, II, 638.

Chartres est élu, le cahier ne contient plus les vœux atténués du tiers-état clérical qu'avec la réserve qu'ils seraient réalisés « sans nuire aux gros décimateurs. »

A Etampes (1), dont un curé de la ville obtient les suffrages, on implore « la sagesse des États généraux en faveur du « malheureux sort des curés » et de la « mendicité des campagnes. » Mais on accepte, de la plume d'un vicaire général astucieux, un long déraisonnement contre « l'opinion par tête, illusion trompeuse et annonce dangereuse, inventée par le despotisme ministériel comme une dernière ressource pour empêcher l'assemblée ou du moins les effets des États généraux. »

A Chartres (2), l'évêque, M. de Lubersac, préside et se fait nommer député. Il réussit en compliquant les divisions ecclésiastiques des divisions provinciales du pays Chartrain, qui veut des États distincts de l'Orléanais, et en persuadant aux curés que ce n'est pas à leurs dépens, au contraire, qu'il doit être réservé aux États généraux des places éminentes à l'épiscopat. Mais les curés ne manquent pas de supplier plus loin le roi de ne distribuer de prélatures que, « conformément aux lois de l'Église et à la pureté des canons, qui réclament surtout contre les fortunes excessives, surprises à sa bonté et qui sont un scandale pour les laïques et un sujet de murmures pour un grand nombre d'ecclésiastiques qui manquent du nécessaire. »

Dans la petite province du Perche, les curés, maîtres de l'assemblée de Bellesme (3), demandent, au premier article de leur cahier, « la suppression de l'ordonnance qui attribue aux évêques le droit de punir un ecclésiastique

(1) *Arch. parl.* t. III, 279.
(2) Ibid. II, p. 623-626.
(3) Ibid. V. 319.

sans avoir constaté un délit par une information préalable, régulière et contradictoire. »

Le chapitre de l'Église collégiale de Carrouges, diocèse de Séez (1), adjoint au cahier officiel un cahier particulier où il expose un plan très-remarquable de réforme générale de l'Église.

Pour mettre, écrit-il, « un frein à l'ambition et à la cupidité, fixer la suffisance dont parle le concile de Trente, 15,000 livres pour les évêques, 6,000 livres pour les abbés, et obliger tous les bénéficiers à la résidence, à peine de perte de fruits; » — réduire dans l'intérêt de la religion, les religieux de même ordre à une seule maison par diocèse, « où les règles seraient exactement observées, l'office divin fait avec décence et édification; » — payer les dettes du clergé en « mettant dans le commerce tous droits honorifiques et seigneuriaux, marquisats, comtés, baronnies et tous autres fiefs qui sont entre les mains des communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe,... lesquelles ont, par leur profession, renoncé aux honneurs du siècle; » — que tous patronages des cures séculières soient abandonnés par les religieux, vu que « des religieux, séparés du reste du monde, n'ayant aucune part dans le gouvernement des paroisses, ne doivent pas en choisir les pasteurs. »

Les élections du Maine sont ainsi résumées par une lettre de l'intendance de Tours au garde des sceaux : « Dans le cahier du Tiers-État, vous remarquerez un nouveau genre de crime de lèse-majesté; dans celui du clergé, vous trouverez celui de lèse-nation (2). »

Lèse-nation! Nous avons en vain cherché ce crime à travers les articles votés par la majorité des curés, qui, pouvant d'eux-mêmes former la députation entière, ont donné

(1) *Arch. parl.* t. V. 335.
(2) Antonin Proust, *Archives de l'ouest*, IV, 168.

deux siéges sur cinq à leurs adversaires, un prieur-curé et l'évêque du Mans. — Nous le découvririons plutôt dans les protestations qui suivent le cahier officiel, lequel, d'ailleurs, rédigé de façon à contenir tous les vœux des diverses classes ecclésiastiques, souleva les réclamations d'un nombre notable de curés.

Les curés. en masse, auraient voulu rédiger à part leurs doléances et réclamations. Ils avaient dénoncé au contrôleur général des finances « la ligue formée contre la liberté de leurs suffrages et pour les empêcher d'avoir des représentants d'entre eux aux États généraux. » (1) Appuyés d'une sentence du sénéchal, ils n'avaient pas expulsé les chanoines et les moines, comme ceux-ci leur en prêtaient l'intention ; mais ils avaient fait prévaloir leur nombre dans le choix des commissaires-rédacteurs, et leurs opinions dans les articles du cahier.

Ils y avaient demandé à prendre « rang et place immédiatement après les évêques, » dans toutes les assemblées et conciles. Ils avaient déclaré le corps des pasteurs inséparable « de sa nature » et, pour lui, revendiqué « la liberté de s'assembler, de conférer sur les matières concernant son état, avec droit de faire des remontrances pour les intérêts du bien public et de la religion. »

Ce qui était, disent en leurs protestations l'évêque, les chanoines, les réguliers et quelques curés non congruistes, « attaquer les propriétés, la juridiction et la hiérarchie de l'Église. »

Ces curés, en effet, qui écartaient « les auxiliaires, » les moines, du corps évangélique, et réclamaient d'être traités en hommes, en citoyens, par l'épiscopat lui-même, ne pouvaient être aux yeux de l'aristocratie ecclésiastique — et administrative — que des criminels de lèse-nation.

(1) Lettre du 22 mars, l. c.

Les curés de l'Anjou avaient des premiers répondu à l'appel de leurs confrères du Dauphiné (1). Dans l'assemblée électorale du mois de mars 1789, qui fut très-longue et très-orageuse (2), ils se trouvèrent en majorité; mais leur action fut atténuée, sinon pervertie, par la présence de l'évêque, de tous les abbés mitrés, de tous les bénéficiers riches et influents de la province. Leur cahier (3), plein de concessions, passe pour avoir été rédigé par le célèbre abbé Bernier, l'un des « apôtres » de la guerre de Vendée et plus tard l'un des instigateurs du Concordat. Il fut confié à une députation qui ne comprenait ni l'évêque, ni les chefs des riches congrégations du pays, mais dans laquelle ceux-ci étaient représentés par un chanoine et un archiprêtre, et où il n'y avait qu'un seul curé de campagne.

Dans la seconde sénéchaussée de l'Anjou, à Saumur, point d'évêque ni de bénéficiers puissants. « Aucune restriction n'est mise aux pouvoirs du député des curés; » le cahier (4) exprime, presque sans réticence, la pensée du clergé inférieur.

Il s'ouvre par des remerciements enthousiastes au roi qui vient de rappeler ces Assemblées nationales « qui ont toujours produit dans la monarchie française les effets les plus remarquables du patriotisme généreux, » et pour la « protection spéciale » dont Sa Majesté a daigné honorer « ces pasteurs qui veillent continuellement sur un troupeau dont ils éclairent la soumission, soutiennent la patience, consolent l'indigence et dans le cœur duquel ils transmettent l'amour d'un bon roi, dont ils sont intimement pénétrés. »

Le premier chapitre, consacré aux lois est très-correc-

(1) V. ci-dessus, p. 118.
(2) Antonin Proust, *Arch. de l'Ouest*, IV, 19.
(3) *Arch. parl.* t. II, 30-32.
(4) Ibid. V. 718-720

tement libéral. Le second, sur l'impôt, contient l'abandon complet du privilége du clergé de s'imposer lui-même, « parce que les biens du clergé étant dans l'État, comme ceux de tous les citoyens, ils doivent être soumis aux mêmes charges et imposés sur les mêmes rôles. » Le troisième et dernier chapitre traite du clergé ; il conclut à la restitution de toutes les libertés gallicanes, avec « la liberté des élections » pour base.

XII

POITOU

Au chef-lieu de la sénéchaussée du Poitou avaient été convoqués environ douze cents curés appartenant aux diocèses de la Rochelle, Saintes, Limoges, et surtout aux diocèses de Luçon et de Poitiers.

Deux cents à peine se présentèrent, racontent plusieurs curés dans une lettre adressée au directeur général des finances le 18 mars 1789 (1). « Les autres, infirmes ou privés de vicaires n'ont pu que donner leur procuration » et la moitié de ces procurations est « devenue inutile par le défaut des représentants. Vu la différence des diocèses et la distance qui sépare (les paroisses), un curé ne connaît pas dix de ses confrères et ne peut donner que des voix perdues. Nous avons voulu former des comités ; mais, d'après un arrêt du Conseil, on a prétendu que *nous serions exclus du droit de voter*, » — comme formant ligue et faisant brigue en dehors de l'assemblée électorale.

Or, de cette ligue et de cette brigue les évêques s'étaient

(1) Arch. nat. manuscrites B III 123, fs 396-398.

rendus coupables plusieurs semaines avant la réunion des électeurs. Une lettre du curé de St-Pierre de Poussigny près le Blanc, dénonçait, dès le 6 mars (1), les courses des archiprêtres du diocèse de Poitiers, « sollicitant publiquement » jusque dans les paroisses du Berri qui dépendaient de ce diocèse, « la procuration de tous les curés et bénéficiers... qui ne pourraient quitter leur paroisse ou leur demeure pour comparaître en personne à l'assemblée générale de la province, afin de procurer les voix à des ecclésiastiques du haut clergé et d'anéantir ainsi l'influence des curés aux États généraux, et conséquemment les intérêts des pauvres.»

Les évêques de Poitiers, de Luçon, — disent les curés poitevins dont nous reprenons le récit, — « se sont assurés les procurations et suffrages des communautés d'hommes et de filles, des chapitres, des titulaires de bénéfices non curés, et même de plusieurs curés. Ils les ont distribués à tous les religieux et *même à leurs séminaristes à qui, dit-on, ils ont fait présent d'une soutane neuve.*

« La direction de ces suffrages n'est pas équivoque. Les députés ne seront pris que dans ce qu'on appelle le haut clergé et si, par convenance, ils admettent un ou deux curés, ce seront gens à leur dévotion.

« Ainsi les dépulés des deux premiers Ordres seront unis par la même extraction, les mêmes intérêts et les mêmes privilèges; le tiers-état sera privé du soutien des curés, ses défenseurs naturels, et l'arrêt du conseil du 27 décembre dernier deviendra illusoire. Quant aux curés, *ils resteront sous l'oppression épiscopale...*

« Ils auront, il est vrai, la faculté de présenter leurs doléances, mais les rédacteurs choisis dans le haut clergé n'en feront aucun usage pour la rédaction du Cahier général. »

(1) *Archives de l'Ouest*, t. IV, p. 267.

C'est pourquoi le ministre est adjuré de lever la défense opposée aux syndicats de curés, et d'autoriser au moins ceux qui prennent part aux élections poitevines, « à s'assembler entre eux, afin de pouvoir se connaître et ne pas donner leurs suffrages au hasard ; » afin aussi qu'ils soient à même de choisir, de leur classe, quelques-uns des commissaires rédacteurs du cahier, et que leurs doléances soient ensuite présentées au moins par l'un d'eux à l'Assemblée de la nation.

Ils dénoncent le fait, — publiquement signalé trois jours après leur lettre, à la première séance particulière de l'Ordre du clergé, le 21 mars, — que, parmi les ecclésiastiques comparants, il y en a qui n'ont pas l'âge électoral de vingt-cinq ans, qui demeurent au séminaire, ne sont pourvus d'aucun bénéfice ni office, et siégent au seul titre de porteurs de procurations d'absents accaparées par les évêques et leurs archi-prêtres. Les scrutins pouvant être retardés de dix ou douze jours, le ministre aurait le temps de faire justice.

Telle est la défiance des curés à l'égard de leurs supérieurs et de la noblesse qu'ils prient Necker de « les honorer d'une prompte réponse et de l'adresser à M. Vincent, lieutenant civil, président du tiers-état, et non au grand sénéchal ou à son lieutenant général qui se trouve de noble extraction! »

Une protestation régulière avait été déposée le 21 contre les fondés de pouvoirs non bénéficiers et n'ayant pas l'âge de vingt-cinq ans, « âge requis par le règlement royal afin que le votant fût supposé capable de mûres et solides réflexions, âge exigé dans l'Ordre de la noblesse et du tiers-état, non moins exigible dans l'Ordre du clergé. »

Le 23 mars, le grand sénéchal décida : « 1° que les ecclésiastiques bénéficiers pouvaient avoir un suffrage personnel et être fondés de procuration quoique n'ayant pas vingt-cinq ans; 2° que ceux qui étaient sans bénéfices, mineurs

de vingt-cinq ans, ne pouvaient avoir de suffrage personnel ni se présenter comme fondés de procuration ; » 3° qu'un ecclésiastique, domicilié au séminaire, s'il était dans le premier cas, n'était pas privé de donner son suffrage. »

Cette décision ne diminua guère la force numérique du parti épiscopal ; elle irrita profondément le parti des curés. L'évêque de Luçon, Marie-Charles-Isidore de Mercy, pour calmer les congruistes, feignit d'épouser leur cause, et gagna beaucoup de pasteurs de son diocèse en « donnant l'exemple d'affecter quatre des prébendes du chapitre de sa cathédrale aux anciens curés (1). » Il se fit nommer du bureau de rédaction, qu'il présida naturellement et, si c'était un curé qui tenait la plume de secrétaire, c'était Monseigneur qui arrondissait les phrases, de façon à empêcher de passer ce qui déplaisait au clergé supérieur en persuadant à l'inférieur que sa pensée était exprimée.

Les curés plébéiens, alliés au tiers-état, sont partisans du vote par tête, et entendent réserver toute la liberté de leurs représentants, afin qu'ils expriment dans l'Assemblée de la nation tout ce qu'ils pensent, ce qu'ils ne peuvent pas dire dans une assemblée du clergé, présidée par un évêque qui, si l'Ancien régime subsistait, resterait maître de se venger de leurs manifestations d'indépendance en les interdisant, destituant et déshonorant. Le rédacteur-en-chef épiscopal fait écrire au Cahier (art. 2) : « Les pouvoirs qui seront remis aux députés seront assez étendus pour qu'ils puissent véritablement représenter le clergé de la province aux États généraux, et que rien ne les arrête dans tout ce qui pourra contribuer au bien général du royaume et à l'avantage particulier ; mais *assez circonscrits pour qu'ils ne puissent rien* contre la constitution de la monarchie, contre la *la distinction essentielle des trois Ordres de l'État*, ni contre

(1) Art. 12 du Cahier.

les lois qui garantissent au souverain son autorité, *aux sujets leurs propriétés*, leur liberté et leur vie : ils s'opposeront à tout ce qui pourrait être proposé de contraire. »

La recommandation générale, par laquelle s'ouvre le Cahier, est encore rédigée à double entente, de façon à empêcher les opposants de laisser éclater l'indignation dont leurs cœurs sont pleins : « Par respect de la religion autant que dans l'intérêt public (art. 1er), on doit faire un devoir aux députés de porter aux États généraux tant de sagesse, de prudence, de modération, que toute occasion de jalousie, de trouble, de division, puisse être écartée d'une assemblée où l'esprit de paix et de concorde doit être le garant du bien que la nation en attend. » (1)

La discussion publique du Cahier occupa de longues séances. Les curés refusèrent d'y laisser ce à quoi tenaient les évêques, et les évêques ce à quoi tenaient les curés.

Le 27 mars, notamment, une motion du curé de Notre-Dame — l'ancienne, de Poitiers, Guilleminet, sur l'augmentation de la dotation des cures, tombait, sans avoir été mise aux voix ni inscrite au procès-verbal, de par la volonté religieusement souveraine du vieil évêque président, Monseigneur Martial-Louis Beaupoil de Saint-Aulaire.

Ce que le curé Guilleminet dénonçait immédiatement à Necker : « Il est aisé de juger actuellement que, tant que les évêques présideront nos assemblées, on ne pourra jamais remplir les vues pleines de sagesse et de bonté du monarque bienveillant qui nous gouverne, et que nous ne pourrons jamais lui faire connaître les maux et les besoins d'un peuple qui lui est cher. L'égoïsme et les prétentions orgueilleuses (des membres du haut clergé noble) leur feront toujours préférer leur intérêt particulier à l'intérêt général et mettront un obstacle presque invincible au zèle ardent qui

(1) *Arch. parl.* t. V, p. 388-399.

nous anime pour le bien public. Ce qui vous paraîtra étonnant, Monseigneur, c'est que nos seigneure les évêques de Poitiers et de Luçon se soient opposés constamment à admettre dans le procès-verbal toutes les demandes, réclamations et protestations qu'ont voulu faire messieurs les curés relativement au susdit cahier, de manière que ce cahier n'est à proprement parler que celui de messeigneurs les évêques ; aussi est-il sans ordre, sans énergie, sans style et sans français (1). »

Impuissants à exprimer leurs plaintes et leurs désirs, les curés cependant se trouvèrent en nombre pour élire finalement en majorité leurs hommes. Le premier député élu, le 30 mars, dans la matinée, fut Lecesve, curé de Sainte-Triaize ; le second, dans la soirée, Dillon, curé de Vieux Pouzauges ; le troisième, le lendemain matin, Ballard, curé du Poiré-sous-Velluire. Enfin le 31, après midi, arriva, non sans peine, l'évêque de Poitiers. Le 1er avril, la revanche du haut-clergé continua par la nomination de M. de Surade, prieur-curé de Plaisance, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin. Le 2, après avoir été ballotté avec un moine dom Mazet, arrivait l'évêque-baron de Luçon. Le septième et dernier député, nommé le soir, était le plus énergique revendicateur des droits des curés, le curé de Chérigné, René Jallet, celui qui, le 13 juin, entraînant trois de ses collègues, devait aller se réunir au tiers-état et déterminer le mouvement de dissolution de premier Ordre grâce auquel se fit l'Assemblée nationale. (2).

Ces élections soulevèrent les protestations des chapitres, et des congrégations non représentées (3). Au moment de clore l'assemblée, le 3 avril, l'évêque de Poitiers se leva,

(1) Lettres données dans les *Archives de l'Ouest* par M. Antonin Proust, I, 64-66.

(2) *Arch. de l'Ouest,* I, 31-33 et 67.

(3) Ibid. 62.

et aussi furieux que l'archevêque Marbeuf, s'écria : Vous ne pouvez vous le dissimuler, messieurs, un œil jaloux est ouvert sur les possessions et immunités ecclésiastiques ; un bruit sourd qui depuis longtemps se faisait entendre dans le lointain s'approche et croît en s'approchant. Nos biens, notre existence civile et politique, tout est menacé. Fasse le ciel que l'orage qui gronde sur la tête des ministres des autels respecte les autels eux-mêmes! (1). »

Dans les deux autres sénéchaussées poitevines, à Châtellerault et à Loudun, les opérations électorales se firent vite et sans troubles. Les curés, maîtres, n'élurent que des curés. Leurs cahiers sont d'une modération exemplaire, et celui surtout des Loudunois mérite d'être cité comme le type par excellence des Cahiers des curés de 1789 (2).

XIII

NORMANDIE

A Evreux, le mandat ecclésiastique fut partagé entre les deux diocèses d'Evreux et de Lisieux. Pour celui-là fut choisi le curé d'Illiers-l'Évêque, de Lalande, et, pour le second, le curé de Sainte-Croix de Bernay, Lindet (3).

(1) Ibid. 33.

(2) Dans les Marches communes franches de Poitou, de Bretagne et d'Anjou, admises à former un bailliage isolé, comme ne dépendant ni des sénéchaussées ni des bailliages des provinces voisines, les trois Ordres, réunis à Montaigu, rédigèrent en commun leur Cahier. Les demandes du clergé inférieur y furent admises du meilleur cœur, et le représentant ecclésiastique fut l'abbé Richard, recteur de Clisson. (*Arch. de l'Ouest*, I, p. 207-240).

(3) Ce dernier, (Robert-Thomas), frère du futur membre du co-

Le cahier confié à ces deux curés d'extraction et, sans doute, d'opinion différente, l'un noble, l'autre plébéien, se compose d'articles très-contradictoires (1).

Il débute par des attaques contre « la licence effrénée de la presse, » et par des revendications en faveur de l'unité du culte « seul reçu en France depuis Clovis. » Si la renonciation aux priviléges pécuniaires est proclamée, on rejette néanmoins « le mode d'opiner par tête, qui insensiblement produirait la confusion des rangs et des conditions, ferait dépendre la durée des institutions les plus essentielles de la mobilité des opinions de la multitude. »

L'adhésion aux remontrances de l'Assemblée générale du clergé contre l'édit de 1787, qui vient de commencer à réparer les iniquités de la révocation de l'édit de Nantes, est atténuée par cet article :

« Le retour des protestants en France et les effets civils accordés à leurs mariages, sont des objets trop graves pour qu'ils ne soient pas soumis à l'examen de la nation assemblée. Comme on peut se flatter qu'une abondance de lumières a heureusement disposé l'esprit à l'union et à la concorde, nous ne pensons pas qu'on doive refuser à nos frères errants le rang qu'ils réclament dans la société au nom de la nature; beaucoup d'entre eux le méritent par leurs vertus morales et civiles, et cet acte d'humanité et de justice ne peut servir qu'à les ramener avec le temps dans le sein de l'Église. »

Loin d'être contesté, est très-expressément reconnu le

mité de salut public (Jean-Baptiste Robert Lindet), devait devenir en 1791 évêque constitutionnel de l'Eure, voter la mort du roi à la Convention, donner l'un des premiers l'exemple du mariage des prêtres, faire partie du conseil des Anciens, un moment être exilé par la Restauration et mourir en 1823 dans sa ville natale de Bernay.

(1) *Arch. parl.* t. III, p. 200-205.

droit des États généraux, — en trois Ordres, il est vrai, — de s'occuper des « maux dont l'Église est affligée. »

On attend d'eux « le retour aux anciens canons, » le rétablissement des élections ecclésiastiques, des synodes et des conciles.

Le cahier d'Alençon (1), confié à deux curés de campagne, débute par des déclarations politiques très-libérales, sur l'inviolabilité des députés, sur le droit de la nation de « ne reconnaître d'autres impôts que ceux qu'elle aura librement consentis. » Suivent les formules ordinaires touchant le maintien de la religion catholique « dans toute son intégrité et pureté, » avec « la solennité du culte à elle seule réservée. »

On désire que « le clergé conserve le rang qu'il a toujours eu dans toutes les assemblées. » Mais on s'abstient d'exiger « le vote par Ordre ; » on donne « pleins pouvoirs » aux députés. Et ce n'est pas au premier Ordre, c'est à l'Assemblée nationale qu'on s'adresse pour obtenir les lois qui « règleront la distribution des bénéfices d'une manière plus canonique et plus conforme à l'esprit de l'Église ; » qui, dans le clergé, « maintiendront la décence, la subordination et la régularité, établiront son gouvernement sur des bases fixes, en banniront l'arbitraire. »

A Coutances, ni la menace ni la séduction n'empêchent le bas clergé d'exprimer ses vœux et griefs essentiels. Il ne consent qu'à des atténuations de mots et, après avoir élu trois curés, il laisse le quatrième siége aux États généraux pour l'évêque malade qui serait mort de dépit si le dernier tour de scrutin lui était resté défavorable (2).

Le cahier du pays de Caux (3), remis à deux curés et à

(1) *Arch. parl.* I, 708-710.
(2) *Arch. parl.* III, 48. — Wallon, *Le clergé de* 89, p. 206.
(3) *Arch. parl.* II, p. 573-575.

un vicaire général de Rouen, est rédigé dans le même sens que le précédent. On y défend avec autant d'énergie les intérêts et les droits des curés. On y réclame que l'éducation publique soit confiée dans les colléges à « des hommes uniquement consacrés à cette fonction, » et que toutes les maisons d'éducation soient « soumises à l'inspection de l'évêque diocésain, des officiers municipaux et des curés. » On exige « l'exécution des lois sur la fréquente tenue des conciles provinciaux. » Mais on laisse passer, sous l'influence du représentant de l'évêque, l'injonction formelle aux députés du clergé d'opiner par Ordre et non par tête.

Cet article et toutes les déclarations tendant à maintenir le clergé premier Ordre se retrouvent naturellement dans le cahier de Rouen (1). Le cardinal de La Rochefoucauld présidait l'assemblée, et celle-ci nommait députés aux États généraux l'archevêque lui-même, un prieur claustral, un prieur commendataire et un seul curé, non de la ville, mais de la campagne et à portion congrue. L'élection, prolongée jusqu'au 25 avril, n'eût pas abouti sans cette concession au clergé des paroisses d'un représentant spécial, sans la reconnaissance du droit des curés « de nommer aux assemblées ecclésiastiques dans la forme où ils nomment aux États généraux et provinciaux. »

Pour suppléer aux omissions du cahier archiépiscopal, diverses pièces sont adressées au gouvernement, entre autres le cahier particulier du curé de la Chapelle-Genevray, près Vernon (2).

L'abbé Crosnier reconnaît que les laïques sont justement « indignés, scandalisés, de voir servir au luxe, à la sensualité, à l'intempérance, à toutes les pompes du siècle, les richesses prises sur l'autel, » et qu'avec raison, considérant l'état

(1) *Arch. parl*, V, p. 590-593.
(2) *Arch, nationales* manuscrites BIII 131, f^os^ 478-487.

ecclésiastique dans l'opulence quand les autres états souffrent, « ils blâment la simplicité de leurs pieux ancêtres d'avoir laissé des biens si considérables à l'Église pour nourrir la mollesse, la vanité et l'orgueil des riches bénéficiers. » Ces biens, disent-ils, « auraient été plus utilement employés à mettre leurs enfants en état de servir la patrie qu'à entretenir l'oisiveté de clercs inutiles à l'Église, à l'État. »

Le fait est, continue le curé de la Chapelle-Genevray, que l'on peut « se demander de bonne foi » si les pieux fondateurs « ne reprendraient pas ce qu'ils ont donné » en voyant « l'affreuse inégalité qui règne dans le partage des biens d'Église et l'emploi à des usages mondains et profanes de ce qu'ils ont cru consacrer à la religion. »

Suivent ces trois vœux :

« Art. 1. — Que l'Église soit déchargée du fardeau des biens temporels, pour ne s'occuper uniquement que des spirituels.

« Art. 2. — Que tous les biens ecclésiastiques soient fondus en une masse commune pour former un trésor immense de charité, où les pauvres trouveront des ressources assurées à leurs misères, l'Église des fonds pour payer ses dettes, fournir à la structure de ses temples, à la décoration de ses autels, à l'entretien de ses ministres, et l'État des moyens pour subvenir à ses besoins.

« Art. 3. — Que tous les droits honorifiques du clergé soient vendus au profit de l'État »

« Confiant ses intérêts à la sagesse des députés qu'il va élire, » le clergé du bailliage de Caen (1) « leur donne le pouvoir général de proposer, de remontrer, aviser et consentir sur tout ce qu'en leur âme et conscience ils jugeront juste, équitable, honnête et conforme à la religion, au bonheur

(1) *Arch. parl.* II, 48

et à la gloire de la France. » Ce n'est pas à dire que ces députés, voulant rendre les États généraux capables de délibérer et de réformer les abus de toute nature, les abus ecclésiastiques en particulier, abandonnent ce qu'ils croient être le droit divin de l'Église. Une partie de leur cahier est consacrée à la « constitution du clergé, » laquelle, par « le retour à la Pragmatique sanction, » — au régime des élections, — doit être « la rénovation totale de l'Église gallicane, antérieure à la monarchie française,... corps séparé dans l'État, mais toujours sujet, Ordre toujours soumis à César, mais toujours libre. » Ils rappellent les ordonnances rendues à la suite des États généraux du XVI^e^ siècle, « dont les guerres religieuses ont suspendu l'exécution. » Sans le moindre souci ni de l'infaillibilité papale ni de l'omnipotence royale, dont ils signalent les effets désastreux, ils chargent la nation assemblée de replacer l'Église catholique française sur ses bases, les curés formant « la portion essentielle et constitutionnelle du clergé. »

Ce cahier, d'un gallicanisme irrité, fut rédigé par les curés seuls. Dès l'ouverture de l'assemblée électorale, le chapitre de la cathédrale de Bayeux avait protesté contre la prépondérance accordée au clergé du second ordre. Quatre jours plus tard, le 18 mars, l'évêque de Bayeux avait protesté lui-même, et, les inférieurs ne se soumettant pas, s'était retiré de l'assemblée, suivi de toute l'aristocratie cléricale. (1).

Il ne fallut pas aux curés moins de treize jours (2) pour vaincre les ruses et les violences de l'évêque de Bayeux. D'abord on refusait aux commissaires qu'ils avaient choi-

(1) Les deux protestations sont jointes au cahier de Caen, dans les manuscrits des Archives nationales, B III 40, f^os^ 237 et suivants.

(2) Raconte un contemporain, cité p. 209-216 du livre de M. Jean Wallon.

sis, la salle capitulaire. L'un d'eux s'écrie : « A quoi bon discuter? Venez dans mon église ; nous y serons chez nous! » On se rend à l'église désignée, et l'on en ferme les portes devant les délégués des chapitres et des couvents. Du haut de la chaire, un curé proclame : « Le premier d'entre nous vaut mieux que le meilleur des commendataires. Formons autant de groupes qu'il y a de chapelles ici.... et les six délégués choisiront et tireront au sort l'un d'entre eux, qui sera notre candidat! » Tous les bras se lèvent et la motion est mise en pratique.

Le lendemain, en assemblée générale, appel nominal est fait de tous les membres, à commencer par les hauts dignitaires et à finir par les simples chapelains, jusqu'à ceux s'intitulant *de umbilico Christi*. Les 400 curés, avec de bruyants éclats de rire, se donnent la majorité dans la commission de rédaction, et y font entrer en minorité impuissante un ou deux des chanoines et moines décorés des titres les plus grotesques.

A une autre séance, l'évêque et les commendataires prétendent faire annuler le vote. Un jeune curé demande qu'il soit réitéré. « Cinquante têtes pelées » se dressent d'un côté; « mille bras » — de l'autre. Néanmoins, le haut clergé revient à la charge, dépose deux protestations, l'une chapitrale, l'autre épiscopale : « Il est à craindre que la représentation du clergé soit tout entière confiée à des ecclésiastiques non possesseurs de bénéfices... Un simple règlement ne saurait dépouiller les évêques de leur qualité de premiers citoyens de l'État... Ne serait-ce pas les dégrader que de faire dépendre les élections d'un clergé qui leur est subordonné? » Cela ne touche pas les curés ; ils refusent de recevoir les protestations, et comme, l'évêque en tête, les bénéficiers se retirent, ils ne les retiennent pas. Ce que voyant, un certain nombre des religieux, à l'appel d'un prieur habile, s'abstiennent de suivre le mouvement

de sortie. L'assemblée reste en nombre ; les curés lui donnent pour président un vieil abbé régulier, dont la croix pectorale rappelle celle de l'évêque disparu et semble réserver la question religieuse dans le conflit électoral.

Grâce à l'intervention du lieutenant civil, remplaçant le bailli royal, la nomination des 25 commissaires du Cahier s'opère en cinq bailliages, dans chacun desquels est admis un moine. Mais alors les curés commissaires, quoique en écrasante majorité, se laissent séduire, effrayer par un bénédictin, beau parleur et jouant vigoureusement du poing. Le Cahier présenté en assemblée générale ne contient presque rien des « vœux de la partie souffrante du clergé. » Les curés huent le rédacteur, le traitent de « grand vicaire, d'épiscopal, de vendu aux abbés ! » Il est obligé de confesser les tromperies et les terreurs exercées par le formidable bénédictin. On le destitue, on refait le cahier, et l'on confère les pleins pouvoirs des bailliages de Caen, Lisieux, Falaise, Thorigny et Vire aux trois obscurs curés de Mutrecy, de Bonœil et de Tracy, Le François, Letellier et Lévêque.

XV

PICARDIE

L'ancien gouvernement de Picardie se subdivisait en sept évêchés, — Boulogne, Amiens, Laon, Noyon, Soissons, Beauvais, Senlis, — suffragants de l'archevêché de Reims. Les prélats,avec leurs chapitres,dès la publication du règlement électoral, protestèrent contre la convocation par bailliages et contre la prépondérance accordée aux curés. Il n'y aura « que peu d'évêques aux États généraux, »

s'écriaient-ils, et cependant « nous sommes les seuls juges de la foi! (1) »

Sur douze bailliages de la région, trois laissèrent passer des évêques: Laon, Amiens, Clermont de Beauvoisis. Un quatrième, Boulogne, prit pour son député unique le vicaire général du diocèse. Péronne partagea sa représentation entre son curé et un prieur de couvent. Les assemblées ecclésiastiques de Calais, Montreuil, Abbeville, Soissons, Saint-Quentin, Senlis et Beauvais élurent exclusivement des curés.

L'évêque duc de Laon, M. de Sabran, avait beau être pair de France, grand aumônier de la reine ; il reçut pour compagnon aux États généraux un curé des plus plébéiens, et dut agréer un cahier (2) sur beaucoup de points contraire aux intérêts de la caste et à ses opinions.

De même l'évêque d'Amiens, M. de Machault, fut associé à un misérable « congruiste » et devint dépositaire des Doléances les plus détaillées du clergé inférieur contre le haut clergé. Il donna l'incroyable spectacle de protester lui-même et de faire protester son chapitre, les dignitaires de sa cathédrale, les bénéficiers, les religieux, etc. contre le mandat qu'il avait sollicité ou plutôt qu'il avait extorqué en imposant à ses inférieurs, ses égaux comme électeurs dans une réunion politique, sa supériorité religieuse. Le cahier (3) commandait le vote par tête; se déclarant, par acte personnel postérieur à sa nomination, pour le vote par Ordre, il se mit réellement en révolte contre ses commettants.

Eliminé par l'assemblée de son siège, qu'il présidait dans son propre palais, et dont il lui fallut signer le premier le cahier, remis entre les mains d'un curé de campagne, l'é-

(1) Arch. nat. manuscrites, B III, 3 et 4, 154, Picardie et Vermandois.

(2) *Arch. parl.* VI, 134.

(3) *Arch. parl.* I, 732.

vêque comte de Beauvais, M. de la Rochefoucauld-Bayers, pair de France, fut condamné à chercher son élection parmi les curés naïfs de Clermont-en-Beauvoisis. Il leur fit élire, en même temps, son confrère de Bonal, qui n'avait pu se faire nommer à Clermont-Ferrand. Qui pis est pour l'honneur des deux prélats élus, le cahier de leurs électeurs (1) est d'un esprit absolument opposé à la conduite qu'ils tinrent dans l'Assemblée nationale, sauf quant au vote par Ordre, — admis, comme dans plusieurs bailliages où les curés, bien qu'en majorité, le concèdent sous réserve expresse d'une réforme totale de l'Ordre du clergé.

Ces prélats, pour tromper leurs subordonnés et acquérir des voix dans le but d'empêcher ce que leurs électeurs désirent, vont jusqu'à promettre de faire ce qu'ils n'ont jamais fait lorsqu'ils étaient les maîtres : « de placer sous les yeux du clergé du second ordre le tableau exact des décimes du diocèse, afin que chaque contribuable s'assure si la répartition est faite également. » Ils consentent à ce que « si le clergé conserve le privilège de s'imposer lui-même, un député de chaque ordre ecclésiastique, librement élu tous les trois ans en synode, fera partie du bureau diocésain et des autres assemblées ecclésiastiques. »

Ces articles n'avaient, il est vrai, été précipitamment insérés par le bureau épiscopal que pour empêcher l'adoption d'un vœu révolutionnaire, ainsi formulé par le curé de Mouy, Saventin :

« Le premier moyen de payer une partie de la dette nationale serait la refonte de tout l'or et de l'argent ouvragés, enfermés dans les trésors et sacristies des églises de France, et qui appartiennent à la nation bien plus qu'aux moines qui en ont le dépôt. Ce sont des trésors enfouis qu'il est juste que l'État, que le roi surtout fasse valoir dans une

(1) *Arch. parl.* II, 744-745.

conjoncture aussi pressante, puisque ces trésors proviennent pour la plus grande partie de la libéralité des rois, ses prédécesseurs. Il est passé en proverbe que le trésor de la Grande-Chartreuse suffirait pour la rançon d'un roi de France... On sent, du reste, que cette refonte ne s'étendrait que sur ce qui ne sert pas journellement au culte des autels. »

La motion présentée en particulier aux curés réunis à l'assemblée électorale de Beauvais fut trouvée « raisonnable, légitime et d'une exécution prompte. » Divers membres de la noblesse et du tiers-état s'en montrèrent également partisans. Néanmoins on empêcha son auteur de la produire, parce que « sa tentative eût été inutile » et qu'il se fût exposé « peut-être à l'animadversion du prélat président, sûrement à la haine des moines, qui l'auraient taxé d'impiété pour vouloir, nouvel Osa, porter une main sacrilége sur l'Arche du Seigneur ! (1) »

Les vœux de ce genre se retrouvent souvent dans les cahiers primitifs des paysans, quelquefois dans les cahiers réduits du tiers-état. L'influence épiscopale réussit à les faire effacer des cahiers officiels du clergé. Mais il n'en reste pas moins historiquement établi que l'aliénation totale des biens ecclésiastiques était reconnue juste par le bas clergé et que c'est un curé qui a proposé la saisie des inutilités « sacrées » pour l'utilité de la patrie.

Si, à Péronne, réguliers et séculiers s'entendent pour nommer un député de chaque catégorie ; si l'élu des moines n'est pas le président de l'assemblée, l'abbé régulier de Vaucelles, le révérendissime vicaire général de l'ordre de Citeaux, c'est évidemment que les religieux inférieurs et les curés font alliance contre l'aristocratie des deux clergés. Ce que prouve le Cahier (2).

(1) Lettre à Necker, 22 avril, *Arch. nat.*, B. III, 22, f. 470-474
(2) *Arch. parl.* V., 346-355,

A Calais et Ardres, il n'y avait qu'un député à choisir. La majorité prend un curé, et lui remet le cahier officiel exprimant, d'un côté, les griefs des curés contre la juridiction arbitraire des évêques; d'autre côté, la revendication, pour les paroisses, des « dîmes détournées du droit commun et de leur destination naturelle, la plus grande partie en étant possédée par des chapitres, communautés, abbés, prieurs et autres bénéficiers qui ne contribuent à l'acquittement du service paroissial que par le paiement d'une trop modique pension. »

Un supplément au cahier présente (1) « les remontrances et les demandes du clergé régulier. »

Les moines réclament que, chez eux-mêmes, « tout rentre dans l'ordre » et qu'il soit fait, conformément aux règles canoniques et à la justice évidente, trois parts des revenus conventuels: la première, pour l'entretien des religieux, y compris l'abbé titulaire, le prieur effectif, le supérieur réel; la seconde, pour la réparation des bâtiments, pour les dépenses éventuelles et l'assistance des pauvres du lieu; la troisième, pour « le soulagement des monastères ou communautés pauvres, des hôpitaux, des écoles pies, des curés hors d'état de continuer leurs fonctions, des vicaires de campagne et des prêtres habitués des villes auxquels le nécessaire manque souvent. » D'une manière générale, « le clergé régulier du Calaisis et de l'Ardrésis adhère avec joie à toutes les demandes et réclamations du clergé séculier, ci-devant énoncées, et prend la liberté de remontrer que, contribuant à toutes les charges du clergé et s'occupant, avec l'agrément des évêques, des principales fonctions du ministère ecclésiastique, il paraît juste qu'il ait ses députés en nombre compétent dans les assemblées tant générales que diocésaines du clergé, et qu'il n'y

(1) *Arch. Parl.*, *II*, 504-506.

soit plus représenté par des abbés commendataires ou autres ecclésiastiques dont les intérêts ne sont pas toujours d'accord avec ceux des religieux. »

Les curés du Ponthieu (Abbeville et Montreuil) (1) entament leur cahier par les questions politiques ; vote par tête, États généraux périodiques, États provinciaux permanents, Constitution garantie avant l'octroi des subsides.

Le cahier anti-épiscopal et anti-monacal de Beauvais (2) est rédigé de façon à confirmer celui du tiers-état du même bailliage contre les impôts abusifs, contre les droits féodaux, contre tout ce qui écrase le peuple, contre tout ce qui est privilége laïque ou ecclésiastique. Les belles promesses du haut Clergé sur les réformes à réaliser par le clergé lui-même exaspèrent les curés au lieu de les séduire : « Les États généraux, » s'écrient-ils, » sont priés de considérer que les besoins des curés sont urgents et d'aviser à quelques moyens justes et faciles de les soulager promptement. » On leur objecte qu'ils « bouleversent la Société et l'Église en appuyant les motions incendiaires du bas peuple et en secouant eux-mêmes le joug d'une hiérarchie établie de droit divin. » Ils répliquent : « La crise qui afflige actuellement (l'État) peut devenir l'époque d'une heureuse révolution. Du sein d'un désordre passager naîtra la stabilité des principes fondamentaux de la monarchie, l'établissement d'institutions utiles qui répareront les malheurs et les feront oublier. »

(1) *Arch. Parl. V,* 428 ; *IV* 58.
(2) *Arch. Parl. II,* 287-294.

XVI

ARTOIS, HAINAUT ET FLANDRES.

A Arras, la lutte est on ne peut plus vive. Le Haut-Clergé, se voyant en minorité, proteste contre chaque motion des curés, et, comme ceux-ci passent outre, se retire bruyamment. Néanmoins, l'évêque, qui préside, arriverait s'il le voulait premier député. Il refuse d'abandonner la cause des moines et chanoines, et ne paraphe le cahier confié à quatre curés que « pour éviter un changement » (1), c'est-à-dire la correction des articles de conciliation rédigés avant la rupture.

Un curé étant élu à Avesnes, le « cahier général » résume avec modération les vœux des pasteurs des paroisses.

Le clergé régulier, éliminé de la députation, demande à part, l'égalité du nombre d'électeurs avec le clergé séculier, la pleine liberté de l'usage des biens de main morte, la conservation des abbayes, prieurés prévôtés et autres corps réguliers dans tous leurs droits et propriétés.

Le cahier de la Flandre maritime (2) est entrecoupé de notes des religieux et des gros décimateurs contre ce que les curés ont fait passer à la majorité des voix.

L'évêque d'Ypres, qui préside, éprouve la honte de voir la majorité faire arriver, à sa place, un curé du diocèse de Saint-Omer et un curé doyen du diocèse d'Ypres. Il obtient de ce dernier, son subordonné, une démission tar-

(1) *Arch. Parl.* II, 79.
(2) *Arch. Parl.* II, 148-149.

dive et, beaucoup des curés étant partis le 14 avril, obtient dans l'assemblée incomplète le mandat qu'il voulait à tout prix.

Le cahier du clergé des bailliages de Douai et Orchies a pour premier signataire l'abbé de Marchiennes; et cela, quoique l'élu soit un curé, en atténue de beaucoup la vivacité.

Ce que les curés n'ont pas pu ou pas osé insérer dans le Cahier de l'Ordre, il n'ont pas manqué, comme en Provence, de le glisser d'avance dans les cahiers primitifs de leurs paroisses, lorsque leurs paroissiens les ont chargés de tenir la plume. Leur collaboration directe aux doléances rurales fait passer souvent la citation du canon *quatuor* du pape Gelase ordonnant le partage des biens de l'Église entre l'évêque, les prêtres desservant l'autel, les pauvres et la fabrique. Elle fait préciser par les paysans eux-mêmes l'origine et le but des dîmes.

Ce n'est évidemment pas un cultivateur de Bouvignies, (1) mais le curé qui écrit: « Les dîmes ont été accordées par les particuliers aux ecclésiastiques pour récompense de l'administration des sacrements et pour donner au peuple les instructions dont il avait besoin pour le spirituel... Si l'institution primitive de la dîme était remplie, les curés seraient bien dotés, au lieu que la plupart sont à portion congrue, et sont même une charge pour les communautés; il n'y aurait plus de pauvres, et les crimes et délits seraient plus rares...»

Le village de Marquette en Ostrevent commence son cahier par cette plainte: « Les curés, avec une modique pension alimentaire, étant obligés pour fournir à leur

(1) *Arch Parl.* II, 166-160.
(2) *Arch. Parl.* III 200-204.
(3) *Arch. Parl.* III, p. 221-222.

existence de recevoir un certain salaire, » (le casuel), « ils passent dans l'esprit des peuples pour des exacteurs impitoyables, pour de cruels tyrans, eux les représentants d'un Dieu de miséricorde, tandis que les gros décimateurs jouissent paisiblement de la sueur de l'indigent. » A la fin, la misère des pauvres villageois « est exposée en parallèle avec l'abondance de toute chose, » dont jouissent « les monastères d'hommes et de filles, » possesseurs de « la plus grande partie des biens du royaume. »

Dans la gouvernance de Lille (1) l'assemblée du clergé est divisée en deux parties d'égale force, jusqu'à l'élection finale, où deux curés passent, le second nommé suppléant de l'évêque de Tournay, qui n'ira pas à Versailles. Le cahier contient : une partie politique et sociale commune sur « le vote par Ordre, le maintien de la liberté et le maintien de la propriété », y compris les biens d'Église ; une partie ecclésiastique générale, où les diverses classes du clergé s'accordent pour réclamer que le roi se fasse assister d'un conseil de conscience dans la collation des bénéfices; que les chanoines, exclusivement pris parmi les prêtres ordonnés, soient tenus à la résidence ; que le culte dans les églises paroissiales soit désormais réglé par l'évêque diocésain et, sous lui, par les curés ; que la célébration publique des prières dans les églises et chapelles des réguliers soit interdite, conformément à la discipline de l'Église, aux heures des offices paroissiaux. On sent ici l'influence prépondérante du clergé séculier inférieur ; le clergé régulier inférieur n'a appuyé les vœux de l'autre jusqu'à l'augmentation des portions congrues qu'en échange de l'article sur la conservation des religieux même mendiants.

La partie réservée aux « doléances particulières des

(1) *Arch. parl.* III, 522-526.

abbayes, des chapitres et des bénéficiers des églises collégiales » demeure vide, les intéressés les ayant lues à l'assemblée mais s'étant opposés à ce qu'elles fussent imprimées.

Dans la quatrième partie du cahier, les curés, « déterminés par des considérations de bien public et pour se procurer les moyens d'y coopérer plus efficacement, » adjurent le roi de considérer « la négligence des gros décimateurs à leur égard, » d'affecter une part des dîmes, le quart ou le cinquième, au soulagement des pauvres, d'obliger les décimateurs « à procurer aux églises et au culte la décence prescrite par les synodes provinciaux », sans laisser plus longtemps la charge de la reconstitution et réparation des temples et presbytères peser sur la tête du pauvre cultivateur. Ils demandent encore : que les curés de Lille, tous les curés en général des églises citadines, où il y a des chanoines, participent à l'administration des biens et revenus de la fabrique de la paroisse ; que toutes les communautés de Lille soient déclarées « paroissiennes » et soumises à « la direction ou surveillance des curés » ; qu'aux États provinciaux promis, il y ait des curés choisis par leurs confrères, proportionnellement au nombre des paroisses et aussi à celui des autres classes du clergé, « eu égard à leur influence sur l'esprit du peuple, à leurs connaissances locales et à l'utilité dont ils peuvent être pour éclairer l'administration. »

XVII

LORRAINE, BARROIS ET TROIS-ÉVÊCHÉS

Le gouvernement militaire de Nancy comprenait la Lorraine française et allemande et le pays des Vosges, les

Trois-Évêchés, le Luxembourg français et le Barrois. Les évêques de Metz, Toul et Verdun étaient suffragants de Trèves, comme l'évêque de Strasbourg de Mayence.

La Lorraine, ecclésiastiquement isolée de la France et toujours rattachée à l'Allemagne, formait ce qu'on appelait un « pays d'obédience », c'est-à-dire sans concordat ni usages propres, possédant des immunités cléricales très étendues, sous les règles de la Chancellerie romaine repoussées par la monarchie française (1). Ce qui n'empêcha pas cette région de produire le plus gallican des révolutionnaires religieux : l'abbé Grégoire.

D'ailleurs, pas plus là que dans le reste du pays, la papauté ne jouissait du moindre crédit, n'exerçait la moindre influence ; « le pape, ce nom cher et sacré à tous les prêtres de notre temps, » dit l'abbé Mathieu (2), « ne représentait guère pour les prêtres du dix-huitième siècle qu'une sorte de roi constitutionnel de l'Église, intervenant rarement dans leurs affaires et toujours sous le bon plaisir et le contrôle, accepté de tous, du parlement et du souverain. »

Sous l'action principalement de Grégoire, curé d'Embermesnil et de Galland, curé de Charmes, les pasteurs des paroisses lorraines s'étaient, dès la fin de l'année 1787, *syndiqués*, sur le modèle de leurs confrères dauphinois. Leur organisation s'était manifestée, le 21 janvier 1789, contre l'aristocratie laïque et ecclésiastique, par une *Déclaration*, dans laquelle les curés renonçaient, pour le clergé, à tout privilège en matière d'impôt, et se prononçaient en faveur du vote par tête, au sein des États généraux, le tiers-état ayant autant de représentants que les deux autres Ordres réunis. Les lettres collectives, réitérées, que le comité de

(1) L'*Ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois*, 1788-1789, Paris 1879, in-8, par l'abbé D. Mathieu, p. 117.

(2) P. 155.

Nancy adressa au roi et à Necker ne servirent pas peu pour obtenir la reconnaissance du droit électoral individuel des curés dans le Règlement général du 24 janvier.

Malgré la protestation des chapitres et des évêques, ce droit fut maintenu aux curés dans les règlements particuliers qu'il fallut faire, le 7 février, pour les provinces et les villes qui n'avaient point député en 1614, « n'étant pas alors unies à la couronne. » Par une exception dont ne purent jouir ni Lyon, ni Marseille, les villes de Metz et de Strasbourg étaient appelées à nommer chacune un député particulier. Les nombreux petits bailliages des Trois-évêchés, du Barrois et de la Lorraine furent admis, contrairement à ce qui avait été arrêté pour tout le reste de la France, à tenir des assemblées des trois Ordres, et à nommer chacun quatre députés, deux du tiers, un de la noblesse, un du clergé. Mais les délégués ainsi formés, dépassant la proportion générale, devaient venir se réduire de 200 membres à 36 dans les villes de Nancy, Mirecourt, Sarreguemines, Bar-le-Duc, pour la Lorraine et le Barrois ; de 64 membres à 15 dans les villes de Metz, Toul, Verdun et Sedan pour les Trois-Evêchés (1).

Sur les cinq représentants du clergé des Trois-Evêchés aux États généraux, il n'y en eut qu'un qui ne fût pas curé, celui de Verdun. Chanoine de la cathédrale, vicaire général du diocèse, l'abbé Coster était d'ailleurs très libéral. Le cahier qui lui fut remis est rédigé dans les idées du clergé inférieur (2).

Le cahier de Sedan manque.

Les curés de Metz (3), très libéraux sur la Constitution, réclament l'abrogation de l'Édit de 1787 qui rendait l'état

(1) Voir les Règlements t. I des *Archives Parlementaires*, pag. 644, 652, 654, 671.

(2) *Arch. parl.*, VI, p. 127-130.

(3) *Ibid.* III, p. 759.

civil aux protestants. — Les curés de Toul (1) se soumettent avec enthousiasme à l'égalité de l'impôt, « ne se considérant que comme citoyens et enfants de la patrie, »

Exactement comme dans les Trois-Évêchés, les représentants du clergé, en Lorraine et Barrois, se trouvent tous être des curés, moins un, celui de Nancy. Encore Monseigneur de la Fare gagna-t-il son élection en parlant le langage des curés: « L'Église est dans l'État et, avant d'être ses ministres, nous sommes citoyens et Français. » (2) Ce qui ne l'empêcha pas, comme l'en accusait publiquement son collègue Grégoire (3), « d'enlever et interpoler » les cahier de son diocèse, sauf à les rendre « sur la menace du peuple de les lui arracher par la force. »

Il n'y a, parmi les cahiers de Lorraine et du pays Messin que celui de Longwy, qui soit épiscopal et réactionnaire (4). Ce cahier est signé en tête, par son auteur: l'évêque d'Ascalon, suffragant de l'archevêque de Trêves, vicaire général et official pour la partie française de ce diocèse allemand.

Le bas clergé servant d'intermédiaire, des cahiers très-libéraux furent délibérés et signés pour les trois Ordres à Fenestrange, à Villiers-la-Montagne, à Bassigny en Barrois, à Rozières. (5) A Lixheim, les deux premiers Ordres s'associèrent et, à Bruyères, le clergé s'unit au tiers-état (6). Ce qui provoqua la mauvaise humeur des gentilshommes de Briey, inscrivant en leur cahier : « Puisque la noblesse et le clergé accèdent à payer la dette, le Tiers n'a plus de motifs d'avoir un nombre de représentants double. La prépondérance du Tiers deviendra d'autant plus dangereuse,

(1) *Arch. Parl.* VI, p. 1-4.
(2) L'abbé Mathieu, p. 410.
(3) *Nouvelle lettre à MM. les curés députés*, p. 28.
(4) *Arch. Parl.* III, 771.
(5) *Arch. Parl.* V, 710, II, 344, 196; IV, 91.
(6) *Ibid.* V. 783, IV, 9.

que cet Ordre est encore renforcé par le clergé inférieur dont tous les membres, nés dans son sein, n'ont d'autres intérêts que ceux de leurs parents, opinent toujours pour eux et comme eux. » (1)

Entre le tiers-état de tous les bailliages, la petite noblesse de campagne et le clergé inférieur, presque partout dominant, l'entente est complète relativement aux réformes ecclésiastiques suivantes : La pluralité des bénéfices interdite et la résidence des bénéficiers obligatoire ; les commendes et bénéfices simples supprimés ; les chapitres nobles ouverts aux ecclésiastiques du tiers-état et leur servant de retraite ; le casuel forcé aboli, et la portion congrue des curés augmentée *aux dépens des couvents*.

Le clergé de Thiaucourt « représente qu'il serait bien juste que les portions congrues des curés et vicaires, encore trop modiques, fussent augmentées et payées sur ces abbayes opulentes, où huit ou dix religieux, quelquefois moins, jouissent de trente à quarante mille livres de revenu sans autre charge que quelques heures canoniales à réciter. Est-ce bien l'intention de l'Église, est-ce même celle des fondateurs, de doter si gracieusement des hommes si peu utiles et de laisser dans l'indigence et le mal-être des ministres qui portent le poids du jour et de la chaleur, ceux que les peuples regardent comme leurs pères, en qui seuls ils mettent leur confiance et de qui seuls ils attendent des secours pour leurs besoins?...

« Il faudrait interdire, suivant l'esprit de l'Église, la pluralité des bénéfices, l'expérience démontrant que ceux qui en possèdent le plus en usent le plus mal, par la dépravation de leurs mœurs et en mourant banqueroutiers. »

Cet extrait typique d'un cahier inédit est donné par l'abbé

(1) L'abbé Mathieu p. 445.

Mathieu (1). Mais, après avoir cité le cahier du clergé de Bouzonville comme l'un de ceux où les curés de 1789 montrent le mieux « combien, possesseurs de dîmes et de terres, ils étaient versés dans toutes les questions d'économie rurale » ce prêtre érudit omet d'emprunter au *supplément* de ce cahier, rédigé le 27 mars, (2) les articles originaux par lesquels s'exprime avec violence le ressentiment millénaire des curés contre les moines:

« 1° L'axiôme de droit qui dit *secularia secularibus, regularia regularibus*, malgré qu'il semble consacré par le temps et les docteurs, pose, surtout quant aux bénéfices à charge d'âmes, sur une hypothèse des plus énormes. Jésus-Christ, qui efface tous les docteurs et dont les institutions ne sont point sujettes à prescription, n'a établi qu'une espèce de charge d'âmes et une seule sorte de pasteurs du second ordre, à savoir : les prêtres séculiers. L'Évangile n'en connaît pas d'autre; il s'ensuit que tous les bénéfices-cures sont séculiers de leur nature comme de leur constitution et que, quand il y en aurait eu de fondés par des réguliers, pour des réguliers, cette fondation, qui ne pouvait être considérée que comme un renversement des principes, désavoué par les Jérôme, les Bernard et tous autres saints fondateurs des ordres monastiques, devrait être déclarée abusive et sujette à correction; que si, dans les temps de malheur et de pénurie de prêtres séculiers, les réguliers ont été appelés à la desserte de nombre de cures, ils ne peuvent disconvenir qu'ils ont été très surabondamment dédommagés de leurs peines, puisque l'accomplissement de ce devoir de charité leur a valu une forte partie de cette opulence qui les a fait si fortement dégénérer de leur état primitif, par cette immensité de dîmes que les souverains-

(1) En son curieux livre sur *l'Ancien régime en Lorraine et Barrois*, p. 451.

(2) Et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V. p. 693.

pontifes et des évêques mêmes ont enlevée aux églises, aux curés et aux pauvres pour les incorporer avec une libéralité vraiment désastreuse aux abbayes et autres maisons rentées. De façon que les curés peuvent bien dire, en gémissant pour leurs églises, pour eux et pour leurs pauvres, que des étrangers se sont emparés de leur héritage...

» 2° Les curés, institués par l'auteur même de la religion, pour former le sénat des évêques, pour, avec eux et immédiatement sous eux, remplir les augustes fonctions de pasteurs des âmes, sont aujourd'hui tellement couverts de l'ombre des abbés, prieurs et moines rentés, qu'ils ont peine à se faire apercevoir de leurs propres ouailles. Ils espèrent donc que... le meilleur et le plus juste des rois avisera aux moyens... de les rétablir dans leur ordre primitif en les plaçant immédiatement après les évêques et au-dessus des moines et des abbés... »

Ces curés « à portion congrue » de Bouzonville vont jusqu'à dénoncer « la graisse scandaleuse des moines » et proposer la réforme de la nourriture monacale:

« L'usage établi dans toutes les abbayes et autres maisons régulières de servir (quant au manger) chaque individu par portions à part, mérite d'autant plus d'attention, que cet usage, qui est infiniment abusif, occasionne une consommation de comestibles chers et précieux qui serait au moins bornée à la moitié si cette espèce de citoyens vivait à table ronde ; tous les restes de ces portions, qui sont communément trop fortes, ne peuvent plus être servis qu'à des domestiques qui ne sont point certainement faits pour vivre aussi précieusement. »

Si les curés parlent ainsi dans un cahier — officiel — du clergé, que ne devaient-ils pas faire dire dans les cahiers des villages, lorsqu'ils étaient « priés d'écrire au roi », au nom de leurs paroissiens complètement illettrés ? La plupart des doléances des paysans lorrains furent, dit l'abbé

Mathieu (1), rédigées par leurs pasteurs. Cependant, malgré la citation latine qui semble être une signature ecclésiastique, je n'oserais attribuer à l'un d'eux le *Mémoire au roi et à tous les députés aux États généraux pour les habitants des Vosges.* (2) En tout cas, ce mémoire, dirigé contre les trop nobles, trop riches et trop galantes chanoinesses de Remiremont, peut servir à résumer les sentiments qu'inspiraient les grandes abbayes aux populations qui vivaient autour d'elles et encore sous leur domination féodale :

« Sire, du fond des Vosges, dans votre province de Lorraine, des enfants vraiment soumis et obéissants osent adresser leurs plaintes et leurs doléances au plus tendre et au meilleur de tous les pères.

« A raison de leur éloignement, ils n'ont pas eu assez de temps, ils n'ont pas été assez instruits de ce qu'il fallait qu'ils fissent. Leur cahier ne contient qu'imparfaitement le sujet de leurs plaintes.

« S'ils avaient su que le roi désirait d'apprendre les moyens les plus efficaces de payer les dettes de l'État, de soulager les peuples et de concourir à la gloire de la monarchie française, ils auraient très-humblement remontré à Sa Majesté que, dans le bailliage de Remiremont, il existe quatre sources de richesses dont Elle peut disposer à son gré et en faisant opérer le bien général comme le particulier.

« Ce sont les terres, prés, champs, bois, métairies, étangs, dont jouissent les maisons du Saint-Mont-d'Hérival, les fondations d'Arches et de Létraye.

« Dans des temps de peste, dans des temps de calamités publiques comme dans ceux d'ignorance, des gens subtils,

(1) P. 433.
(2) Manuscrits des Archives nationales, BIII 89, fos 118-121.

des gens dévots, enfin des gens de mauvaise foi, ont su se les approprier; on a bien réclamé contre ces abus, mais jusqu'alors le fort a toujours opprimé le faible.

« Aujourd'hui, sire, que vous daignez écouter vos peuples, leur tendre une main secourable, les arrière-neveux des victimes de ces déprédations ont recours à votre justice. Ils osent espérer que vous ne laisserez plus subsister ces monuments du fanatisme, du mensonge et de l'erreur. Sept ou huit cent mille livres de votre royaume qui servent à alimenter l'oisiveté, la rapacité et la passion de tout au plus vingt individus, ne seront-elles pas mieux employées à l'acquittement des dettes de l'État, au soulagement des peuples et à la gloire de votre royaume?

« Daigne le ciel vous frapper de cette vérité ! Oh ! que les députés de votre province de Lorraine, surtout du bailliage de Mirecourt, sont bien en état de vous rendre un compte exact de ces particularités ! Daignez les entendre, sire, et les appeler au pied de votre trône.

« Ils vous diront depuis quel temps les enfants du meilleur de tous les pères gémissent dans l'oppression. Ils vous diront les rapports que représente l'Église dans les Vosges. C'est une marâtre cruelle qui tourmente les habitants des campagnes et leur soutire tout l'argent qu'elle peut. Joint à cela l'indifférence du noble chapitre de Remiremont pour le bien de ses vassaux, l'ardeur au contraire de ses officiers à les vexer et à pomper le fruit de leurs sueurs et de leurs travaux.

« Ah ! bon Dieu ! que n'est-il donné à de misérables paysans de peindre leurs maux à Votre Majesté !

« C'est alors qu'Elle en serait émue ! Ils espèrent beaucoup de la bonté de son cœur. Elle a permis de tout dire; on peut se flatter que bientôt: *Omnia erunt oculis ejus aperta.* »

XVIII

ALSACE ET FRANCHE-COMTÉ.

Les élections ecclésiastiques de l'Alsace s'ouvrirent, dans les bailliages de Haguenau et Wissembourg, par le scandale énorme de la nomination du cardinal de Rohan-Guéménée, évêque prince de Strasbourg, abbé de Saint-Waast (diocèse d'Arras), et de la Chaise-Dieu (diocèse de Clermont), assisté de l'abbé prévôt de Neuviller, d'Eymar.

Fut-il rédigé un cahier ? Le fait est que toute trace en a disparu, et que les procès-verbaux durent être rédigés aussi brefs que possible afin de dissimuler les fraudes qui avaient rendu unanime cet incroyable choix. Après la récente « affaire du collier, » Rohan ne pouvait pas se montrer à la cour et le séjour de Versailles lui resta interdit par ordre du roi. Après la nuit du 4 août, il alla protester contre l'abolition de ses privilèges au Reichstag de Ratisbonne, dont il faisait partie de droit comme prince du Saint-Empire et landgrave d'Alsace. Le président de l'Assemblée nationale lui notifia de Paris l'injonction d'y venir occuper son siége, sous peine de déchéance, car un représentant du peuple français ne pouvait en même temps être député féodal dans une Diète étrangère. Le cardinal envoya sa démission, motivée sur ce que « n'étant pas en état de payer ses dettes, il ne pouvait revenir en France. » (1) Il s'exila à Ettenheim, dans la partie de son diocèse située au-delà

(1) V. p. 42-43 de l'excellent ouvrage d'E. Seinguerlet, l'*Alsace française, Strasbourg pendant la Révolution*, in-8°, 1881, Berger-Levrault.

du Rhin. Il y devint l'un des premiers et des plus actifs agents de l'émigration et de la coalition des puissances étrangères contre la Révolution française.

Le Clergé de Belfort et Huningue se choisit pour représentants un curé inconnu et le fameux Gobel, qui devint évêque constitutionnel de Paris en 1791, abjura la religion catholique et fut guillotiné avec Chaumette et Anacharsis Clootz ; il était alors évêque in *partibus* de Lydda et suffragant de l'évêque de Bâle pour la partie française de son diocèse. Il jouissait d'une popularité telle qu'on ne l'appelait que « l'ange de Lydda. »

Le cahier(1) est, au point de vue politique et social, des plus libéraux. Si l'on y demande, comme dans tous les autres, le culte public exclusivement réservé à l'Église romaine, on accepte l'égalité de l'impôt, le vote par tête et la toute puissance des États généraux.

On appuie les réclamations générales des curés du royaume : Des cures et vicariats perpétuels dans tous les lieux réunissant les conditions canoniques ; les patrons ne pouvant présenter aux bénéfices à charge d'âmes que des sujets reconnus capables après concours ; l'autorité pastorale dans le gouvernement des paroisses plus libre et plus étendue. On réclame la suppression des ermites « ne vivant pas en communauté, » et, d'autre part, « la conservation des maisons religieuses d'Alsace établies pour le tiers-état » telles que l'Abbaye de Murbach.

Cette même abbaye, « dont l'existence édifiante inspire un intérêt général » et dont cependant « les revenus ont été séquestrés jusqu'à la mort de son abbé » est l'objet d'un article particulier dans le cahier de Colmar et Schelestadt.

Ces bailliages prennent pour représentants du clergé le prince abbé de Murbach, le baron d'Andlau, et un curé de campagne.

(1 *Arch. Parl.* II, p. 310-314.

Dans le cahier (1) on adhère solennellement à l'abolition des exemptions pécuniaires et l'on accepte le vote par tête de l'impôt. Les curés d'Alsace espèrent que les États généraux trouveront les meilleurs moyens de leur procurer un sort qui les place « au-dessus du besoin et leur permette de suivre les mouvements de la charité envers les pauvres de leurs paroisses. » Ils voudraient voir les couvents obligés à donner l'instruction gratuite dans les lieux où ils sont établis. Ils réclament la création d'un séminaire spécial aux Alsaciens, les évêques de Spire et de Bâle, desquels ils relèvent, résidant à l'étranger et obligeant les aspirants au sacerdoce à aller s'y instruire, au risque de « puiser dans des écoles non surveillées une doctrine et des principes qui pourraient n'être pas conformes aux maximes de l'Église de France. »

En Franche-Comté, le Parlement et l'aristocratie laïque et ecclésiastique ont protesté contre toutes élections faites en dehors des États de la province, et frappé d'interdit les lettres royales de convocation (2). Le premier acte des curés, à Besançon, est de se prononcer « en faveur des assemblées bailliagères pour choisir les députés aux États généraux et aux États provinciaux. » Les ecclésiastiques de Dôle demandent que les États généraux se tiennent tous les six ans à partir de 1793, et que « tout membre du clergé séculier et régulier soit convoqué, vote pour la nomination des députés. »

La députation des quatre bailliages francs-comtois est formée de six curés et d'un seul chanoine, celui de Champlitte. Elle reçoit le mandat d'opiner par tête « sauf en matière de religion et de discipline ecclésiastique, sur quoi

(1) *Arch. Parl.* III, p. 1-7

(2) V. Ch.-L. Chassin, *l'Église et les derniers serfs*, p. 97-100.

les autres Ordres ne pourront jamais faire la loi au clergé. » (1).

Le « serment solennel de maintenir le culte catholique, à l'exclusion de tout autre » est exigé « du Gouvernement », (Besançon). — On réclame un synode tous les ans, un concile provincial tous les cinq ans, un concile national tous les vingt-cinq ans, (Lons-le-Saunier). — On désire que « les archevêques et évêques rentrent en possession de tous les pouvoirs qui leur appartiennent de droit commun », (Besançon) ; que les collèges soient toujours soumis à l'inspection de l'évêque diocésain et les communautés religieuses à l'ordinaire, (Dôle, Vesoul). — D'un autre côté, on tient à garantir l'indépendance de l'épiscopat national vis-à-vis de la cour de Rome; on réclame la suppression des annates, (Dôle). — On ne s'élève pas contre le privilège royal dans la distribution des bénéfices, mais on insiste afin que Sa Majesté se fasse assister d'un conseil de conscience, et qu'elle force à la résidence les prélats, en général tous les commendataires, (Besançon).

Que les archevêques et évêques, dont les sièges leur procurent plus de 30,000 ou 20,000 livres de rentes, « soient inhabiles à posséder d'autres bénéfices », disent les curés du bailliage du Milieu, (Dôle). Contre cet article s'élève une protestation du haut clergé, muet sur tout le reste ; car il affecte de ne pas prendre part aux élections, réservant par son abstention même les droits historiques des États de Franche-Comté.

Les représentants des couvents et des chapitres, qui ont répondu à la convocation malgré les abbés en titre et malgré les évêques, se montrent favorables aux réformes réclamées par les pasteurs des paroisses. Ceux-ci les en

(1) Besançon, Le Milieu, Aval, Amont, *Archives parlementaires* II, 333 ; III, 152 ; II, 137 ; I, 757.

remercient en acceptant leur demande relative aux vœux remis à dix-huit ans, (Dôle) ; ou en inscrivant dans le cahier : « Conservation des religieux... sauf l'établissement d'une commission momentanée afin d'aviser, pendant la tenue des États généraux, aux modifications que chaque institut pourrait recevoir pour, en s'écartant le moins possible de l'esprit des fondateurs, appliquer chaque ordre à un but d'utilité publique », (Besançon).

Les curés francs-comtois ne protestent pas contre le droit dont l'État a usé en supprimant la compagnie de Jésus, puis en faisant opérer par les commissions dites des Réguliers et de l'Union, sous Louis XV et sous Louis XVI, la fermeture de beaucoup de couvents et la saisie de leurs biens. Au bailliage d'Aval, à Lons, on réclame seulement : « que les biens des ex-jésuites soient attribués aux différents collèges. »

On n'attend pas du pape, ni des évêques la résurrection des synodes et conciles, que l'on a proposée ; on s'adresse au roi et aux États généraux pour obtenir les réformes ecclésiastiques — matérielles, il est vrai, — dont la nécessité est urgente.

XIX

BOURGOGNE

Il y avait, en Bourgogne, six évêchés, dont quatre, Autun, Châlon-sur-Saône, Mâcon et Dijon, suffragants de l'archevêché de Lyon ; un, Belley, suffragant de l'archevêché de Besançon, et un autre, Auxerre, suffragant de l'archevêché de Sens.

Au bailliage d'Auxerre, l'évêque est un Champion de Cicé, frère de l'archevêque de Bordeaux qui vient de se distinguer par un mandement très démocratique soulevant l'enthousiasme de la France entière. Il a d'autant moins de peine à obtenir les voix des curés et pour lui-même et pour le doyen de sa cathédrale qu'il leur permet, — hormis les questions de principe, — d'écrire tout ce qui leur plaît dans le cahier qu'il contresigne (1).

Autun a pour évêque un Talleyrand-Périgord, celui-là même qui, l'année d'après, sacrera les premiers évêques constitutionnels; qui, complice de Bonaparte au dix-huit brumaire, méritera de devenir duc de Bénévent sous l'Empire, et, grâce au Concordat, d'être relevé à la fois et de l'excommunication encourue par son adhésion à la Constitution civile et du vœu de chasteté qu'il n'avait jamais tenu ; le plus célèbre des diplomates sous trois ou quatre régimes, qu'il trahit également; le plus spirituel, le plus sceptique, le plus immoral des hommes ecclésiastiques et politiques que le monde ait connus. Les électeurs de son bailliage et siège épiscopal assemblés, il fit un long discours, dans lequel se trouve à peine un mot sur la religion, à propos de la liberté de la presse, « qui doit être assurée, hors les cas où la religion, les mœurs et les droits d'autrui seraient blessés. » — Quant au clergé, rien, absolument rien. — Les électeurs néanmoins sont émerveillés et estiment le cahier d'Autun fait et parfait du moment que Monseigneur « a dit » (2).

A Dijon, l'élection se partage entre l'évêque et un curé de la banlieue. La contradiction du scrutin se retrouve dans le cahier, qui, d'ailleurs, fut à peine discuté et signé sans avoir été relu. L'épiscopat avait fait traîner les séances

(1) *Arch. parlem.* II, 108-114.
(2) *Arch. P.* II, 100.

jusqu'au moment où les cérémonies de la semaine sainte et de Pâques rappelaient précipitamment les curés dans leurs paroisses (1).

A propos du vote par Ordre se produisit un incident curieux. Il avait été arrêté par une majorité douteuse que le mandat d'opiner par Ordre serait donné aux deux députés. Les curés protestèrent et, le 7 avril, envoyèrent des délégués proposer au tiers-état une déclaration contraire, sous la condition que le tiers-état mettrait dans son cahier réduit « le maintien de la religion catholique dans toute son intégrité et pureté. » Cela n'étant pas accordé, les curés ne laissèrent pas moins la question du vote au sein des États généraux « à décider par la grande Assemblée nationale selon qu'elle le jugerait plus utile au bien général de l'État. » (2).

Le même abandon de la décision sur le mode de voter est consacré officiellement dans le cahier ecclésiastique de Mâcon (3). Ici l'évêque est remplacé par un curé, à la très vive indignation d'un noble de la région, qui écrit au ministre Necker, aussitôt après les élections (4) :

« Vous ne pouvez manquer d'être instruit de la conduite indigne qu'ont tenue messieurs les curés dans presque toutes les assemblées de bailliage... Vous n'aviez écouté, Monsieur, en les appelant en si grand nombre, que les sentiments de votre grande âme, qui vous avait fait *juger ces ministres subalternes de notre religion d'après les graves exemples que donnent ceux des non catholiques* dans votre patrie », — à Genève, en Suisse ; — « et peut-être qu'aussi vous aviez fait à nos pasteurs des campagnes l'honneur de

(1) Lettre du curé de Saint-Aubin à Necker, manuscr. *Arch. nat.* B III 59, f^os^ 1066-1085.

(2) *Arch. Parl.* III, 111-123.

(3) *A. P.* III, 620-623.

(4) Manuscrits des Archives nationales, B 111 76, f° 546.

les assimiler aux respectables curés de notre capitale et des autres grandes villes du royaume.

« Vous avez été, Monsieur, cruellement déçu. Il va résulter de votre erreur involontaire que le haut clergé... ne sera point représenté aux États généraux...

« Dans tous les bailliages de notre arrondissement tout équilibre a été détruit ; les curés se sont trouvés prépondérants, et dans une proportion exorbitante, et ils en ont abusé pour n'appeler à la députation qu'un d'entre eux...

« Moi, seigneur laïque qui viens de siéger à l'assemblée de mon bailliage de Mâcon, je ne puis m'empêcher, Monsieur, malgré la rivalité de nos deux Ordres, de vous déclarer que nos curés ne se sont occupés que de maîtriser l'élection de l'un deux, qu'ils n'ont réclamé que leurs intérêts personnels et leur indépendance, et que les grandes considérations de la gloire, de la prospérité et de la régénération de l'État ne sont jamais entrées pour rien dans leurs fougueuses délibérations.

« Daignez octroyer, Monsieur, votre indulgence à un simple sujet du roi qui, déçu peut-être par son zèle ardent pour le bien public, ose aussi proposer son humble avis à un ministre, dont toute l'Europe révère les lumières.

« DE PALERNE. »

Ce seigneur de Chintré dépeignait au vif l'animosité des curés contre le clergé aristocratique, mais il en exagérait énormément les effets politiques. Car, précisément, dans ce bailliage de Mâcon, qu'il dénonce, et à Châlon-sur-Saône (1), où l'esprit est le même, les cahiers ecclésiastiques commencent par un exposé — aussi libéral que celui des cahiers de la noblesse ou du tiers-état, — des libertés civiles et consti-

(1) *Arch. Parl.* II, 601-604.

tutionnelles que les députés doivent obtenir avant d'accorder l'impôt.

Le reproche de ne s'occuper que de leurs intérêts temporels s'appliquerait mieux aux curés du pays de Gex, — qui élisent l'official de l'évêché de Genève, dont ils dépendent, — qu'à ceux de l'Auxois, du Charollais, des Dombes, du Bellay, Bugey et Valromey qui, réclament avec énergie les libertés nationales, provinciales, municipales, individuelles, non moins que l'indépendance absolue de l'Église gallicane et « la tenue d'un concile national » (1).

Il serait inique de reprocher l'oubli des intérêts publics et privés aux curés de Châtillon, (2) qui écrivent: « Les peines deviendront égales pour tous les Ordres. Les biens des condamnés ne seront plus confisqués. On tâchera de détruire le préjugé qui flétrit une famille entière pour le crime d'un seul. On accordera un dédommagement à l'innocence accusée et reconnue. »

A Bourg-en-Bresse, nommant deux d'entre eux députés, les curés réunissent leur cahier (3) à ceux du tiers-état et de la noblesse et, s'il font certaines réserves, celles-ci n'attaquent point les articles de politique libérale ou de réforme égalitaire; elles s'appliquent presque toujours à des motions laïques qui paraissent radicales au point de vue ecclésiastique. Par exemple, la suppression des annates, proposée par les nobles et par les bourgeois, est écartée, mais sans protestation. L'article sur la résidence obligée des « prélats » subit dans la colonne réservée au premier Ordre une correction qui en élargit la portée; on écrit: « tous les ecclésiastiques. » Les curés, bien que ce soit leur avis, n'osent pas contresigner la demande de l'exé-

(1) *Arch. Parl.* II, 126 et 479.
(2) *Ibib.* II, 700.
(3) *Ibid.* II, 453-464.

cution complète de l'édit de 1768 contre les congrégations ; ils se contentent d'approuver que tous les chapitres et ordres religieux seront soumis à la discipline, à l'inspection et à la juridiction des évêques. Ils écrivent aussi : « Qu'on réforme tous les abus superstitieux ou autres, auxquels les chapelles rurales donnent souvent occasion. »

XX

CHAMPAGNE

Le gouvernement de Champagne était partagé entre quatre provinces ecclésiastiques. Il possédait deux archevêques, à Reims et à Sens, n'ayant chacun, dans les limites de la province, qu'un suffragant, le premier à Châlons-sur-Marne, le second à Troyes. L'évêque de Meaux dépendait de l'archevêque de Paris, celui de Langres de l'archevêque-primat de Lyon.

Depuis le 24 juin 1770, l'évêque duc de Langres, abbé commendataire de Bourgueil en Anjou, était César-Guillaume de la Luzerne. (1). Il comptait en 1789 parmi les très-rares prélats estimables et libéraux. Il venait d'achever une brochure, qui obtint un succès énorme, *Sur la forme d'opiner* (2). Il s'était prononcé en faveur du vote par tête et avait appuyé le plan du dauphinois Mounier d'une constitution française avec deux Chambres, sur le modèle anglais.

(1) Qui émigra en 1791, demeura exilé à Venise jusqu'en 1814, fut fait cardinal par Pie VI, pair de France et ministre d'État par Louis XVIII, et mourut à Paris, le 21 juin 1821.

(2) *In*-8 *de* 119 *pages.*

Présidant la réunion des trois Ordres de son bailliage au chef-lieu de son évêché, il les maintint unis, empêcha la rédaction de trois cahiers différents et fit adopter, comme « Cahier commun », une nouvelle brochure politique par lui lue aux électeurs (1).

Les questions particulières à l'Église, qui eussent risqué de diviser les Ordres, en sont écartées. Il n'y est fait que cette allusion dans la partie traitant de « l'égalité proportionnelle des contributions » :

« Le clergé de ce bailliage, sans remonter aux titres primitifs des immunités, fait avec joie le sacrifice de tout ce qui se trouvera incompatible avec le salutaire principe de l'égalité proportionnelle de contribution. Attaché à ses formes anciennes, qui lui procurent les moyens de soulager ses membres les plus pauvres, et qui lui conservent des assemblées précieuses dans un ordre de choses cher et sacré, il est encore prêt à les abandonner, si elles ne peuvent se concilier avec le bien général, ou même si l'opinion qu'elles serviraient à conserver des inégalités de répartition peut fomenter des jalousies ou devenir une semence de discorde. »

Dans le bailliage de Langres, à Chaumont-en-Bassigny, les trois Ordres firent imprimer ensemble leurs procès-verbaux et cahiers (2). Mais ils ne suivirent pas autrement le patriotique exemple donné par Monseigneur de la Luzerne.

En leur première assemblée générale du 12 mars 1789, le Grand Bailli, assisté de son lieutenant général, avait appelé tous les membres présents à prêter le serment « de procéder fidèlement à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés. » Il avait lu l'article 43 du Règlement royal, disant que chaque Ordre exprimerait ses

(1) Imprimée immédiatement en 139 pages in-8°.
(2) In-8, de 200 pages, Bibl. Nat. Lb^{23}, 43.

doléances et choisirait ses mandataires séparément «à moins qu'ils ne préférassent y procéder en commun. » Cette préférence ne s'étant pas manifestée, il déclara l'assemblée générale close et invita le clergé, la noblesse et le tiers-état à se constituer.

Le clergé, dans la soirée même, forma son bureau de l'abbé de Clairvaux, président, et d'un curé, secrétaire. Un débat s'engagea sur les rangs à occuper, et, le 14, une « place de distinction » fut accordée aux commandeurs de l'Ordre de Malte. La commission de rédaction, en majorité occupée par le clergé inférieur, fit lire, le 23, par le curé de Saint-Léger, rapporteur, le projet de cahier général. Toute la journée du lendemain se passa en débats, au bout desquels il fallut nommer une commission spéciale de six membres pour la rédaction définitive, qui ne fut adoptée, en troisième lecture, que le 26. Deux délégués de la noblesse se présentèrent, proposant au clergé la communication réciproque des cahiers et leur jonction, si c'était possible. Mais ce ne l'était plus ; la noblesse avait adopté le vote par Ordre, tandis que la majorité du clergé, se dégageant brusquement des influences monacales et aristocratiques, venait de se prononcer en faveur du vote par tête. Le 27, les opérations électorales ecclésiastiques s'achevaient par la nomination de deux curés de campagne.

Le cahier, d'ailleurs, dans son ensemble, et, en particulier, dans son chapitre de « l'administration du temporel du clergé », était, lors de son dépôt, le 29 mars, en assemblée générale des trois Ordres, contesté par une « Protestation des abbés, prieurs commendataires, chapitres des églises et cathédrale de Langres et des communautés religieuses du ressort de ce bailliage, comme contraire aux droits de propriété qui doivent être sacrés et inviolables. »

La protestation portait surtout contre les articles réclamant : le vote par tête et non par Ordre ; — l'abolition des

committimus et de tout privilège attributif de juridiction ; — l'adjudication des bois communaux et des ouvrages publics, au district, avec intervention des municipalités ; — le rachat de toutes les servitudes réelles et personnelles au taux de leur produit ; — la liberté de faire paître le bétail dans les bois communaux et seigneuriaux défensables : — c'est-à-dire contre tous les articles combinés par les pasteurs des paroisses d'accord avec leurs paroissiens pour la destruction du régime féodal, l'unité individuelle de la propriété et l'égalité devant la loi.

La protestation visait, au point de vue spécial ecclésiastique : la suppression du titre et des priviléges des curés primitifs (chapitres et congrégations) ; — la réserve du tiers des prébendes de chanoines aux ecclésiastiques ayant fait vingt ans le service pastoral ou l'enseignement dans un collége ; — la réunion des dîmes aux cures ; — la collation de toutes les cures, sauf celles à patronage laïque, remise aux évêques : — c'est-à-dire tous les articles revendiquant « les droits des curés. »

On était très ardent et très logique dans ce bailliage de Chaumont. Beugnot, qui en fut député, cite cette fin d'un cahier rural (1) : « Donnant pouvoir à ses députés de solliciter du seigneur roi son consentement aux demandes ci-dessus ; dans le cas où il l'accorderait, de l'en remercier ; et, dans le cas où il refuserait, de le *déroiter*. »

Les curés du diocèse de Meaux se montrent assez dociles. Ils s'abstiennent d'élire leur évêque ; mais, après avoir nommé un curé, ils lui associent un abbé triplement commendataire, un intendant de Mesdames Adélaïde et Victoire !

Ceux de Provins et Montereau abandonnent leurs pouvoirs à un abbé La Rochefoucauld de Breuil. Leur cahier est insignifiant.

(1) *Mémoires du comte Beugnot*, I, 137.

Troyes omet de nommer son évêque, élit deux curés. Bar-sur-Seine fait de même.

Le cahier de Troyes (1) est condamné, en ses audaces, par les gros décimateurs; en ses timidités ou omissions, par quelques curés radicaux.

A Vitry-le-François et à Sézanne sont élus des curés, qui reçoivent de leurs confrères pleins pouvoirs et un cahier timide, mais dans lequel il n'est rien entré de ce qu'eussent voulu le haut clergé et les religieux.

A Châlons-sur-Marne, les électeurs ecclésiastiques n'osent pas éliminer Monseigneur l'évêque-comte, pair de France, et ils souscrivent le cahier ultra-conservateur des abus, que signe son Eminence. C'est, si nous ne nous trompons, à peu près le seul du royaume, qui contienne une négation formelle de la *Commission des réguliers* et où l'on appelle « la protection spéciale du roi et de la nation sur *tous* les ordres religieux (2). »

Les curés sont en assez grand nombre à Reims (3) pour faire insérer leurs plaintes particulières et attaquer les moines mendiants dans le cahier, remis cependant à l'archevêque-pair et au chanoine-sénéchal de son église métropolitaine.

A Sens (4), les hauts dignitaires ravissent aux curés la rédaction des doléances. Mais, du scrutin secret, sort le curé congruiste du village de Foissy. Il est vrai que le cardinal-archevêque, absent, n'était autre que l'auteur des coups d'Etat manqués de 1788, Lomenie de Brienne, politiquement, moralement inéligible !

(1) *Arch. parl.* VI. 72.
(2) *Arch. parl.* II, p. 332.
(3) *Arch. parl.* VI, 520-526.
(4) *Arch. parl.* V, 740.

XXI

ILE-DE-FRANCE ET PARIS

Entre les bailliages de l'Ile-de-France se distingue celui de Montfort-l'Amaury, où, selon l'exemple donné par le Dauphiné, les trois Ordres délibèrent fraternellement et rédigent un Cahier commun (1). Le chapitre « de l'Église » gallican, anti-monacal et d'un libéralisme réformateur est très-juste à la limite où les questions de foi se mêlent aux questions de discipline.

Les représentants de Montfort-l'Amaury et Dreux sont deux curés. Tous les autres députés ecclésiastiques de la province sont de même des curés. Il n'y a guère que Dourdan (2), où un essai de conciliation avec le haut clergé se manifeste par la nomination, comme suppléant, d'un vicaire général du diocèse de Chartres.

Les curés de Melun et Moret (3), insistant sur l'utilité des synodes et conciles « pour réformer les mœurs, arrêter la corruption et l'impiété, » ajoutent: « Cette communication fréquente des premiers pasteurs (les évêques) et des seconds pasteurs (les curés) ne pourrait qu'entretenir l'union entre eux, et ces assemblées légales et canoniques ranimeraient l'émulation, feraient germer les lumières et ressortir le mérite. »

Les curés, est-il dit à la fin du cahier très modéré du clergé de Nemours (4), étant les pasteurs les plus utiles de

(1) *Arch. parl.* IV, 37-42.
(2) *Arch. parl.* III, 242-244.
(3) *Arch. parl.* III, 736.
(4) *Arch. parl.* IV, 106-108.

la hiérarchie ecclésiastique après les évêques, pourquoi ne pourraient-ils pas espérer toutes les dignités de l'Église ? »

Les aspirations véritables des curés de la banlieue immédiate de Paris n'auraient pu s'exprimer dans l'assemblée officielle de Paris hors les murs, tenue dans la capitale, sous la présidence de l'archevêque et en présence des chefs des principales congrégations. On ne les trouve au vrai et au vif que dans les cahiers primitifs des villages.

Beaucoup de ces cahiers ruraux, dont la précieuse collection rempli, les tomes IV et V des *Archives parlementaires* ont pour premier signataire le curé. Souvent il y est mentionné que la rédaction s'est opérée dans l'église, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres. Quelquefois, comme à Echarcon, le procès-verbal a été clos « en la maison presbytériale, » le curé étant le syndic élu ! (1)

La députation ecclésiastique de Paris hors les murs ne compte sur six membres que les deux curés d'Argenteuil et de Marly ; le cahier a été délibéré sous la présidence de l'archevêque, avec le concours du député de l'abbaye de St-Germain-des-Prés et d'un chapelain lazariste, professeur au collège Louis-le-Grand ; plus le curé de Sèvres, docteur en Sorbonne. Si les demandes des pasteurs et des paroisses sont, au point de vue matériel, à demi accueillies, elles sont, au point de vue moral et politique, repoussées, réprouvées. Le haut clergé écrit, au nom du premier Ordre entier : « Qu'il soit avisé aux moyens de remettre la discipline en vigueur, ainsi que *d'assurer la subordination qui en est l'âme*, conformément aux lois canoniques (2). »

Au cahier du clergé de Paris, arrêté seulement le 18 mai, et remis à dix représentants, dont deux ou trois curés à peine, il n'y a, en faveur du clergé inférieur, que ce qu'il

(1) *Arch. parl.* t. IV, p. 498.
(2) *Arch. parl.* V 263-267.

est impossible de refuser, la majorité lui étant acquise dans les cahiers déjà déposés des provinces. Tandis que la paroisse de St-Paul, en ses doléances particulières (1), plaide énergiquement la cause « des curés et du corps des prêtres employés dans les paroisses, » le très noble chapitre de Notre-Dame, tout à fait réactionnaire, lance l'anathème aux curés « insurgés. »

Mais, d'autre part, le tiers-état de Paris hors les murs (2) a repris dans son Cahier général la majeure partie des demandes présentées par les électeurs ruraux.

Signé par Target, Bailly, Guillotin et Camus, — alors avocat du Clergé de France, — le Cahier du tiers-état de Paris contient un chapitre en 37 articles sur la Religion (3). Ce chapitre est le complet résumé des vœux du clergé inférieur agréés par la majorité nationale dans le but de faire de l'Église réformée un élément utile de la société démocratique. Le plan de la future Constitution civile y est indiqué en détail et la pensée de ses principaux auteurs ainsi exprimée, au nom du peuple de la capitale :

Art. 1. — « La religion, nécessaire à l'homme, l'instruit dans son enfance, réprime ses passions dans tous les âges de la vie, le soutient dans l'adversité, le console dans la vieillesse. Elle doit être considérée dans ses rapports avec le gouvernement qui l'a reçue et avec la personne qui la professe. Ses ministres, comme membres de l'État sont sujets aux lois ; comme possesseurs de biens, sont tenus de partager toutes les charges publiques ; comme attachés spécialement au culte divin doivent donner l'exemple et la leçon de toutes les vertus.

Art. 2. — « La religion est reçue librement dans l'État,

(1) *Arch. parl.* V. 269.
(2) *Arch. parl.* V. p. 230 à 235.
(3) *Arch. Parl.* t. v. 282-290.

sans porter aucune atteinte à sa constitution. Elle s'établit par la persuasion, jamais par la contrainte.

Art. 3. — « La religion chrétienne ordonne la tolérance civile. Tout citoyen doit jouir de la liberté particulière de sa conscience; l'ordre public ne souffre qu'une religion dominante.

Art. 4. — « La religion catholique est la religion dominante des Français; elle n'a été reçue que suivant la pureté de ses maximes primitives ; c'est le fondement des libertés de l'Église gallicane.

Art. 5. — « Afin de prévenir toute altération de ces libertés, qu'il ne soit permis à aucun ecclésiastique français d'accepter les dignités et bénéfices dans des Églises ou des cours étrangères; ni aux ecclésiastiques étrangers d'en posséder en France.

Art. 6. — « Que l'article 2 de l'Ordonnance d'Orléans, qui défend *tout transport de deniers à Rome, sous couleurs d'annates, vacants ou autrement*, soit exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 7. — « Que les dispenses ne soient accordées que par les ordinaires, en connaissance de cause et gratuitement.

Art, 8. — « La juridiction ecclésiastique ne s'étend, en aucune manière, sur le temporel ; son exercice extérieur est réglé par les lois de l'État.

Art. 9. — « Nos pères ayant toujours désiré le maintien ou le rétablissement des élections aux prélatures comme le plus sûr moyen d'avoir des ministres saints et vertueux, il sera pris des mesures pour faire revivre cette discipline primitive de l'Église. »

XXII

BRETAGNE ET BÉARN

En 1788, le Béarn et la Bretagne s'étaient soulevés en même temps que le Dauphiné. Des négociations avaient été ouvertes entre les trois provinces en vue d'une ligue qui devait successivement réunir les diverses parties du royaume disposées à résister au « despotisme ministériel. » Le projet n'aboutit pas, parce que l'aristocratie béarnaise et bretonne voulait pousser l'opposition presqu'à « la séparation », tandis que le tiers-état, la noblesse et le clergé dauphinois n'entendaient user des libertés provinciales conquises que pour la conquête de la liberté nationale.

Le Dauphiné triomphant avait forcé le gouvernement royal à légaliser son « insurrection pacifique. » Il avait profité de la constitution de ses États particuliers à Romans, pour presser la convocation des États généraux promis. Aussitôt la forme de ceux-ci et la proportion des représentants des trois Ordres fixées par le « Résultat du conseil du roi » du 27 décembre 1788, il avait, en son assemblée provinciale, formé une députation à l'Assemblée nationale par moitié de membres du tiers-état, par quart de membres de la noblesse et du clergé.

Le ministère Necker agréa, par exception unique, cette élection anticipée, d'ailleurs faite par le concours unanime des trois Ordres. Il lui était impossible d'accorder la même faveur au Béarn et à la Bretagne, où la lutte la plus violente avait éclaté entre les anciens États aristocratiques, restaurés révolutionnairement, et la bourgeoisie, le peuple, le bas clergé lui-même.

Cependant certaines concessions de forme durent être faites afin de rendre applicable le Règlement général du 24 janvier 1789, contre lequel avaient protesté les États de ces provinces.

Le 19 février, deux Règlements spéciaux furent expédiés pour la Navarre et le Béarn (1). Le roi refusait de reconnaître la faculté électorale aux États « parce que les deux premiers Ordres y étaient confondus et n'étaient composés que de membres nés et nécessaires, les seuls possesseurs de fiefs, de quelque condition qu'ils fussent, étant admis pour représenter l'Ordre de la noblesse. » Quant au clergé, il n'y était représenté que par l'épiscopat et les gros bénéfices, à l'exclusion de la classe paroissiale. Les sénéchaux ou leurs lieutenants devaient convoquer à Pau, pour les cinq sénéchaussées de Béarn, et à Saint-Palais, pour les châtellenies, alcadies et bailliages de Navarre, « tous ceux des trois-États », afin d'y procéder, selon les formes du Règlement genéral, à l'élection de huit députés dans la première province, et de quatre dans la seconde, dont moitié du Tiers, le quart de la noblesse et le quart du clergé.

Vis-à-vis de la rébellion déclarée des États de Bretagne, appuyée par le parlement de Rennes, et de l'organisation révolutionnaire que prenait, au milieu des troubles « le peuple » breton, le gouvernement hésita jusqu'au 16 mars. Il publia alors un Règlement spécial, en vertu duquel le tiers-état était appelé à choisir ses députés aux chefs-lieux des sénéchaussées principales, et le clergé inférieur à nommer ses représentants en assemblées tenues aux sièges des neuf diocèses, du 2 au 20 avril. En outre, le 16 avril devait avoir lieu, à Saint-Brieuc, une réunion du haut-clergé et de la noblesse, afin de former la députation du second Ordre et de compléter celle du premier, si, obéis-

(1) *Arch. parlem.* I, 636, 654.

sant aux suprêmes injonctions du roi, ils se décidaient enfin à abandonner leur revendication obstinée du privilège de leur province de ne députer aux États généraux que par l'intermédiaire de ses États particuliers.

Les élections primaires, secondaires et définitives des sénéchaussées de Bretagne se passèrent, pour le tiers-état, avec autant d'ordre que d'enthousiasme. On protesta partout contre la conduite des Ordres privilégiés et du Parlement, exploitant le patriotisme provincial pour maintenir les abus dont ils profitaient et empêcher l'affranchissement de la grande patrie française.

Quant aux assemblées diocésaines, se purent-elles tenir toutes aux dates et dans les formes prescrites ?

Elles devaient, d'après le Règlement (1), avoir lieu, une première fois, le 2 avril, afin de préparer leurs doléances, avis et représentations et se réduire à un certain nombre d'électeurs, variable selon l'importance du diocèse, — 40, par exemple, à Rennes et à Nantes, 20 à Saint-Brieuc, à Dol, etc. ; puis, ces électeurs devaient se retrouver le 20 du même mois et choisir tel nombre de députés aux États généraux, qu'indiquerait le représentant de Sa Majesté.

La collection générale manuscrite des Actes relatifs aux élections de 1789 (2) ne donne que les procès-verbaux des assemblées du bas clergé tenues du 20 au 23 avril à Nantes, à Rennes, à Saint-Malo et à Quimper. La première série des *Archives parlementaires* ne contient aucun des cahiers ecclésiastiques bretons. Les *Archives de l'Ouest* reproduisent seules (3) et le procès-verbal et le cahier de la première assemblée diocésaine de Nantes, en date des 2 et 3 avril (4).

(1) Art. 12, 13, 14. *Archives parlementaires*, 1re série, t. I p. 642-643.
(2) *Arch. nat.* BIII.
(3) Série A, N° 3. p. 188-194.
(4) On n'en trouvait antérieurement que le résumé dans la *Commune de Nantes*, par C. Mellinet, t. V, p. 34 et suiv.

La présidence avait été décernée au curé de Saint-Similien, la plus ancienne paroisse nantaise. Après une messe dans l'Église des Jacobins, l'appel nominal fut fait. On constata présents ou représentés 290 recteurs-curés, bénéficiers, délégués des communautés séculières et régulières. Une députation fut envoyée vers l'évêque » pour lui présenter ses hommages et lui témoigner la peine qu'on ressentait de ne pas le voir à la tête du clergé. » Dans deux autres séances, on nomma, après de vifs débats, les quarante électeurs : 24 pour les curés, 10 pour les bénéficiers, 6 pour les communautés. Enfin on arrêta les trente-cinq articles du *cahier de demandes et remontrances*.

Ce cahier commence par des remerciements au souverain bienfaisant qui invite tous ses sujets « à concourir avec lui la à régénération de l'État. » On recommande aux députés de « l'Assemblée des Etats généraux le plus grand zèle pour le bien public et la plus grande énergie pour l'opérer. »

Tous les articles sont adoptés à l'unanimité ; ils sont libéraux et d'une orthodoxie incontestable. La timidité des curés nantais, libres de parler, nous autorise à croire que, dans plusieurs des diocèses bretons, le clergé inférieur s'abstint de rédiger des doléances et se contenta de remettre pleins pouvoirs à ses délégués. En tout cas, nous n'avons découvert qu'une assemblée diocésaine, celle de Quimper, qui, dans un cahier réactionnaire (1), proteste contre le Règlement royal et adhère à la révolte de l'épiscopat noble.

La soumission pratique eût consisté à refuser de nommer des députés. Les recteurs de Cornouailles ne s'abstinrent pas plus que les autres, et même ils firent deux nominations

(1) Cité par Duchâtelier, *Histoire de la Révolution de Bretagne* I, 744-147.

radicales. Leurs représentants à l'Assemblée nationale, Leissègues de Rosaven, recteur de Plogonnec, et Loédon de Kéromen, recteur de Gourdin, devaient êtres des premiers à prêter le serment constitutionnel en 1790.

Cette contradiction s'explique aisément. Le cahier avait été rédigé dans l'assemblée préliminaire du commencement d'avril, sous l'influence de l'évêque et des bénéficiers. L'élection des députés par les 32 délégués s'opéra vingt jours plus tard et sous la pression très énergiquement patriotique du tiers-état.

Les bourgeois et paysans avaient ouvert leur assemblée électorale le 16 avril. Leur premier acte avait été de repousser « une protestation des officiers du présidial de Quimper (1), qui déclarait, « illégale, nulle et non avenue » la convocation par sénéchaussée et par diocèse comme contraire aux droits et formes consacrés par la constitution de Bretagne. Ils s'étaient hâtés d'expédier une adresse au roi, dans laquelle ils disaient :

« Nous devons compte de notre mission à quatre-vingt-dix mille hommes qui nous ont choisis pour leurs représentants ; et ce serait tromper la confiance qui nous est donnée que de ne pas déférer à votre justice la protestation incendiaire que six juges du présidial ont déposée au greffe de cette sénéchaussée et dont il circule dans le public plusieurs copies manuscrites.... Occupés, depuis deux ans, de leurs querelles particulières, ils ont dès ce moment tenu pour nul l'intérêt de leurs justiciables.... Ils ont encouragé l'esprit de révolte et de rébellion... Ils ont soutenu les prétentions et usurpations du parlement de Bretagne... On leur doit un arrêt qui livra les citoyens de Quimper à la plus affreuse inquisition.... Ils portent maintenant l'audace jusqu'à contester à Votre Majesté le droit de convoquer son

(1) Archives nation. manuscr. B III, 38, fos 842-856.

peuple dans les formes qu'elle juge le plus convenables à l'intérêt public... Ils ont encouru, Sire, la peine portée dans votre réglement du 16 mars, et nous ne pouvons plus les regarder que comme les ennemis de la nation et de Votre Majesté... Nous vous supplions de remplacer par d'autres magistrats ceux que nous ne pourrions plus respecter. »

Une autre protestation, non moins véhémente, était formulée et signée de « tous les délégués sachant écrire », contre le compte-rendu publié par la noblesse et par le haut clergé des journées des 26 et 27 janvier, où l'indépendance du tiers-état de l'assemblée provinciale de Bretagne avait été garantie par « le courage et la fermeté des jeunes citoyens bretons. »

Le 20, un délégué de la campagne présenta, au nom des paysans, une adresse aux électeurs du corps pastoral, qui ouvraient leur réunion électorale définitive ce jour-là même. « La voix publique nous apprend », disait l'orateur, « qu'à leurs assemblées des 2 et 3 de ce mois, nos pasteurs n'ont pas tous osé suivre la douce inclination qui les porte ordinairement à s'occuper de nos maux. Des hommes ennemis de notre bonheur ont cherché et trouvé le moyen de devenir membres d'une assemblée à laquelle les règlements ne les avaient point appelés et dont ils auraient dû s'interdire l'entrée...Alors que le peuple est instruit qu'on trahit sa cause, il est naturel qu'il se réveille pour la défendre. »

L'adresse, — que le tiers-état approuva à l'unanimité, commençait en ces termes :

« Les bons et utiles pasteurs, qui s'occupent de près et « journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, « connaissent plus intimement ses maux et ses appréhen- « sions. (1)

(1) Citation tirée des Lettres royales de convocation.

« Et c'est pour mieux connaître elle-même les maux de ses peuples que S. M. vous appelle avec nous aux États généraux du Royaume. Peu capables d'indiquer avec la source de nos maux les moyens qui restent pour les adoucir, nous avons besoin que votre justice s'accorde avec l'affection dont vous ne cessez de nous donner des preuves. Nous sommes persuadés qu'en remplissant le plus doux de leurs devoirs, nos généreux pasteurs, qui sont nos vrais amis, se feront avec plaisir notre appui le plus ferme pour nous délivrer de l'humiliante oppression où nous sommes réduits. »

Suit l'énumération détaillée des droits féodaux, des charges fiscales et de la misère qui pesaient sur les habitants des campagnes. L'adresse finit ainsi :

« Le courage qui nous a soutenu au milieu de notre infortune, nous le devons à votre sagesse et à votre exemple. » Élevez la voix en notre faveur et nous aurons bientôt à vous remercier d'être redevenus des hommes libres sous l'empire de bonnes lois. » (1)

Portée par les délégués, cette adresse produisait une impression considérable dans l'assemblée diocésaine qui le jour même envoyait à l'assemblée du tiers-état trois recteurs curés et un religieux. Ceux-ci confirmaient, — plutôt par leur attitude émue que par leurs paroles trop mesurées, — la persuasion du président du Tiers » qu'ils répondraient avec honneur à la confiance que le roi leur donnait en les consultant sur les maux et appréhensions des peuples. » (2)

En effet, comme nous l'avons dit, le bas clergé de Cornouailles défaisait ce qu'il avait fait en sa réunion primaire ; il laissait de côté le mauvais cahier qui lui avait été dicté et il nommait deux députés patriotes.

Cependant le haut clergé et la noblesse avaient répondu

(1) *Arch. parlementaires*, V, p. 510-519.

(2) Procès-verbal imprimé de la sénéchaussée de Quimper, Biblioth. Nat. Lb^{23} 161.

à la convocation royale et s'étaient assemblés à Saint-Brieuc. Le 17 avril, ils avaient rédigé deux « délibérations » (1) : la première, réitérant au roi la demande de la convocation des trois Ordres en États de Bretagne pour le choix des députés légaux ; la seconde, exprimant la promesse formelle « d'admettre, à la tenue prochaine des États de Bretagne, constitutionnellement assemblés, une égale répartition des impositions qui seront consenties par les dits États, lesquelles impositions seront assises sur tous les membres des trois Ordres proportionnellement à leurs facultés, de quelque nature qu'elles soient. » L'Ordre de l'Église ajoutait que, quant à la forme de sa contribution égale, — don gratuit ou rôle commun, — « il se conformerait à ce que consentirait le clergé de France. »

Cette manifestation incomplète ne faisant aucun effet sur les assemblées diocésaines, et le Gouverneur de la Province maintenant le Règlement royal, les Nobles et les Évêques, au lieu de procéder au choix de leurs députés, renouvelaient avec le plus de solennité possible, en deux actes, leur protestation contre les élections (19 avril.)

Les nobles exposent que, liés « par le droit de leur naissance à la constitution bretonne », ils ne peuvent laisser tomber le droit des États d'être le corps représentatif de la province,... le lien qui unit tous les intérêts. Ils rappellent François Ier, la reine Anne, le contrat d'union à la monarchie et le constant usage, en vertu duquel « les États de Bretagne ont toujours porté aux États généraux du royaume les vœux et les intérêts de la Bretagne par des députés librement choisis dans le sein de leur assemblée. »

Ils accusent le tiers-état votant aux assemblées des sénéchaussées d'abandonner les droits bretons. Ils reprochent au gouvernement d'avoir « mis en opposition les in-

(1) *Arch. nat.* manuscr. B III 37, fos 832-834.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

térêts des Ordres ». Ils dénient d'une manière absolue à quiconque sera élu en dehors des États de Rennes « le titre de représentant de la province. » Ils décident l'impression à dix mille exemplaires de leur protestation, jointe à celle du clergé, pour être distribuée dans les neuf évêchés par leurs commissaires.

Le lendemain, 20 avril, le clergé, sous la présidence de l'évêque de Rennes, expédie au garde des sceaux et aux futurs présidents des trois Ordres dans les États généraux, une Déclaration ainsi conçue :

« L'ordre de l'Église, convoqué par le roi pour nommer ses députés, considérant que ses députés ne peuvent être nommés légalement que dans les États de Bretagne, déclare ne pouvoir procéder à cette nomination dans la présente assemblée, et supplie en conséquence la majorité de convoquer les États de la province afin qu'ils puissent députer aux États généraux suivant les formes anciennes, toujours observées depuis l'union de la Bretagne à la France.

« Ledit Ordre déclare désavouer formellement tous ceux qui, n'ayant pas été nommés par les États de Bretagne, prétendraient représenter aux États généraux la province en quelqu'un des Ordres qui la composent.

« L'Ordre de l'Église déclare, de plus, protester contre les dispositions du 16 mars dernier, qui opèrent dans le clergé une division sans exemple, aussi funeste à la religion qu'au bien de la province » (1).

Pour le tiers-état ces protestations des privilégiés n'étaient que ridicules. Mais elles étaient plus graves pour le clergé inférieur : car les supérieurs avec lesquels religieusement il ne pouvait rompre, les évêques, niaient tous sans exception, au point de vue de la foi comme de la politique, la validité des élections qu'il faisait ce jour-là même, 20 avril 1789.

(1) *Archives parlementaires*, V, p. 626 et suiv.

Néanmoins, aucun des neuf diocèses ne s'abstint. Leurs vingt-quatre élus, — dont vingt curés et recteurs, les deux principaux des collèges de Nantes et d'Ancenis, un chanoine prémontré et le prieur de l'abbaye de Rebecq, — allèrent siéger à Versailles et furent maintenus à l'Assemblée nationale malgré les protestations réitérées de l'aristocratie laïque et cléricale, malgré les remontrances suprêmes, adressées au roi par le Parlement de Bretagne le 12 mai 1789 (1).

Non moins ardemment que les aristocrates bretons, ceux de Béarn et Navarre persistèrent jusqu'au bout dans la négation électorale.

Les petits États navarrais se proclamèrent indépendants des États généraux français, les deux royaumes étant, depuis Henri IV, distincts l'un de l'autre selon le traité qui avait uni les deux couronnes sur la même tête, selon le serment que Louis XVI lui-même avait prêté, selon le titre que portaient tous les premiers nés de la dynastie de Bourbon : « rois de France et de Navarre ! » (2).

Les grands recueils manuscrits et imprimés des Actes relatifs aux élections de 1789 ne contiennent aucune trace des élections de Navarre. On voit seulement, en parcourant la liste des membres de l'Assemblée constituante que le clergé navarrais y fut représenté par Monseigneur Pavée de Villevieille, évêque de Bayonne.

Les États de la Souveraineté de Béarn, illégalement tenus, adressèrent au roi des « griefs, plaintes et doléances » (3). Réserve absolue étant faite des droits tradition-

(1) Voir nº 6 des Pièces justificatives de Duchâtelier. Voir aussi le *Procès des faits auxquels la convocation des États généraux a donné lieu en Bretagne*, par le comte de Kersalaun, (Lb[39] 1624,) ainsi que la *Délibération des Ordres de l'Église et de la Noblesse assemblés à St-Brieuc le* 17 *avril* 1789, (Lb[39] 1543. Bibl nat.)

(2) Chassin, le *Génie de la Révolution*, t. *I*, p. 112.

(3) *Arch. parl.* VI, p. 497-503.

nels de la province, ce cahier admet « que toutes les impositions et contributions pécuniaires soient également réparties entre les citoyens de tous Ordres, sans distinction, ni privilège ; que les lettres de cachet soient abolies, la liberté personnelle et individuelle assurée à tout homme qui se conforme aux lois ; le secret et la sûreté des lettres confiées à la poste, inviolable ; » etc. Pour ce qui regarde la religion, on demande « une loi irrévocable » assurant la réunion périodique des conciles provinciaux et synodes diocésains, « ces assemblées offrant le seul moyen de maintenir la pureté du dogme, l'observation du culte et la discipline ecclésiastique ; » que la résidence redevienne obligatoire pour chaque bénéficier ; qu'il soit pourvu à l'amélioration du sort des curés « chacun à raison de sa situation locale », etc.

Ni ce cahier, ni les deux soi-disants élus pour le clergé par les États de Béarn ne furent admis. Les lettres royales de convocation aux sénéchaussées secondaires d'Orthez, Oloron, Morlàas et Sauveterre, et à la sénéchaussée principale de Pau furent réexpédiées. Le bas clergé, qui n'avait pas pris la moindre part aux prétendues élections des États, ouvrit ses séances le 17 juin dans la maison du chirurgien-major du château du chef-lieu. Le procès-verbal (1) signale l'absence de l'évêque de Lescar, qui est parti pour Versailles, et de l'évêque d'Oloron, qui s'est abstenu de venir. D'ailleurs, ajoutent les curés, si ces deux prélats et les députés des chapitres n'ont pas comparu, c'est qu' « étant gros décimateurs, leurs intérêts particuliers se trouvant en opposition avec les nôtres, ils ont adopté l'opinion de la noblesse que *le clergé est représenté aux États de la province, et que ce clergé ne peut s'assembler légalement que confondu avec la noblesse dans lesdits États* : opinion qui n'est fondée sur aucun document authentique. »

(1) *Arch. parl.* II, p, 271-273.

« Ne pas députer aux États généraux », — s'écrie le président d'âge, un curé de Mazerolles, délégué de l'archiprêtre d'Aubin, — « connaissant les intentions du meilleur des rois, manifestées de tant de manières pour le bonheur et la tranquillité de ses peuples, pour la gloire de la monarchie et du nom français, ce serait tromper les vues et les désirs de ce roi bienfaisant qui, — comme on lit dans les lettres de convocation, — « attend, de tous les bons et « utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de « l'indigence et de l'assistance du peuple, qu'ils lui feront « connaître ses maux et ses appréhensions. »

Les trois ou quatre cents curés présents ou représentés jugent unanimement qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux élections opérées, au nom du clergé entier, par vingt-cinq ecclésiastiques privilégiés, membres des États. Un cahier nouveau est délibéré et, le 22 juin, sont nommés députés à l'Assemblée nationale: un simple prêtre sans titre, Saurine, et, le curé de Pau refusant, le curé d'Arrosez, Julien.

Saurine était un janséniste libéral, qui traversa la Révolution sans faire parler de lui. On le retrouve, en 1795, coopérant avec Grégoire à la fondation de cette « Société de philosophie chrétienne » (1), qui suscita les conciles et synodes de 1797 à 1801, d'où serait sortie, en pleine liberté des cultes, sans ingérence de l'État, cette Église gallicane démocratique, contre laquelle Bonaparte et Pie VII firent le Concordat.

(1) *Mémoires de l'abbé Grégoire* t. 1er, p. 119.

QUATRIÈME PARTIE

LES CURÉS

ET

LE SERMENT DU JEU DE PAUME

I

LES MOINES ET LES CURÈS

Il n'y a qu'un clergé canonique et national composé des vicaires, des curés et des évêques. Les communautés religieuses sont et demeurent, quant au développement et à l'existence même, à la disposition de l'autorité civile ; pour chacun de leurs membres et chacune de leurs maisons, comme pour l'ensemble de leurs ordres, elles doivent toujours être maintenues sous la dépendance du gouvernement national et ne jamais former des corps indépendants, sous la direction de chefs étrangers, à la disposition de la cour de Rome :

Telles sont les conclusions de la presque totalité des

électeurs laïques de 1789 donnant aux États généraux pleins pouvoirs à l'effet de réformer, utiliser, restreindre ou supprimer les ordres monastiques et, d'autre part, d'aliéner leurs propriétés ou de les employer, comme disent les bourgeois de Paris, « pour le bien de l'Église et de l'État. »

Souvent même, dans les Cahiers, constate avec douleur un écrivain clérical et royaliste (1), les nobles se montrent encore plus hostiles que le Tiers aux congrégations religieuses. Les gentilhommes du Bas-Vivarais demandent qu'il leur soit interdit « de recevoir des novices » et « qu'il soit offert à chaque monastère d'en séculariser les sujets », attendu que « les motifs qui, en des temps reculés, autorisèrent l'établissement des corps monastiques ne subsistent plus, et que ces corps, en s'éloignant eux-mêmes de l'esprit de leur institution, ont rendu également nuisibles à l'État leur existence et leur opulence. » Presque nulle part la noblesse ne proteste contre les édits réformateurs et abolitifs de Louis XV ; elle exige seulement le compte public des saisies opérées et de l'emploi des revenus (2). Souvent elle se prononce pour « la suppression totale et absolue » des couvents, ainsi que pour la vente de leurs biens (3).

M. de Mazaubrun écrit à l'assemblée du Haut-Limousin et à Necker (4) : « Le roi demande des secours afin de payer les dettes de l'État... Que le roi s'approprie tous les biens fonds, cens, rentes, dîmes et autres appartenant aux communautés de l'un et de l'autre sexe ; ceux de tous les chanoines et chanoinesses, ainsi que tous les bénéfices et abbayes, royaux et autres de son royaume ; et qu'on ven-

(1) L. de Poncins, *les Cahiers de* 1789 *et les vrais principes libéraux*, p. 189.

(2) Cahiers nobles d'Auxerre, Laval, Reims, etc.

(3) Cahiers nobles de Montargis, Gien, Montfort-l'Amaury.

(4) Observations manuscrites, Archives nationales, B III 72, fos 634-637.

dra bien aux plus offrants!... En fermant les portes des couvents, le roi laissera une infinité de bras au monde, que l'appât de la sensualité et de la fainéantise y attire. Il se mettra à portée de payer les dettes de l'État, de détruire beaucoup d'impositions sur le peuple et aussi de récompenser le corps de la noblesse, qui fait le plus bel ornement de son royaume... »

L'idée que le déficit, dont on parle tant, pourrait être comblé avec les biens de l'Église, en particulier avec ceux des couvents, reçoit l'adhésion générale des cahiers ruraux, de ceux mêmes qui sont rédigés par les curés. Les paysans de l'Angoumois (1) vont jusqu'à proposer « que tous les moines soient relevés de leurs vœux, avec pleine liberté à ceux qui ne sont pas dans les ordres de se marier. »

Dans les cahiers réduits des bailliages et sénéchaussées le tiers-état réclame de toutes parts, — d'un côté, l'aliénation des biens d'Église, — et de l'autre, « la sécularisation de tous les moines rentés et non rentés, avec pension aux religieux actuels. » Chartres ajoute à cet article : « Ne sera plus reçu de vœux de la part d'aucun religieux de l'un et l'autre sexe. »

« Toutes les maisons d'ermites seront abolies et supprimées », dit Dôle, « et il sera fait défense aux religieux mendiants de recevoir à l'avenir aucun sujet. » Quant aux ordres rentés, d'hommes ou de femmes, ils « seront immédiatement soumis à l'autorité des diocésains ». Montargis insiste afin que les cures qui appartiennent à des couvents « soient rendues aux ordinaires, que tous les religieux soient admis à se faire séculariser et obtenir des évêques de l'emploi dans leurs diocèses ».

La très catholique Bretagne, plus que toute autre province, haïssait les congrégations. (2). « Le pays, lisons-nous

(1) V. l'*Angoumois en* 1789 par de Chancel.

(2) M. de Poncins reconnait le fait, p. 191 de l'ouvrage cité plus

dans les cahiers du tiers-état de Lannion, Carhaix, Lesneven, Saint-Brieuc, est couvert d'abbayes et de communautés inutiles... Elles sont onéreuses au public... Elles ne servent qu'à nourrir l'indolence et à enlever les bras à la culture, à l'industrie, aux différentes professions.,. Qu'on les supprime donc et que leurs revenus soient appliqués à des établissements charitables et à l'acquit des dettes de la nation ! » Nous ne connaissons qu'une sénéchaussée bretonne, Quimperlé, où l'on demande non la destruction, mais la réforme des religieux rentés, — point des mendiants, — en proposant de « les ramener à la pureté de leur institution primitive », et, par exemple, « afin de les rendre utiles », de charger les bénédictins de l'instruction de la jeunesse, de forcer les bernardins « à faire des plantations et défrichements », ce qui était d'utilité publique en Bretagne.

Avec l'unanimité du tiers-état interdisant « la mendicité pour l'ecclésiastique comme pour le civil », comme on dit en Angoumois, et exigeant, s'il subsiste des congrégations, qu'elles soient sans exception immédiatement soumises à l'autorité diocésaine, s'accordent les curés partout où ils sont les maîtres et peuvent exprimer leur pensée entière.

Nous avons suivi à travers toutes les provinces la lutte des séculiers contre les réguliers. Le résultat en est contenu dans ces vœux de la majorité du clergé des provinces :

« Que cesse une mendicité exposant les religieux à la dérision, aux scandales, aux dangers et qu'on fasse refluer les mendiants dans quelques-unes de leurs maisons (1), » ou

haut. Mais il n'explique pas pourquoi les électeurs du tiers-état, après avoir demandé l'élection des curés et des évêques par le peuple, se montrent implacables à l'égard des monastères. C'est que les évêques et les abbés, unis aux nobles et au Parlement de Rennes, s'étaient révoltés contre la convocation des États généraux, et que les élections bourgeoises et paroissiales se faisaient malgré eux, radicalement hostiles, par conséquent.

(1) Cahiers du clergé de Montargis, Mantes, Châtillon-sur-Seine.

« qu'on les incorpore dans les communautés rentées! »(1). Que toutes les quêtes « soient interdites ! » (2). « Qu'on supprime la mendicité religieuse des deux sexes ! » (3)

Quant aux moines qui ne mendient pas, sans doute les curés ne demandent pas qu'ils soient abolis, mais ils voudraient les voir exclus du service paroissial et atteints dans leur opulence : — « Que les abbayes et bénéfices simples payent en impositions la moitié de leurs revenus ! (4) Que les religieux soient tenus à la conventualité selon les édits ! (5) Que leurs maisons soient mises sous la protection et la surveillance des supérieurs de l'Ordinaire ! (6). Le mieux serait de les rendre utiles à l'Église et à l'État, surtout pour l'éducation (7) et l'entretien des hospices et hôpitaux. (8) »

Doucement, les curés de la Bresse glissent dans le cahier des trois Ordres : « Qu'on réforme tous les abus superstitieux auxquels les chapelles rurales,» (9)—tenues par des religieux—« donnent souvent occasion. » Les curés du Forez (10) réclament « la suppression de toute confrérie qui éloigne du service paroissial ». Les curés de Bigorre (11) s'élèvent contre les missions et prédications des moines, en invoquant Jésus-Christ. » — Notre Seigneur, « répètent les curés lorrains (12) — « qui efface tous les docteurs et dont

(1) Clergé de Saint-Quentin.
(2) Clergé du Bourbonnais.
(3) Clergé du Forez, de Lectoure, etc.
(4) Cahier du clergé du Dorat.
(5) Id. de Pont-à-Mousson, de Villefranche de Beaujolais
(6) Id. de Dourdan, Mantes, Laon.
(7) Id. de Nemours, Avesnes.
(8) Id. de Laon.
(9) *Arch. parlem.*, II, 461.
(10) Id. III, 382.
(11) Id. II, 354.
(12) Bouzonville, *Arch. parl.* V, 298.

les institutions ne sont point sujettes à prescription, n'a établi qu'une espèce de charge d'âmes et une seule sorte de pasteurs de second ordre, à savoir les prêtres séculiers. L'Évangile n'en connaît pas d'autres. »

II

LES DOLÉANCES DES VICAIRES EXCLUS

Les vicaires des Trois-Evêchés, obligés de demeurer dans les paroisses tandis que leurs curés allaient aux assemblées électorales, suivirent l'exemple que ceux-ci leur avaient donné. Ils se réunirent sans permission, formèrent *corps*, firent rédiger par des syndics « d'humbles doléances » et les adressèrent directement au roi (1).

« Il n'y aura point de vicaire aux États généraux, s'écriaient-ils. Tel est le sort du faible : gémir est sa tâche, se taire est son devoir ». Qui parlerait pour eux à l'Assemblée nationale ? Les grands-vicaires épiscopaux ? Ils sont à leur égard « pleinement despotes et peuvent, comme et quand ils veulent, les faire *voltiger*... toujours à leurs frais ! » Les évêques ? « La sublime élévation de leur dignité et de leur opulence » les place trop loin de « l'abjection » des vicaires pour s'en occuper. Les curés enfin ? « Malgré toute la confiance que nous inspirent leurs vues bienfaisantes et éclairées, nos intérêts, quoique nous soyons un même corps, sont trop différents ! »

Voulant mettre, dans l'exposé de leurs plaintes et de leurs vœux, toute « la clarté nécessaire pour en montrer la justice », ils font observer à Sa Majesté qu'il y a dans ses

(1) *Arch Parl.* III. p. 785-790.

vastes États deux sortes de vicaires : les uns à résidence, les autres commensaux.

Les vicaires à résidence sont des ecclésiastiques placés dans une de ces paroisses que l'on nomme annexe ou succursale, pour y remplir toutes les fonctions du sacerdoce, pasteurs en sous-ordre, à la disposition des curés primitifs, obligés de tenir maison, de vivre et s'entretenir, tout cela sous la seule rétribution de 350 livres. Les vicaires commensaux sont ceux qui vivent chez les curés et aux dépens des curés, dans les paroisses desquels ils travaillent avec la même rétribution que les premiers.

Les vicaires demandent d'abord que le sort des résidants soit changé et « l'amovibilité remplacée par l'inamovibilité. »

Leur seconde pétition tend à ce que le sort des vicaires en général soit amélioré. Ils soumettent à Sa Majesté un calcul prouvant qu'il leur est impossible de vivre avec les 350 livres, que la bienfaisance royale leur a accordées en 1786.

Les vicaires commensaux, expliquent-ils, ont, sans doute, « l'avantage d'être nourris, logés, chez MM. les curés, mais leur sort n'en est pas plus satisfaisant. Plusieurs de MM. les curés estiment la table et le logement qu'ils accordent à leurs vicaires valoir leur pension de 350 livres et ne leur donnent aucune rétribution. En quoi leur condition est tout-à-fait déplaisante, pire même que celle des domestiques de MM. les curés. Ils sont toujours nourris, logés, quelquefois même habillés, ces domestiques ; tandis qu'un malheureux vicaire n'a rien absolument que son logement et sa nourriture ; il est vrai qu'il a l'honneur de manger avec M. le curé, mais cet honneur s'achète un peu cher, puisqu'il faut y mettre tout ce que nous pourrions économiser pour vêtements, événements imprévus, maladie, etc. »

Les vicaires des Trois-Evêchés ne sauraient compter pour améliorer leur sort sur les possesseurs des grands biens d'Église, sur « ces monastères riches, qui enlèvent la toison des brebis confiées aux desservants des paroisses »; qui n'acquittent les portions congrues qu'avec regret et souvent difficulté. Ils indiquent au roi, comme la source où puiser pour eux le nécessaire : « ces commendes, ces bénéfices simples, que l'on nomme prieurés et chapelles... lesquels ne font le bonheur que de quelques-uns qui l'ont déjà suffisamment établi. »

Les vicaires du diocèse de Châlon-sur-Saône font imprimer et adressent au garde des sceaux, au ministre ayant le département du clergé, au directeur général des finances, aux députés du bailliage des « *Observations* à présenter aux États généraux sur le sort des vicaires de France. » (1).

A la richesse de l'Église ils opposent la misère des prêtres les plus laborieux, dotés légalement de 350 livres, qui ne leur sont pas partout payées, puisque, dans certains diocèses, « ils ne reçoivent que cent écus de la générosité de leurs curés et souvent *rien*, avec peu d'espoir d'avancement, car il y a des vicaires qui le sont depuis vingt ou trente ans.... Incapables de soulager les malheureux, les vicaires sont à la charge d'une famille qui s'est déjà épuisée pour leur éducation.... Beaucoup sont forcés de manquer aux bienséances de leur état, de se livrer à des occupations étrangères; ils perdent ainsi le respect et la confiance du peuple. »

Ils insistent sur l'utilité dont les vicaires deviendraient si, en portant la portion congrue des curés à 1,500 livres, par exemple, on élevait la leur à 1,000; si leur recrutement était mieux assuré, grâce à la multiplication des bourses et demi-bourses dans les séminaires améliorés; si l'avance-

(1) 16 pages in-8, Bibl. révolution. du Louvre, carton 124.

ment leur était ouvert, les cures étant mises au concours et la retraite assurée à tous les ecclésiastiques « ayant blanchi dans le ministère. »

Les « vicaires et prêtres habitués de Notre-Dame-des Accoules » font annexer au cahier du clergé de Marseille (1) des doléances particulières. « Si toutes les classes plébéiennes, » écrit leur secrétaire fondé, « vont voir tomber ces fers antiques et durs, dont le despotisme féodal, digne enfant de l'oppression et de l'ignorance gothiques, les avait chargés... quel Ordre français peut prétendre plus justement à la bienfaisance et à la justice du monarque, que cet ordre respectable que j'ai l'honneur de représenter ?... Si ce corps est si utile à la religion ou à l'État, pourquoi le laisser gémir dans cet oubli avilissant où l'avait originairement jeté le despotisme des premiers chefs de la hiérarchie ecclésiastique ?

« Pourquoi ne pas l'encourager par des améliorations alimentaires et par des perspectives intéressantes ? Si sa dégradation fut l'odieux ouvrage de l'égoïsme, sa résurrection civile doit être celui du souverain et de la France ! »

Les plaintes des vicaires furent recueillies dans la plupart des cahiers des curés, qui généralement demandaient pour eux un traitement égal à la moitié du leur.

Il en est — ceux du petit bailliage de Boulay en Lorraine, par exemple, — qui se disent « hors d'état de remplir leurs fonctions et dans l'impossibilité de payer les vicaires ». — « Les besoins personnels des vicaires étant les mêmes que ceux des curés », lisons-nous dans le cahier de Montreuil-sur-Mer, « leurs pensions doivent excéder la moitié des portions curiales ».

Le tiers-état soutient de tout son cœur les trop justes plaintes des plus misérables de l'Église. Sur un seul point, la

(1) *Arch. parl.* III, p. 690.

majorité leur donne tort. On veut bien les protéger contre l'arbitraire épiscopal, leur procurer, comme citoyens, toutes les garanties de la liberté individuelle, mais on leur refuse « l'inamovibilité ». On désire leur faciliter l'avancement par la mise au concours — ou à l'élection — des places ecclésiastiques ; mais on reconnait que « le secondaire » d'un curé doit être choisi par le curé et ne saurait lui être imposé. D'ailleurs on réduit de beaucoup le nombre des vicariats en proposant l'érection en cures de toutes les succursales et annexes ayant une population suffisante pour former des paroisses indépendantes.

III

LE CAHIER TYPE DES CURÉS DE LOUDUN

S'il est un cahier général qui mérite d'être analysé à part et qui puisse servir de type pour représenter l'ensemble des aspirations des curés de 1789, c'est assurément le cahier du clergé du bailliage de Loudun. (1).

Confié au curé de Neuil-sur-Dive, l'abbé Marsay, il a été rédigé par des curés seuls, à qui leur éloignement du chef-lieu du diocèse a permis de se soustraire à toute influence épiscopale ou abbatiale. Il est conçu avec méthode, écrit avec une logique sans haine, d'une orthodoxie sans fanatisme, simple, cordial et du patriotisme le plus ardent.

La renonciation du premier Ordre à ses exemptions et privilèges pécuniaires y est motivée en ces termes : « Considérant que nous étions sujets de l'État avant d'être ministres de la religion et que notre consécration au service

(1) *Arch. Parl.* III, p. 590-594.

des autels ne nous dépouille pas de notre qualité de citoyens ; considérant, en outre, que nos droits, franchises, immunités sont, de la part du souverain et de la nation, des concessions libres, qui méritent notre amour et notre reconnaissance ; pénétrés de ce double sentiment, loin de voir, dans nos prérogatives, des titres pour nous soustraire aux charges publiques, nous n'y voyons, au contraire, que le devoir impérieux de courir, avec nos concitoyens de toutes les classes, au secours pressant de l'État, menacé depuis longtemps d'un orage qui ne peut être écarté que par le concours heureux de la sagesse du monarque et des efforts de son peuple. »

Ils s'élèvent contre « le pouvoir arbitraire, — le dédale ténébreux des lois civiles et criminelles, — le désordre désastreux de l'administration des finances ». Ils soutiennent toutes les grandes réformes proposées par les philosophes et par les économistes. « Vivement persuadés que les fléaux qui oppriment la France sont nés et naissent de la forme vicieuse du régime actuel, ils croient qu'il est indispensable de lui en substituer une autre qui puisse à jamais tarir et fermer la source de nos malheurs. » Les moyens les plus propres à opérer cette heureuse révolution seraient, d'après eux, de confier aux provinces le pouvoir de se gouverner et de se régir elles-mêmes, en se formant en États provinciaux, auxquels seraient subordonnés des États particuliers dans chaque district et à ceux-ci des assemblées municipales dans chaque paroisse : les membres de ces administrations pris dans les trois Ordres de l'État, élus au scrutin et tous les trois ans renouvelés par tiers.

Du désordre des finances du royaume passant à celui des finances du clergé, les curés de Loudun exigent la destruction de la caisse des Économats, « gouffre insatiable où s'engloutissent des biens immenses qui deviennent nuls pour le but sacré » de leur institution.

Participant à l'impôt général, le clergé trouverait-il dans ses revenus annuels des ressources pour acquitter les intérêts de ses dettes, pourrait-il en rembourser les capitaux? « Cette portion du clergé surtout qui a la plus grande part aux travaux de l'Église, la plus petite à ses richesses, ne pourrait en aucune manière, malgré son désir et ses efforts, contribuer à cet acquittement... Que le roi, de son autorité et de concert avec la nation assemblée, ordonne la suppression et même l'aliénation de plusieurs maisons religieuses; de tous les bénéfices simples à la nomination des réguliers; de quelques riches abbayes et même de quelques évêchés, qui, dans plus d'un pays, sont beaucoup trop multipliés ; et que le produit en provenant soit employé à payer les intérêts et successivement à rembourser les capitaux. Si le haut clergé prétend que ce serait porter une main sacrilège à l'encensoir, qu'il se charge de nos dettes et qu'il les acquitte! Il est assez riche et il doit être assez juste pour ne pas nous demander des secours. »

Autre moyen « encore meilleur », ajoutent les curés loudunois, pour faire rentrer les ecclésiastiques dans la classe des autres citoyens : « confondre la dette du clergé avec celle de la nation et établir dans chaque province une caisse particulière confiée à l'administration des États qui emploieraient les suppressions et aliénations à des fondations d'hôpitaux et autres établissements utiles à la province ».

Arrivant à leur question propre, ils disent :

« Les curés, cette portion du clergé la plus utile à la religion et peut-être même à l'État, étant la plus chargée et la moins rétribuée, nous invitons la nation à solliciter pour eux une augmentation de revenu qui puisse les mettre en état de vivre dans l'aisance et la dignité qui conviennent à leur place.

« Nous présentons la même supplique en faveur des

vicaires, dont nous demandons un nombre suffisant dans chaque paroisse, à raison de l'étendue et de la population. Si lesdits vicaires étaient rétribués de manière à ne pas attendre une partie de leur vie et de leur entretien de la libéralité de leurs paroissiens, on verrait sans doute rejaillir sur leur personne une plus grande mesure de la considération que l'on ne peut refuser à leur emploi. Mais l'élévation de l'âme étant quelquefois étouffée par les besoins pressants du nécessaire, il arrive ou peut arriver qu'une place honorable cesse d'être honorée à cause de l'indigent qui l'occupe.

« On objectera peut-être que, dans plusieurs diocèses, l'on trouve à peine le nombre suffisant de curés, et que, par conséquent, il n'est pas possible d'y multiplier les vicaires. Mais que, sans distinction de titre, on assujettisse à servir l'Église tous les oisifs qui vivent à ses dépens, on augmentera beaucoup le nombre des ministres nécessaires.

« Qu'on assure à tous une rétribution honnête, durant le temps de leurs services, et une retraite avantageuse après leurs longs travaux, on verra infailliblement augmenter le nombre des prêtres. »

Les curés de Loudun proposent la multiplication des séminaires et collèges « tenus par les réguliers qu'on en jugerait les plus capables », mais « sous l'inspection des officiers municipaux ». Ils demandent un hôpital dans chaque ville, un bureau de charité dans chaque district. Mais, se hâtent-ils d'expliquer, ces établissements « seraient insuffisants pour prévenir les ravages que la mort fait en nos campagnes. Que de malheureux, victimes de leurs travaux, ne nous enlève-t-elle pas, parce qu'ils sont ou trop pauvres ou trop éloignés pour se procurer les remèdes ou autres secours ! Nous réclamons donc, en faveur de ces membres précieux de la société, un petit hospice en chaque paroisse de la campagne, gouverné par deux ou plusieurs

religieuses hospitalières et administré par les officiers municipaux. L'intérêt le plus cher à la nation est de conserver les bras destinés à l'agriculture. »

Un hospice spécial est réclamé dans chaque ville, sinon pour prévenir la débauche, au moins pour en réparer « l'atrocité », ainsi qu'un « lieu de force pour ces créatures, dont l'infâme métier est de corrompre la jeunesse et de lui transmettre un poison meurtrier, dont le germe se perpétue de génération en génération. » Quant aux « fruits innocents du libertinage, désavoués de leurs auteurs, ils appartiennent en commun à toute la société, et ils pourraient lui devenir utiles si elle veillait plus attentivement à leurs jours et à leur éducation ; mais, confiés à des mains mercenaires et quelquefois homicides, rarement arrivent-ils au lieu destiné à leur conservation. » (1)

Ainsi les curés du Loudunois présentaient, il y a près d'un siècle, sur la protection de l'enfance, sur les hôpitaux de district ou de canton et même sur la médecine publique dans les villages, des idées d'humanité pratique qui n'ont pu commencer à être réalisées que sous la troisième République !

Ils ne se dissimulaient pas combien les réformes et les institutions de bienfaisance dont ils indiquaient le plan trouveraient d'obstacles dans un moment critique, où les ressources manquaient à l'État. Cependant, écrivaient-ils en leur touchant cahier, nous comptons bien sur « l'entremise du crédit et de l'autorité de nos seigneurs les évêques pour la réunion, suppression ou destruction d'une multitude de bénéfices qui ne servent qu'à entretenir l'oisiveté ou à nourrir le faste de ceux qui les possèdent. Les fonds qui en proviendraient seraient peut-être suffisants

(1) Voir plus loin, 5e partie, ch. 3, ce que disent sur ces mêmes questions de bienfaisance publique les Dauphinois, dans le dernier cahier des curés.

pour l'augmentation des revenus des curés et des vicaires et pour la dotation des nouveaux établissements. S'ils ne suffisaient pas, pour la fondation surtout des hôpitaux, on pourrait trouver une ressource naturelle et abondante dans une portion de l'ordre de Malte... Il pourrait être ordonné à ceux des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe qui, rapportant tout à soi, ne s'occupent que de leur propre salut, de faire place aux âmes généreuses qui se dévoueraient à l'instruction de la jeunesse et au soulagement de l'humanité. »

Ces curés qui sacrifiaient les biens de l'Église à l'amélioration du sort du plus grand nombre étaient profondément patriotes et du gallicanisme le plus ombrageux :

« Entre les usages nuisibles à la nation, quoique autorisés par l'Église et par le gouvernement, disaient-ils, il en est un qui semble mériter l'attention particulière des États généraux : c'est le passage sans retour de notre numéraire chez l'étranger et surtout à Rome, d'où nous ne recevons en échange que des bulles, des brefs et des dispenses. Sans rompre le lien sacré qui nous unit au chef de l'Église universelle, ne pourrait-on pas trouver le moyen de lui rendre l'hommage de notre respect filial d'une manière moins préjudiciable à nos finances ? C'est un point délicat sur lequel, sans nous permettre aucun avis, nous donnons à notre député pouvoir de délibérer et consentir tout ce qui par le roi et la nation sera jugé nécessaire. »

Dans le cas où subsisterait le régime ecclésiastique contre lequel ils ont protesté, les curés de Loudun demandent qu'au moins les plus criants abus en soient corrigés et que « pour l'honneur du sacerdoce, il soit provisoirement pourvu au plus juste et plus prompt moyen de soustraire les curés et vicaires à l'avilissement auquel, pour la plupart, ils sont réduits par l'indigence ». — Que les synodes provinciaux soient rétablis, et que, s'il subsiste encore des chambres

ecclésiastiques, votant des décimes, répartissant des contributions quelconques, les curés « y aient des représentants élus par eux, en nombre égal à tous les autres députés réunis. »

En terminant ce cahier mémorable, les curés du Loudunois félicitent les nobles du « sacrifice qu'ils viennent de faire volontiers des prérogatives les plus utiles de leur Ordre pour subvenir aux besoins de l'État » ; ils les appuient dans le maintien des « droits honorifiques, rangs, préséances et dignités que les pères de ces généreux défenseurs de la patrie ont acquis au prix de leur sang ». Nous souhaitons même, s'écrient-ils, « que, par de nouvelles distinctions, on ajoute, s'il est possible, un nouveau degré à la considération qu'ils méritent personnellement par leurs votes civiques. Pour nous, qui ne devons nous glorifier que dans la croix et l'humiliation du Sauveur, nous ne cherchons à nous distinguer que par nos vertus évangéliques et par la ferveur de nos prières pour la prospérité de la nation, et, si l'on daigne augmenter notre trop juste portion de pain, l'emploi que nous en ferons, le plus consolant et le plus cher à notre cœur, sera de le partager avec nos frères indigents et de manger le reste dans la paix et la joie de nos âmes. »

Un publiciste royaliste de l'époque (1), rapporte un trait qui prouve jusqu'où les curés de 1789 poussaient le désintéressement patriotique.

Les trois Ordres du bailliage de Château-Thierry, ayant achevé leurs opérations électorales, étaient rassemblés dans l'Église des Cordeliers pour proclamer en commun leurs députés et leur faire prêter double serment : d'abord d'exécuter fidèlement le mandat qui venait de leur être confié,

(1) Montjoye, *Hist. de France en* 1788-1789, Paris 1797, in-8°, t. I, p. 493-497.

ensuite de n'accepter aucune grâce ni faveur durant la tenue des États généraux et un an après. Comme les privilégiés réitéraient leur renonciation solennelle à toute exemption d'impôts, le curé à portion congrue de Charly, l'abbé Lemaire, s'écria qu'un vote collectif ne suffisait pas et qu'il fallait l'appuyer de sacrifices personnels. Il monta au bureau et y déposa tout ce qu'il possédait : une bourse contenant vingt-cinq louis. L'assistance était émue jusqu'aux larmes. Sur la proposition d'un membre de la noblesse, le fait fut mentionné au procès-verbal « comme un monument éternel de grandeur d'âme et de dévouement au bien public ». A la sortie du *Te Deum*, un délégué du tiers-état déposa une couronne civique sur le front du vénérable pasteur, porté en triomphe. Dans les trois Ordres, formant un même cortège, — écrit l'ultra-réactionnaire rédacteur de l'*Ami du roi*, ému lui-même par ce souvenir de l'aurore de la liberté française, — « on n'entendait plus que les noms de frères et d'amis, répétés avec l'attendrissement de la joie et du patriotisme le plus pur ».

IV

LE MARIAGE DES PRÊTRES

En 1780, Condorcet avait écrit :

« Les précautions qu'on prend pour conserver la pureté des mœurs des prêtres sont un objet de scandale. Les évêques les traitent comme les sultans traitent leurs frères, à qui ils ne permettent de vivre qu'avec des femmes hors d'état de donner des princes à la famille impériale. On leur permet cependant d'habiter avec des jeunes filles, pourvu qu'elles soient leurs sœurs ou leurs nièces. Dans quelques

diocèses, on va plus loin : l'on ne permet aux prêtres d'avoir chez eux que des garçons. On craint les faiblesses ou l'indécence, on ferme les yeux sur la débauche et sur les crimes. » (1)

La question, très délicate, du mariage des prêtres, — à laquelle le « Vicaire Savoyard » de J. J. Rousseau ne fait qu'une allusion, — avait été, en 1770, très nettement posée par un économiste expliquant ceci :

« Chaque célibataire coûte réellement à la nation deux individus et la possibilité de plusieurs autres....

« Pour l'ordinaire, le célibat n'est qu'un nom ; c'est un état de forme qui, dans la pratique, n'a rien de vrai. Il serait aussi absurde de supposer vierges tous les célibataires que de croire que tous les avocats plaident. » (2)

Nous avons vu les idées de cet anonyme et de Condorcet reprises, durant la préparation des élections de 1789, et par des publicistes laïques comme Pétion, et par des moines, comme l'auteur du *Tableau moral du clergé* (3).

Parmi les brochures innombrables que les élections aux États généraux suscitèrent, nous n'en connaissons qu'une, émanant d'un ecclésiastique (4), où soit traitée cette question délicate. C'est la plainte sérieuse et touchante d'un curé de campagne, développant la pensée de l'auteur d'*Émile* que « l'attrait de la vie domestique est le meilleur contrepoison des mauvaises mœurs. »

(1) *Recueil de pièces sur l'état des protestants en France*, Œuvres de Condorcet, édition O'Connor-Arago, 1847, in-8°, t. V, p. 532, en note.

(2) *Du droit du Souverain sur les biens fonds du clergé* (par Cerfvol, d'après Barbier), in-8°, de 164 pages, (Bibl. nat. La [illegible] 3008,) p. 104.

(3) Voir première partie de ce volume, p. 181.

(4) *A. NN. SS. Les États généraux, mémoires sur le célibat des curés de campagne*, petite brochure in-8°, de la bibliothèque révolutionnaire du Louvre.

Dans les projets de cahiers, ni dans les cahiers même individuels des curés, ne se retrouve aucune trace d'une question, qui devait cependant occuper beaucoup de membres du bas clergé, puisque, aussitôt la Révolution entamée, plusieurs milliers d'entre eux rompirent le vœu de célibat et prirent femme en acceptant l'élection de leurs paroissiens et en prêtant le serment civique.

L'abbé Grégoire, publiant en 1826 son *Histoire du mariage des prêtres* (1), se prononce énergiquement pour le maintien du célibat sacerdotal « jusqu'à la consommation des siècles. » Il n'indique comme s'étant déclarés partisans du mariage des prêtres que deux des curés agitateurs de la première période révolutionnaire, Jallet et Lindet, élus députés par leurs confrères du Poitou et de la Normandie. Il reproche aux réguliers d'avoir, à la fin du dix-huitième siècle, comme au seizième, lancé le mouvement contre le célibat, « désirant colorer leur libertinage par une sanction légale. » Témoins le capucin Chabot, les oratoriens Cournaud et Cotte, le chanoine Mulot, le bernardin Nouet, etc. Evaluant approximativement le total des ecclésiastiques qui se sont mariés sous la première République à 2000, l'ancien évêque constitutionnel de Blois atteste qu'il y avait parmi eux moins de séculiers que de réguliers.

Lorsqu'en 1795 s'essaya la restauration du culte catholique gallican, les évêques assermentés « enveloppèrent dans une même censure tous les prêtres mariés sans distinction de mariages vrais ou simulés, volontaires ou forcés. » Le concile national tenu en 1797, condamna le mariage des prêtres et défendit de donner la bénédiction nuptiale, ainsi qu'aux personnes divorcées, aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, aux religieux et religieuses liés par des vœux.

(1) In-8° de 256 pages.

Grégoire fait cette remarque très curieuse que, tandis que le sanctuaire était fermé aux prêtres mariés par la prétendue hérésie française, l'Église romaine, avant et après le Concordat, se montra de bien plus facile composition, et réintégra dans le ministère les curés et moines mariés, « qu'on dépaysait en les éloignant momentanément du lieu de leurs scandales (1). »

Pour épuiser ici cette question incidente, constatons qu'elle a été éliminée des cahiers généraux du tiers-état et de la noblesse, aussi bien que de ceux du clergé. Des allusions y sont faites quelquefois dans certains cahiers primitifs des villages où les paysans n'ont pas pris pour secrétaire rédacteur le curé, ayant peut-être à se plaindre de ses mœurs. Ainsi à Vaucresson (2), où l'on veut « qu'il soit enjoint aux curés de n'avoir pour gouvernantes que des femmes de cinquante ans. » Ainsi à Combault (3), où l'on prétend forcer les ecclésiastiques à ne jamais quitter l'habit « de leur caractère, sans pouvoir se revêtir d'habits de couleur qui les déguisent, au scandale de la religion. »

Quelquefois une distinction est faite, quant au mariage, entre les religieux et les prêtres. Jusque dans les cahiers généraux, l'ouverture des cloîtres implique la faculté de se marier pour ceux qui en sortiront. Seul, à Paris, le district des Théatins revendique expressément pour tous ecclésiastiques quelconques « la liberté de se marier, qui n'est point incompatible avec leurs fonctions et ne leur est interdite par aucune loi divine. » (4) Seule, en province, la petite ville de Chalais (sénéchaussée de Saintes), développe son vœu en faveur du mariage des prêtres (5) :

(1) Chapitre IX.
(2) *Arch. parl.* IV, 59.
(3) Ibid. 454.
(4) *Arch. parl.* VI, 316
(5) *Arch. parl.* V, 674-680.

« La tendresse de leurs épouses réveillerait dans leurs cœurs la sensibilité, la reconnaissance, la pitié si naturelle à l'homme, que les vœux de chasteté et de solitude ont étouffés chez presque tous ceux qui les ont prononcés. Les caresses incessantes de leurs enfants produiraient ce bien infini, qu'elles leurs rappelleraient qu'ils en ont fait de même à leurs pères, que ceux-ci y ont répondu comme eux, qu'ils leur doivent les égards, les obligations dont les leurs sont tenus envers eux-mêmes, qu'ils sont enfin des hommes comme nous-mêmes, et jamais d'un rang plus distingué du nôtre, que lorsqu'ils auront plus de vertus.

« Bien plus, ce serait réparer de la manière la plus satisfaisante pour la divinité l'outrage qu'ils lui ont fait de croire que son esprit ait changé depuis la formation de l'homme. Elle a dit du premier : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul. Faisons-lui une aide semblable. Elle la fit, la lui donna et leur dit: « Allez, croissez, multipliez, et « je bénirai vous et vos enfants! »

« Nos prêtres sont descendus, comme nous, de ces mêmes enfants. La loi était prononcée pour tous. Nous ne lisons nulle part que Dieu ait fait une loi particulière pour les ministres de son culte. Les premiers prêtres se sont mariés; la religion n'en faisait que plus de progrès.

« O vieillards du Concile de Trente, vous connaissiez mieux l'esprit de Dieu que vos jeunes émules. Non, ce Dieu n'a jamais entendu qu'avec étonnement des vœux contraires à sa volonté, des vœux qui ne pouvaient, qui n'ont jamais pu être sincères; chaque jour nous en donne la preuve.

« Qu'ils se marient donc, nos prêtres! Le plus grand bien arrivera, les scandales de leur part seront détruits. »

Si, écrivait Mirabeau à Louis XVI, au moment où il essayait de convertir à la fois le roi et la Révolution et de dominer le mouvement populaire pour ne lui faire produire que ses effets sociaux et politiques immédiatement réalisables,

« si l'Assemblée nationale s'occupe du célibat des prêtres et détruit cette discipline barbare, que le gouvernement n'a pas le plus léger intérêt à soutenir, les esprits, même faibles, ne pourront oser concevoir de craintes sur la disposition des biens ecclésiastiques. » En « grand esprit, » comme dit Edgar Quinet (1), Mirabeau s'était ainsi rendu compte du double pas qu'il y avait à faire, quant aux biens et quant aux personnes ecclésiastiques, pour sortir de la tradition du catholicisme absolutiste. « Sa logique d'homme d'État voyait clairement que la révolution dans la société nécessitait une révolution dans l'Église, et que rien ne serait fait de sûr, de durable, si le principe même de la caste cléricale n'était extirpé de la religion nationale. »

V

DÉFINITION LAÏQUE DE LA DÎME

L'énorme cahier du tiers-état de Nemours, dont le principal rédacteur fut Dupont, l'ami de Voltaire et le collaborateur de Turgot (2), fournit, sur la dîme, considérée dans ses effets économiques et dans son objet ecclésiastique, des explications détaillées.

« Le service des curés, — y lisons-nous, — service dans lequel ne sauraient entrer en rien les ordres religieux qu'« on « ne peut compter, tant respectables qu'ils soient, au nom- « bre des besoins publics (*sic*), — intéresse la société entière et leur fonction doit être regardée comme une sorte

(1) *La Révolution* t. I, p. 159.
(2) *Arch. parl.* t. IV, p. 112-215.

de magistrature civile et religieuse, chargée de contribuer à maintenir la paix entre tous les citoyens, à distribuer des secours utiles et à constater leur état. Donc il est nécessaire que l'entretien des curés et même celui des évêques soit pris sur la société entière par une contribution qui fasse partie de l'impôt général et qui soit payée par les contribuables de tous les Ordres, en proportion de leur revenu. »

La dîme, dont le but primitif était de pourvoir au service divin, « a une injustice naturelle parce qu'elle se lève au même taux sur les bonnes terres, qui donnent un gros produit avec de médiocres frais de culture, et sur les mauvaises terres, qui ne donnent qu'un faible produit et demandent des frais de culture considérables. De sorte qu'il n'y a pas deux champs où l'impôt de la dîme soit dans la même proportion avec le revenu qui reste au propriétaire lorsque les frais de culture sont payés.

« Il y a des endroits où une dîme au vingt-cinquième ne coûtera qu'un dixième du revenu net; dans le plus grand nombre (des endroits), elle prend réellement le sixième; en d'autres, elle emporte jusqu'au tiers ou la moitié de ce qui reste au propriétaire... »

Autres inconvénients graves : beaucoup de frais de perception; voiturages en pure perte; contestations perpétuelles des dîmeurs avec les paysans; point de législation régulière, « si ce n'est l'usage, toujours difficile à constater, toujours susceptible d'être étendu par l'autorité, le crédit ou la persuasion. »

Les procès dont la dîme est cause « diminuent le respect que les paroissiens doivent à leurs pasteurs et l'union qu'il est si nécessaire de voir régner entre les curés et les fidèles qu'ils sont chargés d'éclairer et de conduire. »

C'est pourquoi le tiers-état de Nemours propose de comprendre dans les contributions générales « ce qui sera nécessaire pour entretenir les curés dans l'aisance et avec la

décence qui convient à leur ministère, proportionnellement au nombre de feux de leurs paroisses, à l'éloignement des hameaux qu'elles renferment, comme aussi pour leur assurer, dans leur vieillesse et en cas d'infirmités, des pensions de retraite mesurées sur leurs services ».

Après avoir signalé l'absurdité des dîmes perçues au profit de gros décimateurs qui ne remplissent pas les fonctions religieuses, et, d'un autre côté, l'inégalité que crée entre les curés, fussent-ils eux-mêmes partout décimateurs, la valeur des dîmes de chaque paroisse, si variable que les uns n'ont pas l'équivalent de la portion congrue et que les autres ont du superflu, les électeurs de Nemours répètent avec insistance :

« Les curés doivent être regardés comme faisant un service public et religieux, utile à la société entière... Ce service doit être payé par le peuple entier, comme l'est le service militaire... Chacun y doit contribuer selon son revenu... Si, pour la commodité et la comptabilité de l'administration, on veut le partager par province, il faudra au moins que ce soit la province entière qui fournisse à l'entretien de ses curés, sans qu'aucune paroisse y contribue ni plus ni moins que les autres, proportionnellement à son revenu; en telle sorte que, si la dépense du service divin doit coûter, par exemple, un centième ou un soixantième du revenu général, chaque paroisse soit desservie pour cette contribution d'un centième et d'un soixantième, ni plus ni moins forte pour elle, proportionnellement à son revenu, que pour aucune des autres paroisses. »

Les honoraires « décents » des curés étant réglés d'après l'importance numérique et suivant la dispersion territoriale des paroisses, les bourgeois de Nemours s'occupent aussi de déterminer les honoraires des évêques, « qui maintiennent si utilement la discipline, qui influent tant sur la bonne administration du service divin et qui auront encore plus

de fonctions à remplir, lorsque les États généraux auront affranchi la nation de tout tribut envers tout autre souverain que le roi —, envers « le Pape ».

Il va sans dire que l'inspirateur du cahier de Nemours partage l'opinion de Turgot sur les fondations et les biens d'église. — La nation, écrit-il avec l'agrément des électeurs, « ne voudra point qu'un revenu dont l'usage doit être si sacré soit au-dessous de ce qui peut être noblement utile ; elle ne doit pas vouloir qu'il soit au-dessus de sa destination ; car il serait pris sur le pauvre comme sur le riche et il n'est pas permis, ni devant les hommes, ni devant Dieu, d'imposer le peuple au delà de ce qui est juste et nécessaire... » — Donc, remise des biens ecclésiastiques entre les mains de la nation qui se chargera de solder les fonctionnaires ecclésiastiques utiles, c'est-à-dire les curés et les évêques exclusivement.

L'opinion de Nemours est celle de la totalité du tiers-état et de la minorité de la noblesse, que l'intérêt de la conservation des dîmes « inféodées », usurpées depuis des siècles par des seigneurs laïques, et de tous les droits féodaux en général, ne maintient pas unie avec le clergé gros décimateur dans la défense obstinée de « la propriété, inviolable quelle qu'en soit l'origine ».

VI

REVENDICATION DE LA DÎME POUR LES CURÉS

« Les dîmes, qui ont succédé aux oblations volontaires que les premiers fidèles faisaient aux pasteurs de l'Église », — lisons-nous dans le cahier du tiers-état de Bar-sur-Seine(1),

(1) *Arch. parl.* II, 252.

— « étaient, dans l'origine, une juste reconnaissance du troupeau envers ceux qui, ayant tout sacrifié au soin de le conduire, n'avaient autre chose pour pourvoir à leur subsistance. Mais, aujourd'hui que nos pères ont comblé l'Église de toute sorte de biens, qui surpassent infiniment ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins de ses ministres et les jettent trop communément dans les désordres d'un luxe scandaleux, la dîme n'est plus qu'un impôt odieux, source de discorde entre le pasteur et ses ouailles et dont la justice due au peuple qui en est vexé exige la suppression, — sauf, pour pourvoir à la subsistance et à l'entretien des curés et vicaires, à supprimer les titres de tous les bénéfices qui sont devenus inutiles à l'Église... Mais si la suppression des abbayes, prieurés et chapellenies ne pouvait s'opérer, dans ce cas, toutes les dîmes doivent être distraites des bénéfices auxquels elles sont jointes, pour être réunies aux cures, à la charge par les curés de payer à leurs vicaires et desservants une portion congrue, d'administrer et faire administrer les sacrements et de faire les inhumations sans aucune rétribution ».

Beaucoup d'assemblées du troisième Ordre craignent que les États généraux ne puissent effectuer la réforme radicale désirée de la vente des biens du clergé et de la conversion des dîmes multiples en un impôt uniforme. Elles demandent alors que « les dîmes soient ramenées à l'esprit de leur institution et restituées aux curés » ; que, d'autre part, elles soient réduites aux quatre gros fruits, distraction faite des semences et leur perception simplifiée à des taux invariables.

Les bailliages ruraux exigent souvent que les dîmes deviennent affermables ou rachetables en nature ou en argent, au gré des cultivateurs et sans que ceux-ci puissent jamais plus être entravés par les décimateurs dans la liberté de leurs cultures.

Quelquefois, — mais assez rarement, en souvenir du projet de *Dîme royale* de Vauban — les électeurs, au lieu de réclamer l'abolition, proposent l'universalisation de la dîme, impôt général et unique en nature. Telle est, par exemple, l'idée des paysans de Courcelles-lès-Rosnay (1).

Ils ne croient point, écrivent-ils dans leur curieux cahier, « la dîme de droit divin ; » ils l'acquitteraient « gaiement, si Sa Majesté s'en rendait incontinent propriétaire et la faisait toujours percevoir à son profit pour tenir lieu de toute espèce d'imposition, sauf à faire à MM. les curés, classe du clergé qui mérite vraiment des considérations conformément à l'utilité et à la dignité de leur état, un sort convenable et honnête qui serait prélevé sur les immenses revenus des abbayes et maisons religieuses. »

Les richesses monacales, ils ne les croient pas produites « par miracle ; » ils pensent plutôt qu'elles ont été accumulées « par usurpation, » et ils estiment que le roi « serait justement fondé à faire rentrer tous ces êtres religieux dans la cellule spirituelle de leurs vœux, — vœux qu'ils ne peuvent nier avoir sincèrement contractés dans le sanctuaire, sur le crucifix ; — et qu'ils accompliraient d'autant mieux si on les réduisait à une vie frugale, simple, sage et sainte, les préservant de distractions incompatibles avec le vœu de pauvreté et le mérite de la béatitude éternelle. »

Car, raisonnent-ils, les religieux « consacrés au service du Seigneur, ne doivent nullement s'occuper des commodités d'une vie mondaine ; l'excessif superflu des revenus immenses, dont ils se sont fait des donations au nom de Dieu pour en frustrer maintes et maintes familles, ne saurait avoir de meilleure destination que de servir à acquitter les dettes de l'État, en les faisant retourner à la pratique des vertus d'une piété exemplaire. »

(1) Bailliage de Reims, collect. manuscrite des *Arch. nationales*, B III, 167, fos 943-949.

Ils insistent sur les avantages que présenterait la *dime royale* unifiée, remplaçant les impôts, droits féodaux, laïques et ecclésiastiques, « qui réduisent le peuple à la dernière extrémité » et dont « notoirement le roi ne touche pas la cinquantième partie. »

Nous ne savons pas si le curé ou desservant de Courcelles a signé ce cahier, mais il nous semble bien y reconnaître, ne fût-ce qu'à la parenthèse du commencement, son inspiration et son style. Certainement, les curés à portion congrue ont coopéré aux innombrables dénonciations des villages contre « l'avarice et l'inutilité » des gros décimateurs, évêques, abbés, chanoines, prieurs, moines et moinesses. Ils ont suscité la proposition, assez souvent faite, « d'abolir la dîme, à charge par les communautés d'habitants de payer les prêtres utiles desservant les paroisses (1). »

C'est bien certainement le curé de la petite ville de Fumay qui a tenu la plume pour une population « formée en majeure partie d'ardoisiers vivant au jour le jour » et dont « les plaintes, vœux et supplications (2) » contiennent la revendication de la dîme pour les pasteurs avec un exposé historique et canonique de la matière.

On y rappelle comment « la générosité et la piété des monarques français et des peuples soumis à leur empire » avaient abondamment pourvu aux besoins de la religion et de ses ministres, ainsi qu'au soulagement des pauvres, « en établissant par les lois de l'État le paiement rigoureux de la dîme des fruits de la terre, la mère et la nourricière commune de tous les mortels. »

Un quart en était destiné à l'entretien des évêques, « pre-

(1) Ansouis, Artignose, Beaudiner et autres villages de la sénéchaussée d'Aix.

(2) Parmi les pièces annexées au bailliage d'Avesnes, dans la collection manuscrite des Archives nationales, B III, 19, fol. 365-387.

miers pontifes, » un quart à celui des temples et presbytères, le dernier quart à « l'humanité souffrante. » Mais « des siècles de barbarie, de divisions, de rapines et d'ignorance ont succédé au beau règne de Charlemagne et la destination primitive de la dîme, comme toutes les autres parties du gouvernement, a été corrompue par la cupidité et la voracité de tous les membres de l'État. Il n'est resté, au clergé secondaire surtout, qu'une très petite portion indirecte dans la dîme et la plupart des pasteurs ont été réduits, parce qu'on avait besoin de leur vie et de leurs services, à une *portion* que l'on peut à très juste titre appeler *incongrue*.

« L'abus s'est porté au point — et nous en voyons des traces si sensibles autour de nous — que des prêtres chargés de toutes les fonctions pastorales, sous le nom de vicaires *amovibles*, contre le vœu de nos rois, vivent dans la misère et l'avilissement, tandis qu'un chapitre séculier, à quelques lieues de là, perçoit la dîme de ces paroisses et surcharge la terre de son inutilité...

« Article 40. — *qu'il soit irrévocablement défendu* à tous « Français et autres sujets à la dîme, qu'elle soit inféodée « ou non inféodée, de la payer à autres qu'aux prêtres du « *degré primaire et secondaire* remplissant les fonctions « pastorales dans le royaume!.. Que la dîme soit affermée « à chaque village et payée en argent par les habitants. »

VII

ABANDON DE LA DÎME PAR LES CURÉS

Un curé d'Anjou fait présenter à « l'assemblée générale des États de la nation » une lettre sur le *droit exclusif des curés aux dîmes de leurs paroisses* (1).

Charles Martel, y raconte-t-on, pour soudoyer les gens de guerre, — pour sauver la chrétienté de l'invasion des Sarrasins, — avait dépouillé les églises. Charlemagne, d'accord avec la nation et conformément aux doctrines des pères de l'Église, aux préceptes même de l'Ancien Testament, établit qu'une partie des fruits de la terre, la dîme, serait affectée chaque année aux besoins des paroisses et à leurs pasteurs.

Les capitulaires de 802 et de 804 en font une loi générale et portent, en termes exprès, qu'elle doit être payée aux *églises anciennement baptismales*. Durant l'anarchie féodale, les dîmes des paroisses furent usurpées. De nombreux canons des conciles du onzième siècle en ordonnèrent la restitution. Mais ce fut seulement au seizième siècle que l'accord de la puissance spirituelle avec la temporelle produisit une nouvelle et éclatante reconnaissance du droit des curés.

L'édit de Charles IX du 16 avril 1571 les admit à exercer reprise de leur ancien héritage et leur attribua, sur les dîmes de leurs paroisses, une partie congrue de 120 livres. — Quelque minime que fût cette somme, elle parut exorbi-

(1) 83 p. in-8, Bibl. nat. Lb[39] 1211.

tante aux décimateurs et beaucoup refusèrent de la payer. L'ordonnance de Blois (1579), un édit d'Henri IV (1606) et les remontrances des ambassadeurs français au concile de Trente constatent l'insuffisance des revenus des curés. En 1629, Louis XIII élève la portion congrue à 300 livres. Louis XIV, par la déclaration de 1686, la fixe à 500 livres. Un siècle plus tard, une déclaration royale porte à 700 livres la portion du curé, à 350 celle du vicaire.

« Si le droit de s'imposer lui-même et de répartir son imposition restait au clergé, » s'écrie en terminant le curé angevin, « qu'il nous soit enfin donné de rompre les fers dont la cupidité des riches bénéficiers nous tient enchaînés ! »

Cette vive revendication est étouffée dans l'assemblée d'Angers. Mais elle est relevée dans celle de Saumur, toute remplie de curés patriotes.

Le cahier du clergé de cette sénéchaussée (1) commence par la déclaration « que le premier Ordre ne veut mettre aucune borne à l'étendue de ses sacrifices pour les besoins de l'État. — L'égalité, « l'unité de l'impôt, » y est proclamée, sans réserve aucune, « parce que les biens ecclésiastiques étant dans l'État comme ceux de tous les citoyens, ils doivent être soumis aux mêmes charges et imposés sur les mêmes rôles. »

On proteste contre l'ordonnance de 1768 qui a achevé le dépouillement des curés en leur ôtant les novales, dîmes sur les terres nouvellement défrichées, qui jusqu'alors leur avaient été réservées en dehors des dîmes proprement dites, sur les terres antérieurement cultivées, toutes usurpées par les hauts seigneurs laïques et ecclésiastiques. On demande que, laissant de côté les inféodées, les dîmes prélevées par des ecclésiastiques quelconques, séculiers ou réguliers,

(1) *Arch. Parl.* V, 718-720.

« soient restituées aux curés, vu qu'elles leur appartiennent de droit commun », répètent les curés du Mans, de Montargis, de Chaumont-en-Bassigny, de Calais, etc.

L'article, cependant, ne passe ainsi, sous forme violente que dans un assez petit nombre de bailliages. Il en est où les curés ne se taisent sur ce point que parce l'abolition de la dîme est réclamée par leurs amis du tiers-état qui en même temps proposent pour eux des honoraires fixes, payés par l'État ou par les assemblées provinciales.

Rien ne leur convient mieux; car les dîmes leur étant restituées, ils se fussent trouvés dans la situation des anciens décimateurs vis-à-vis des décimés, exposés à des procès continuels, à des injures quotidiennes, à la haine et au mépris de leurs paroissiens.

Il paraît, d'ailleurs, très-douteux, en diverses régions, que les paysans — qui ne paient déjà plus les droits féodaux, les ayant abolis dans les cahiers écrits en leur nom et signés de leurs croix — consentent à acquitter la dîme, quelle que devienne son attribution.

Les timides curés de Condom (1), en demandant une vérification des biens du clergé, dans chaque diocèse, par ordre des États généraux, appellent l'Assemblée nationale à leur secours, vu que « commencent à se répandre dans l'esprit des peuples les idées les plus contraires à la perception des dîmes, et que bientôt ils ne verront plus que des usurpateurs avides dans les ministres de la religion. »

Partout où préside un évêque — dont les curés n'ont jamais eu la pensée de contester l'autorité spirituelle, — partout où des abbés mitrés sont appuyés par de gros décimateurs riches et puissants, les curés, même s'ils se voient les plus nombreux, sont arrêtés, dans l'expression de leur pensée sur les dîmes et les biens d'Église, par les uns in-

(1) *Arch. parl.* III, 33-36.

voquant le principe de « l'inviolabilité de la propriété, » et par les autres rappelant les lois ecclésiastiques qui interdisent l'aliénation des possessions sacrées du clergé, usufruitier perpétuel, et qui frappent d'excommunication majeure quiconque oserait porter une main impie sur « l'Arche sainte. »

Les curés du bailliage de Gien tournent la difficulté de foi et de fait (1). Ils commencent par réclamer « la dotation en biens fonds de tous les curés, soit ceux à portion congrue, soit ceux dont le casuel fait le principal revenu, à la somme de 3,000 livres pour les grandes villes, de 2,400 livres pour les petites villes, de 2,000 livres pour les curés de campagne, 1,000 livres pour les vicaires des villes et 800 livres pour les vicaires de campagne, lesquels ne seront plus à la charge des curés, déduction faite des dîmes et autres biens à l'égard de ceux qui en possèdent, si on les leur laisse.

Mais où prendre les fonds nécessaires pour de pareilles dotations en rejetant et le casuel et la portion congrue? demandent-ils ensuite. Ils répondent : « qu'il ne leur appartient pas de tracer au gouvernement la marche qu'il doit suivre à cet égard; ils savent seulement que l'Église est assez riche pour pourvoir abondamment à la subsistance honnête de tous les ministres essentiels à la religion, et qu'il n'est pas tolérable qu'avec un patrimoine destiné par les canons à la subsistance des ecclésiastiques, les plus essentiels, ceux qui portent le poids de la chaleur du jour n'aient pas le plus étroit nécessaire, tandis que les autres jouissent d'un ample et immense superflu.

« Quel riche fonds l'État ne trouverait-il pas pour la dotation des pauvres curés et vicaires et les besoins même de l'État, s'il plaisait au roi et aux États généraux de réduire,

(1) *Arch. parl.* t. III, p. 399.

suivant le désir des honnêtes gens, les gros biens de nos seigneurs les archevêques et évêques, abbés commendataires, couvents riches, etc., à un revenu honnête et proportionné à leurs qualités et dignités, *au jugement de la nation!* »

VIII

LA QUESTION DES BIENS DE L'ÉGLISE

Plus on étudie, dans les cahiers du clergé, les chapitres « d'économie ecclésiastique, » mieux on reconnaît que ce qui était le plus ardemment désiré par les curés à « portion congrue, » c'est juste, — sauf le nom et quelques détails de forme, — ce qui leur fut accordé par la Constitution civile de 1790, ce qu'ils ont aujourd'hui : un revenu ou salaire fixe garanti par l'État.

Nous disons « garanti » et non « payé par l'État. » Car ce sont les brochures, et non les cahiers qui expriment avec netteté cette idée adoptée par l'Assemblée constituante : Les gens de mainmorte ne devraient rien posséder ; les propriétés ecclésiastiques seront rendues à l'État pourvu que l'État se charge de toutes les dépenses du culte, de l'instruction et de l'Assistance publique (1).

Le secrétaire d'un évêque (2) établit que la nation est « éminemment propriétaire de tous les établissements publics, » puisqu'elle en est » l'unique objet, « et que « toute fondation qui s'écarte de ce but est nulle de nature. » La

(1) De *la réforme du clergé,* par l'abbé Brottier, in-8, Bibl. nat. Lb[39], 1048.

(2) *Haro sur la feuille de Bénéfiecs*, Grenoble, 1789, in-8.B. N, Lb[49] 1482.

société, démontre-t-il, lorsqu'une fondation se fait, « a droit d'en déterminer la forme et d'en diriger l'usage ; elle conserve toujours celui de la restreindre, modifier, et d'en extirper successivement les relâchements et les abus. » Les propriétés ecclésiastiques, conclut-il, « ne sauraient être considérées que comme soldant les services que la nation reçoit du clergé : or, si l'on met en balance les services que rendent les évêques et les archevêques, d'un côté, et, de l'autre, cette immensité de grâces, fût-il jamais un service plus disproportionné avec ce qu'il coûte ! »

Le bas clergé avait perdu toute foi dans « le caractère sacré » des biens de l'Église. Sa misère déshonorante et l'opulence immorale du haut clergé le rendaient, contre la propriété ecclésiastique, aussi « radical » que le peuple des campagnes contre la propriété féodale. La similitude des souffrances, des humiliations et des haines entre le « manant » et le « congruiste, » a été l'une des causes déterminantes de la destruction de l'ancienne société.

La vraie pensée des curés s'exprime le plus souvent dans les cahiers des paroisses. Dans les cahiers officiels, même lorsqu'ils les rédigent librement, ils se contiennent, n'osant rompre avec leurs supérieurs religieux, ayant peur de se compromettre trop, au cas où la révolution, à laquelle ils aident leurs paroissiens, ne réussirait pas.

Néanmoins la défiance que l'épiscopat noble inspire éclate partout. Ce n'est pas des évêques que le clergé paroissial attend justice ; c'est au roi qu'il la demande, c'est à l'Assemblée nationale qu'il la réclame (1).

Les curés de Montreuil-sur-Mer sont d'une franchise et d'une audace exceptionnelle contre « la distribution plus qu'imparfaite des riches fonds de l'Église, afin que cesse la misère des ecclésiastiques qui, supportant tout le poids

(1) Cahiers de Toul, Tulle, Abbeville, Champs, etc.

du travail, ne peuvent essuyer les larmes des malheureux. » Ils voudraient qu'il fût « enjoint » aux archevêques et évêques de « procéder sans délai aux unions de bénéfices sans charge d'âmes pour faire un sort honorable » aux pasteurs des paroisses (1).

Les curés de Beauvais font observer que, s'ils doivent attendre la mort des détenteurs de bénéfices simples pour obtenir un salaire suffisant, « le secours est trop éloigné ! » Ils prient les États généraux « d'aviser aux moyens de les soulager promptement. » (2).

Ceux de Mantes et Meulan, réclamant de 1.500 à 2.400 livres pour eux et 750 pour leurs vicaires, sont convaincus que l'Assemblée nationale « saura fixer le sort de la partie la plus utile du clergé de France. »

Ceux de Châtellerault mettent aussi « les droits sacrés et les saints usages de la religion sous la sauvegarde » des représentants de la nation. Ils se recommandent à titre de « ministres nécessaires, depuis longtemps privés de leur légitime patrimoine. »

Dotés convenablement, « ils ne seraient plus exposés à l'infamie de faire acheter leurs fonctions saintes par un *casuel forcé*, ils n'auraient plus la douleur de renvoyer les mains vides nombre d'indigents confiés à leurs soins, ils jouiraient pendant leur vie du gracieux sentiment de *sauver du pillage leurs dépouilles* et n'emporteraient plus au tombeau la honte d'être méconnus des leurs ». (3)

L'odieux droit de *déport*, « contraire aux droits des curés et au salut des peuples » (4) est très vivement dénoncé dans les cahiers de Picardie comme dans ceux d'Auvergne, dans ceux aussi de l'Orléanais, de l'Ile-de-France, surtout

(1) *Arch. parl.* II, p. 287-294.
(2) *Arch. parl*, I, 686-670.
(3) Cahier du clergé d'Abbeville.
(4) *Arch. Parl.*, III, 293.

dans ceux de la Normandie, où il est généralement coutumier.

Lors du décès des curés, lisons-nous dans le cahier d'Évreux (1), « les héritiers jouissent quelquefois du revenu de l'année commencée, et les évêques jouissent du revenu de l'année suivante, à charge de payer le service; l'année des héritiers, peut, à la vérité, servir de gage pour la réparation du presbytère; mais de cet usage il résulte que, le titulaire ou le desservant, pendant l'année du *déport*, sont privés des ressources nécessaires pour leur subsistance et pour le soulagement des pauvres des paroisses. »

Dans le Rouergue (2) et dans le Bourbonnais (3), l'iniquité du *déport* s'étendait jusqu'à la saisie des misérables hardes et du lit mortuaire des curés !

Toutes les violences et toutes les ruses sont en vain employées par le haut clergé pour faire effacer des cahiers la révélation de ces infamies. Lorsqu'elles y ont trouvé place, il a quelquefois l'impudeur de protester. Ainsi, en Bigorre, l'évêque et les gros décimateurs vont jusqu'à réputer l'abolition du *déport* un attentat à la propriété sacrée de l'Eglise ! (4).

Les maladresses de ce genre rallient les plus modérés des curés au soulèvement du tiers-état contre les biens de main morte. Si, par exemple, les curés de Châtillon-sur-Seine (5) sont amenés à proclamer que « toutes les propriétés seront respectées », il devient impossible de les empêcher d'ajouter : « Excepté celles qui seront jugées abusives par les États généraux. »

D'après les tables statistiques qui terminent chacun des

(1) Bosc, *Mémoires sur le Rouergue*, déjà cités.
(2) Art. 9 du cahier du clergé de Moulins.
(3) *Arch. Parl.* II, 354.
(4) Ibid. II, 700.

trois volumes du *Résumé général des cahiers* (1), l'aliénation des biens d'Église aurait été réclamée par l'unanimité du tiers-état et repoussée par l'unanimité du clergé.

C'est inexact. Le tiers-état a une minorité favorable à la réduction des propriétés ecclésiastiques « au nécessaire religieux et social ». Nombreux sont les cahiers des curés où manque l'article sur l'inviolabilité du « domaine sacré », article toujours mis au premier rang par les assemblées que les riches bénéficiers dominent.

La thèse de l'aristocratie cléricale est résumée en ces termes dans le cahier de Châlons-sur-Marne, dicté par l'évêque, pair de France :

« Que le clergé qui n'acquiert plus » — depuis l'édit de 1749 — « qui n'est qu'usufruitier, qui ne se considère que comme dépositaire des biens dont il jouit, ne puisse dans aucun cas consentir l'aliénation de ses propriétés. »

Ce que s'abstiennent de dire les curés offrant souvent, pour combler le déficit royal, telle part des biens ecclésiastiques, que l'Assemblée nationale estimera nécessaire.

Beaucoup pensent, comme le curé de Mouy (2), que tous les trésors des églises pouraient être fondus pour satisfaire aux besoins de la Nation.

A travers les cahiers du clergé inférieur reparaît fréquemment cette idée :

Les sacrifices exigés par la situation du Trésor public étant accordés avec générosité, ne pourrait-on pas réserver pour l'Église, réformée de fond en comble, une source de biens qui, honnêtement administrés, équitablement répartis, couvrirait, mieux peut-être qu'un impôt, les dépenses du culte et de la bienfaisance ?

Les pasteurs des campagnes désireraient voir élargir,

(1) Par Prudhomme et Laurent (de Mézières), in-8°, 1789.
(2) Voir ci-dessus p. 260.

généraliser l'usage du *bouverot* lorrain et champenois, c'est-à-dire posséder un bout de terre cultivable autour du presbytère et, comme leurs paroissiens aux dépens de la féodalité, devenir petits propriétaires aux dépens du haut clergé.

La pensée d'un curé de Saintonge (1), d'organiser une caisse ecclésiastique sur le modèle de la « Caisse royale militaire », se retrouve dans les cahiers officiels. A Caen, on propose « une caisse ecclésiastique remplaçant les économats » ; en Poitou (2), une « Caisse de la religion », qui aiderait à « fonder des maisons d'éducation, et à extirper la mendicité. »

Les curés appuient partout les prélats et même les congrégations, dans leurs plaintes très vives contre les *économats*, — « exploitation ruineuse de l'Église » (3), — où la fantaisie royale accumulait les bénéfices en vacance arbitrairement prolongée, les immeubles saisis des couvents fermés, et en employait les revenus au profit des favoris et des favorites, sans jamais rendre de comptes.

Mais cette réprobation universelle des procédés violents, frauduleux, dont la monarchie usait à l'égard des biens ecclésiastiques, comme des autres, les curés ne la tournent pas, comme essaie de le faire le haut clergé, qui profitait seul des faveurs royales, en une revendication du droit divin de la mainmorte contre le droit humain de l'État. Ils s'élèvent contre tous les désordres, les religieux et les civils ; ils n'attendent le rétablissement de la probité, pour ce qui les regarde comme pour ce qui concerne toutes les classes, tous les individus, que de l'Assemblée nationale, dont ils ne cessent de reconnaître la toute-puissance.

(1) Voir ci-dessus page 225.
(2) Cahiers du clergé de Poitiers et de Loudun.
(3) Cahier du clergé de Péronne.

IX

LES QUESTIONS D'HONNEUR

Ce n'est pas simplement la question de vie matérielle, c'est aussi la question d'honneur qui rend les revendications du clergé des paroisses si âpres contre l'épiscopat noble et contre les réguliers.

En demandant « de quoi vivre, » les « congruistes » ne manquent jamais de renoncer au casuel, aussi désagréable pour eux que pour leurs paroissiens (1) et qui avilit le plus respectable des ministères (2). Les curés de Lorraine, de Franche-Comté, du Forez, de la Provence proclament à l'envi « la gratuité des sacrements. »

Parfois ils font une distinction entre le casuel forcé et les oblations volontaires (3); mais plus souvent, comme dans l'Orléanais, ils sacrifient, sans aucune réserve, toute vénalité des choses sacrées parce que cela « choque les honnêtes gens sincèrement attachés à la religion; dégrade les pasteurs et fournit aux gens du monde le prétexte de les faire passer pour de vils mercenaires » (4). Ceux du pays de Gex se glorifient de ne pas connaître le honteux casuel, « grâce au voisinage de Genève (protestante) qui a constamment rendu les prêtres (catholiques) délicats à cet égard. »

Ceux de Provins mettent l'assemblée électorale en de-

(1) Cahier du clergé de Guéret.
(2) Id. de Montargis.
(3) Id. du Quercy, de l'Auvergne.
(4) Id. de Gien.

meure de constater au procès-verbal que « d'une voix unanime le clergé a renoncé au casuel. »

C'est aussi la question d'honneur qui enflamme le soulèvement général contre les *curés primitifs*. A Toul et Vic (1), les desservants exigent que « les églises paroissiales soient déclarées libres et affranchies pour toujours de toute servitude. » Ils entendent être « déchargés de toute obligation personnelle » vis-à-vis des chapitres et des congrégations qui « ont retenu les droits honorifiques » aussi bien que les profits réels des curés. Car, s'écrient-ils, « cela déplaît au peuple et il est humiliant que des pasteurs, accoutumés à paraître à la tête de leurs paroisses, en soient exclus les jours les plus solennels. »

Les abus du patronage, — qu'il soit monacal ou qu'il soit laïque, pouvant héréditairement échoir à des hérétiques, à des athées, — sont signalés très fréquemment. Mais les curés hésitent à en proposer l'abolition radicale quant aux laïques, de peur de manquer de reconnaissance envers les descendants de ceux qui ont élevé ou doté l'Église paroissiale. Le plus souvent ils se contentent d'exiger que les patrons ou collateurs de cures à bénéfice présentent trois candidats à l'évêque diocésain (2).

Le droit des évêques d'instituer canoniquement les curés ne pouvait être contesté nulle part. Mais, pour l'application équitable du principe de la confirmation des curés par « l'ordinaire des lieux, » les pasteurs de Troyes veulent que l'évêque « soit assisté d'un conseil où siégeront un certain nombre d'entre eux, désignés par le synode diocésain. »

Ceux d'Auvergne et de l'Ile-de-France, ceux de Lorraine, de Bourgogne et de beaucoup d'autres provinces

(1) *Arch. parl* t. VI, p. 1-4.
(2) Cahiers du clergé de Troyes, de Vitry-le-François.

demandent que toutes les cures soient décernées au concours à des vicaires ayant exercé un certain nombre d'années. Assez fréquemment la question est renvoyée aux États généraux, ou bien au futur Concile national, et l'on se contente de rappeler « les droits anciens des curés (1). »

Dans les cahiers ruraux les plus visiblement rédigés par des curés, il est parfois demandé que l'élection du pasteur soit rendue à la paroisse elle-même et se fasse en « assemblée générale de tous les chefs de famille (2). » Les Francs-Comtois réclament la « liberté aux communautés d'habitants de se faire desservir par un prêtre à leur gré (3). »

En Bretagne, « le peuple de Rennes » propose « l'élection des curés par l'assemblée de district, » exactement comme il sera décidé dans la constitution civile du clergé. — Les bourgeois de Vannes, de Nantes, se contenteraient de la présentation par les paroissiens à l'évêque de trois sujets pris dans chaque cure ou vicariat. — Le tiers-état de Paris-hors-murs résume en ces termes les vœux de la majorité des délégués de la banlieue : « Les paroisses se choisiront leurs curés parmi les vicaires et autres prêtres habitués ayant au moins six ans de ministère. »

Nous ne connaissons aucune protestation des curés contre ces vœux populaires. Ils admettaient, ce nous semble, très volontiers de cesser d'être imposés aux paroisses pour en devenir les élus. En Anjou, Normandie, Champagne, etc., ils réclament avec insistance de faire partie des administrations de charité et des municipalités, même de présider celles-ci en l'absence des seigneurs... s'il reste des seigneurs. — Et, en même temps, au chapitre des « réformes générales, » ils inscrivent : « Qu'il y ait partout des municipalités élues. »

(1) Cahier de Provins et Montereau.
(2) Peynier, Roquevaise, etc., en Provence.
(3) Cahier d'Ornans, *Arch. parl.* III, 172.

Le clergé, « consentant à être associé à toutes les impositions royales et locales, » écrit l'assemblée ecclésiastique de Villeneuve-de-Berg (1), « a aussi le droit d'entrer dans toutes les administrations municipales diocésaines ou paroissiales. » — « Ministres de paix et de charité, » disent les curés du Beauvoisis (2), nous avons droit à une large participation dans les œuvres de bienfaisance et à un rang distingué dans les cérémonies publiques. » Car « on ne saurait donner trop de considération au corps des pasteurs; plus ils seront estimés, plus ils deviendront estimables. »

« Soulager les peuples, concilier les différends, réformer les abus, rétablir l'ordre où règne la confusion, protéger les pauvres, essuyer les larmes des malheureux, propager partout le flambeau de la vérité; telles sont nos fonctions augustes! » s'écrient les curés de Crépy-en-Valois.

Sans se figurer commettre une hérésie, attenter aux droits de la papauté, — dont, d'ailleurs, en 1789, l'on ne s'occupe guère plus que si elle n'avait déjà qu'une existence historique, — de très nombreuses assemblées ecclésiastiques, de celles même où les curés ne se trouvent pas en majorité, réclament une nouvelle démarcation des paroisses, — les trop grandes démembrées (3), les trop petites réunies (4). — Qu'il n'y ait plus de succursales, ni d'annexes; que « toutes les paroisses soient érigées en cures! » dit-on dans les cahiers de Lyon, d'Auxerre et autres. — Celui de Vitry-le-François exprime encore mieux le vœu général : « Que chaque paroisse ait son curé! »

Ainsi égalisés, — depuis le religieux ou le chanoine ou le chevalier de Malte titulaire d'une cure (5), jusqu'au des-

(1) *Arch. parl.* VI, 782-706.
(2) Ibid. II, 287-297.
(3) Cahier du clergé de Paris.
(4) Id. de Tulle.
(5) Id. de Paris, Rouen, Laon, etc.

servant du plus humble village, reconnu paroisse, — les curés revendiquent unanimement l'inamovibilité. Ils ne connaissent que ce moyen efficace pour se garantir une situation honorée et vis-à-vis de leurs ouailles et vis-à-vis de leurs rivaux, les moines, non moins que vis-à-vis des évêques, dont ils ne contestent pas l'autorité spirituelle, mais dont ils ne veulent plus souffrir les mépris nobiliaires et les fantaisies aristocratiques.

X

REVENDICATION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Les curés de Saumur (1) chargent leurs représentants de « requérir des États généraux la révocation de l'édit de 1695, par lequel l'évêque est devenu, vis-à-vis des prêtres, l'équivalent de l'intendant vis-à-vis de manants imposables, corvéables et maltraitables à merci.

Les curés d'Orange (2) « veulent un code conforme aux anciens canons, qui règle les devoirs des ecclésiastiques des différentes classes... et les peines méritées pour l'inconduite personnelle. »

Les curés de Bar-sur-Seine, Mont-de-Marsan, Dax, Bayonne, etc., protestent contre la déclaration royale du 15 décembre 1698, « surprise à la religion de Louis XIV. » Tout évêque a, depuis lors, le droit d'enfermer dans son séminaire tel prêtre que ce soit sans avoir à s'expliquer. Il faut « que les évêques soient assujétis à la forme d'un ju-

(1) *Arch. parl.* V, 718-720.
(2) *Arcg. parl.* III, 266.

gement légal. » Que le prélat, au moins, « motive son appel, » afin qu'on sache pourquoi l'on a encouru « la disgrâce du supérieur, » disent les plus timides (1).

Il va sans dire que tiers-état laïque appuie avec vigueur les plaintes du tiers-état ecclésiastique contre les abus de l'autorité épiscopale. Paris hors-murs exige « qu'il n'y ait plus de prisons dans les monastères. » Paris-Ville : « que la juridiction ecclésiastique ne s'étende en aucune manière sur le temporel. » Amiens désire que l'Assemblée nationale abolisse les officialités, toute justice purement cléricale quant aux affaires civiles ou criminelles des membres du clergé, « vu que les individus qui composent cet ordre, faisant partie de la nation, comme ceux de la noblesse ou du Tiers, ne doivent plus avoir de juges particuliers. » Montfort-l'Amaury et Dreux, où les trois ordres marchent dans un accord parfait, demandent « qu'aucun ecclésiastique ne puisse être puni par son supérieur qu'il n'ait subi le jugement de ses pairs. »

Tandis que le tiers-état prononce à l'unanimité la suppression de toute justice spéciale ou privilégiée, les curés, naturellement moins radicaux ou empêchés de l'être, demandent le plus souvent que les procès entre ecclésiastiques soient soumis à une sentence arbitrale avant d'être portés devant la justice ordinaire (2); que la compétence des officialités soit mieux réglée (3) et « les limites des deux justices bien fixées. » (4) On rappellera les officialités aux vrais principes du droit canonique, écrivent les curés de l'Artois, du Calaisis, etc.; « on statuera que les ecclésiastiques (de tout ordre) n'y seront jugés que par leurs pairs. »

Devant l'une ou l'autre justice, cléricale ou nationale, les

(1) Cahier du clergé de Troyes.
(2) Cahiers du clergé de Chaumont, d'Orange.
(3) Id. de Bigorre, Auvergne, Gex, Belfort.
(4) Id. d'Évreux.

mêmes principes, demande-t-on partout, seront également respectés : défense libre, jugement motivé, plus de détention sans cause déclarée ! — « Qu'on ne puisse jamais être arrêté par les juges d'église ou civils sans avoir été entendu ! » disent les curés de Sézanne et de Châtillon.

Les étourderies de vicaires-généraux imberbes, les fantaisies violentes d'évêques sans mœurs ni foi, ont exaspéré le clergé paroissial. Il ne veut plus, sous prétexte de hiérarchie ecclésiastique, d'administration paternelle, se laisser déplacer, suspendre, interdire, affamer et déshonorer. Il réclame les droits de l'homme et du citoyen avec autant d'énergie et d'enthousiasme que la noblesse et le tiers-état.

Dans ceux même des cahiers des curés, où le fanatisme religieux fait condamner la liberté de la presse et la tolérance envers les non-catholiques, la liberté individuelle est revendiquée exactement comme dans les cahiers laïques.

L'exécrable usage de lettres de cachet signées du roi et distribuées en blanc aux intendants, aux évêques, aux courtisans, aux courtisanes, permettant au détenteur de faire saisir par la police, exiler, emprisonner quiconque leur déplaisait, sans en rendre compte à la justice ni expliquer le motif à la victime, subsista, on le sait, jusqu'à la prise de la Bastille.

On n'avait pas oublié, en 1789, parmi les curés, dans les communautés religieuses ennemies des jésuites, les cent mille lettres de cachet lancées contre les Jansénistes. D'ailleurs les effets de la grande persécution de « la secte, » subsistaient encore dans plusieurs provinces, comme le prouvent les cahiers ecclésiastiques.

A Forcalquier, les religieuses de la Visitation, — qui avaient commis le même crime que, de nos jours, les sœurs de Sainte-Marthe, c'est-à-dire dont la conscience n'avait pu subir « les nouveaux dogmes et qui n'avaient point signé

le Formulaire, » l'adhésion à la bulle *Unigenitus*, — invoquent l'appui des électeurs pour obtenir « la levée de la lettre de cachet du 31 mars 1768, qui leur défend de recevoir des novices. » Leur pétition est appuyée par le chapitre et par le curé de la ville; l'assemblée à l'unanimité en fait l'article XIV de son cahier (1).

Les curés du Beaujolais (2) réclament : « Que la lettre de cachet surprise à l'équité de Sa Majesté et notifiée au chapitre de Beaujeu, le 21 octobre 1780, soit révoquée comme nulle et non avenue; que ce chapitre fondé en 1010 par les sires du Beaujolais, qui a subsisté avec honneur pendant près de huit siècles, qui a concouru à la fondation même de la ville de Beaujeu, dont il est la principale ressource..., qui dans tous les temps a soutenu l'établissement de l'Hôtel-Dieu, d'un bureau de charité, d'un collége... *infiniment utile sous le rapport de la religion et d'une saine politique*, rentre dans l'exercice plein et absolu de tous ses droits. »

« La liberté de chaque Français étant sous la protection des lois, » écrivent les curés du Quercy, » aucune puissance ne peut le soustraire à la société par lettres de cachet ou autres actes de despotisme... En conséquence le clergé de Cahors demande instamment le rappel de ses membres exilés. »

Les curés de Lille (3) présentent des vœux développés sur « le maintien de la liberté » et « l'abolition de toutes lettres de cachet, d'exil et autres espèces d'actes arbitraires. » La présence de l'évêque noble les obligeant à admettre, pour les grandes familles, la faculté de faire corriger les mauvais sujets sans déshonorer leur nom, ils ne manquent pas d'ajouter : « Que ce soit sous la responsabilité

(1) *Arch. parl.* III, 326.
(2) *Arch. parl.* II, 279-281.
(3) *Arch. parl.* III, 523.

des familles, et qu'il y ait un tribunal établi à cet effet par les États provinciaux. »

Aussitôt institué, ajoutent-ils, — beaucoup de curés et de religieux de la région restant sans doute victimes de l'arbitraire épiscopal ou abbatial, — « ce tribunal sera autorisé à prendre connaissance de toutes les réclusions existantes dans la Flandre en vertu de lettres de cachet, ainsi que des exils et de leurs causes, et à adresser aux ministres de Sa Majesté telles observations, représentations et demandes que la raison, la justice et l'humanité lui dicteront. »

Les curés de Mantes et Meulan voudraient, si les lettres closes n'étaient abolies, qu'au moins il n'en fût expédié que signées de la main du roi dans un conseil de six personnes d'une probité reconnue. L'institution de ce conseil de confiance est mise en avant, dans la plupart des assemblées où le haut clergé domine, pour atténuer le soulèvement contre l'arbitraire épiscopal (1).

Les curés de Saintes inscrivent « comme une parole sacrée » la promesse d'abolir les lettres de cachet exprimée dans les lettres royales de convocation des États généraux. Ils sont donc certains que nul citoyen, « même le plus pauvre et le plus obscur, ne pourra jamais devenir la victime innocente d'un ordre mendié à la religion d'un prince aussi juste et aussi humain. »

Comme leurs confrères de Saintonge, mais avec plus de vivacité, les curés de Lorraine proclament : « La liberté de l'homme est la première, la plus précieuse de ses propriétés... Dans aucun cas, sous aucun prétexte, aucun citoyen ne pourra plus être privé de sa liberté ni éloigné de ses foyers qu'après un jugement légal, rendu par ses juges naturels. »

(1) Cahiers du clergé de Paris-hors-les-murs, Châlons-sur-Marne, etc.

XI

REVENDICATION DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE

Nous avons vu commencer « l'insurrection des curés » par l'organisation du syndicat des pasteurs du Dauphiné. A travers la préparation des élections, puis dans les assemblées électorales, nous avons suivi le mouvement des curés syndiqués en dépit des anathèmes épiscopaux et malgré les déclarations royales obstinément maintenues.

L'abolition des déclarations de 1656 et de 1782, la reconnaissance légale aux curés de chaque diocèse de leur droit antique de former corps et de se nommer un agent général ou syndic, l'attribution aux syndicats pastoraux, présidés par des archiprêtres ou des doyens à défaut des évêques, de la faculté non-seulement de conférer sur des matières concernant les paroisses mais « de faire des remontrances pour les intérêts du bien public et de la religion : » tels sont les vœux de l'immense majorité, on pourrait dire de la totalité du bas clergé séculier (1).

De la manière la plus générale, il demande à Calais et Ardres, en Beaujolais, en Anjou, etc., « que les droits et pouvoirs des pasteurs du second ordre soient constatés par une loi solennelle, à l'effet d'éviter toutes les discussions et contestations entre les différents ordres du clergé. »

Les curés de Moulins prétendent que « le second ordre a la préséance à l'égard de tous les corps séculiers et ré-

(1) Voir en particulier les cahiers du clergé de Troyes, du Mans, de Digne, Grasse, Bazas, Annonay, Béziers, du Forez, de Vic, Dieuze, etc.

guliers » et seul doit exercer « les fonctions pastorales dans les églises où il y a chapitre ou communauté. » Ceux du Mans soutiennent que « le corps des pasteurs étant de sa nature inséparable, les curés doivent avoir immédiatement rang et place après les évêques » dans toutes les cérémonies et assemblées ecclésiatiques. « Le corps des premiers et seconds pasteurs, » ajoutent les curés de Digne, « ne doit être interrompu en aucune circonstance par aucuns titulaires ou corps intermédiaires quelconques. »

Même à Paris-hors-les-murs, où préside l'archevêque, le clergé inférieur obtient l'insertion de ce vœu : « Que le rang des curés dans les assemblées soit réglé par les États généraux, et que la représentation des différentes classes ecclésiastiques y soit suffisante et proportionnelle. »

Partout où « l'on s'occupe d'administration ecclésiastique, » les curés ont droit, disent-ils à Dourdan, « d'avoir au moins la moitié des représentants, comme étant eux-mêmes de beaucoup la plus nombreuse partie » des intéressés. — Ils doivent y être les deux tiers, écrivent-ils à Montargis, à Cahors.— Plus souvent (1) on se contente d'un partage en trois parties égales de la représentation de l'épiscopat, du clergé paroissial, des chanoines et religieux réunis.

On espère que les anciennes assemblées du clergé, tant générales que diocésaines, disparaîtront sous le nouveau régime de l'impôt égal pour tous ; mais on prend ses précautions afin que, si elles subsistent, l'aristocratie des bénéficiers y soit tenue en échec par les délégués librement élus des curés. Ceux-ci, demande-t-on dans le plus grand nombre des cahiers, retrouveront place dans les conseils épiscopaux, les synodes diocésains et les conciles à rétablir.

(1) Cahiers du clergé d'Agen, de Chaumont-en-Bassigny, etc.

Pour eux-mêmes, comme pour tous les citoyens, les curés revendiquent l'égale admissibilité aux fonctions et dignités, « sans distinction quelconque de naissance, la préférence étant donnée au mérite (1). » — Ils dénoncent comme une violation flagrante des règles canoniques, sans qu'aucune loi les ait abolies ou restreintes, le fait général de l'exclusion des hautes places ecclésiastiques, dont ils sont victimes, roturiers, nobles même, « quoique le mérite et la vertu soient de tous états (2). » — Les curés, répètent-ils sans cesse, « étant les plus utiles de la hiérarchie ecclésiastique après les évêques, pourquoi ne pourraient-ils pas espérer toutes les dignités de l'Église (3) ? »

Il n'y a pas de cahier, même épiscopal, où l'on ose défendre l'odieuse absurdité de « la commende. » La « suppression irrévocable des bénéfices simples, » possédés par des ecclésiastiques qui n'ont aucun service à remplir, qui ne sont attachés à aucun office (4), est réclamée unanimement « du roi, dans l'Assemblée des États généraux, » pour devenir exécutoire « à la mort des titulaires actuels (5). »

A l'unanimité aussi, l'on réclame l'interdiction de pourvoir d'un bénéfice quelconque toute personne « non engagée dans les ordres, » (6) l'expulsion du clergé de ces abbés de cour et de ruelles « qui le déshonorent par leurs scandales. » (7) On ne veut plus de jeunes gens grands vicaires, (8) et l'on exige la suppression de tous les canonicats privilégiés, le chapitre de chaque cathédrale devant

(1) Cahier du clergé de Moulins.
(2) Id. de Verdun.
(3) Id. de Nemours.
(4) Id. de Villeneuve-de-Berg.
(5) Id. de Calais et Ardres.
(6) Id. de Riom.
(7) Id. de Mantes.
(8) Id. de Melun.

devenir « le sénat de l'évêque, » ouvert aux curés après vingt ans de service (1).

Qu'une *loi civile* vienne sanctionner les règles canoniques qui ont interdit la pluralité des bénéfices et « fixe des règles invariables pour leur sage rétribution. » (2) Sa Majesté, écrit-on le plus souvent, « sera très humblement suppliée de refuser sa nomination à un bénéfice à toute personne qui sera pourvue d'un autre... et d'imposer la même obligation à tous les collateurs ecclésiastiques ou laïques de son royaume. » (3)

La résidence forcée des bénéficiers — ou plutôt des fonctionnaires ecclésiastiques, car on n'admet plus d'ecclésiastiques sans fonctions — est exigée par l'unanimité des curés. Les plaintes contre l'absence perpétuelle des évêques sont générales, quand les curés se trouvent libres de rédiger le cahier du clergé à leur aise. Les plus modérés demandent ironiquement que monseigneur soit tenu de visiter son diocèse au moins tous les cinq ans (4) et que sa visite ne coûte rien au clergé inférieur. (5)

« Etant dans l'ordre que les évêques visitent chaque année leurs diocèses, ou au moins une partie considérable, pour y porter l'exemple de leurs vertus, pour y établir la paix et s'instruire de la conduite de ceux qu'ils doivent regarder comme leurs coopérateurs, » disent avec beaucoup d'amertume les curés du bailliage de Mantes, « le roi sera supplié de réduire tous les archevêchés et évêchés à 400 paroisses et d'en établir de nouveaux dans les lieux où le

(1) Cahier du clergé de Chaumont en Bassigny.
(2) Id. du Quercy.
(3) Id. de Soissons, de Saintes, etc.
(4) Id. de Limoges.
(5) Id. de Dourdan.
(6) Id. de Mantes.

démembrement de deux ou trois autres diocèses présentera la facilité d'en former un. »

Dans le Midi, au contraire, où les évêques sont trop nombreux, l'on demande qu'ils soient réduits en nombre et la circonscription des diocèses déterminée par les États généraux selon les besoins des fidèles.

Les curés expriment rarement ce qu'ils pensent de leurs évêques. Quelques-uns « recommandent au roi le plus grand soin dans le choix » des prélats (1). D'autres engagent les députés à chercher « le moyen le plus efficace de procurer à l'Église des pasteurs éclairés et de bonnes mœurs, » indiquant que, « pour y parvenir, il serait peut-être à propos qu'aucun ecclésiastique ne fût promu à l'épiscopat sans avoir préalablement exercé le saint ministère pendant un certain nombre d'années (2). »

Dans beaucoup de cahiers sont réclamées « des règles invariables pour la sage distribution des bénéfices. » (3) Le *Ministère de la Feuille* est aussi méprisé que haï des curés, qui demandent, partout où ils osent parler franchement, son abolition par les États généraux (4) et, en son remplacement, l'institution d'un *conseil de conscience*, formé de toutes les classes ecclésiastiques (5).

Très timides vis-à-vis de l'autorité épiscopale, les curés se montrent d'autant plus réservés à l'égard du pouvoir royal qu'ils comptent sur lui — aidé par les États généraux — pour obtenir justice contre l'aristocratie cléricale. Ils défendent son droit — le droit de l'État — ne contestant nulle part les quatre articles de la déclaration de 1682, au

(1) Cahier du clergé de Poitiers.
(2) Id. de Crépy-en-Valois.
(3) Id de Dordan.
(4) Id. de Péronne.
(5) Id. de Reims, Auxerre, Sézanne, Riom, Reims, Dourdan, Paris-hors-les-murs.

contraire niant partout les prétentions ultramontaines, réclamant que « toutes préventions en cour de Rome pour tous bénéfices à charge d'âmes » soient abolies (1) et que « soient éteints irrévocablement les annates, dispenses et autres impôts par lesquels s'exerce en France la souveraineté du pape (2). »

Il n'est pas un seul cahier du clergé, où l'on parle de faire intervenir la papauté pour la régénération de l'Église française.

Souvent les curés aiment à rappeler les ordonnances royales du XVI^e^ siècle, rendues d'après les plaintes des États généraux et prouvant l'entière compétence de ceux-ci en matière de discipline ecclésiastique (3). Les curés d'Évreux, par exemple, reconnaissent que « l'influence graduelle de la discipline sur la religion, de la religion sur les mœurs, des mœurs sur la constitution de l'État, n'est pas un objet indifférent ni étranger aux États généraux. » Ceux de Vitry-le-François réclament, pour la réforme générale ecclésiastique, un concile national, mais en ayant soin d'ajouter : « Si notre concile ne parvient pas à corriger les abus, les États généraux y remédieront de leur propre autorité. »

Dans aucun des cahiers de 1789, il n'est fait appel au pape contre le roi ou contre la nation.

Le gallicanisme est unanimement professé. Seulement les prélats ne le comprennent qu'à la façon de Louis XIV ou de Bossuet, au point de vue de l'indépendance de la couronne et de son union intime avec le haut clergé. Les curés, au contraire, interprètent les libertés gallicanes sous le rapport national et en désirent le développement démocratique.

(1) Cahiers du clergé de Poitiers, de Villeneuve-de-Berg, etc.
(2) Id. de Quercy, de Chaumont, Chartres, Dôle, Bouzonville, etc.
(3) Id. de Caen.

Quand ils rédigent les cahiers primitifs des communes rurales, ils y insèrent la négation du concordat de 1516 et la demande du rétablissement de la Pragmatique Sanction de 1438, si bien que ce double vœu se reproduit dans la majorité des cahiers laïques des bailliages et sénéchaussées. Cependant, dans leurs propres cahiers, ils s'abstiennent le plus souvent de le formuler, soit que les évêques et grands-vicaires présents les en empêchent, soit qu'ils aient peur de paraître hérétiques ou séditieux.

Qu'importe d'ailleurs, puisque leurs propositions de réformes présentées une à une, sans méthode apparente, sont toutes négatives du marché conclu entre Léon X et François 1^er^, pour l'exploitation des richesses ecclésiastiques et la confiscation des libertés de l'Église au profit du despotisme.

Cependant les curés de la Basse-Marche font passer dans le cahier officiel la prière au roi de « négocier un nouveau concordat avec le Saint-Siége (1). » Les curés de Beauvais réclament expressément « la liberté des élections, confirmées par sa Majesté. » Ceux d'Évreux rappellent la tradition constante des anciens États généraux à cet égard; ils adjurent l'Assemblée nationale de 1789 de « ramener l'époque où les places et biens de l'Église, au lieu d'être distribués par la faveur, se conféraient au mérite, au concours, par l'élection. »

(1) *Arch. Parl.* III, 675.

XII

ABANDON DES PRIVILÉGES DU CLERGÉ

Les réserves et les contradictions, que nous avons signalées à propos de l'inviolabilité ou de l'aliénabilité des biens de l'Église, se reproduisent dans les cahiers des curés lorsque la nécessité de la participation proportionnelle au solde du déficit royal et des dépenses publiques pose logiquement la question capitale de l'abolition des privilèges et par conséquent de la suppression des Ordres privilégiés.

Les curés de Châtellerault expriment avec naïveté l'opinion de tous leurs confrères plébéiens lorsqu'ils s'écrient : « Un temps de liberté et de raison doit abolir les priviléges, enfants de l'ambition et de l'erreur, qui ont accoutumé les uns à prendre pour droit incontestable l'usurpation de soustraire à une contribution mesurée l'opulence de la mitre et de l'épée ; qui ont condamné les autres à s'avouer tenus de sacrifier de plus en plus une triste suffisance au besoin public. A notre avis, on ne peut être citoyen sans convenir que l'universalité des propriétés, quelles que soient les dénominations pieuses ou pompeuses que les différents temps ont attachées à certains biens, a dès son principe l'obligation inhérente et conserve, à moins d'une injuste interruption, une perpétuelle responsabilité à la dette nationale et aux besoins de la patrie. »

Cette égalité de l'impôt, entraînant l'unité de la propriété divisible et transmissible, est combattue avec furie dans tous les cahiers du clergé écrits sous l'influence épiscopale. Cependant l'évêque de Clermont-Ferrand (1) est presque le

(1) Voir ci-dessus pages 229-232.

seul à oser protester absolument contre l'abolition des privilèges du clergé par les États généraux. Le plus souvent, l'aristocratie cléricale n'ose pas braver le tiers-état, suit l'exemple de la noblesse et accepte de participer aux contributions proportionnellement. Seulement le « sacrifice patriotique » n'est fait qu'à la condition que le clergé « se taxera lui-même suivant les anciennes formes. »

Les grands vicaires de l'archevêque de Sens cherchent à intéresser les curés à l'inégalité de l'impôt : ils seraient, dictent-ils dans le cahier, « exposés aux recherches et aux discussions de leurs paroissiens, souvent à la haine ou au ressentiment, lorsqu'il serait question de recouvrement... Quelle contrainte dans les saintes rigueurs du ministère ! » (1)

Parfois les curés (2) se laissent convaincre de la possibilité de maintenir le « don gratuit, » s'ils sont admis aux assemblées diocésaines de répartition. Mais, en admettant « les anciennes formes » ils font réserve qu'elles « ne seront pas contraires au bien commun et à l'union des Ordres. » (3).

Soustraits aux influences de l'épiscopat, ils revendiquent « la suppression de tout privilége pécuniaire » dans l'intérêt de l'Église elle-même (4). « Le don gratuit, » disent-ils, ne sert qu'à grever l'Ordre ecclésiastique d'une « dette énorme de 150 millions de livres; les prêtres actuels sont obligés de payer des contributions qui étaient dues par leurs prédécesseurs peut-être depuis le commencement du siècle. » Ces contributions, *les décimes*, sont réparties par des bureaux diocésains, que préside l'évêque et dont sont membres « deux grands vicaires, deux chanoines de la cathédrale, un délégué de la collégiale... et un député pour le

(1) *Arch. Parl.* V, 748-752.
(2) A Péronne, à Nemours, etc.
(3) A Nemours, à Agen.
(4) *Arrêtés des curés d'Orléans*, janvier 1789, Biblioth. nation. Lb[39] 1028.

reste du clergé, *pro reliquo clero*, représentant à lui seul les abbés commendataires, les prieurs titulaires des bénéfices simples, les chapitres de collégiales (hors ville épiscopale); enfin un député *pro regularibus*, ordinairement choisi dans le chapitre de la cathédrale ; ce qui fait en tout neuf membres à l'entière discrétion de l'évêque. »

Qu'en résulte-t-il? « Nous connaissons un diocèse, écrivent les auteurs des *Doléances du clergé de second ordre* (1), où les curés, au nombre de 280, réunissent 200.000 livres de revenu, et l'évêque avec le chapitre autant. Les curés paient 60,000 livres de décimes ; l'évêque et ses chanoines, 6,000. Ainsi les curés sont imposés au tiers de leurs revenus, les chanoines et l'évêque au trente-troisième... Des hommes assez vils pour commettre des concussions aussi atroces ne sont pas dignes que la nation leur continue le droit de s'imposer eux-mêmes ! »

On ne va pas si loin dans les cahiers officiels. Mais chaque fois qu'ils en trouvent l'occasion, les curés indiquent qu'ils sont volés et qu'ils ne veulent plus l'être. Les évêques, à Rouen, Clermont en Beauvoisis, Nérac, etc., sont obligés de promettre « l'envoi chez chaque contribuable de la liste imprimée de tous les ecclésiastiques du diocèse, avec chiffre de leur taxe », afin que chacun voie s'il paie assez ou doit payer plus et s'assure si la répartition est faite équitablement.

Les curés de Colmar, en une ligne franche et claire, imposent la solution de la question : « Que le nom même de privilége pécuniaire soit anéanti! » C'est-à-dire égalité de l'impôt ; un « rôle unique pour la contribution commune (2) » ; tout contribuable citoyen.

(1) Biblioth. nat. Lb[39] 1210.
(2) Cahiers du clergé de Meaux, Crépy, Châlons-sur-Saône, etc.

XIII

VOTE PAR ORDRE OU PAR TÊTE

Les cahiers du clergé manquent aux collections générales dans 26 bailliages et sénéchaussées ; l'on n'en retrouve guère, pour les 9 diocèses de Bretagne, que 3 (1). De ces 35 circonscriptions sans mandat connu, 20 au moins envoyaient aux États généraux des curés, manifestement alliés avec le tiers-état contre les prétentions aristocratiques.

Des 150 cahiers ecclésiastiques reproduits dans les *Archives parlementaires*, 40 s'abstiennent de se prononcer sur la question capitale (2), dont la solution entraînera le renversement ou le maintien de l'Ancien régime. Dans leur

(1) Les *Archives parlementaires* ont comblé quelques-uns des vides de la collection générale manuscrite des Archives nationales. Mais les cahiers des 26 bailliages et sénéchaussées, dont l'énumération suit, sont restés introuvables : Albret à Tartas, Bar-le-Duc, Bourges, Cambrai, Carcassonne, Château-Thierry, Chaumont en Vexin, Comminges et Nebouzan, Corse, Draguignan, Haguenau et Wissembourg, La Rochelle, Limoux, Nancy, Navarre, Orléans, Périgueux, Perpignan, Villefranche-de-Rouergue, Le Quesnoy, Saint-Pierre-le-Moustier, Sedan, Senlis, Tours, Toulon, Trévoux.

(2) Angers, Annonay, Arles, Avesnes, Bailleul, Villers-la-Montagne, Bezançon, Bellay, Châlon-sur-Saône, Chartres, Chatellerault, Crépy-en-Valois, Dax et Bayonne, Douai ; Forcalquier, Sisteron et Digne ; Gex, Labourt, Langres, Libourne, Loudun, Meaux, Mende, Longvvy, Montargis, Montpellier, Montreuil-sur-mer, Nérac, Orange, Pamiers, Perche, St-Jean-d'Angely, Sarreguemines, Bitche, Bouzonville, Château-Salins. Dieuze, Toul, Vendôme, Verdun.

nombre on remarque ceux des évêques de Chartres et de Langres qui, avec les archevêques de Vienne et de Bordeaux, se mirent, dès l'ouverture des États généraux à la tête de l'opposition libérale de l'Ordre du clergé. L'évêque de Langres, M. de la Luzerne, était, on le sait, partisan de l'organisation anglaise d'une Chambre des pairs et d'une Chambre des communes. D'après le premier *Résumé général des Cahiers*, 23 assemblées ecclésiastiques auraient admis la réunion du haut clergé à la noblesse et du bas-clergé au tiers-état (1). Mais il est sûrement 20 de ces cahiers, dont l'abstention politique a pour but de laisser « sans restriction aucune, » pleins pouvoirs aux députés et de nier d'une manière absolue les prétentions des privilégiés (2). Les curés qui les ont rédigés avaient lu l'*Essai sur les priviléges*, les *Vues sur les moyens d'exécution*, *Qu'est-ce que le tiers-état* ? Ils avaient entre les mains les *Délibérations à prendre par les assemblées de bailliage*. Ils suivaient, au moins négativement, le mot d'ordre donné par l'abbé Sieyès. Ils s'écartaient, eux et leur Ordre, pour laisser passer le tiers-état. Libres de tout engagement, ils attendaient, pour répondre à la Nation, que la Nation fût prête à se constituer.

Le clergé ne donne mandat impératif de voter par Ordre que dans 33 de ses cahiers, dont 15 confiés à des députations formées de curés exclusivement, et 3 autres de curés en majorité (3).

(1) Laurent (de Mézières) et Prudhomme, dans leur *Résumé* de 1789, ajoutent que cette opinion des deux Chambres, émise dans 23 cahiers ecclésiastiques, se retrouve dans 17 cahiers nobles.

(2) Tel, par exemple, le cahier de St-Jean-d'Angely.

(3) Angoulême, Auch, Beauvais, Blois, Bigorre, Castelnaudary, Castres, Caen, Châlons-sur-Marne, Châteauneuf-en-Thimerais, Clermont-en-Auvergne, Dijon, Étampes, Évreux, Laon, Condom, Lille, Le Mans, Melun, Nevers, Nemours, Paris-ville, Provins. Le Puy, Rouen, Vitry-le-François, Riom, Sarrebourg, Soissons, Villers-Cotterets.

La conservation de la forme antique est, dit le clergé d'Auch, « la seule vraiment constitutionnelle, la sauvegarde la plus sûre de la dignité royale et de l'ordre public, écartant les différents moyens de séduction et de surprise qui peuvent facilement se glisser dans les grandes assemblées, le plus souvent agitées et tumultueuses (1). » Chaque Ordre, ajoute le clergé du pays de Caux, « opinant en particulier, les États généraux ont trois barrières à opposer aux abus de l'autorité et trois préservatifs contre les artifices de la séduction, au lieu de n'en avoir qu'un (2). »

De même, à Évreux, « défense expresse est faite aux députés de consentir à ce qu'on introduise le mode d'opiner par tête qui insensiblement produirait la confusion des rangs et des conditions, et qui ferait dépendre la durée des lois les plus essentielles de la mobilité des opinions de la multitude (3). » Il est à remarquer que la députation des bailliages d'Évreux et de Caudebec est partagée entre les deux fractions ennemies du clergé et que c'est une majorité très faible qui lie des curés révolutionnaires, tels que Lindet, au maintien de la forme aristocratique des États généraux. Quelquefois, comme à Dijon, la décision imposée par l'épiscopat est frappée de nullité par les curés électeurs, qui, dans un acte public, autorisent les curés élus à voter par tête, si l'Assemblée nationale se prononce contre le vote par Ordre (4).

Dans 22 autres cahiers ecclésiastiques le vote par Ordre est préféré, mais autorisation est donnée aux députés d'opiner par tête en certains cas et à certaines conditions (5).

(1) *Archives parlementaires*, II, 92.
(2) *Arch. parl.* II, 573.
(3) Ibid. III, 290.
(4) V. ci-dessus, 3e partie, p. 282.
(5) Agen, Aix, Amont (Franche-Comté), Auxois, Bar-sur-Seine, Beaujolais, Colmar et Schelestad, Libourne, Mantes, Metz, Nîmes,

Le plus souvent, on distingue les objets qui intéressent un Ordre de ceux qui les intéressent tous. Le clergé d'Aix, dont le premier représentant, l'archevêque de Boisgelin-de-Cucé sera l'un des chefs de l'opposition la plus réactionnaire, écrit : « Que les trois Ordres soient maintenus dans le droit qui leur appartient d'opiner *par tête* ou *par Ordre*, selon les différences de leurs intérêts propres et particuliers (1). » Les assemblées ecclésiastiques qui ont fait sans réserve l'abandon des priviléges pécuniaires admettent logiquement que les États généraux votent par tête en matière d'impôts. A Paris-hors-murs, on prévoit « les circonstances particulières où les trois Ordres, d'un consentement unanime, par délibération prise dans chaque Chambre et pour un intérêt commun, s'accorderaient à opiner par tête (2). » Parfois, comme à Reims (3), on réserve « à tous et chacun des trois Ordres la liberté de se réunir pour voter en commun lorsque tous le trouveront plus convenable pour la nation et l'expédition des affaires ». Le haut clergé du Poitou, dans le cahier officiel (4) substitué au vrai cahier des curés, spécifie que « les députés s'opposeront de toutes leurs forces à ce que l'on puisse délibérer autrement que par Ordre, si ce n'est du consentement formel et bien libre des trois Ordres pris séparément. » Le clergé du Quercy « consent à la délibération commune lorsque l'Ordre du clergé le jugera à propos. » Le clergé de Sens autorise les députés à « céder aux modifications que les États généraux jugeraient à propos (5). » Le clergé de Rodez (6) dit : « Ar-

Paris-hors-les-murs, Péronne, Poitiers, Quercy, Reims, Rivière-Verdun, Rodez, Saintes, Sens, Toulouse, Lixheim.

(1) *Arch. parl.* I, 693.
(2) Ibid. V, 232.
(3) *Arch. parl.* V, 755.
(4) Ibid. V, 299.
(5) *Arch. parl.* V, 752.
(6) Ibid. V, 540.

rêter de voter d'abord par Ordre et, en cas de dissidence, il sera délibéré par les trois Ordres réunis sur la nécessité de voter par tête, *afin que les États ne puissent pas être sans activité.* » Le clergé de Mantes laisse, dans ce but, son député « libre de prendre le parti qui lui paraitra le plus avantageux. »

Dans 7 cahiers (1), l'influence des curés fait admettre, en première ligne, l'hypothèse du vote par tête, en permettant de revendiquer comme traditionnel le vote par Ordre. Le clergé d'Armagnac, Lectoure, l'Isle-Jourdain (2) « juge utile, même nécessaire au bien de l'État qu'il soit délibéré par tête, et non par Ordre, sur tout ce qui concerne les impôts; la réformation des lois civiles et criminelles, le rapprochement de la justice des justiciables, l'ampliation du pouvoir qui sera accordé aux tribunaux créés ou à créer, le remboursement, la vénalité ou réduction des charges. »

Le clergé de Dôle (3) dit plus brièvement : « Toutes les questions seront décidées à la pluralité des suffrages comptés par tête, sauf celles qui regardent la religion et la discipline ecclésiastique réservées au clergé. » Sous cette même réserve, les clergés de Mont-de-Marsan, de Sens, de Saintes, autorisent les députés à voter dans la forme qui sera décidée soit par le premier Ordre, soit « par le roi et la nation (4). »

12 cahiers, y compris les derniers cités, confèrent pleins pouvoirs aux députés (5). Il est déclaré dans la Haute-

(1) Armagnac, Dôle, Dourdan, Lyon, Rozières, Saint-Quentin, Vic.

(2) *Arch. parl.* II, 66.

(3) *Arch. parl.* III, 252.

(4) *Arch. parl.* IV, 33; V, 776 et 665.

(5) Dôle, Mont-de-Marsan, Sens, Saintes, Alençon, Pont-à-Mousson, Béarn, Castelmoron-d'Albret, Haute-Marche, Mirecourt, Boulay, Saumur.

Marche, que « le clergé de la sénéchaussée » ne fera que joindre ses vœux à ceux du tiers-état, et que ses députés consentiront à toutes les délibérations qui seront prises à la pluralité des voix et conformément aux règlements faits ou à faire pour parvenir à une conclusion utile aux trois Ordres de l'État (1). »

Dans 9 autres cahiers encore, le mode de voter est entièrement abandonné à la décision que prendront les États généraux, dès qu'ils se trouveront assemblés (2).

Le vote par tête est expressément commandé par les curés dans 21 cahiers, — parmi lesquels nous ne comprenons pas ceux des assemblées diocésaines de Bretagne, tenues malgré l'épiscopat, ni les arrêtés des États du Dauphiné, donnant avant les élections l'exemple de la délibération en une Chambre unique (3). — Une loi, lisons-nous dans le cahier rédigé par le clergé et le tiers réunis de Bruyères-en-Lorraine (4), « ne peut être constitutionnelle et nationale qu'autant qu'elle est l'expression de la volonté du plus grand nombre, manifestée par la pluralité des suffrages. La nation étant divisée en trois Ordres, dont les deux premiers réunis ne sont au troisième que dans la proportion de deux cent mille à vingt-cinq millions, il est de justice rigoureuse que le tiers-état ait au moins une représentation égale à celle du clergé et de la noblesse; et il est de toute évidence que cette représentation serait vaine et illusoire, si l'on admettait la délibération par Ordre. Donc nécessité d'une loi

(1) *Arch. parl.* III, 682.

(2) Bazas, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, Calais, Limoges, Mâcon, Marches communes du Poitou et de la Bretagne, Troyes.

(3) Abbeville, Amiens, Aval (Franche-Comté), Belfort, Bourbonnais, Charolles, Châtillon-sur-Seine, Chaumont-en-Bassigny, Fréjus, Forez, Gien, Bas-Limousin, Basse-Marche, Marseille, Thionville, Bruyères, Montfort-l'Amaury, Fenestrange, Mahon, Sézanne, Villeneuve-de-Berg.

(4) *Arch. parl.* IV, 9.

nationale et préliminaire qui, assurant au Tiers une représentation et une influence égales, ordonne de voter par tête. » — De la même manière raisonnent les curés de Gien (1), demandant que « les délibérations se fassent en commun, et que les voix se comptent par tête et non par Ordre, ni par bailliage, ni par province. » — Les curés d'Amiens (2) proclament : « L'opinion publique est le concours de toutes les lumières, le produit de toutes les réflexions, le résultat de tous les suffrages. Ce sont les individus qui opinent, leur nombre individuel doit donc être consulté et l'opinion par tête doit par conséquent prévaloir. »

Au point de vue, non plus des mandats, mais des personnes, le résultat général des élections de 1789 fut, pour le clergé :

D'une part, 205 curés ;

D'autre part, 52 abbés et chanoines, 7 moines et 42 prélats.

XIV

LES CURÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

Lorsque les élus se présentèrent à Versailles, le 2 mai, la cour déploya toutes ses séductions, afin de maintenir les curés attachés au premier Ordre. Le roi daigna les recevoir en corps avec leurs supérieurs, deux heures avant la noblesse, cinq heures avant le tiers-état, et dans son cabinet privé, tandis que les députés des communes étaient admis dans une salle presque publique.

(1) *Arch. parl.* III, 398.
(2) Ibid. I, 733.

L'ouverture des États généraux fut précédée d'une procession à la cathédrale et d'un *Te Deum* à la paroisse Saint-Louis, cérémonies pompeuses où le rôle principal était joué par le clergé. Du haut de la chaire sacrée, l'évêque-député de Nancy, Mgr de la Farre, présenta à Sa Majesté « les hommages du clergé, les respects de la noblesse et les très humbles supplications du tiers-état. »

Le 5 mai, si les représentants déjà illustres de la bourgeoisie des plus grandes cités attendaient, dans un couloir obscur, l'ouverture de la séance royale, les curés des plus humbles villages étaient vite introduits dans la salle royale et s'asseyaient à la gauche du trône.

Deux jours plus tard, les trois Ordres étant convoqués dans un local différent, se posait la question capitale de savoir s'ils resteraient isolés ou s'ils se réuniraient. Dans le premier cas, c'étaient les anciens États généraux impuissants; dans le second, ce devait être l'Assemblée nationale omnipotente.

La noblesse se prêtait à la première hypothèse; elle se prononçait, par 188 voix contre 47, pour la vérification des pouvoirs isolément.

Sous la présidence de l'archevêque de Rouen, le cardinal de La Rochefoucauld, la chambre du clergé décida qu'elle était « formée, mais non constituée. » Deux archevêques libéraux, celui de Vienne en Dauphiné et celui de Bordeaux, Lefranc de Pompignan et Champion de Cicé, se prononcèrent pour la vérification en commun avec les deux autres Ordres. Leur motion réunit 114 suffrages; mais 133 voix se prononcèrent en sens contraire. Le faste de la cour et les sourires de la reine semblaient avoir dissous la majorité des curés.

Mais au moment où commence le dépouillement des procès-verbaux d'élections, se présente et se fait admettre une députation du tiers-état. Son orateur, le dauphinois Mou-

nier exprime avec éloquence l'invitation de l'Ordre des communes à l'Ordre du clergé de se rendre dans la salle commune pour vérifier ensemble les pouvoirs des députés de la Nation.

Grâce à l'insistance de l'évêque de Langres, de La Luzerne, une députation est chargée d'aller « témoigner à Messieurs du Tiers le zèle et l'attachement dont *les membres du clergé* sont pénétrés pour eux; » de plus, d'inviter et le troisième et le second Ordre « à conférer ensemble et à se concerter. »

Sur le choix des commissaires conciliateurs, se livre une lutte de trois séances, qui aboutit, le 11 mai, à la nomination des deux archevêques de Bordeaux et de Vienne, de l'évêque de Langres, d'un chanoine de Verdun et de quatre curés.

Au même moment la noblesse déclarait sa chambre constituée, suivait la vérification de ses pouvoirs, et cependant nommait aussi 8 commissaires « pour se concerter avec les deux autres Ordres. »

Lorsque les délégués de la noblesse se présentèrent au tiers-état, Mirabeau les écrasa de son éloquence et fit ressortir très habilement « la circonspection » du premier Ordre: « Le clergé a suspendu la vérification des pouvoirs, il s'est déclaré *non constitué*... On croirait qu'il se propose le rôle de médiateur, comme le plus convenable à son caractère et à ses vrais intérêts. »

Cette avance aux curés fut très inopportunément traversée par une motion de l'évêque de Langres en faveur des deux Chambres. La majorité de la noblesse ne s'y rallia point, et les divisions s'accentuèrent au sein du clergé. La Luzerne et Le Franc de Pompignan abandonnèrent le mandat de commissaires conciliateurs. Ils furent remplacés par Dulau, archevêque d'Arles, et par l'évêque de Clermont, de Bonal. Victoire dangereuse pour le parti épiscopal et

aristocratique ; car, en voyant devenir « conciliateurs » les plus inconciliants des prélats, les curés séduits rouvrirent les yeux. Leur indignation éclata quand le parti épiscopal essaya de contester le vœu unanime des Cahiers de leur classe relativement à l'abandon de tout privilège en matière d'impôt. Beaucoup d'entre eux rompirent la séance, le 13, pour empêcher un vote quelconque.

Mirabeau interpréta leur retraite comme un heureux symptôme des dispositions du bas clergé, « faisant des vœux pour la cause populaire. » Il conseilla au Tiers de continuer à se montrer patient, de s'abstenir de toute démarche auprès de la noblesse et d'en essayer une nouvelle auprès du clergé; car, s'écria-t-il, « la noblesse ordonne et le clergé négocie. »

Le lendemain, 19 mai, le curé Gouttes remettait sur le tapis la motion de l'évêque Champion, laissée en suspens depuis le 13. Les curés Ballard et Jallet exprimaient, au nom de leurs commettants, les protestations de « la roture méritante» contre« l'entassement des bénéfices » sur les têtes de certains prélats, menant « un luxe intolérable et scandaleux. »

Au plus fort du débat, on annonce les seize délégués du Tiers, chargés de « conférer avec MM. les délégués du clergé et de la noblesse sur les moyens de réunir tous les députés afin de vérifier les pouvoirs en commun. Les évêques veulent lever la séance. Les curés n'hésitent plus à se compter. Ils font réitérer la renonciation du clergé à ses privilèges en matière d'impôt par 150 voix contre 22, cinquante autres se prononçant pour l'entière liberté laissée aux commissaires sur ce point comme sur les autres.

Contesté par des chanoines et des prieurs, accusant les 150 d'avoir faussé leur serment, trahi la religion et l'État, le vote est maintenu le 20.

La Chambre du clergé essaie, les jours suivants, de re-

prendre l'appel des élus et le dépôt des cahiers. Mais les curés ne siégent plus avec régularité. Ils tiennent des conférences chez l'archevêque de Bordeaux, où plusieurs émettent, le 23, l'opinion « qu'il est temps de descendre dans la chambre du Tiers. » Le plus grand nombre est d'avis qu'on patiente jusqu'à ce qu'ait délibéré la commission de conciliation des trois Ordres qui, ce jour-là même, tient sa première séance.

Or, les commissaires, ni le 23, ni le 25, ne s'entendent.

Le 26, la noblesse décide, par 202 voix contre 16, que la vérification des pouvoirs se fera séparément, « le vote par Ordre étant le palladium de la liberté de chacun. »

Le 27, Mounier, informé par son collègue dauphinois, l'archevêque de Vienne, des dispositions de la partie libérale du clergé, propose au Tiers d'envoyer de nouveau « prier le clergé de continuer son rôle de conciliateur en venant se joindre aux communes. » Mirabeau insiste afin qu'on s'adresse au premier Ordre « d'une manière qui ne laisse pas le moindre prétexte à une évasion. » Il faut, dit-il, enlevant des applaudissements unanimes, que notre députation « soit très nombreuse, très solennelle, pour adjurer des ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité. »

La députation est admise, le jour même (27 mai), dans la Chambre ecclésiastique. Target adjure les bons pasteurs de venir chercher, avec les députés des communes, en assemblée générale, « les moyens d'établir la concorde et la paix. » Il déclare, en se retirant, que « la députation va proposer au Tiers de rester en séance jusqu'à ce qu'ait été obtenue la réponse du clergé. »

L'évêque de Chartres propose qu'on se rende à l'instant même dans la salle où le Tiers attend tous les députés de la Nation. Les curés applaudissent avec enthousiasme. Mais l'archevêque d'Aix proteste et l'archevêque d'Arles conseille de réfléchir.

Contre quoi s'élève l'abbé Grégoire : « Vos longs délais portent le plus grand préjudice aux intérêts de la religion et de l'État ; la misère des peuples, déjà si intense, s'accroît encore par l'inaction des États généraux... Nous sommes représentants de la nation, et cette qualité nous impose le devoir de nous occuper sans retard du bien public. » L'abbé Maury, prieur de Lyon, député de Péronne, réplique longuement, lance l'anathème au « monstre de l'impiété, » dénonce les appétits des multitudes, les ambitions du tiers-état. Le soir arrive sans qu'on ait pu voter.

Les curés rédigent des protestations ; ils paraissent décidés à quitter la chambre du clergé si la proposition Target n'est pas mise aux voix.

Les évêques courent chez le roi, offrant de payer telle somme d'impôts que Sa Majesté voudra, si le don gratuit et le vote par Ordre sont maintenus. Louis XVI répond à leur démarche en convoquant la commission de conciliation des trois Ordres à la Chancellerie, sous la présidence du ministre de Barentin, assisté de douze commissaires royaux.

Sans croire que les nouvelles conférences puissent aboutir, le tiers-état estime politique d'y adhérer. « Vos fidèles communes, écrit-il dans une adresse au roi, n'oublieront jamais l'alliance naturelle du trône et du peuple contre les aristocraties... Toujours prêtes à verser leur sang et à prodiguer leurs biens, elles se montreront les plus empressées à maintenir les droits et la dignité du trône. »

Cette attitude contraste avec celle de la noblesse qui « arrête, » le 30 mai, « que le vote par Ordre est une loi constitutive de la monarchie. » Ce dont la félicite le cardinal de La Rochefoucauld haranguant ses délégués : « Vos pères ont fondé et défendu nos églises, vous serez aujourd'hui les défenseurs de la patrie ! »

XV

LE PARTI DES CURÉS ET LE PARTI DES ÉVÊQUES

L'aristocratie cléricale fait cause commune avec l'aristocratie laïque. Elle est de toutes les intrigues qui maintiennent et enveniment les divisions entre les Ordres pour obtenir l'avortement des États généraux. Elle est de tous les complots qui s'ourdissent chez les princes, chez la reine et dans les casernes en vue de dissoudre la représentation nationale s'il s'en peut constituer une.

Les curés sont individuellement travaillés avec une perversité profonde. Aux timides, on rappelle que l'interdit et l'excommunication atteindraient quiconque oserait rompre avec les supérieurs d'institution divine et de droit canonique. On promet aux ambitieux de fructueux bénéfices et des dignités brillantes. Des places dans les carrosses épiscopaux sont réservées aux plus misérables des recteurs députés; tel desservant de village a son couvert mis à la table même de son archevêque.

Cependant, aux conférences qui se tiennent du 30 mai au 9 juin, les curés persistent à jouer le rôle de conciliateurs, que leurs cahiers leur ont commandé, que le tiers-état leur a reconnu et que la royauté paraît approuver.

Contre l'archevêque d'Arles, Thibault, curé de Souppes, représentant du bailliage de Nemours, reprend la proposition écartée par la chambre du clergé le 25 mai : que les Ordres se transmettent réciproquement les pouvoirs vérifiés et que les pouvoirs contestés soient jugés en commun. Les commissaires royaux amendent cette motion et croient ob-

tenir l'adhésion de tous les délégués ecclésiastiques à l'idée d'une commission mixte qui se mettrait d'accord sur les cas contestés ou, ne le pouvant, s'en rapporterait au roi. Par un sous-amendement tendant à maintenir la vérification des pouvoirs au sein de chaque Ordre et à remettre « aux commissaires du roi le soin de résoudre les difficultés relatives aux députations entières, » la noblesse rouvre le débat sur ce que le comte d'Antraigues appelle « la question des principes. » Le jour de l'expiration du mandat des commissaires, le 9 juin, arrive sans que la commission ait pu s'entendre même sur la signature de ses procès-verbaux.

D'ailleurs, depuis le 6, un effort très perfide était tenté par la chambre du clergé afin d'arracher le tiers-état à l'immobilité dans laquelle il réservait tous les droits de la nation. Deux curés de Paris et l'abbé Maury faisaient nommer une grande députation « pour se concerter avec les deux autres Ordres sur les moyens de soulager la misère. » A l'évêque de Nîmes, parlant au nom des délégués du premier Ordre, Bailly répondit, au nom du Tiers : « Le clergé, animé de ces nobles sentiments, ne saurait plus se refuser à une réunion sans laquelle les malheurs publics ne pourraient que s'accroître. »

On objectait de toutes parts : Comment délibérer sans se constituer, et se constituer sans vérifier les pouvoirs? Et cependant la misère s'exaspère à Paris, la famine est aux portes de Versailles ; n'est-il pas dans le plan des ennemis du peuple de forcer les députés à regagner leurs provinces? « Si nous ne faisons rien, dit Garat, on nous accusera ou d'indifférence pour le peuple, ou de complaisance pour les accapareurs. »

Admirez « la perfidie du clergé, » s'écrie le député de Bourg, Populus ; « le clergé a deux buts : mettre le peuple de son côté, détourner l'Assemblée de se constituer... Il y a

égal danger à accepter ou à rejeter la proposition... Préalablement à tout débat, il faut *sommer* le clergé de se réunir aux Communes ! »

Un autre membre du Tiers ajoute : « Forçons le clergé à revenir aux vrais principes de l'Église primitive ! Les saints canons portent que l'on pourra vendre jusqu'aux vases sacrés pour soulager les pauvres... Qu'au moins on engage les abbés, les évêques à quitter ce luxe qui offense la modestie chrétienne, à renoncer aux carrosses, aux chevaux et à vendre, s'il le faut, le quart des biens ecclésiastiques ! »

Malouet appuyant la motion de Populus, celle-ci, très adoucie dans la forme, devient une prière solennelle, par laquelle les Communes « pénétrées des mêmes sentiments que le clergé, touchées comme lui jusqu'aux larmes des malheurs publics, le prient, le conjurent de se réunir à l'instant même dans la salle commune pour aviser ensemble aux moyens de remédier à ces malheurs. »

Presqu'en masse, derrière leurs délégués, les membres du Tiers se rendent dans la Chambre ecclésiastique, où leur adresse est très vivement applaudie par les curés. Ce que reproche à ceux-ci l'abbé Maury, qui les accuse, en outre, d'avoir violé toutes les lois divines et humaines en autorisant leurs délégués à signer les procès-verbaux des conférences conciliatoires, « contre l'opinion de leurs grandeurs les archevêques et évêques. » Les huées du clergé inférieur coupent la parole à l'orateur soldé des prélats. L'archevêque d'Arles n'apaise le tumulte qu'en rouvrant la délibération sur la signature des procès-verbaux. Au bout de deux séances, les curés de Souppes et du Vieux-Pouzauges, Thibault et Dillon, le chanoine Coster, de Verdun, réunissent une majorité favorable à la signature « avec réserves. »

Le parti épiscopal, aux trois quarts battu, sait user de sa défaite même pour enlever immédiatement la nomination de la commission de bienfaisance, comme si la Chambre

ecclésiastique, par ce premier vote effectif, se reconnaissait constituée. Dans le but d'empêcher cela, les curés de Bretagne, de Franche-Comté et du Hainaut s'abstiennent de désigner leurs commissaires.

Le mode de nomination étant celui des anciennes Assemblées du clergé, la division en 19 provinces dont chacune choisissait pour commissaire l'un de ses députés, les prélats obtiennent 10 nominations. Cinq, il est vrai, étaient frappées des protestations des curés ; trois n'étaient considérées que comme provisoires.

En fin de compte, la commission se trouva incapable de s'organiser. La suprême manœuvre épiscopale démontra au bas clergé que le respect des formes anciennes le mettait à la merci d'aristocrates incorrigibles ; que l'isolement des Ordres rendrait toute réforme impossible, et que le seul moyen d'obtenir ce qu'ils désiraient comme ministres d'un christianisme idéal et comme citoyens de la France libre, c'était la réunion au tiers-état, l'assemblée commune des représentants du peuple, et le vote par tête, au lieu de l'opinion par classe, par province, émise en réunion d'Ordre, où l'inférieur ecclésiastique ne pouvait guère, sans scrupule de conscience, opiner contre l'opinion d'un supérieur, ni se poser candidat en rivalité avec lui.

Les conspirateurs aristocratiques profitèrent du deuil royal, causé par la mort du dauphin, dans la nuit du 4 au 5 juin, pour engager de plus en plus la cour contre le ministre Necker et les États généraux. L'un de leurs chefs, l'évêque de Clermont, de Bonal, publia un mandement exaspéré, dénonçant « l'espèce d'indépendance et d'insurrection qui éclatait de toutes parts, sous le nom de fraternité, et, sous le nom d'égalité, la confusion et l'anarchie, qui inauguraient le règne tant vanté de la philosophie. »

La famine sévissait dans les provinces, et Paris devenait menaçant. Il était temps, disait Sieyès, de « sortir de l'inac-

tion. » Le 10 juin, les délégués du tiers-état se décident à réitérer la sommation proposée par Populus: « Les députés des Communes ne peuvent plus différer davantage de se mettre en activité... L'appel général de tous les bailliages se fera dans ce jour, et il sera procédé à la vérification des pouvoirs, tant en la présence qu'en l'absence des classes privilégiées. »

Le 11, c'était la Fête-Dieu, et les députés des trois Ordres se trouvèrent réunis à la procession. Dans la soirée, en conférence chez le libéral Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, une centaine de curés se prononçaient pour la réunion aux Communes, sans nouvelle délibération au sein du clergé. Cependant, le chanoine de Verdun, Coster, et même le curé d'Argilliers, l'abbé Gouttes, présentèrent des objections, que réfuta le curé poitevin Jallet. On se sépara sans conclure.

A la réunion ecclésiastique générale du 12, le parti épiscopal tenta de prouver que le meilleur moyen d'obtenir la « mise en activité, » c'était de vérifier les pouvoirs sans désemparer. Peut-être, répondirent beaucoup de curés, mais à la condition d'insérer au procès-verbal que « cette vérification séparée ne préjugera en rien à la vérification en commun. L'abbé Grégoire objecta que le plus simple serait de se réunir sur-le-champ aux Communes. Ce qu'appuyèrent très ardemment les curés Thibault, Dillon et le prieur Gassendi, de la sénéchaussée de Forcalquier, tenant tête à l'évêque d'Auxerre et même à Mgr de La Luzerne qui s'obstinait dans son système des deux Chambres.

Les prélats, voulant intimider le clergé inférieur, réclamèrent le vote à la tribune, chacun expliquant ses motifs. Le curé de Chérigné, parlant le premier, s'avisa de soutenir que la réunion proposée n'anéantirait pas la distinction des Ordres, et qu'en délibérant dans l'assemblée commune sur les objets généraux on ne ferait que suivre la tradition de

la plupart des anciens États. Les évêques exigèrent de l'orateur qu'il nommât les ecclésiastiques qui partageaient son opinion. Jallet déploya sa liste d'adhérents, mais elle ne contenait que vingt-deux noms; et encore, les signataires étant requis de se prononcer, dix seulement se déclarèrent prêts à la réunion immédiate.

Le président du clergé leva brusquement la séance, voyant la déconvenue du parti des curés, et craignant que l'éloquence d'un Jallet ou d'un Grégoire ne produisît chez les indécis un éclat d'enthousiasme, facile à transformer en acte décisif.

XVI

LE SERMENT DU JEU DE PAUME

Il fallait un exemple. Les curés Jallet, Lecesve, Ballard le donnèrent le 13 juin.

Le tiers-état arrivait à la lettre P de l'appel des bailliages et sénéchaussées. Au moment où le président d'âge réclame les pouvoirs des représentants du Poitou, les trois curés poitevins entrent dans la salle.

« Nous venons, dit Jallet, prendre communication des pouvoirs de nos co-députés des trois Ordres et communiquer nos mandats afin que, les uns et les autres étant certifiés et légitimés, la nation ait enfin de vrais représentants... Précédés du flambeau de la raison, conduits par l'amour du bien public, nous venons nous placer à côté de nos concitoyens, de nos frères ; nous accourons à la voix de la patrie qui nous presse d'établir entre les Ordres l'harmonie d'où dépend le salut de l'État. »

Embrassés par leurs collègues, les trois curés sont portés

en triomphe au bureau. Le lendemain soir, le quatrième curé poitevin, Dillon, vient rejoindre ses compatriotes. L'abbé Grégoire, député de Nancy, entre avec le curé Besse, député d'Avesne; deux recteurs bretons, Loaisel et Guégan, du diocèse de Vannes et de Pontivy, les accompagnent.

Si nous ne sommes pas accourus plus tôt, disait Dillon en leur nom, c'est que « nous avons voulu épuiser tous les moyens de douceur et de patience que la prudence et l'amour de la paix pouvaient nous inspirer. »

Le 15, le curé Marolles, représentant de Saint-Quentin, et le curé Mougins de Roquefort, député de Draguignan, arrivent à leur tour. Le 16, se présentent Clerget, curé d'Ornans, l'émancipateur des serfs de la Franche-Comté, les curés Rousselot, franc-comtois aussi; Berthereau, du Maine; Joubert, de l'Angoumois; Lucas, de Tréguier, en Bretagne; Laurent, du Boulonnais, et le chanoine de Champlitte, Longpré, député du bailliage d'Amont, comme Rousselot et Clerget.

Les élus du tiers-état étant égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres réunis, ces adhésions du bas clergé suffisaient pour que l'Assemblée se déclarât constituée et entamât l'étude d'une loi constitutionnelle.

Le 17 juin, à midi, la réunion des représentants vérifiés « de la majeure partie » de la nation, selon l'expression de Mounier, proclama, sur la proposition de Sieyès, « l'Assemblée Nationale », autorisa la perception des impôts, « quoique illégalement établis, » jusqu'à la fin de la session, et déclara « traître et infâme » qui oserait entraver les délibérations ou toucher aux personnes des inviolables représentants de la France.

Les curés dissidents avaient néanmoins reparu dans la salle où les évêques et la grande majorité des ecclésiastiques continuaient à siéger comme « Chambre du clergé. » A ceux qui incriminaient leur conduite, Lecesve réplique:

« Le roi n'a pas appelé les curés et ne les a pas rendus éligibles pour connaître la religion des peuples mais leurs besoins. Et que faut-il pour réformer les abus et régénérer la nation? Des évêques? non. Des grands vicaires? non. Des chanoines? non. Des religieux ? point. Des curés ? pas davantage. Que faut-il donc ? Des citoyens et uniquement des citoyens! »

L'abbé Maury fait éclater son tonnerre sur la tête des curés factieux qui se dérobent à la soumission imposée par la volonté divine. Il se lance dans l'histoire, s'avise de comparer l'époque d'Étienne Marcel au temps présent. Grégoire lui prouve qu'il n'est qu'un ignorant, et que les meurtriers d'alors, qu'il a cités, n'étaient point des curés, ni le peuple de Paris, mais un évêque et des nobles conspirant avec un roi.

Aux séances suivantes, l'évêque de Poitiers accuse les curés d'avoir violé leur mandat, qui prescrivait le vote par Ordre. Jallet dévoile les intrigues et les fraudes dont l'épiscopat poitevin s'est rendu coupable, substituant un cahier à lui au vrai cahier des électeurs; il défie messeigneurs de Poitiers et de Luçon de laisser confronter les deux cahiers du clergé de la capitale de leur province.

Une journée de plus se passe en luttes oratoires entre le parti des évêques et celui des curés. Le 19, est mise aux voix la proposition nettement formulée par l'archevêque de Bordeaux de vérifier les pouvoirs en commun. L'archevêque de Paris, les évêques de Coutances et de Rodez tentent encore d'ajouter des réserves de nature à empêcher une décision définitive.

Mais enfin l'appel nominal commence. Il aboutit à 127 voix pour la vérification en commun, 137 pour la vérification séparée, plus 12 pour la vérification commune « avec réserve expresse des droits de chaque Ordre. »

Les 127 se rallient sur le champ aux 12, afin de former

une majorité effective de 139 voix. Seulement pour recevoir leur déclaration, il n'y a plus de bureau; le cardinal président a disparu et beaucoup de prélats à sa suite.

Néanmoins les curés maintiennent la séance, obligent les archevêques libéraux de Vienne et de Bordeaux, les évêques de Chartres, de Rodez et de Coutances à reprendre leurs places. Il est rédigé, signé et expédié à imprimer, par 149 ecclésiastiques, un Arrêté portant : « La pluralité des membres du clergé a décidé que la vérification définitive des pouvoirs serait faite dans l'Assemblée générale, sous la réserve de la distinction des Ordres et autres réserves de droit. »

Tandis que la foule, amassée dans les rues voisines, acclamait « les bons évêques, les bons curés, » le cardinal de La Rochefoucauld et M. de Juigné couraient à Marly faire jurer au roi « de protéger son clergé, de sauver la religion.» La noblesse disait avec d'Antraigues: « Il n'y a plus qu'à dissoudre cette assemblée rebelle à coups de canon! « Les canons arrivaient, seize mille soldats se concentraient autour de Versailles.

Le 20 juin, des crieurs publics parcourent les rues de la cité royale, annonçant que Sa Majesté tiendra séance le 22, que d'ici là toute réunion des Ordres est suspendue. Les salles sont fermées, la force armée en occupe les portes.

Cependant, à l'heure indiquée la veille, huit heures du matin, le président de l'Assemblée nationale se présente, suivi de la plupart des membres du tiers-état. Arrêté par la sentinelle, il proteste, déclare la séance tenante. Quelques jeunes députés s'avancent vers la porte, comme pour la forcer. L'officier du poste fait sortir sa troupe et le commandement qu'il donne indique qu'il ne considère pas comme inviolables les représentants de la nation.

Ceux-ci, derrière Bailly, forment cortège. Ils errent par la pluie, à travers Versailles. Certains proposent d'aller à Paris, au milieu du peuple ; d'autres, à Marly, chez le roi,

pour l'arracher aux mauvais conseils. Le temps empêche de siéger en plein air, sur la place d'armes. On se rend au vieux Versailles, et l'on s'établit dans la salle nue du Jeu de Paume, avec une petite table pour les secrétaires, et à peine un banc de bois pour le président et les orateurs.

Le représentant du Dauphiné, Mounier, trouve la formule : « Les membres de l'Assemblée nationale prêtent le serment de ne se séparer jamais, jusqu'à ce que la constitution du royaume et la régénération de l'ordre public soient établies et affermies sur des bases solides. »

Bailly réclame, comme président, l'honneur de jurer le premier. Tous jurent, moins un, Martin (d'Auch.)

Cinq curés donnent leurs noms, cinq autres les apporteront le lendemain. Ce sont d'abord les curés Grégoire, Jallet, Lecesve, Besse et Simon (du bailliage de Bar-le-Duc). Ce sont ensuite : Dillon et Ballard, de la sénéchaussée de Poitiers ; Joyeux, de Châtellerault ; Duplaquet, de St-Quentin, Bouillot, de l'Auxois.

Grâce à la présence des uns et à l'adhésion immédiate des autres, le *Serment du Jeu de paume*, n'est pas seulement un acte héroïque risqué par le tiers-état : c'est l'acte légal par lequel la majorité incontestable des représentants des électeurs, que la monarchie a convoqués, proclame et réalise la souveraineté de la nation.

XVII

RÉUNION DU CLERGÉ AUX COMMUNES

Les curés réclamaient en vain du cardinal de La Rochefoucauld, président du premier Ordre, une convocation pour

l'exécution de l'arrêté du 19 juin. Ils s'assemblent, dans la matinée du 22, chez l'archevêque de Bordeaux. Ils décident que, la séance royale annoncée pour ce jour étant remise au lendemain et l'Ordre du tiers-état tenant sa séance dans l'église Saint-Louis, « la majorité du clergé profitera de cette occasion pour donner exécution à son arrêté. » Avant de nous rendre « dans la salle commune, » ajoutent-ils, nous délibérerons « à une heure, dans le chœur de ladite église. »

Le jeu de paume fermé, le couvent des récollets lui refusant l'hospitalité, l'Assemblée nationale s'était, en effet, installée dans l'église Saint-Louis, qui ne pouvait être militairement occupée un dimanche. Avertie de la résolution des curés, elle s'empresse de leur réserver le chœur, qu'elle fait séparer de la nef par des tentures.

Derrière ce rideau, le curé de Souppes, Thibaut, constate par appel nominal la présence de 149 députés de l'Ordre du clergé. Six d'entre eux, sous la présidence de l'évêque de Chartres, vont à deux heures, présenter au tiers-état l'arrêté du 19. Bailly répond : « Messieurs les députés de l'Ordre du clergé seront reçus avec l'empressement et le respect qui leur sont dus. Leur place ordinaire de préséance (à droite du bureau) est libre pour les recevoir. » Cette réponse transmise, les 149 votent à l'unanimité la réunion immédiate.

Tandis que s'ouvre la porte du chœur et s'écartent les tentures, douze délégués du Tiers s'avancent vers le clergé. Lorsqu'apparaissent l'archevêque de Vienne, les évêques de Chartres, de Coutances et de Rodez, puis les curés, un indescriptible mouvement d'enthousiasme éclate dans l'Assemblée et se prolonge dans la foule qui remplissait les bas côtés de l'église. On s'embrasse parmi les députés, on pleure de joie parmi le peuple.

Assis à la droite du président, Mgr Le Franc de Pompignan dit : « Nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par

la majorité des députés de l'*Ordre* du clergé. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal et je puis dire le prélude de l'union constante que le clergé désire avec *tous les Ordres.* »

Bailly répond : « Vous voyez la joie, et les acclamations que votre présence fait naître. La France bénira ce jour mémorable. Il nous reste encore des vœux à former, je vois avec peine que les frères d'un autre Ordre manquent à cette auguste famille. »

Seize ecclésiastiques sont aussitôt nommés membres du comité de vérification des pouvoirs : parmi eux l'abbé Grégoire, dont le nom est très vivement applaudi.

Target s'écrie : « La Providence semble avoir voulu rendre ce jour encore plus solennel en convertissant le temple de la religion en temple de la patrie. »

Il propose d'envoyer au roi la liste des ecclésiastiques qui viennent de donner le grand exemple de l'union et de la concorde. Et que cette liste soit « imprimée en lettres d'or, » ajoute le président d'une voix émue, les yeux pleins de larmes.

« Nous avons des frères qui ne sont pas ici, » objecte l'archevêque de Bordeaux ; « donnons-leur le temps de se rendre aux vœux de la nation ! »

Un mouvement se produit parmi les spectateurs. On fait place, en battant des mains, à deux députés de la noblesse, le marquis de Blacons et le comte Antoine d'Agoust, qui se présentent pour être vérifiés, « l'exemple du clergé ayant levé tous leurs scrupules. »

A Saint-Louis, au Jeu de Paume, on avait crié : « Vive le roi ! » Parmi ceux qui venaient de s'instituer « l'Assemblée nationale » malgré le roi, tous sans exception étaient royalistes. Les députés, le peuple même de Paris, déjà si agité, et la France entière se seraient prosternés aux pieds du

trône, si Louis XVI avait commandé à la noblesse de suivre le mouvement irrésistible de l'union des Ordres et, de sa propre main, octroyé une constitution libre, résumé exact des vœux émis, des mandats donnés dans les cahiers. Peut-être encore, présenté par Sa Majesté, le projet bâtard de Necker, — conservateur d'au moins la moitié des privilèges, avec les deux Chambres et les États provinciaux, — eût-il réussi à détacher une partie du Tiers, à diviser le bas clergé et, ralliant les dissidents de la noblesse, à former une majorité timidement libérale, résolument contre révolutionnaire.

Il n'y avait qu'une folie à commettre, et ce fut ce que la cour fit faire à Louis XVI dans la séance royale du 23 juin.

Ses domestiques commencèrent par humilier les membres de l'Assemblée nationale en les obligeant à attendre longtemps à la porte, sous la pluie, tandis que descendaient fastueusement de leurs équipages les nobles et les prélats. Lui, il trôna en Louis XIV, remettant au garde des sceaux agenouillé les déclarations à lire aux États généraux. Le caractère réactionnaire de ces déclarations était indiqué par l'absence du principal ministre, par le fauteuil vide de Necker.

Les décisions que le tiers-état avait prises étaient réputées « nulles, illégales, inconstitutionnelles. » Les mandats impératifs étaient abolis, les demandes des cahiers n'étaient agréées, comme par le passé, qu'à titre de renseignements. L'ancienne distinction des Ordres était maintenue; à peine les autorisait-on à tenir des réunions communes pour les affaires tout-à-fait générales; un *veto* absolu était réservé à l'Ordre du clergé en tout ce qui touchait à la religion, à la discipline, au régime des diverses classes ecclésiastiques, des corps séculiers et même réguliers. Toutes les propriétés devaient être « constamment respectées, sans exception, » y compris les dîmes et les droits féodaux. Quant à la propor-

tionnalité de l'impôt, elle ne serait sanctionnée qu'après que « le clergé et la noblesse auraient voulu renoncer à leurs privilèges pécuniaires. »

A peine Sa Majesté daignait-elle inviter les États généraux « à chercher et lui proposer des moyens pour concilier l'abolition des lettres de cachet avec les précautions nécessaires à l'intérêt des familles et à la sûreté de l'État. » Quant à la liberté de la presse, elle ne serait accordée que si les États trouvaient « les moyens de la concilier avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens. » Enfin l'admissibilité à tous les emplois était expressément refusée dans l'armée.

La lecture des Déclarations royales soulevant quelques applaudissements aristocratiques, le Tiers rétablit vite le silence en criant: « Paix là ! »

Le roi parla à son tour et en despote dit: « Si vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferais le bien de mes peuples; seul, je me considérerais comme leur véritable représentant... Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain dans les chambres affectées à votre Ordre. »

Et Sa Majesté sortit, suivie de sa noblesse, de presque tous les évèques et de quelques curés.

L'assemblée nationale du *Jeu de Paume* ne bougeait pas. Le maître de cérémonies, M. de Dreux-Brézé se présente et va rappeler à voix basse au président l'ordre du roi. Il me semble, dit doucement Bailly, se tournant vers ses collègues, que « la nation assemblée ne peut recevoir d'ordre ? »

Mirabeau lance la fameuse invective: « Nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi... Allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici par la volonté du peuple et qu'on ne nous en arrachera que par la puissance des baïonnettes ! »

De la résolution à la résistance, soutenue avec une égale énergie par Camus et par Barnave, par Buzot et par Grégoire, l'abbé Sieyès fournit la formule légale : « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier ! »

Et l'Assemblée nationale, se constituant de nouveau, décrète son inviolabilité : « Toute corporation, tribunal, cour ou commission qui oserait poursuivre, rechercher ou faire arrêter un député, serait traître à la nation et coupable de crime capital. »

A cette délibération, prise à la majorité de 493 voix contre 34, assistaient 80 ecclésiastiques.

Ces derniers cependant se rendirent encore le lendemain 24, dans la Chambre du clergé, isolément convoquée suivant la volonté royale. Mais ce fut pour s'opposer à l'enregistrement ou à la délibération des Déclarations royales, que proposaient l'évêque de Nancy et l'archevêque de Paris. Aux débats, qui devenaient très violents, il fut coupé court par la sortie en masse de 150 prêtres libéraux, précédés des archevêques de Vienne et de Bordeaux, des évêques de Coutances, de Chartres, de Rodez, suivis des huissiers emportant les archives, les procès-verbaux, les registres et la caisse du premier Ordre.

Les opposants, — au nombre de 143, bientôt abaissé à 119, — essayèrent de se reconstituer « en chambre active » sous la présidence maintenue de l'archevêque de Rouen. Mais le lendemain, l'archevêque de Paris, qui avait failli devenir victime de son impopularité, donna au plus haut clergé le signal de la débandade.

Lorsque Mgr de Juigné se présenta à l'Assemblée nationale, au bras de son collègue de Bordeaux, Champion de Cicé, il dit : « L'amour de la paix me ramène au milieu de vous. — Il ne manquait que cette couronne à vos vertus ! » répliqua le président.

Et chaque fois que venaient « s'unir » des curés par

groupes, ou isolément de puissants abbés, comme Dom Chevreux, général de la congrégation de St-Maur, députés et spectateurs faisaient retentir les cris de « Vive la nation ! » et « vive le roi ! »

L'enthousiasme fut porté à son comble, le 25, lorsque le comte de Clermont-Tonnerre présenta les 47 membres de la minorité de la noblesse, dès le premier jour « prêts à l'union. » Le marquis de Sillery, félicitant le tiers-état de sa patriotique énergie, célébra l'initiative des curés, sans dire un mot des évêques, dont les trois quarts restaient encore « séparés. »

La minorité ecclésiastique aristocratique, siégeant toujours en « chambre du clergé, » le 26, prit, avec solennité, un « arrêté » portant : 1° que les bénéfices, corps et communautés contribueraient à l'avenir, dans la même proportion que les autres classes de citoyens, à toutes les charges royales, provinciales, municipales, et aux impositions consenties par les trois Ordres; 2° que les propriétés de l'Église, maintenues inaliénables, pourraient, comme les biens laïques, servir d'hypothèque et de gage pour l'acquittement de la dette publique ; 3° que la taille, la corvée et les droits de mainmorte seraient abolis sans retour ; 4° que de justes indemnités et des suppléments de dotation seraient accordés aux hôpitaux et aux curés à portion congrue.

Le 27, les chambres du clergé et de la noblesse recevaient du roi, qui avait rappelé Necker et retirait ses déclarations du 23, « l'injonction à ses fidèles sujets de *se réunir* sans délai pour hâter l'accomplissement de ses vues paternelles. »

Le parti épiscopal prit un dernier arrêté, réservant de la manière la plus expresse « tous les droits et privilèges du clergé. »

De concert avec la majorité de la noblesse, il fit en même temps qu'elle son entrée définitive dans l'Assem-

blée nationale, qui l'accueillit avec autant d'enthousiasme que les premiers curés dissidents.

« Maintenant la famille est complète! » s'écria le président Bailly. Et tous les députés, tous les assistants répétèrent avec joie : « Vive le roi ! Vive la nation ! »

XVIII

LES CURÉS A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

En dépit de la réunion totalement opérée, l'ex-président du premier Ordre voulut, le 2 juillet, prendre la parole au nom du clergé et restreindre la portée de l'évènement. Nous ne nous sommes réunis, dit-il, « que pour les affaires d'un intérêt général, conformément à la Déclaration du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutionnelles de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément » pour les affaires d'intérêt ecclésiastique.

Au cardinal de La Rochefoucauld l'archevêque de Vienne objecta que la réserve par lui présentée n'émanait que de la minorité du clergé. — « On ne proteste pas contre l'Assemblée nationale, » s'écria Mirabeau.

Comme l'archevêque d'Aix appuyait son collègue de Rouen, l'avocat Bouche, député de Provence, son adversaire local et personnel, le mit en demeure de faire franchement scission. Il l'amena à déclarer : « Je ne veux pas me retirer ; nous n'avons pas protesté ; nous avons fait des réserves ; nous en demandons acte. » Cela a été refusé à la noblesse, fit remarquer Mirabeau, « l'accorderez-vous au clergé? » — « Laissons aux particuliers leurs opinions, s'écria Clermont-Tonnerre ; la nation jugera ! »

Et l'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Ayant à former son bureau définitif, elle décerna la présidence,— sur le refus du duc d'Orléans,– à l'archevêque de Vienne, Le Franc de Pompignan, qui s'était si patriotiquement distingué dans l'union des Ordres du Dauphiné et dans la réunion des Ordres de la France entière. Deux places de secrétaires furent réservées à l'abbé Sieyès et au curé Grégoire.

Beaucoup de membres du clergé inférieur avaient tardé à s'allier au tiers-état et demeuraient dans l'Assemblée nationale, fort embarrassés par la lettre des cahiers dont ils étaient dépositaires. L'évêque d'Autun, Talleyrand, propose « que les bailliages n'ayant que le droit de concourir à la volonté générale et non de s'y soustraire, tout mandat interdisant de voter étant nul de soi, les décrets de l'Assemblée nationale deviennent obligatoires pour tous les bailliages, » sauf aux porteurs de mandats impératifs ou limitatifs, annulés en principe, à se pourvoir d'instructions nouvelles de leur commettants. » Mgr de La Luzerne et Barrère appuient la motion. Une interruption de la noblesse en fait dégager la logique entière par l'évêque de Chartres : « Tous les députés doivent avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs. » Deux curés des diocèses d'Angoulême et de Bourges prouvent que l'épiscopat aristocratique invoquait, pour les empêcher de voter, des articles de cahiers où la volonté de la majorité des ecclésiastiques de la classe inférieure avait été ou mal exprimée par ruse ou supprimée de force. Gauthier de Biauzat, historien et juriste, demande le renouvellement du serment souvent prêté aux anciens États généraux: « Je jure et promets devant Dieu, sur les Saints-Évangiles, de dire tout ce que je penserai en ma conscience être l'honneur de Dieu, le bien de son Église, le service du roi et le repos de l'État. »

Voyant, durant quatre séances consécutives, les opinions

s'égarer sur une question de détail, que sa logique avait supprimée dans les *Instructions aux électeurs* dont il avait fourni le modèle, l'abbé Sieyès soutient, le 7, qu'il n'y a pas lieu de délibérer. De quoi les évêques de Dijon et d'Agen s'irritent fort ; ils vont jusqu'à prétendre que si, contrairement aux instructions reçues, on votait par tête, les déclarations seraient nulles. Un curé de Vic, l'abbé Rivière, discute la valeur et l'étendue des mandats « acceptés mais peut-être à renouveler. » — «Quelque soit notre décision, » s'écrie un représentant noble, « il n'est pas de puissance humaine qui puisse rendre parjure un gentilhomme français.»

L'émotion provoquée par cette objection chevaleresque fut énorme. Il fallut lever la séance sans voter.

Le 8, Mirabeau dut user de toute son éloquence pour faire passer par 731 voix contre 28, la fin de non recevoir de Sieyès : « Considérant que l'Assemblée nationale ne peut être suspendue, ni la force de ses décrets affaiblie par des protestations individuelles ou collectives. »

Ce qui explique la presque unanimité de cette abolition effective des anciens Ordres, c'est qu'en même temps, sous l'impression des agitations de Paris et des complots évidents de la cour, le grand orateur avait proposé « une très humble adresse pour demander au roi la création d'une garde bourgeoise et l'éloignement des troupes. »

A La Fayette, qui réclamait le renvoi aux bureaux, l'abbé Grégoire opposa une demande d'urgence.

« On ne peut se dissimuler, dit-il, que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent, n'épuisent toutes les ressources de l'astuce pour faire échouer les opérations de l'Assemblée nationale... Les Français seraient l'opprobre du genre humain et la lie des nations, s'ils consentaient actuellement à recevoir des fers... Que les auteurs de ces détestables manœuvres soient dénoncés à la nation comme cou-

pables de crime de lèse-majesté nationale afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la postérité! »

Le 9, l'adresse au roi, « chéri du peuple, » contre « l'appareil menaçant » dont la représentation nationale se voyait entourée, était votée selon la rédaction de Mirabeau, corrigée par l'évêque de Langres qui en effaça le paragraphe relatif à la garde bourgeoise comme inutile. Paris, d'ailleurs, avait entendu le mot d'ordre du tribun : la garde nationale se formait spontanément.

Et l'Assemblée nationale, — pendant qu'une cour insensée achevait de préparer le coup d'État, que le peuple empêcha en prenant la Bastille, — commençait dans un calme majestueux la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1). »

On sait quelle part le clergé patriote prit à la grande journée du 14 juillet 1789. L'abbé Lefèvre d'Ormesson préserva la cité d'une épouvantable explosion en distribuant lui-même les poudres au peuple. Le curé de Saint-Etienne-du-Mont présida le comité des citoyens armés de son quartier. L'abbé Fauchet, aussi intrépide qu'éloquent, après avoir été, le 25 juin, l'un des électeurs de Paris qui conspirèrent l'installation à l'hôtel de ville, se couvrit de gloire au siége de la Bastille, trois fois se présentant comme parlementaire, et trois fois repoussé par la fusillade, après la victoire usant ses forces pour sauver les vaincus de la fureur populaire, rentrant à la Commune, la soutane déchirée et

(1) Sur les faits que nous avons résumés dans nos chapitres XIV à XVIII, voir *l'Histoire de la Révolution française* de Louis Blanc, t. II, ch. VIII, X et XI; celle de J. Michelet, livres I et II; le ch. III du livre II, le livre III et le ch. Ier du livre IV du *Clergé de 89*, par M. Jean Wallon, et vérifier avec les comptes-rendus des États généraux, donnés dans l'introduction du *Moniteur* et complétés par les *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 1 à 170.

trouée de balles, si bien que ses collègues lui votaient un costume de garde national d'honneur.

Dans la nuit du 4 août (1), le haut clergé essaya de résister à l'entraînement de la noblesse, de réserver certains privilèges et, en principe, de maintenir l'inviolabilité des biens de l'Église, sous prétexte qu'elle n'était que dépositaire. Mais l'abbé Grégoire fit abolir les annates, tous les droits perçus par la cour de Rome, et poser la base d'une église tout à fait nationale. Les curés se levèrent pour l'abolition des dîmes ; ceux à portion congrue déposèrent leur casuel sur l'autel de la patrie. Ni les intrigues épiscopales ni les menaces ultramontaines ne réussirent à les faire revenir sur les sacrifices offerts dans un moment d'enthousiasme. Ils restèrent en masse attachés à la cause populaire, même après l'abolition de la propriété de mainmorte, la saisie nationale et la mise en vente des biens de l'Église, jusqu'à la Constitution civile. Par malheur, le serment civique, très perfidement exploité par les ennemis de la Révolution, rendit contre-révolutionnaires certains des prêtres qui avaient le plus contribué à former l'Assemblée nationale et à détruire l'Ancien régime.

(1) Que nous avons récemment racontée dans *l'Église et les derniers serfs*, p. 203-214.

CINQUIÈME PARTIE

LA CONSTITUTION CIVILE

LE CONCORDAT ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

I

LES CURÈS DU DAUPHINÉ SANS REPRÉSENTANTS

Il n'y avait dans les États du Dauphiné, nommant, dès les premiers jours de 1789, les représentants de la province aux États généraux, que quatre curés. Les chanoines y formaient la moitié de l'Ordre du clergé, bien qu'ils ne fussent pas deux cents dans tous leurs chapitres, tandis que les pasteurs des paroisses dépassaient le total de douze cents.

Si le choix des députés s'était fait d'après le Règlement du 24 janvier, la députation du clergé dauphinois aurait pu être formée toute de curés; sûrement trois de ceux-ci auraient pris la place des trois chanoines qui furent admis à Versailles comme mandataires du clergé inférieur.

Les curés ne manquèrent pas de signaler cette injustice

flagrante, mais en principe seulement afin de sauvegarder leur droit. En fait, l'amour de la liberté générale les empêcha de se pourvoir auprès du Conseil du roi, d'agir devant les tribunaux, de demander à l'Assemblée nationale l'invalidation d'élections qui, à leur détriment particulier, avaient tourné au profit de l'intérêt public (1).

Cependant pouvaient-ils, devaient-ils, eux, les libérateurs de leur classe, demeurer les seuls curés de France n'ayant pas rédigé leur cahier ?

Leur droit constaté par l'assemblée de Romans, ils s'étaient réunis et avaient chargé un syndicat de préparer ce cahier. Mais le 25 février, parut un arrêt du Conseil du roi, « qui cassait et annulait toutes les délibérations prises ou à prendre relativement aux États généraux ailleurs que dans les communautés et bailliages assemblés selon les formes établies par Sa Majesté. » Ils rédigèrent aussitôt un *Mémoire à consulter* et adressèrent une *Requête au Conseil* « expliquant leur cas singulier et, vu leur situation exceptionnelle, réclamant par exception la faculté de rédiger, sans avoir de députés nouveaux à choisir, le Cahier de leurs plaintes et demandes. » L'épiscopat et le clergé régulier usèrent de toutes leurs influences à la cour; le ministre Necker s'abstint de répondre à la Requête dauphinoise.

Les curés, désespérés d'attendre, tinrent une réunion le jour même où s'inauguraient les États généraux, le 4 mai. Le 6, ils nommaient deux syndics et un comité de rédaction (2).

Ce comité, choisi de façon à représenter aussi exactement que possible les diocèses de Vienne, d'Embrun, de Valence, de Die, de Gap, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Vaison

(1) Ces explications sont fournies par les curés dauphinois eux-mêmes, dans leur Cahier, que nous allons analyser.

(2) D'après les procès-verbaux manuscrits des Archives nationales, B. III 56, fos 482-708.

et de Grenoble, envoya son projet de cahier en communication à tous les curés de la province, réunis par cantons, « en présence des officiers municipaux des lieux et en l'absence des supérieurs ecclésiastiques. »

Une opération aussi compliquée réclamait beaucoup de temps ; le 20 juin passa ; le 14 juillet, le 4 août survinrent avant qu'elle ne fût terminée. Le régime féodal aboli, la révolution civile accomplie, beaucoup de curés estimaient le cahier inutile. Sur l'insistance du comité, la majorité décida que l'œuvre serait achevée.

Le *Cahier des curés du Dauphiné* fut imprimé à Lyon et adressé « à l'Assemblée nationale, en particulier à Messieurs les députés de la province, au mois de novembre 1789, pour suppléer au défaut d'une représentation personnelle (1). »

Ce document, nominalement signé par un très grand nombre de prêtres dauphinois, s'est enfoui dans les cartons du Comité ecclésiastique de la Constituante. Produit en dehors de la période électorale, il n'a pas retrouvé sa place dans les collections officielles des cahiers (2).

Il mérite d'être analysé avec soin. Il exprime les griefs et les aspirations du clergé pastoral entièrement soustrait à l'influence de l'aristocratie ecclésiastique qui domina très souvent les assemblées électorales. De plus, il est le seul qui conserve, au juste, l'impression que les premières audaces de la Constituante en matière cléricale produisirent sur les curés demeurés au sein de leurs paroisses déjà révolutionnées.

(1) In-8° de XVI-208 pages, Bibliothèque nationale Le ^{24}.

(2) Ni dans celle des Archives nationales (manuscrites), ni dans celle des Archives parlementaires (imprimées), et je ne connais pas d'historien qui l'ait cité.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД

II

LE DERNIER CAHIER DES CURÉS — LES INTÉRÊTS SPIRITUELS DES ÉGLISES ET DE LEURS PASTEURS

Le libre exercice des droits des curés et des paroisses, considérés sous le rapport spirituel;

La rentrée des curés dans leurs droits temporels, malgré « d'anciennes usurpations qu'aucun laps de temps ne pouvait couvrir et de prétentions de propriété qui n'avaient aucun fondement; (1) »

Le recouvrement « de la portion des biens ecclésiastiques qui appartient aux pauvres, de la *quarte canonique* servant de fond à l'établissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse : »

Tels étaient les trois points principaux, posés par les curés du Dauphiné, aussitôt qu'il leur avait été possible de se syndiquer. Ils les avaient mis, dès la fin de 1788, à l'ordre du jour de tous les syndicats pastoraux, formés ou à former dans toutes les provinces, en publiant leur fameux *Mémoire pour les curés de France* (2).

Ces trois points, ils les reprennent et les développent en détail dans leur cahier, dont la première partie traite des « intérêts spirituels des curés et des églises paroissiales. »

L'état des curés, exposent-ils, est d'institution divine, selon le Droit canon. « Les curés sont les successeurs des soixante-

(1) p. XIV.

(2) In-8° de 84 p. Bibliothèque révolutionnaire du Louvre, carton 219. Voir notre 2e partie, p. 107.

douze disciples de Jésus-Christ, comme les évêques de ses douze apôtres. » Ils tiennent le second rang dans la hiérarchie ecclésiastique; « prélats inférieurs, » ils marchent immédiatement après les « prélats supérieurs. » Les uns et les autres ont le même « caractère sacré. » Saint-Jérôme (Epitre 85), est allé jusqu'à dire « que les évêques tiennent leur supériorité plutôt de la coutume et des lois du bon ordre que de l'institution de Jésus-Christ. »

Les curés se gardent de contester les droits des évêques. Seulement ils prétendent être non pas leurs « sujets » mais « leurs coopérateurs ; » ils aspirent à faire reconnaître en droit public ce qu'ils sont en droit canonique : « vrais hiérarques et pasteurs ordinaires, » ayant titre pour concourir au gouvernement général de l'Église dans les conciles œcuméniques, nationaux, provinciaux et diocésains, préférablement à tous autres membres du clergé inférieur, — aux abbés et moines, par exemple.

Car seuls les curés « forment essentiellement ce *presbyterium*, ce collège pastoral, « sans lequel un évêque ne pourrait légitimement rien faire d'important et de définitif dans son diocèse. » Ils ont « une juridiction ordinaire, au moins pour toutes les fonctions sacerdotales, » et cette juridiction « ne peut rencontrer d'obstacle légal que dans celle de l'évêque *personnellement* exercée (1). »

Les églises cathédrales et paroissiales, « étant *les seules* dont l'érection soit rigoureusement légale en vertu de l'institution divine, les pasteurs du premier et du second ordre, dont elles forment les titres, ont droit *exclusif* dans l'ordre de la religion, droits dont la jouissance importe beaucoup à l'enseignement de la bonne doctrine et à l'efficacité du service pastoral. »

Ce qui est la négation, par principe, du clergé régulier,

(1) p. 11.

des chapelles conventuelles ouvertes en concurrence avec les temples paroissiaux, des sacrements administrés et de n'importe quels services religieux rendus par des « auxiliaires » en dehors des pasteurs ordinaires, seuls moralement responsables des églises et des fidèles.

La hiérarchie ecclésiastique, répètent avec instance les rédacteurs du Cahier dauphinois, « n'est autre chose que l'ensemble des différents ordres de ministres que Jésus-Christ, avant de monter au ciel, établit ses lieutenants sur la terre, et à qui il donna pouvoir de gouverner l'Église en son nom, chacun selon le degré de juridiction qui lui convient... Donc, il n'y a pas d'autres vrais hiérarques que le pape, les évêques et les curés! (1). »

Il en fut ainsi durant les sept à huit siècles qui furent la période la plus florissante de l'Église. « L'Église perdit sa gloire dès que la main des hommes voulut ajouter à l'œuvre de Dieu (2), » dès qu'il y fut introduit « des titulaires sans fonction, des ministres sans département, des pasteurs sans troupeau... Il était peut-être réservé à notre siècle et à notre nation de ramener la simplicité élémentaire, l'unité harmonique (3). »

A la fois contre les religieux, — qui, d'après un dominicain condamné par la Sorbonne en 1524, soutiennent que « les curés ont été nommés de droit humain, » — et contre les ultramontains qui prétendent les curés établis par le pape, d'après une bulle d'Alexandre VII en 1659, dont le Parlement interdit la publication, — les pasteurs dauphinois demandent :

« *Que l'Assemblée nationale fixe invariablement les idées sur l'organisation essentielle du corps ecclésiastique* ; qu'il soit déclaré que le clergé pastoral est le seul nécessaire au

(1) P. 13.
(2) P. 14.
(3) P. 16.

gouvernement de l'Église dans l'institution de son divin fondateur; que les évêques (les apôtres), et les curés (les disciples), forment *seuls la totalité* de la hiérarchie ecclésiastique ; que les autres classes du clergé moderne, ouvrage de la main des hommes, ne sont qu'un *hors-d'œuvre* à l'édifice de l'Église et qu'*ils ne tiennent ni à son essence ni à son intégrité.* »

Invoquant le Concile de Trente, ils réclament la juridiction religieuse sur leurs paroissiens, le droits des évêques se bornant à « la réserve de l'absolution pour les crimes les plus atroces.» La réserve arbitraire des « cas de conscience, ils la contestent ; ils nient absolument toute délégation épiscopale attribuée, au mépris des règles canoniques, à des prêtres non attachés aux paroisses, et *surtout à des religieux.*

Ils se plaignent avec amertume des empiétements des chapitres, des couvents d'hommes et même des abbayes de femmes sur le domaine des églises paroissiales. « Qu'il soit déclaré, » répètent-ils, « qu'il n'appartient qu'aux pasteurs du premier et du second ordre d'exercer les fonctions pastorales ; aux évêques par circonstance, en leur qualité d'ordinaires supérieurs dans toute l'étendue de leurs diocèses; aux curés de droit commun en leur qualité d'ordinaires inférieurs dans toute l'étendue de leurs paroisses » ; et que tous les fidèles, sans exception, sont « sous la juridiction immédiate de ceux-ci, sauf l'autorité supérieure de ceux-là » (1).

Plus de curés primitifs, plus de prieurs, de bénéficiaires sans fonction, de décimateurs sans office : la paroisse au curé et au seul curé !

Les curés reçoivent de l'évêché des vicaires, et, sans être consultés, sans qu'on les prévienne, on leur enlève les collaborateurs dont par hasard ils ont fait choix. — Il y a

(1) P. 62-63.

là, s'écrient les Dauphinois, une « atteinte à notre droit naturel (1), car le vicaire est l'homme du curé, un autre lui-même, » qui doit rester sous sa dépendance et sa responsabilité : ce que, d'ailleurs, a reconnu le concile de Trente, qui dénie à l'évêque le droit de refuser son approbation à trois sujets présentés successivement pour le vicariat par le curé.

Si l'évêque ne peut imposer un vicaire, encore moins pourrait-il introduire dans les paroisses ou y laisser introduire des concurrents, des rivaux du curé.

Pas d'autres églises que la paroissiale : « Que les oratoires des maisons religieuses soient fermés au public, » demandent les curés du Dauphiné, résumant les derniers vœux des curés de France; « qu'il leur soit interdit d'appeler le peuple au son des cloches, » c'est-à-dire de provoquer à la violation de la loi religieuse, « qui oblige les fidèles à assister à la messe de leur paroisse ! » Et aussi qu'on abolisse les confréries « qui, établies hors des églises paroissiales, forment une espèce de troupeau isolé et indépendant du reste de la bergerie, se donnent un pasteur particulier dans la personne d'un religieux ou autre prêtre de leur choix, » et qui, en somme, ne sont, « comme les appelait un ministre judicieux, que de pieuses mascarades » (2) !

Qu'il soit réglé que, dans chaque diocèse, à la vacance du siége épiscopal, le chapitre de l'église cathédrale convoquera tous les curés par députés d'archiprêtrés de canton; lesquels se rendront, avec ceux de la ville épiscopale et deux chanoines députés par ledit chapitre, au lieu indiqué par l'assemblée, et nommeront, au scrutin, à la pluralité des suffrages, un certain nombre d'*assesseurs épiscopaux* qui

(1) P. 63.
(2) P. 77.

auront le *gouvernement du diocèse* jusqu'à l'installation du nouveau prélat (1) !

Après avoir ainsi réclamé le gouvernement du diocèse sans chef, les curés du Dauphiné demandent de former, au moins tous les deux ans, des synodes périodiques qui soient de véritables conseils diocésains, qui fassent de l'évêque « le président, » (2) non plus « le souverain de son diocèse. » Et cela selon l'esprit de l'Église primitive, suivant la lettre des canons. Pour rétablir la discipline, entretenir l'ordre et la foi, il faudrait un concile provincial au moins tous les cinq ans, et, tous les vingt-cinq ans, un conseil national, où les curés des diverses provinces seraient appelés en nombre proportionnel, avec voix délibérante.

Les pasteurs du Dauphiné ne tiennent à aucun de leurs droits catholiques et gallicans plus qu'à celui que leur classe a exercé, pendant douze siècles, de siéger aux conciles nationaux et généraux. Mais est-ce sur la papauté qu'ils comptent pour rendre la vie à l'Église en restaurant les grandes assemblées ecclésiastiques? Non, c'est encore et toujours sur la France libre.

Déjà les États généraux se sont transformés en assemblée nationale. Déjà celle-ci est intervenue dans la réforme ecclésiastique, réclamée par la majorité du clergé. Elle a aboli les dîmes et le casuel (4 août), elle a supprimé la pluralité des bénéfices (11 août), elle a suspendu les vœux monastiques (28 octobre). Elle met la main sur les biens du clergé juste au moment où les derniers curés de l'Ancien régime leur adressent leur cahier.

Et c'est vers elle que ceux-ci élèvent leurs voix afin qu'elle restitue à l'Église ces conciles, « dont la cessation totale n'a été qu'une suite du défaut absolu de constitution cléricale

(1) P. 29.
(2) P. 49.

et que l'effet de la législation arbitraire » (1) du haut clergé noble sacrifiant les droits de l'Église gallicane à la monarchie absolue!

III

LE DERNIER CAHIER DES CURÉS — LES INTÉRÊTS TEMPORELS DES PASTEURS ET DE LEURS PAROISSIENS

La seconde partie du cahier des curés du Dauphiné est consacrée aux intérêts temporels. L'Assemblée nationale est priée de « s'occuper des moyens d'assurer qu'il y aura toujours à la tête des paroisses des personnes d'un vrai mérite » (2). On s'abstient d'exposer ces moyens, comme on le faisait dans les cahiers antérieurs à la réunion des États généraux. On sait la question engagée, on n'ignore pas que le comité ecclésiastique incline pour l'élection des curés par les fidèles; on ne proteste pas.

On se contente d'indiquer que « pour l'exécution du plan régénérateur... des deux Ordres de pasteurs, qui sont les seuls dont l'existence soit nécessaire à l'ordre public de la religion, » (3) il faudrait :

« 1° Doter les églises paroissiales assez avantageusement pour que, d'une part, les curés pussent vivre avec aisance et dignité, sans avoir besoin d'exiger des honoraires qui les avilissent et les rendent odieux et que, de l'autre, les marguilliers eussent de quoi fournir à la solennité du culte public et à la décence du service paroissial :

(1) P. 43.
(2) P. 94.
(3) P. 22.

« 2° Appliquer le ministère pastoral à tous les objets d'ordre public qu'il peut facilement comporter, ouvrir aux pasteurs, qui auraient bien mérité de la religion et de la patrie, la voie aux dignités de leur ordre, et présenter à tous la perspective assurée d'une heureuse retraite, lorsque la vieillesse et des infirmités considérables ne leur permettent plus d'exercer leurs pénibles fonctions ;

« 3° Etablir des règles générales d'administration politique, en vertu desquelles les curés jouissent dans leur état des droits dont on fera jouir les autres classes de citoyens, proportionnellement à leur contribution aux charges publiques » (1).

La suppression de la dîme en nature est reconnue une mesure juste, réserve étant faite de son remplacement par des honoraires fixes en argent distribués aux « ministres nécessaires. » Quant à la déclaration proposée « que la nation est propriétaire de tous les biens d'Église sans destination, » les curés du Dauphiné l'estiment exorbitante et « violant le principe de propriété. » Ils considèrent encore (octobre-novembre 1789) les fonds ecclésiastiques comme inaliénables ; mais ils reconnaissent à l'Assemblée nationale toute l'autorité nécessaire pour régler la bonne distribution de ces biens, « qui ne peuvent être employés qu'à la religion ainsi qu'à la charité » (2).

Ils rappellent les démarches qu'ils ont faites depuis 1780, à l'effet d'obtenir l'augmentation des portions congrues et la suppression du casuel. « Ils applaudissent à l'abolition de cette exaction » (3).

Les honoraires destinés à remplacer les dîmes, — qu'ils ne touchaient pas ou dans lesquelles ils n'avaient qu'une part infime, — n'étant pas encore fixés, ils laissent subsister

(1) P. 92.
(2) P. 96-99.
(3) P. 111.

leurs plaintes contre la misère des « congruistes » et formulent ainsi leurs vœux :

« 1° Que la dotation des curés ne soit pas purement pécuniaire; que, par un juste retour au droit canon, les fonds patrimoniaux des curés soient déclarés appartenir aux églises paroissiales, représentées par les curés et les syndics paroissiaux;

« 2° Qu'on vende les fonds et bâtiments superflus, le prix en devant être employé à l'acquisition de quelques terrains et domaines voisins des paroisses n'ayant pas assez de fonds ecclésiastiques pour pourvoir à la subsistance du clergé, aux frais des fabriques, à l'occupation ou au soulagement des malheureux;

« 3° Que les honoraires des secrétaires épiscopaux ne soient plus à la charge des paroisses; qu'on ne dise plus *acheter des dispenses, une permission*, etc., et qu'un langage aussi peu honorable pour le clergé disparaisse enfin pour toujours avec les idées qu'il exprime;

« 4° Qu'on laisse les curés jouir, en outre d'un jardin, d'un petit fonds susceptible de différentes expériences d'agriculture qui pourraient servir à éclairer les paysans, et qui forceraient un peu plus les curés à la résidence en leur fournissant des occupations locales et physiques;

« 5° Que la réparation des presbytères ne soit plus à la charge des paroissiens; qu'il soit fait un règlement déterminant le nombre de pièces dont les presbytères doivent être composés dans les différentes classes de paroisses, selon leur clergé plus ou moins nombreux. » (1).

« Le curé, » s'écrient les Dauphinois, « est l'homme de la religion; mais il est encore ou du moins il peut être l'homme de l'État » (2). Et ils offrent leurs services au gou-

(1) P. 114-115.
(2) P. 117.

vernement ; « s'il a confiance en eux, ils feront leurs plus grands efforts pour la mériter » (1) Ils appellent toute l'attention des représentants du peuple sur le *Mémoire pour les curés,* distribué durant les élections ; ils en joignent un exemplaire à leur cahier. Ils réitèrent avec instance les demandes suivantes :

1° Confier aux curés l'administration du patrimoine des pauvres, les admettre dans la direction des hôpitaux ;

2° Revenir « aux règles canoniques et à l'usage constant des premiers siècles » ; que le mérite personnel puisse prétendre à toutes les places, et qu'on ne s'élève de la fonction inférieure à la première qu'après avoir rempli successivement les fonctions intermédiaires « dans le même diocèse ; » que, par exemple, un jeune homme ne puisse porter l'habit ecclésiastique hors des temples qu'à 21 ans ; qu'il ne puisse être promu aux ordres sacrés qu'après deux ans d'épreuve dans le service paroissial, et non au séminaire ; qu'il subisse alors un double examen, de ses mœurs, les laïques admis, et de ses doctrines, les laïques exclus ; une fois déclaré attaché au diocèse où il a été examiné, qu'il passe en retraite tout le cours de sa quatrième année ; qu'il soit seulement ensuite ordonné prêtre pour le service d'une paroisse ; qu'il ne devienne pas curé avant cinq ans de vicariat et qu'il lui faille cinq ans de cure pour devenir évêque ;

3° Réduire le nombre des chanoines, faire choisir, par le synode, dans chaque diocèse, un certain nombre d'anciens curés à pourvoir de canonicats, à mesure qu'il y en aura de vacants ; en attendant, former des revenus de quelques abbayes et prieurés un fonds commun à tous les diocèses pour faire des pensions aux curés trop vieux ou infirmes (2).

(1) P. 130.
(2) P. 130-132.

S'occupant de la représentation des curés dans toutes les assemblées laïques ou ecclésiastiques, où il y a des impositions à consentir ou à répartir, les auteurs du cahier dauphinois se plaignent de ce que les curés à portion congrue, — les trois quarts du clergé de leur province, — ne soient ni éligibles pour les États provinciaux, ni électeurs pour les États généraux, bien qu'ils paient de 40 à 80 livres d'impositions; — « de ce que, depuis plus d'un siècle, ils sont, par des procédés illégaux, privés de toute espèce de concours aux assemblées périodiques du clergé; de ce qu'on les regarde comme des étrangers dans leur propre famille et qu'on ne se souvienne d'eux que lorsqu'il s'agit d'impositions » (1) à payer sans discussion ni vérification.

Ils demandent que, pour l'électorat et l'éligibilité, « il n'y ait plus aucune différence entre les curés propriétaires et ceux à portion congrue »; — que leur représentation soit proportionnelle aux assemblées ecclésiastiques, « si elles peuvent encore avoir lieu; » — qu'il y ait des curés dans le bureau diocésain de répartition des décimes et que le syndicat du diocèse soit nommé par le synode.

Dans la troisième partie de leur cahier les curés du Dauphiné traitent « des intérêts des pauvres et des moyens de détruire la mendicité. »

Nous vivons, écrivent-ils, au milieu des indigents, c'est à nous qu'ils s'adressent pour être secourus, car « ils ont ouï dire que les biens d'Église ont une destination de charité; ils savent que ces biens sont surabondants pour la subsistance personnelle des ministres de la religion, que l'emploi du superflu ne peut regarder que les pauvres. » (2).

« Il semble, » ajoutent-ils, (3) « que la Providence divine,

(1) P. 140
(2) P. 140.
(3) P. 146.
(4) P. 147.

en faisant concourir les circonstances où nous nous trouvons aujourd'hui, la misère des peuples et la tenue de l'Assemblée nationale, ait voulu placer le mal à côté du remède et faire sentir vivement l'un pour faire penser efficacement à l'autre. »

La mendicité, trop nombreuse, autorisée par la rigueur des derniers hivers et l'insuffisance des moissons, est un fléau moral et politique. « Les jeunes filles qui ont recours aux aumônes ne tardent guère à s'abandonner aux excès du libertinage.... Les mendiants se complaisent dans l'oisiveté, deviennent aisément voleurs de profession et infestent les grands chemins..... La plupart de ces grands criminels que les lois vouent à la vengeance publique ne sont parvenus, on le sait, à ce degré de perversité que par une progression funeste, dont la mendicité a été la première cause. »

Pasteurs et citoyens, les curés ont dû réfléchir sur les mesures les plus propres à extirper la mendicité. Ils ont constaté l'inefficacité des moyens violents. Ceux de leurs paroissiens qui sortaient des dépôts, ils les ont « revus avec tous les vices qui leur avaient attiré cette correction. » Pour que la prohibition de la mendicité fût « juste, » il faudrait auparavant avoir fourni à tous les indigents les moyens de s'en passer. « Que peut une loi prohibitive contre les besoins impérieux de la nature ? La mendicité est un mal et non pas un crime ; ce n'est donc pas une punition qu'il faut, mais un remède. »

Le remède : fournir de l'occupation aux familles qui pourraient être exposées à la mendicité ; créer dans toutes les paroisses un bureau de charité ; établir, dans chaque ville épiscopale, différents genres d'ateliers pour tous les âges et toutes les aptitudes en toutes saisons.

Mais où prendre les fonds? — Les 1,500,000 livres qu'on emploie à l'entretien des dépôts de mendicité suffiraient à peine à 1,000 paroisses, et il y en a 40,000 ! Faudrait-il

élever le fonds de la charité publique à 40 millions ? — Non, répondent les curés dauphinois, « ce n'est point aux peuples à pourvoir aux besoins des pauvres ; *c'est au clergé.* »

Et à l'appui de cette opinion, ils citent ce que disait à l'ouverture des États généraux le garde des sceaux, M. de Barentin, définissant les bénéficiers, une fois leur subsistance assurée, « simples distributeurs d'aumônes. »

Pour prouver que les biens d'Église appartiennent à l'Église et non au clergé, et que les titulaires des bénéfices n'en sont que les administrateurs et économes, les curés citent les capitulaires de Charlemagne et les canons de vingt conciles, depuis celui d'Antioche, au IV^e^ siècle, jusqu'à celui de Trente, au seizième (1).

Contre les usurpations du haut clergé et du clergé régulier, ils revendiquent « la quarte canonique des pauvres. » Par de longs calculs, résumés en tableaux (2), ils démontrent que les 160 millions, auxquels ils évaluent les revenus annuels des biens fonds ecclésiastiques, suffisent à l'entretien du sacerdoce et laissent disponibles les 40 millions qui, de droit, reviennent au soulagement des indigents.

A ces 40 millions, formant les premiers fonds pour établir des bureaux de charité dans les 40,000 paroisses, pourraient s'ajouter, indiquent les curés dauphinois, les charités individuelles et particulières, qui, centralisées, distribuées avec économie et souvent employées en travail reproductif de leur valeur, décupleraient d'efficacité (3); — les « aumônes fondées » qui se stérilisent éparpillées et qui, administrées par les bureaux des paroisses, deviendraient d'une utilité puissante ; — les « communaux », bois et pâturages, qui,

(1) P. 154-'55.
(2) P. 170-180.
(3) P. 188-190.

au lieu d'être abandonnés à la dévastation, seraient mis en culture et procureraient aux pauvres à la fois du travail immédiat et une augmentation de ressources futures (1) ; — enfin les biens dépendant des petits hôpitaux.

Contre les hôpitaux et hospices de l'Ancien régime, si horriblement tenus que les malades répugnaient à s'y rendre, que les infirmes les redoutaient comme des prisons; contre le mauvais air de ces maisons et la dureté trop naturelle « des personnes vouées par état et pour toute leur vie à une administration de charité » (2); sur la nécessité hygiénique autant que morale, de répandre les soins et les secours dans les localités, dans les familles, au lieu d'entasser les souffrances « en d'énormes établissements, toujours insuffisants et dont les frais de bâtisse et d'administration dévorent le quart des revenus (3), les curés dauphinois expriment de très généreuses et très pratiques idées.

Après avoir dressé tout le plan de nos Bureaux de bienfaisance, institués par la loi du 7 frimaire an V, ils ouvraient la voie des *secours à domicile*, dans laquelle seulement de nos jours, près d'un siècle après eux, s'engage l'Assistance publique (4).

(1) P. 185.
(2) P. 186.
(3) Voir dans le *Journal officiel* des 3 et 4 novembre 1878, des 10 juillet, 17, 25 août, et 20 septembre 1879, nos études sur les Bureaux de bienfaisance, les Hospices et hôpitaux, et sur l'histoire de la Bienfaisance publique en France.

IV

LE VOEU D'UN CONCILE NATIONAL

Le dernier chapitre du *Cahier des curés du Dauphiné* est consacré à « la nécessité d'une régénération dans le clergé de France » et aux moyens de l'opérer.

Ces curés, — et ceux du pays entier pensent comme les Dauphinois, — ne comptent pas sur l'assentiment de la Cour de Rome pour « la réforme générale que toutes les âmes honnêtes désirent (1) ; » ils croient même qu'elle y fera obstacle en raison des profits que lui fournit la mutation des titulaires de bénéfices. Ils acceptent avec enthousiasme la suppression des Annates, prononcée le 4 août ; ils déclarent « le titre de Rome infirmé » (2) et ne croient que la France capable de régénérer l'Église de France.

« L'abus de la plupart des jouissance ecclésiastiques », écrivent-ils, « est un mal religieux, moral et politique tout à la fois, qu'il est impossible de guérir avec des moyens ordinaires... *Il ne peut donc s'agir, dans l'Assemblée nationale, que d'une régénération rigoureuse de tout le clergé.* » (3).

De la sorte s'ils persistent à réserver « les biens d'église aux choses de l'Église et de la charité publique, » ils renouvellent aux représentants du peuple pleins pouvoirs pour la distribution de ces biens et leur administration.

Il demandent, en outre (4), « qu'après la clôture de l'As-

(1) P. 191.
(2) P. 198-200.
(3) P. 191-192.
(4) P. 208.

semblée nationale, il soit tenu un *Concile national* par députés des provinces payés par le Clergé seul, afin de régler les objets purement spirituels qui auront été déclarés être de sa compétence et faire des réglements qui, portés à la première législature, y deviendront lois de l'État. »

Ils espèrent que ce concile, après avoir complété moralement la régénération de l'Église gallicane, arrivera même à lui réconcilier les non-catholiques et à « ramener l'unité de croyance. » (1) Cette illusion prouve la générosité des aspirations du bas clergé français au moment de la chute de l'Ancien régime.

L'idée de la convocation d'un concile national, — en dehors de toute attache ultramontaine, sans même la permission de la Cour de Rome, — se retrouve dans un grand nombre de cahiers officiels du clergé des sénéchaussées et bailliages, rédigés du mois de mars au mois de mai 1789.

Généralement, dans ceux-ci, l'on constate que « la cessation des conciles est une des causes qui ont le plus influé sur la décadence des mœurs et de la discipline de l'Église. » (2) On invoque le concile de Bâle (3), le concile de Trente et l'ordonnance de Melun en 1610 (4), la déclaration de Louis XIV de 1646 (5), afin d'obtenir que l'Église de France sorte du silence séculaire, auquel l'a réduite l'absolutisme des rois et des papes.

Les curés en particulier demandent « une loi irrévocable », qui fixe la périodicité des synodes diocésains, des conciles provinciaux, remplaçant les assemblées ordinaires du haut clergé » qui n'ont plus d'objet temporel par la sup-

(1) P. 80.
(2) Évreux. — *Arch. Parl.* III, 290.
(3) Auxerre, *Arch. parl.* II, 108.
(4) Belfort, *Arch. parl.* II, 310.
(5) Meaux, Nevers, *Arch. parl.* III, 723; IV, 346.

pression du « don gratuit. » (1) Ils n'omettent pas, sans doute, de stipuler qu'ils y devront avoir toujours des représentants, librement choisis, en nombre proportionnel, assurant aux évêques et à eux « la prépondérance sur les réguliers et abbés ou prieurs commendataires. » (2).

S'il est simplement question d'autoriser les évêques à s'assembler en concile pour décider sur les questions de discipline et de foi, (3) l'épiscopat appuie (4).

Lorsque, comme au Puy-en-Velay (5), les forces cléricales se balancent et cherchent un moyen de se concilier dans l'intérêt de la religion, le seul moyen pratique paraît être « la convocation d'un concile national, vœu secret de tous les ministres du Seigneur qui conservent encore le véritable esprit de leur état et l'amour vraiment ecclésiastique pour les usages antiques et vénérables de l'Église. » Le roi a rappelé le souvenir trop longtemps oublié des assemblées nationales, pour régénérer la nation; pour régénérer l'Église, n'est-il pas essentiel de rappeler le souvenir « d'un concile national, organisé et dirigé selon toutes les formes canoniques? »

Les électeurs ecclésiastiques du Puy développent la question posée, prévoient « que la nation assemblée voudra, sans doute, réformer le clergé. » Comment s'y prendra-t-elle? D'après l'exposé des cahiers, « tous ou presque tous portant sur des objets fiscaux, politiques ou civils »; peut-être aussi « d'après des préjugés, nouvellement répandus

(1) Troyes, *Arch. parl.* VI, 72; Vitry-le-François, VI, 206; Vendôme, VI, 118; Melun, III, 736; Tulle, III, 536.

(2) Bourg-en-Bresse, *Arch. parl.* II. 461; Châlons-sur-Marne, II, 582; Crépy, III, 73; Orange, III, 266; Perche, V, 319; Pouthieu, V, 428; Sens, V, 748.

(3) Comme on le demande à Sézanne, *Arch. parl.* V, 762.

(4) Auch, *Arch. parl.* II, 91; Bordeaux, II, 346; Paris-hors-murs, V, 231; etc.

(5) *Arch. parl.* V, 460.

dans le public, par des écrits inflammatoires. » Ce qui causerait l'anéantissement du dogme et de la morale, et la réduction « de la foi des peuples au seul catéchisme du matérialisme et de l'incrédulité ! » La réunion d'un concile nationale intéresse au plus haut point « le clergé et la religion. » C'est pour le premier ordre du clergé l'unique moyen d'échapper à « l'avilissement auquel voudrait le réduire l'esprit d'irréligion, d'indépendance et de jalousie; » car un concile « est la Grande Charte des évêques, c'est là qu'il ont la douce et superbe gloire de se réformer eux-mêmes et d'être réformateurs. » Le second ordre n'y gagnerait pas moins; car c'est dans un Concile national que pourraient être corrigés les abus résultant « de la richesse et du faste des évêques » et « le patrimoine des pasteurs et autres ministres de l'Église fixé selon le plan de distribution arrêté par la nation elle-même. »

Les curés de Lorraine écrivent dans le radical cahier de Bouzonville (1) : « Le Clergé séculier et régulier désire vivement l'ancienne tenue des Conciles nationaux et provinciaux, lesquels, suivant le droit ecclésiastique, statueront sur les différents degrés qui forment la hiérarchie; il désire également la tenue actuelle des synodes diocésains, avec la clause de réserve expresse que les curés assisteront aux conciles tant nationaux que provinciaux, aussi bien qu'aux synodes diocésains, en nombre proportionné à ces assemblées graduelles, pour concourir, par voix non seulement consultative mais encore délibérante, à la rédaction des canons de discipline, comme aussi aux statuts diocésains. »

Ces assemblées, « dont le rétablissement était le vœu du dernier Concile général, » disent les électeurs ecclésiasques de Melun et Moret (2), auraient pour effet d'établir

(1) *Arch. parl.* V, 695.
(2) *Arch. parl.* III, 736.

une « communication fréquente entre les premiers et les seconds pasteurs », les évêques et les curés, et « ne pourraient qu'établir l'union entre eux. » Le « Synode national ajoute-t-on à Montargis (1), « auquel assisteront des curés et des docteurs choisis par les diocèses, représentera, pour ainsi dire, les États de la religion... Il y sera statué sur les mariages mixtes entre les catholiques et les non-catholiques; il y sera discuté et délibéré, sans blesser le respect dû au Souverain Pontife auquel le clergé de France sera toujours sincèrement et fidèlement attaché, s'il convient de fixer les degrés nécessaires de parenté et d'affinité,... de restreindre le nombre des fêtes,... de *détruire des communautés religieuses* et, en ce cas, quel emploi on ferait de leurs biens, et généralement tous autres objets qui tiennent à l'ordre ecclésiastique. »

Le plus souvent est proposée la tenue périodique des assemblées diocésaines, des conciles provinciaux et nationaux sur le plan proposé pour les assemblées municipales, provinciales et nationales. Les curés entendent y députer de la même façon qu'ils ont été appelés à députer aux États Généraux. Il n'y a division que sur la date. Les uns veulent les synodes tous les ans, les conciles provinciaux tous les deux ou cinq ans, le Concile national chaque cinquième, dixième, vingtième, vingt-cinquième ou trentième année (2).

Fréquemment il est demandé que la réouverture du Concile ait lieu « au plus tard un an après la clôture des États Généraux; » (3) que le Concile national se tienne « toutes les fois que le besoin de l'Église gallicane pourrait l'exiger,

(1) *Arch. part.* IV, 17.

(2) Quercy, *A. P.* V, 405; Rodez, V, 551; Mont-de-Marsan, IV, 32; Orange, III, 226; Libourne, VII, 503; Le Mans, III, 637; Mâcon, III, 621; Castres, II, 563; Aval, II, 137; etc.

(3) Bordeaux; *A. P.* II, 392.

ce qu'il sera facile de connaître par les vœux des conciles provinciaux ; » (1) que le Concile national « soit tenu le plus tôt possible » (2) afin d'appliquer les réformes que l'Assemblée nationale aura décidées et de traiter les matières ecclésiastiques sur lesquelles elle n'aurait pas de compétence.

V

PARALLÈLE ENTRE LA CONSTITUTION CIVILE ET LE CONCORDAT

Il nous semble que la Constituante aurait bien fait d'accepter la proposition d'un concile national, indiquée dans les Cahiers du clergé, réitérée en novemble 1789 par les premiers auteurs et les directeurs si admirablement politiques du soulèvement des curés populaires contre l'Ancien régime ecclésiastique.

Les droits de l'homme proclamés, la liberté des opinions en matière de religion, comme en toute autre, décrétée, de même la liberté individuelle étendue jusqu'à la négation en principe et la suspension en fait des vœux monastiques, tous les privilèges et droits féodaux abolis, y compris les dîmes, le casuel et les annates ; l'égalité des citoyens et des propriétés fondée par la suppression des bénéfices comme par celle des fiefs, les biens d'Église mis dans le commerce, la mainmorte n'ayant plus de place au sein de la société nouvelle, et par équité, une portion plus ou moins large du budget de l'Etat attribuée aux ecclésiastiques dépossédés, la grande Assemblée n'aurait-elle pas tout gagné à convo-

(1) Blois, *A. P.* II, 373.
(2) Toulouse, *A. P.* VI 283.

quer en Concile, selon leurs vœux, les prêtres de la religion de la majorité des Français, et à les y laisser essayer eux-mêmes de se réorganiser religieusement dans le plan de l'organisation générale administrative et politique ?

Il est, en vérité, très malheureux que le premier acte de la Révolution française n'ait pas été de rompre l'antique confusion de la foi et de la loi, maintenue par la monarchie absolue, et que notre Déclaration des droits ne contienne pas, comme celle des Américains, l'interdiction de légiférer en matière religieuse.

Au moins la Constituante eût-elle évité la faute, qui troubla le plus la régénération de la patrie, si, au lieu de s'ériger elle-même presque en concile, elle avait usé de sa toute puissance simplement pour faire tenir un Concile national, composé comme l'avait été la représentation du clergé premier Ordre. Les curés, en grande majorité, y auraient évidemment formé une Église gallicane, mi-partie janséniste, mi-partie philosophique, d'une orthodoxie contestable peut-être et sans nul doute contestée par toutes les influences aristocratiques et par toutes les passions ultramontaines. Mais cette Église, — l'État démocratique ne se mêlant en rien de ses querelles intestines, — n'aurait-elle pas brisé l'ancien moule religieux, sans bouleverser le terrain politique, élargi et solidifié en dehors des croyances intimes, des préjugés sectaires et des formes cléricales ?

Et si le Concile national, au lieu de tourner au schisme, avait, grâce à la modération et à l'intelligence de la majorité de ses membres, présenté, — après la négation par les Cahiers du Concordat de 1516, — les bases d'un nouveau Concordat, celui-ci, conclu entre Louis XVI, roi constitutionnel loyal, et Pie VI, pape désespéré, n'eût-il pas beaucoup mieux valu que le Concordat de 1801, imposé à Pie VII par Bonaparte, premier consul, voulant faire de la vieille Église, restaurée et gardée dans la main de l'État, l'une des bases de la dictature impériale ?

Quoi qu'il en soit, — pour éclairer une des obscurités de notre histoire révolutionnaire et aussi pour fournir une lumière indispensable à nos contemporains dans la situation trouble qu'ils traversent, — faisons une analyse comparée de l'Acte constituant qui détruisit l'ancienne Église d'État et de l'Acte consulaire qui institua la nouvelle Église catholique de France.

VI

CONSTITUTION ET CONCORDAT — ORGANISATION GÉNÉRALE DES DIOCÈSES ET DES PAROISSES

Les articles 1 et 2 du titre I de la Constitution civile du clergé, votée le 12 juillet par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi le 24 août 1790, déterminent que chaque département forme un seul diocèse et fixent la résidence de l'évêque au chef-lieu.

Ce bouleversement des anciennes provinces ecclésiastiques semblait nécessité par la suppression des gouvernements militaires et des subdivisions historiques, en vue de rendre uniformes la liberté et l'égalité de toutes les parties de la France. Il fut, on le sait, considéré comme une des pires audaces révolutionnaires : la papauté le frappa de ses anathèmes, comme un attentat à la religion.

Ils n'en fut pas moins, — sauf pour un très petit nombre de sièges épiscopaux, restaurés en la ville traditionnelle, — consacré par le Concordat du 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), dont l'article 2 dit : « Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français. » Les Articles organiques

du 26 messidor an IX, consacrés en même temps que la convention avec le pape, par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) portent, articles 58 et 59 : « Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés,» lesquels sont répartis d'après le plan des administrations préfectorales et de façon à ne les gêner en rien.

La Constitution civile (art. 4 du titre I) interdit « à toute église ou paroisse, à tout citoyen, de reconnaître en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs, le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle. »

A l'article 18 du titre II, il est ajouté qu'une fois la confirmation de l'évêque élu accordée par le métropolitain, « le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. »

Le Concordat (art. 4 et 5), rétablissant exactement comme sous l'ancien régime la nomination des évêques par le chef du gouvernement, consul, empereur ou roi, rend au pape l'institution canonique, — étant bien entendu par Napoléon, comme il l'était par ses « prédécesseurs », les rois de France depuis François 1^er^ jusqu'à Louis XVI, que l'institution serait toujours de pure forme.

Les articles 7, 8, 9 du titre I de la Constitution civile ramènent à leur état primitif, conformément aux Cahiers des curés, l'organisation des cathédrales, paroisses épiscopales n'ayant d'autre pasteur immédiat que l'évêque, assisté des prêtres qui n'y peuvent être que ses vicaires.

Le Concordat (art. 11) permet à l'évêque d'avoir un chapitre dans la cathédrale, mais sans que le gouvernement s'oblige à le doter.

Les articles organiques (art. 21, 35 à 38) autorisent chaque évêque à nommer deux vicaires généraux, chaque archevêque trois, « pris parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques, » et à établir des chapitres, mais avec « l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former. »

La Constitution civile (art. 9, 10, 11, 12 du titre I) conserve ou établit en chaque diocèse un seul séminaire, conduit et dirigé par un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

Le Concordat (art. 11) permet un séminaire par diocèse, mais sans que la dotation en soit obligatoire pour le gouvernement. Les articles organiques (23) chargent les évêques de l'organisation de leurs séminaires, mais spécifient que les règlements seront soumis à l'approbation du chef de l'État. Ils ajoutent (24) : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682 et publiée par un édit de la même année, ils se soumettront à enseigner la doctrine qni y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. » De plus (art. 25), les évêques sont tenus d'envoyer chaque année au directeur des cultes le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et se destineront à l'état ecclésiastique.

Les Constituants avaient totalement omis ces précautions de pure police, parce que le gallicanisme d'un clergé patriote ne pouvait faire doute pour eux.

La Constitution civile voulait qu'il n'y eût qu'une seule paroisse dans les villes et bourgs ne comptant pas plus de 6,000 âmes ; elle chargeait les assemblées administratives, s'entendant avec l'évêque départemental, d'opérer les

suppressions ou réunions de paroisses (art. 15 à 19 du titre I.)

Le Concordat (art. 9) paraît d'abord rendre aux évêques la faculté de faire « une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses ; » mais vite il ajoute que « les désirs exprimés par les évêques seront subordonnés » au consentement du gouvernement.

VII

CONSTITUTION ET CONCORDAT — EXCLUSION DES ORDRES RELIGIEUX

La Constitution civile ne reconnaît comme membres du clergé que les évêques, les curés et leurs vicaires. Elle déclare « éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables » tous les titres et offices non mentionnés par elle, « les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un ou de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit. » (Art. 20 du titre I.)

Ces négations et suppressions sont implicitement confirmées par le Concordat qui, hormis les chapitres cathédraux que nous avons précédemment mentionnés, ne contient absolument rien quant aux couvents, communautés, ordres religieux, considérés, en 1801, comme définitivement abolis par les lois de 1790, 1792 et 1793.

Le 11e des Articles organiques déclare « supprimés tous

autres établissements ecclésiastiques » que les chapitres et séminaires que pourront établir les évêques.

Expliquant cet article au Conseil d'État, le conseiller « chargé de toutes les affaires concernant les cultes, » Portalis écrivait : « Toute distinction entre le clergé séculier et régulier est effacée.... Toutes les institutions monastiques ont disparu ; elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles, et, quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération des *clercs séculiers*, c'est-à-dire de ceux qui sont vraiment préposés par leur origine et par leur caractère à l'exercice du culte. »

Le même Portalis, en son exposé des motifs du projet de loi relatif au Concordat, lu devant le corps législatif le 15 germinal an X (5 avril 1802), répétait : « Le pape avait autrefois, dans les ordres religieux, une milice qui lui prêtait obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. *Nos lois ont licencié cette milice;* et elles l'ont pu, *car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires, qui ne tiennent point à l'essence de la religion et qui sont jugées suspectes ou incommodes par l'État.* Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et des prêtres, toujours intéressés à défendre nos maximes (gallicanes) comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce, ne peut être garantie que par ces maximes. »

Les sœurs dites de charité, hospitalières de Saint-Thomas, de Saint-Charles, et les sœurs Vatelottes, servant dans les hôpitaux, tolérées par l'article 5 du précédent décret, étaient

autorisées par décret du 18 février 1809. Le décret organique de l'Université (17 mars 1808) chargeait le grand maître (art. 109) de bréveter et encourager les frères des écoles chrétiennes, « mais en même temps de « *viser leurs statuts intérieurs*, de les admettre au serment, de leur prescrire un habit particulier et de faire inspecter leurs écoles. » Pour ces deux institutions, les engagements des novices ne pouvaient être pris qu'à la majorité, vingt et un ans, *et pour cinq années seulement*.

De la sorte était respecté l'article 1780 du Code civil : « On ne peut engager ses services qu'*à temps*, » et aussi l'article 1er, du décret du 13 février 1790 : « La loi constitutionnelle ne reconnaîtra plus de *vœux monastiques solennels* des personnes de l'un ni de l'autre sexe. »

Même depuis la loi du 24 mai 1825, autorisant, sous certaines conditions, les congrégations de femmes, sans examiner si elles se livrent à l'hospitalité, à l'enseignement ou à la contemplation, la législation française n'est, à aucun moment, revenue sur le principe de 1789, consacré dans le préambule de la Constitution de 1791, que la liberté individuelle ne saurait être aliénée par aucun vœu ou engagement perpétuel, ecclésiastique, féodal ou autre.

La seule loi révolutionnaire méconnue en cette matière est celle du 18 août 1792, par laquelle avaient été supprimées « toutes les corporations et congrégations, ecclésiastiques et laïques, sans exception, ainsi que toutes les familiarités, confréries et toutes autres associations de piété et de charité. »

Portalis ajoutait encore, dans son rapport du 5e jour complémentaire an XI : « C'est par l'autorité ecclésiastique qu'un ordre religieux existe dans l'Église, c'est par la temporelle qu'il existe dans l'État... Au lieu de protéger les pasteurs ordinaires qui sont de la hiérarchie de l'Église, on a élevé sur leur tête un clergé régulier qui les a opprimés :

et, pour employer des troupes mercenaires et auxiliaires, on a négligé les troupes nationales. *Nos lois actuelles pourvoient à ce qu'un pareil abus ne se renouvelle pas* (1). »

Les jésuites ayant essayé de se rétablir en France sous le nom de « Pères de la foi, » d'Adorateurs du « Cœur de Jésus, » ou de Paccanaristes, » leurs établissements furent fermés à Bellay, Amiens, etc., et un décret-loi du 3 messidor an XII (22 juin 1804) ordonna, de la manière la plus générale : « Seront pareillement dissoutes toutes les autres congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées... Aucune agrégation ou association d'hommes et de femmes ne pourra se former à l'avenir sous pretexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par décret impérial, sur le vu des statuts et règlements, selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association. » (Art. 1 et 4.)

Sans admettre les vœux perpétuels à aucun titre, les trois monarchies qui se sont succédé entre nos trois Républiques, sont rentrées, en ce qui concerne l'autorisation et la surveillance des congrégations, sur le terrain légal qu'avait déjà fixé le droit public antérieur à la Révolution.

VIII

CONSTITUTION ET CONCORDAT — L'ÉLECTION ET LE SERMENT

En son titre II, « Nomination aux bénéfices, » la Constitution civile supprime le marché contracté en 1516 entre

(1) Voir les discours et rapports de Portalis reproduits par Dupin en son *Manuel de droit ecclésiastique français*.

le roi et le pape, celui-ci, moyennant finance aux mutations, laissant celui-là entièrement libre de nommer les dignitaires de l'Église. A la place de la *Feuille des bénéfices*, des patronages ecclésiastiques et laïques, — dépassant de beaucoup les vœux des cahiers des curés, qui étaient en majorité pour la nomination des curés par les évêques, avec l'acceptation par les paroissiens, et pour le choix des évêques par le chef de l'État sur trois candidats présentés par les ecclésiastiques du diocèse, — la constitution civile va, sous l'inspiration janséniste des logiciens d'un retour au christianisme primitif, jusqu'à déclarer : (art. 1) « A compter du jour de la promulgation du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections; » et ces élections (art. 2) « se feront par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages. »

L'évêque, considéré comme magistrat départemental, était élu dans la forme et par le corps électoral du second degré, indiqués par le décret du 22 décembre 1789 pour les membres de l'assemblée du département (art. 3). L'élection ne devait s'opérer que « le dimanche, dans l'église principale du chef-lieu, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle étaient tenus d'assister tous les électeurs » (art. 5). Ce qui, selon la loyauté des constituants, devait rendre impossible la participation des hérétiques ou des incrédules à la nomination d'un évêque catholique; car, pensait-on alors, un honnête homme ne saurait prendre part à la cérémonie essentielle d'une religion à laquelle il ne croit pas.

Exactement comme l'avaient demandé les cahiers de la majorité du clergé, n'étaient éligibles à l'épiscopat que les ecclésiastiques ayant rempli, dans le diocèse, durant au moins quinze années, les fonctions de curé, desservant, vicaire, supérieur ou directeur de séminaire (art. 7).

Les plus grandes facilités étaient offertes afin que les évêques d'Ancien régime, dont les siéges se trouvaient supprimés par l'organisation départementale, fussent éligibles aux siéges nouveaux, » et aussi les ecclésiastiques qui perdaient leurs fonctions et leurs titres (art. 8 à 13).

La proclamation de l'élu avait lieu dans l'église où l'élection s'était faite et, comme disaient les canons des anciens conciles, «en présence du peuple et du clergé, »avant de commencer la messe solennelle célébrée à cet effet. (Art. 14).

Dans le mois suivant, l'évêque élu devait « se présenter à son métropolitain, ou, s'il était nommé lui-même pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, et le supplier de lui accorder la confirmation canonique. » Le métropolitain « examinait l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. » S'il le jugeait capable et digne, il lui donnait l'institution; mais, s'il croyait devoir la lui refuser, les causes du refus étaient produites « par écrit, signées, » sauf à l'intéressé à se pourvoir en appel comme d'abus (art. 16 à 18).

Enfin (art. 18 et 19), s'il ne pouvait être exigé de l'évêque à confirmer, ni par le métropolitain, ni par le pape, de serment spécial autre que celui de faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine, » au moment de la consécration de l'évêque en son église cathédrale, l'élu, « en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, » était tenu de prêter « le serment général et so-
« lennel de veiller sur les fidèles du diocèse qui lui était
« confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de
« maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par
« l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. » (art. 21).

On sait que ce serment — purement civique, — fut érigé par les jésuites menant la cour de Rome et par les conspirateurs de l'émigration en cas capital de conscience. La

mauvaise foi papale et la perversité contre-révolutionnaire suscitèrent, avec le plus déplorable succès, la division des assermentés et des non-assermentés qui alluma la guerre religieuse au sein de chaque paroisse, de chaque famille. Il en sortit l'insurrection de la Vendée, tendant la main à l'Étranger, et par contre-coup, la Terreur, déportant les prêtres, dévastant les églises, brisant les images, comme la Réforme du XVI^e^ siècle, mais flottant affolée entre le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême, aussi incapable de détruire que de créer en matière religieuse et fournissant au catholicisme épuisé l'occasion de se retremper par le martyre.

Cependant regardez-y de près, pesez chacun des termes du trop fameux serment de 1790. Ce n'était, en somme, que le serment civique, imposé à tort ou à raison aux fonctionnaires de tout ordre, et que chacun, magistrat ou évêque, pouvait prêter sans capitulation de conscience. A moins que, — ce qui arriva d'ailleurs, — le Roi ne devînt traître à la loi, ne nouât des trames intérieures et extérieures contre la constitution par lui-même jurée, que le pape ne lui donnât l'absolution du parjure en l'y excitant, et ne condamnât, au nom de son infaillibilité (alors très-méconnue), toute la transformation civile, sociale, opérée par la nation française selon les principes évidents de l'universelle justice, — la foi n'était ni de près ni de loin engagée dans l'assermentation civique constitutionnelle des prêtres français.

La foi est bien autrement attaquée et l'honneur même est tout à fait compromis par l'acceptation du serment concordataire de 1801, dont la formule fut ainsi dictée par Bonaparte et subie par Pie VII :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de « garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par « la Constitution de la République. Je promets aussi de

« n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil,
« de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au de-
« hors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si,
« dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame
« quelque chose au préjudice de l'État, *je le ferai savoir au*
« *gouvernement.* »

L'utopie des constituants était une église nationale composée de « vicaires savoyards, » selon le roman de Jean-Jacques Rousseau, ou de professeurs publics de morale accessible aux ignorants, suivant le plan de Turgot, qui, homme d'État autant que philosophe, ne supposait pas que l'on pût sans transition longue et méthodique, faire passer vingt-cinq millions d'hommes du fanatisme d'une religion d'État à la « religion naturelle » ou à l'absence de toute religion.

La politique très-irréligieuse, très-immorale des concordataires fut de faire de « la religion de la grande majorité des Français » l'instrument de police de l'absolutisme napoléonien.

De là, la différence des deux serments. Celui de 1790, qui relevait le prêtre au rang de citoyen, mérita l'excommunication romaine. Celui de 1802 obtint, au contraire, l'approbation papale, et il a avili l'Église entière, la faisant, durant près d'un siècle, complice des gouvernements despotiques et parjure envers les autres.

IX

CONSTITUTION ET CONCORDAT — L'INDÉPENDANCE ET LA DIGNITÉ DES CURÉS

La nomination des curés devait, d'après la Constitution civile, se faire, pour les cures devenant vacantes, tous les ans, par les électeurs du district, au scrutin séparé pour chaque paroisse à pourvoir. Les électeurs étaient tenus, avant de déposer leur bulletin, de jurer qu'ils choisissaient « le plus digne, en leur âme et conscience, sans y avoir été déterminés par don, promesse, sollicitation ou menace » (art. 25 à 29). De même, afin que nul ne participât à l'élection d'un curé sans faire profession de foi catholique, l'élection devait n'avoir lieu que le dimanche, et à l'issue de la messe, tous les votants y ayant assisté (art. 30).

L'éligibilité n'est accordée, — toujours conformément aux demandes de la majorité des cahiers ecclésiastiques, — qu'à ceux qui ont rempli les fonctions de vicaires dans une paroisse ou d'aumônier dans une maison de charité du diocèse, pendant cinq ans (art. 32). L'institution canonique du curé élu s'opère de la même façon que celle de l'évêque par le métropolitain (art. 35-37).

Encore suivant le désir général des cahiers du clergé inférieur, le droit de choisir ses vicaires est rendu à chaque curé; mais il ne peut « fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque »; d'autre part, il n'a le droit de révoquer son vicaire que « pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil » (art. 43 et 44, derniers du Titre II).

Ces garanties fournies au bas clergé sont totalement absentes du Concordat et des articles organiques. Le Concordat dit sèchement (art. 10) : « Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement. » Les curés, ajoutent les Articles organiques (27) « ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit »; ils « seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions » (art. 30). Si les vicaires et desservants exercent sous la surveillance et la direction des curés, ils sont « approuvés par l'évêque et révocables par lui » (art. 31). Enfin « un prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller desservir dans une autre, sans la permission de son évêque. » — Et c'est tout.

Or il n'y a, actuellement encore, sous le régime concordataire, — que le dixième environ des pasteurs de paroisses, — 3, 400 sur 30,000, sans compter les vicaires, 10,600, — qui sont curés en titre, dont par conséquent la nomination a été confirmée par l'État, et dont la situation ne saurait être troublée, sans que l'État en dût avoir été informé. Les autres, — plus des neuf dixièmes de ceux que le peuple des campagnes appelle ses curés, et qui ne sont que des desservants, demeurent, — depuis 1802, — littéralement à la merci des évêques et des congrégations qui menaient les évêques jusqu'aux décrets du 29 mars 1880. Ils ont toujours risqué et ils risquent encore d'être déplacés, suspendus, interdits, affamés et déshonorés par l'arbitraire épiscopal. Le seul recours qu'ils puissent avoir, en cas d'injustice évidente, s'exerce à Rome, s'ils ont les moyens de s'y rendre et de payer les frais d'une procédure devant la justice ecclésiastique, au Vatican, laquelle est fort coûteuse et ne dure pas moins de deux ans (1).

(1) Comme l'explique un prêtre de nos jours, dans une cu-

Toute justice nationale est-elle donc refusée au prêtre opprimé ? Il est de fait (1) qu'en vain, jusqu'à l'époque la plus récente, les victimes de la toute puissance épiscopale réclamaient soit au ministère des cultes, soit au Conseil d'État. Il n'y avait ni règles administratives, ni traditions légales, permettant au gouvernement de protéger les défenseurs de l'Église nationale contre « l'hérésie de l'infaillibilité et l'idolâtrie jésuitique. » On les a tant éconduits, ces pauvres desservants gallicans et démocrates, — nous écrit l'un d'eux, — qu'il ne paraît plus y en avoir, et que le clergé français des paroisses, — de tout temps hostile au clergé étranger des congrégations, — a dû rester muet et immobile quand le gouvernement de la troisième République s'est décidé à « rappeler aux Lois » les jésuites, ses ennemis, et à sévir contre le monachisme conspirant la restauration de la monarchie.

Nous voyons aujourd'hui mieux que jamais combien le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, avait raison de dire au Sénat de 1865 (11 mars) : « Mon clergé est un régiment; il doit marcher, et il marche! »

La constitution civile avait rendu aux curés leurs droits canoniques. Les deux Empires, — le premier en faisant le Concordat, le second en le laissant violer dans ce qu'il avait de restrictif pour l'autorité pontificale et de négatif pour la concurrence congréganiste, — ont replongé les curés dans la servitude contre laquelle ils s'étaient « insurgés » en 1789.

Dans leurs cahiers ils s'étaient plaints de l'envahissement des paroisses par le clergé non paroissial. Ils avaient réclamé la fermeture des chapelles privées et monastiques,

rieuse brochure, où est posée la question : *Pourquoi le clergé français est ultramontain* ? in-8°, Dentu, 1879.

(1) Fait que de nombreuses lettres d'ecclésiastiques persécutés nous ont confirmé par les preuves les plus récentes.

l'interdiction des sermons faits par d'autres qu'eux, la suppression des confréries organisées contre eux-mêmes et des pélerinages « de dissipation. » La Constituante avait fait droit à leurs doléances radicalement, ne reconnaissant d'autre clergé, enseignant et prêchant, que les vicaires, les curés et les évêques.

Ce que le Concordat confirme. Les Articles organiques (32, 33) spécifient « qu'aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement ; » ils interdisent « toute fonction à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse. » Ils défendent (44) tout établissement de « chapelles domestiques et oratoires particuliers sans la permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande des évêques. » Ils prescrivent encore (50) que « les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. »

Tout un titre, (le 4e et dernier,) de la Constitution civile est consacré à la réalisation de ce vœu exprimé dans la totalité des cahiers du clergé, — car l'épiscopat n'osa pas défendre la violation flagrante des règles ecclésiastiques, dont il se rendait coupable depuis des siècles : — « La loi de résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction » (art. 1). Défense à l'évêque de s'absenter de son diocèse plus de quinze jours consécutifs par an, « hors le cas d'une véritable nécessité et avec l'agrément du directoire du département » (art. 29). Même défense aux curés, s'ils n'ont permission de l'évêque ; aux vicaires, s'ils n'ont permission du curé, et de plus, autorisation du directoire du district (art. 3). Cela sous peine de déchéance de traitement pour tout le temps de l'absence (art. 4).

Afin d'enlever tout prétexte aux absences pastorales, il est interdit aux ecclésiastiques d'accepter des charges, emplois et commissions les enlevant aux fonctions de leur ministère (art. 5). Mais ils n'en sont pas moins reconnus « citoyens actifs », aptes à assister aux assemblées primaires et électorales et à y être élus députés, membres des conseils de commune, de district et de département, sans pouvoir cependant faire partie des municipalités et directoires (art. 5 et 6).

Sur la résidence, le Concordat ne dit rien. Mais les Articles organiques (20 et 29) obligent les curés à résider dans leurs paroisses et défendent aux évêques de sortir de leurs diocèses sans la permission du chef de l'État.

Sur les droits civiques des prêtres, néant. En revanche, abondance de détails sur leurs devoirs envers le Gouvernement, afin qu'ils aient sans cesse devant les yeux les obligations auxquelles ils sont astreints en vertu du serment qu'ils lui ont prêté.

Le Concordat (art. 8) donne la formule de la prière qui doit être récitée, à la fin de l'office divin, dans toutes les Églises de France :

> Domine, salvam fac Rempublicam !
> Domine, salvos fac Consules !

Les Articles organiques commandent (art. 51,52, 53) : qu'il ne soit fait au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, sans l'autorisation du gouvernement ; qu'aucune publication directe ou indirecte « contre les personnes ou contre les autres cultes » y soit risquée ; que les fidèles y soient invités à prier « pour la prospérité de la République française et pour les consuls. » Le premier empire ne manqua pas de faire insérer dans le catéchisme concordataire (1) :

(1) Rappelle M. Jules Simon, *Liberté de conscience*, p. 17-18.

« D. — Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur ?

« R. — Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même et se rendraient dignes de la damnation éternelle. »

Cette idée vile d'employer les « fonctionnaires de l'ordre ecclésiastique » à l'asservissement des masses crédules, ni même celle d'exploiter politiquement l'influence des « professeurs de morale populaire, » n'ont de près ni de loin inspiré un seul paragraphe de la Constitution civile du clergé. Le respect de nos premiers révolutionnaires pour les curés est juste égal au mépris dont les accable, — avec le concours du pape et des évêques, — un despote irréligieux.

X

CONSTITUTION ET CONCORDAT — LE SALAIRE DES CURÉS

Il ne nous reste à parler que de la question du salaire, qui, presque autant que celle du serment, attira sur la Révolution française les foudres du Vatican.

La Constituante, en décrétant, les 2 et 3 novembre 1789, « que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation » avait déclaré que « la nation se chargeait de pourvoir, d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. » Elle avait même précisé que, « dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourrait être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. » Ce qu'elle règla avec largesse et

honneur par le titre III de la Constitution civile, où elle dit (art. 1er): « Les ministres de la religion exercent les premières et les plus importantes fonctions de la société, et, obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation. » Logement convenable, traitement suffisant en argent et payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district (art. 2, 3, 7); plus, des pensions aux curés et vicaires infirmes ou trop vieux pour exercer le ministère (art. 9 et 10); d'un autre côté, abolition du casuel, entière gratuité des services épiscopaux et curiaux: ainsi sont réalisées les justes demandes des électeurs « congruistes » contre les dilapidateurs des biens de l'Église, galants abbés en commende et prélats cumulards aussi corrompus qu'incrédules.

Aux réclamations opposées jusqu'à la fin par les curés eux-mêmes, — comme on le voit dans le cahier en retard des Dauphinois, — contre l'aliénation totale et l'abolition même des propriétés d'Église, la Constituante n'aurait-elle pas coupé court, si, par exemple, elle avait admis, au nombre des biens communaux, un fond propre à la cure?

Les curés de Lorraine avaient demandé la conservation de leurs bouverots; ceux de Champagne en avaient réclamé la restitution, les ayant presque partout perdus en même temps que les dîmes. Dans dix autres provinces, les « congruistes » avaient exprimé le vœu d'être dotés partie en argent, partie en denrées et en petits fonds de terre. On remarque l'insistance des curés du Dauphiné à revenir sur ce détail et en expliquer l'utilité pratique, le pasteur pouvant devenir l'instituteur agricole de ses paroissiens.

Élargir le jardin de la cure, généraliser le *bouverot*, c'eût été intéresser matériellement les curés à la Révolution autant que les paysans eux-mêmes. L'amour de la terre,

possédée libre, était alors la grande passion et ce fut elle qui sauva la patrie.

Bonaparte avait réussi son dix-huit brumaire en proclamant « la révolution finie et fixée à ses principes » parce que jamais les détenteurs de biens nationaux ne seraient troublés dans leurs possessions. Il ne manqua pas d'obliger l'infaillible Pie VII à renier la condamnation par Pie VI de la vente publique et des achats privés des propriétés de l'Église; il fit écrire à l'article 13 du Concordat : « Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni Elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause. »

L'unique concession faite au pape est un vague espoir de reconstitution à long terme de la mainmorte, exprimé par cet article 15 : « Le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations. » Seulement l'article 910 du Code civil établit que les donations aux établissements publics « n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance » du chef de l'État. Les Articles organiques (73 et 74) défendent expressément que « des immeubles puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions; les fondations ayant pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État ; » acceptées par l'évêque diocésain, elles « ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement. » Celui-ci les a dans la main et demeure plus libre encore que sous l'Ancien régime d'en user et mésuser sous prétexte d'utilité publique ou de

défense de ses droits. Bonaparte, dans l'article 16 du Concordat, a fait reconnaître par le pape que le chef de l'État français est substitué, en tous « droits et prérogatives », à ses « prédécesseurs » les rois de France!

La Constitution civile ne salariait que les prêtres catholiques parce que leurs salaires étaient considérés non seulement comme le paiement d'un service public mais aussi comme l'indemnité de la sécularisation des biens de l'Église. C'est encore un peu pour payer l'abandon solennel par la papauté de tout droit aux propriétés ecclésiastiques aliénées, que le Concordat (art. 14) assure un traitement convenable aux évêques et aux curés. Ce traitement est fixé par les Articles organiques presque au même taux que par la Constitution civile : pour les archevêques, 15,000 francs ; pour les évêques, 10,000; pour les curés de première classe, 1,600; pour ceux de seconde classe, 1,000 (1).

En vertu des articles organiques spéciaux, ajoutés à ceux faits pour l'exécution du Concordat, le salariat est étendu aux ministres et pasteurs des deux Églises protestantes, la calviniste et la luthérienne, dont l'existence dut être reconnue par le Consulat puisqu'il se refusait à restaurer la reli-

(1) Actuellement, d'après le budget des cultes de 1880, l'archevêque de Paris a 45,000 fr. l'archevêque d'Alger, 20,000 ; les seize autres archevêques, 15,000 chacun. Mais, en outre, l'épiscopat jouit de 97.000 fr. pour frais de visites diocésaines, de 55.000 fr. pour frais d'établissement, de 24.000 fr. pour frais de bulles et d'informations. Sur le pied de 1.600 fr. à 4.500 fr. sont soldés des chanoines et vicaire généraux, que le Concordat ne force pas le gouvernement à entretenir. Les curés se subdivisent en de beaucoup plus nombreuses catégories qu'à l'origine. Il y a un curé archi-prêtre à Paris payé 1.600. Aux mêmes appointements sont 580 curés de première classe. Il y a 270 curés de deuxième classe à 1.500 fr. et 2.521 à 1.300. Les desservants sont 624, à 1.300 fr.; 1451 à 1.200 ; 7.517 à 1.100 ; 4.500 à 1.000 ; 17.010 à 999 fr. pour la France seule (Algérie et colonies non comprises). Les vicaires, au total de 9,634, ont 450 fr.

gion catholique seule et exclusive religion de l'État. Mais Bonaparte régla l'exercice de ces églises hétérodoxes de façon au moins à les rendre incapables de prosélytisme, s'il n'était pas possible de les utiliser, comme l'église orthodoxe, à titre de « police sacrée. »

Il fallut la Révolution de 1830 pour faire admettre au salaire les ministres du culte israélite (1). Il fallut la conquête de l'Algérie pour obtenir la même faveur — et le même asservissement — à l'islamisme dans notre colonie africaine. Il fallut la Révolution de 1848 pour qu'une fois si difficilement sorti de la protection exclusive des sectes chrétiennes enrôlées à son service, l'État fût investi de la faculté d'autoriser et de solder n'importe quelle religion.

La Constitution de notre seconde République proclamait, article 7 : « Chacun professe librement sa religion et « reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale pro- « tection. Les ministres, soit des cultes actuellement recon- « nus, soit *de ceux qui seraient reconnus à l'avenir*, ont le « droit de recevoir un traitement de l'État. » Mais la réaction de 1850, le Deux-Décembre et le second empire murèrent vite cette porte entr'ouverte sur la voie de la liberté religieuse.

XI

LA SÉPARATION ET LA LIBERTÉ DE L'AN III A L'AN IX

La Révolution française a échoué en matière religieuse aussi complètement qu'elle a réussi en matière civile. Le culte de la déesse Raison n'a duré que vingt-six jours; le

(1) Loi du 8 février 1831.

culte de l'Être suprême a existé à peine durant la cérémonie du 20 prairial.

La religion de l'Ancien régime a pu recouvrer sa domination spirituelle et redevenir le plus grand danger politique et moral de la race latine, de notre pays en particulier. Nous avons vu renaître les congrégations plus nombreuses, plus agissantes et peut-être aussi riches qu'avant 1789.

Si le bon sens du suffrage universel ne s'était mis en travers de la réaction cléricale de 1871, les barrières, déjà tournées, du Code civil, auraient été jetées bas. L'une des premières ordonnances que les congrès catholiques de 1873 à 1876 réclamaient du roi légitime, s'il était restauré par miracle, devait avoir pour effet de subordonner l'enregistrement municipal du mariage à sa célébration religieuse! Bientôt aurait suivi la remise des registres de l'état civil aux mains des prêtres. Ainsi eût été extirpé le principe révolutionnaire qui, depuis la loi du 20 septembre 1792, consacre, dans les trois actes principaux de la vie humaine, naissance, mariage, mort, que la société laïque est au-dessus et en dehors de toutes les associations religieuses quelconques, et que, si les églises demeurent toutes également capables de faire des fidèles, il n'y a que la Nation qui puisse faire des citoyens.

Comme l'a dit un savant historien et juriste (1), « la loi qui donna aux maires les actes de l'état civil est la grande Charte de la société laïque et, par contre-coup, celle de toutes les confessions religieuses ».

Des prémisses posées par la Constituante et par la Législative, la Convention tira les conclusions logiques. La terrible et glorieuse Assemblée ne voulut pas se disperser sans avoir légué aux Français ces deux choses essentielles :

(1) Victor Chauffour, *Revue Germanique* du 1er octobre 1864.

la pleine et entière liberté religieuse, la parfaite égalité des cultes devant la loi qui n'en doit reconnaître aucun.

C'est un des plus effrontés mensonges de Bonaparte que de s'être attribué, vis-à-vis des religieux, le mérite d'avoir ressuscité la religion morte, et vis-à-vis des politiques, celui d'avoir, en humiliant la papauté, en avilissant le clergé, clos pour jamais l'ère des guerres religieuses ou, comme il le disait en revenant de Notre-Dame le jour de la célébration de la conclusion du Concordat (1), d'avoir « fini la Révolution ! »

La religion s'était relevée d'elle-même. L'abbé Grégoire affirme (2) qu'en 1797 le culte était rétabli dans 32,214 paroisses. Les historiens du Directoire et du Consulat constatent (3) que Bonaparte imposa sa combinaison toute politique au pape Pie VII, malgré tous les grand corps de l'État, malgré ses amis propres, au rebours du sentiment public entièrement satisfait de la liberté des cultes pratiquée comme en Amérique.

Les dernières lois de la Convention abolissant le salaire des prêtres, séparant absolument les Églises de l'Etat, et rendant pratiques les libertés de conscience et des cultes, sont « le testament religieux » de la Révolution française. Elles serviront « de modèle à l'avenir, dit Edgar Quinet (4), quand il établira la liberté réelle en affranchissant l'une de l'autre la religion et la politique ».

Le loi du 3 ventôse an III porte : que l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé par violence ; que la République n'en salarie aucun, ne fournit à aucun le local, le logement ; que les cérémonies sont interdites partout ailleurs

(1) De Pressensé, *L'Église et la Révolution*, p. 451.
(2 *Histoire du mariage des prêtres*, ch. IX.
(3) Lanfrey, *Histoire de Napoléon* Ier, t. II, ch. VII, et Ernest Hamel, *Hist. de la République*, ch. XII.
(4) *La Révolution*, t. II, p. 291.

que dans les enceintes privées où les cultes s'exercent, et qu'il n'y a lieu vis-à-vis d'eux qu'à une surveillance de police afin que la liberté des uns ne puisse jamais troubler celle des autres.

La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) dit : (art. 12) que la qualité de citoyen se perd « par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance et qui exigerait des vœux de religion » ; (art. 300 et 301) que « les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts ; qu'il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois » ; (art. 352) que « la loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme », auxquels il serait opposé (art. 15 de la Déclaration des droits) qu'un homme pût engager autrement qu'à temps ses services, sa personne n'étant pas une propriété aliénable ; enfin (art. 354) que « nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; nul forcé de contribuer aux dépenses d'un culte, la République n'en salariant aucun. »

Pour l'application de ce dernier article constitutionnel est promulguée la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795). La Convention nationale reconnaît « l'utilité de réunir en un seul corps, modifier ou compléter » les diverses lois relatives aux cultes ; mais elle proclame en même temps que ces lois, celles qui ont été faites, celles qu'elle fait, celles qui pourront émaner ultérieurement du pouvoir législatif « ne statuent point sur ce qui est du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte », et qu'elle ne sauraient avoir d'autre but « qu'une surveillance renfermée dans les mesures de police

et de sûreté publique. » Leur but est « de garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies ou en outragent les ministres en fonctions ; — d'exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État ; — de prévoir, arrêter et punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant ou persécuteur, tel que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais du culte, l'exposition de signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées aux dits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens ; — de réprimer les délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes ; — de régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas. »

Doivent être condamnés à l'amende, à l'emprisonnement (d'un mois à deux ans) : ceux qui « outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice ou ses ministres en fonctions ; ceux qui interrompront les cérémonies religieuses d'un culte public par celles de quelque autre culte que ce soit » ; ceux qui « emploiront les voies de fait, les injures ou menaces pour contraindre un ou plusieurs individus à observer tel ou tel jour de repos ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer » (art. 2 et 3.)

La garantie civique exigée de tout ministre de n'importe quel culte consiste dans une déclaration faite devant la municipalité, affichée dans l'édifice destiné aux cérémonies, et ne pouvant contenir que ces mots : « Je reconnais » que l'universalité des citoyens français est le souverain » et je promets soumission et obéissance aux lois de la » République » (art. 5 et 6).

Des peines sévères sont prononcées contre les prêtres exerçant sans cette déclaration, la modifiant, la retirant ou protestant contre elle.

Les garanties afin d'empêcher « tout culte de se rendre exclusif ou dominant » sont les suivantes : Défense aux communes « d'acquérir ni louer en nom collectif des locaux pour l'exercice des cultes » : interdiction des dotations viagères ou perpétuelles, ainsi que des taxes fixes pour acquitter les dépenses d'un culte (art. 9 à 11).

Élever, attacher, exposer, hors des enceintes destinées aux exercices religieux, les signes particuliers à un culte quelconque ; — hors de ces mêmes enceintes, se livrer à des cérémonies qui risqueraient de scandaliser les citoyens d'autres religions ; — « paraître en public avec des habits, ornements ou costumes » sacerdotaux : ce serait commettre des délits, punis d'amende et de prison (art. 11 à 19).

Injonction est faite à tous juges et fonctionnaires de n'avoir aucun égard aux attestations d'un ministre de culte quelconque relativement à l'état civil et de ne jamais mentionner dans les actes d'état civil telle cérémonie religieuse que ce soit (art. 20 et 21).

Le cinquième titre de la loi de vendémiaire vise les religions qui se proclament universelles, qui prétendent mettre en dehors, au-dessus des lois du pays des congrégations internationales ayant leurs chefs à l'étranger et capables, si les ordres transmis du dehors étaient obéis à l'intérieur, de susciter, sous prétexte de religion, des complots et des troubles au profit des ennemis de la patrie.

Très rigoureux sont les articles (22 et 23) contre les prêtres lisant, affichant ou distribuant « un écrit de ministre de culte ne résidant pas dans la République française » ou d'un prétendu délégué de ce ministre étranger ; contre ceux aussi qui prononceraient des discours, afficheraient ou répandraient des écrits provoquant au rétablissement de la

royauté, à la désertion, à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

La multiplicité des délits prévus et la sévérité des peines s'expliquent, en 1795, au lendemain de l'invasion repoussée et de la Vendée vaincue. La part de l'Église catholique dans la coalition des ennemis extérieurs et intérieurs de la Révolution française légitime les précautions édictées afin que la liberté des cultes, reconnue et garantie à tous les citoyens sans exception, ne puisse pas être d'abord exploitée et plus tard de nouveau détruite par les ennemis universellement organisés de la liberté même.

Qu'en matière de culte comme en toute autre, la liberté de chacun ait pour limites la liberté d'autrui, et que la jouissance en soit également assurée à tous, c'est ce que la Convention proclame de nouveau et légalise en défendant (art. 25), sous peine d'amende et de prison, aux ministres et sectateurs des divers cultes, pouvant au besoin avoir l'usage commun de certains édifices, de se troubler mutuellement dans l'exercice de leurs religions.

Telles sont les conclusions de la Révolution française sur la question religieuse. Et c'est, écrivait sous le second Empire l'ancien représentant Victor Chauffour, conseiller d'État sous notre troisième République (1), « la seule solution compatible avec les heureux progrès de l'individualisme, disons mieux, de la conscience, dans les temps modernes ». La Révolution « a fait cesser la confusion qui, depuis Constantin, a régné entre l'Église et l'État, au grand préjudice de l'Église et de l'État. Elle a rendu à chacun de leurs membres le droit de suivre le culte que lui désigne sa conscience et l'a dispensé d'en subir ou d'en salarier aucun autre. Autant qu'il était en elle, et sans toucher aux règlements propres des différentes églises elles-mêmes, elle a

(1) *Revue Germanique*, l. c.

intronisé dans le domaine religieux le principe de l'association libre et volontaire qu'elle a proclamé comme la loi du monde politique ; elle a reconnu à chaque Église le droit de se constituer elle-même sans demander à l'État son passeport ; elle a maintenu à l'État son droit de police générale, en le restreignant à un pouvoir de protection des droits de tous, et elle a assuré l'indépendance de l'État vis-à-vis de toutes les confessions religieuses, en séparant exactement leur sphère d'action. Elle a, en un mot, proclamé et organisé la liberté de conscience ; elle l'a reconnue toujours, sans hésitation, sans réticence, elle l'a réalisée en l'an III. »

Réalisée à ce point que, comme le constate Lanfrey (1), la vieille Église dominante et persécutrice, « l'Église catholique, était résignée, quand Bonaparte vint réveiller en elle des ambitions endormies sinon éteintes. » La Vendée était apaisée, et les prêtres non assermentés s'estimaient trop heureux de pouvoir redire la messe dans leurs églises dévastées. Luthériens et calvinistes pouvaient essayer, dans leurs temples rouverts, la pacifique revanche de la Révocation de l'Édit de Nantes. L'un des membres du Directoire exécutif, La Réveillière-Lepaux, fondait une sorte de religion philosophique, la Théophilanthropie, se donnant pour but « d'attacher les citoyens à leurs devoirs domestiques et sociaux, d'asseoir la concorde à leurs foyers et de faire triompher parmi eux l'universelle tolérance (2). » La plus nombreuse des confessions affranchies, l'Église gallicane, formée du clergé constitutionnel de 1790, après avoir offert la réconciliation aux réfractaires, en son premier concile de 1797, loin de réclamer dans la République la place officielle dont elle était tombée, se déclarait satisfaite de la liberté sans salaire.

(1) *Histoire de Napoléon* 1er, t. II, p. 349.
(2) Ernest Hamel. I. p. 285.

Au moment même où Bonaparte essayait de se servir d'elle pour amener Rome à ses vues ou, en cas de refus, se ménageait un schisme à exploiter, — lors de la convocation du dernier concile national de 1801, — l'évêque Lecoq, président du précédent concile, publiait une touchante lettre pastorale, dont ce passage mérite d'être cité comme le dernier écho de la pensée chrétienne et patriotique des curés « insurgés » de 1789 :

« Quelques-uns d'entre vous sont alarmés de ce que nos églises sont dépouillées de tous leurs biens. En ceci encore adorez la providence divine. Vous le savez depuis longtemps, les impies osaient dire que la religion de Jésus-Christ n'était soutenue que par les grands biens dont jouissaient ses ministres. Depuis longtemps aussi l'Église elle-même gémissait de voir entrer dans son sanctuaire des hommes qui n'y paraissaient conduits que par la vue de ses richesses. Le Seigneur a voulu du même coup confondre les blasphèmes des incrédules et faire cesser la cupidité scandaleuse de ses ministres. La religion qu'il fonda sans le secours des richesses, il veut aussi la maintenir sans ce secours indigne de lui. Quand Jésus-Christ appela ses douze apôtres, à quoi les appela-t-il ? à la jouissance des biens, des honneurs ? non, mais au travail, à la peine, à la souffrance. Si donc, nous, ministres de Jésus-Christ, nous nous trouvons rapprochés de cet état apostolique, devons-nous en murmurer? Ah! plutôt réjouissons-nous de ce précieux dépouillement, en bénissant le Seigneur qui, par un coup admirable de sa sagesse, a ressuscité cet ancien état de choses que les plus pieux de ses enfants ne cessaient de regretter! »

XII

CONCLUSION

Dans ce livre d'histoire et non de polémique, nous avons exposé au vrai et au complet ce que pensèrent et ce que firent les derniers curés de l'Ancien régime coopérant à la Révolution Française.

La transformation ou l'abolition des relations entre l'Église et l'État se trouvant remises à l'ordre du jour non-seulement de la politique française, mais aussi de la politique universelle, il s'agit de savoir si nos intérêts nationaux, moraux et intellectuels exigent : ou le retour à la Constitution civile mal pratiquée ; ou l'application rigoureuse des articles organiques du Concordat de Bonaparte ; ou la rentrée franche et complète dans la liberté religieuse, protégée par des lois transitoires de police défensive, telle que l'inaugura la Convention nationale.

L'objection capitale à la séparation sans précautions, est toujours celle qu'exprimait M. Jules Simon en 1858 :

Si nous renoncions brusquement au Concordat, si nous prononcions tout à coup l'abolition du budget des cultes, la séparation de l'Église romaine et de l'État Français, « ce serait livrer la France à la domination absolue du catholicisme (1). »

Que les licences usurpées sous le second empire par l'Église restaurée en 1801, et que les priviléges particuliers dont

(1) *Liberté de conscience*, *p*, 79.

l'a dotée l'Assemblée de Versailles, la plus cléricale qui jamais ait existé chez nous et en aucun pays du monde, rendent extrêmement périlleux le retour loyal à l'égalité des cultes et à la liberté pure et simple, religieuse et irréligieuse : nul ne saurait en disconvenir parmi ceux qui jugent que l'égalité et la liberté, rétablies par un coup de théâtre, ne serviraient qu'aux éternels ennemis de l'égalité et de la liberté, développant grâce à elles les moyens de propagande et de domination dont ils sont seuls armés — nationalement et universellement — depuis plus de mille ans !

Il ne faut pas être dupe de la liberté ; il ne faut pas non plus en avoir peur. Le problème, pour nous Français de la fin du XIX^e^ siècle, c'est d'achever l'œuvre de la Révolution, en coupant à la contre-Révolution toutes les voies par lesquelles, plusieurs fois, depuis cent ans, elle a pu reprendre pied et compromettre l'existenee même de la patrie.

Que l'on ait usé des engagements souscrits par la papauté elle-même dans le Concordat napoléonien pour réfréner l'invasion des congrégations qui ont leurs chefs à l'étranger et qui refusent de se soumettre aux lois nationales ; qu'on supprime radicalement tous les priviléges ressaisis par les gens d'église ; qu'on impose le service militaire à tous les jeunes gens sans exception ecclésiastique ; qu'on astreigne quiconque veut enseigner à se pourvoir du brevet de capacité ; que par crainte de froisser des habitudes, des préjugés, des convictions populaires, avant que l'obligation de l'instruction primaire laïque ait produit ses effets, on ne supprime pas le budget des cultes et l'on se borne à reconnaître aux communes le choix du maintien ou du retrait des dépenses locales du culte, demeurées obligatoires pour tous : cela paraît prudent et peut être efficace.

Deux choses encore, si nos politiques y veulent réfléchir seraient opportunes et fécondes :

Au point de vue général, ne plus réserver la reconnais-,

sance officielle et le salaire public à quatre ou cinq cultes exclusifs; protéger, susciter les sectes, ouvrir toutes les voies à l'expansion religieuse et scientifique sous toutes les formes ;

Au point de vue catholique, concordataire et administratif, maintenant que l'Église de France est ou doit être délivrée de la domination corruptrice de la Compagnie de Jésus, à présent que les réguliers, « les étrangers », comme les appelaient les curés de 1789, sont éliminés ou soumis, restituer au clergé des paroisses, livré par les deux empires et par les monarchies intermédiaires à l'absolutisme épiscopal, toutes les franchises et toutes les protections que l'État démocratique lui doit.

L'infaillibilité et le jésuitisme avaient réussi à obtenir une Église silencieuse et serve. N'est-il pas urgent de laisser dire aux curés ce qu'ils voudraient dire s'ils pouvaient parler sans s'exposer à la persécution et au déshonneur ?

Ou ils ont gardé au cœur ce qu'y avaient leurs prédécesseurs dans les glorieux jours de la destruction de l'Ancien régime et à la veille du Concordat, ou le dernier Concile du Vatican, — « les faux dogmes et les avilissements inouïs », comme nous l'écrivait récemment l'un d'eux, — ont extirpé de leurs âmes les principes mêmes du christianisme idéal, de la démocratie et du patriotisme.

Dans le premier cas, la vieille Église gallicane brisera la pierre du tombeau que Rome a cru sceller sur son ombre. Dans le second cas, il sera prouvé que tout est pourri, que tout est mort dans l'ancienne « religion de la grande majorité des Français. »

Ayant manqué la Réforme religieuse du seizième siècle, qui fit la grandeur et la force des nations voisines et rivales, la France fut sauvée des extrêmes conséquences de son inféodation au catholicisme grâce à l'esprit de Rabelais et de Montaigne, de Molière et de Pascal, de Voltaire et de

Diderot. N'ayant su, à la fin du dix-huitième siècle, ni sortir d'une Église dissolue et dissoute ni garder la liberté des cultes, elle a tourné depuis dans un cercle fatal, exposée à toutes les folies et à tous les désastres. Mais sa démocratie de travailleurs obstinés a toujours su réparer jusqu'à l'irréparable, et elle est trop absorbée désormais par les réalités d'ici-bas pour se passionner des affaires du ciel.

Les répulsions instinctives des masses ont rendu impossibles les retours vers le passé catholique. Devant leur indifférence tombent toutes les excitations sous prétexte de religion. Ce qui, en d'autres temps, eût risqué de produire la guerre civile, passe sans le moindre trouble. Nous ne tarderons guère à posséder le tempérament impassible qu'il faut pour laisser libres les ennemis mêmes de la liberté.

Dix années de large instruction suffiront à dégager le peuple des campagnes des religiosités dangereuses. Nous nous engageons de mieux en mieux dans le grand courant de la science expérimentale, qui conduit l'humanité, hors du surnaturel, de plus en plus à rebours des rêves mystiques, dans la voie mathématique du progrès infini.

FIN

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

TABLE

—

PREMIÈRE PARTIE

LES TROIS CLERGÉS

Pages

I. L'Église prépondérante et divisée..... 5
II. Statistique comparée du clergé français en 1788 et en 1876..... 9
III. La Compagnie de Jésus condamnée et abolie... 12
IV. Les congrégations et l'État sous l'Ancien régime. 16
V. La commission royale des réguliers..... 20
VI. Les couvents au moment de la Révolution..... 25
VII. Les revenus de l'Église..... 29
VIII. L'origine des biens ecclésiastiques..... 32
IX. La propriété de mainmorte limitée par la monarchie..... 36
X. La répartition des biens de l'Église..... 39
XI. La feuille des bénéfices 43
XII. La scandaleuse opulence de l'aristocratie cléricale..... 46
XIII. Les mœurs et la religion du haut clergé..... 52
XIV. Le clergé des paroisses..... 57
XV. Les curés à portion congrue..... 61

XVI. Les décimes et autres impositions écrasant le clergé inférieur..... 65
XVII. Le casuel et la lutte pour la vie..... 68
XVIII. L'avilissement du bas clergé..... 74
XIX. L'influence du jansénisme..... 78
XX. Le bon curé selon Voltaire et Turgot..... 83
XXI. Le Vicaire savoyard de Jean-Jacques Rousseau. 88

DEUXIÈME PARTIE

L'INSURRECTION DES CURÉS

I. La première requête des curés au roi, aux notables et à la nation..... 95
II. L'initiative des curés du Dauphiné..... 100
III. Le Mémoire des curés pour les curés..... 107
IV. La Proclamation aux recteurs de Bretagne..... 111
V. Agitation des curés de l'Anjou et du Berry..... 118
VI. Extension du mouvement des curés à travers la France entière. — L'abbé Grégoire..... 122
VII. L'anarchie des brochures..... 127
VIII. Les publicistes laïques contre le clergé premier Ordre..... 132
IX. Les publicistes laïques contre les biens de l'Église. 137
X. Les publicistes laïques contre les évêques et les moines, pour les curés..... 143
XI. La résistance du haut clergé entravée par le clergé lui-même. — L'abbé Gouttes..... 151
XII. Le mot décisif prononcé par l'abbé Sieyès..... 157
XIII. Le suprême effort des curés pour obtenir des députés..... 163
XIV. Les curés électeurs..... 167

XV. Les modèles de cahiers. — Les doléances du clergé du second ordre. — Le catéchisme des curés auvergnats..... 173
XVI. Brochures monacales. — Le Rêve du pauvre moine. — Le Tableau moral du clergé..... 180
XVII. Répliques séculières. — Le clergé des paroisses relevé aux dépens du clergé des congrégations,.... 186
XVIII. Le dernier ouvrage électoral sur la réforme générale du clergé..... 194

TROISIÈME PARTIE

LA LUTTE ECCLÉSIASTIQUE DANS LES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

I. Les cahiers officiels du clergé complétés par les brochures ecclésiastiques et par les cahiers des paroisses..... 199
II. Provence..... 203
III. Languedoc..... 209
IV. Gascogne et Comté de Foix..... 213
V. Guienne et Quercy..... 219
VI. Angoumois, Aunis et Saintonge..... 224
VII. Limousin..... 227
VIII. Auvergne..... 229
IX. Lyonnais, Forez et Beaujolais..... 233
X. Nivernais, Bourbonnais, Marche et Berry..... 237
XI. Touraine, Orléanais, Maine et Anjou..... 240
XII. Poitou..... 243
XIII. — XIV. Normandie..... 251
XV. Picardie..... 258
XVI. Artois, Hainaut et Flandres..... 264
XVII. Lorraine, Barrois et Trois-Evêchés..... 267

XVIII. Alsace et Franche-Comté..... 277
XIX. Bourgogne..... 280
XX. Champagne 285
XXI. Ile-de-France et Paris..... 290
XXII. Bretagne et Béarn..... 294

QUATRIÈME PARTIE

LES CURÉS ET LE SERMENT DU JEU DE PAUME

I. Les moines et les curés..... 307
II. Les doléances des vicaires exclus..... 312
III. Le cahier type des curés de Loudun..... 316
IV. Le mariage des prêtres..... 323
V. Définition laïque de la dîme..... 328
VI. Revendication de la dîme pour les curés..... 331
VII. Abandon de la dime par les curés..... 336
VIII. La Question des biens de l'Église..... 340
IX. Les questions d'honneur 346
X. Revendication de la liberté individuelle..... 350
XI. Revendication des libertés de l'Église gallicane... 355
XII. Abandon des privilèges du clergé..... 362
XIII. Vote par Ordre ou par tête..... 365
XIV. Les curés aux États généraux..... 371
XV. Le parti des curés et le parti des évêques..... 377
XVI. Le serment du jeu de Paume..... 382
XVII. Réunion du clergé aux communes..... 386
XVIII. Les curés à l'Assemblée constituante..... 393

CINQUIÈME PARTIE

LA CONSTITUTION CIVILE, LE CONCORDAT ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

I. Les curés du Dauphiné sans représentants 399
II. Le dernier cahier des curés. — Les intérêts spirituels des églises et de leur pasteurs..... 402
III. (Suite). — Les intérêts temporels des pasteurs et de leurs paroissiens 408
IV. Le vœu d'un concile national 416
V. Parallèle entre la Constitution civile et le Concordat..... 421
VI. (Suite). — Organisation générale des diocèses et des paroisses..... 423
VII. (Suite). — Exclusion des ordres religieux..... 426
VIII. (Suite). — L'élection et le serment 429
IX. (Suite). — L'indépendance et la dignité des curés..... 434
X. (Fin). — Le salaire des prêtres..... 439
XI. La séparation et la liberté de l'an III à l'an IX.. 443
XII. Conclusion 452

FIN DE LA TABLE

ERRATA

P. 32. — L'ordre des notes est interverti. Le n° 1 se rapporte au 2 du texte.

P. 81, l. 7. — Lire « Remontrances *du* », au lieu de « Remontrances au. »

P. 102, l. 33. — Lire « Mounier », au lieu de « Monnier. »

P. 125, l. 7. — Ajouter : (1).

P. 141, l. 13. — Lire 100.000, au lieu de 10.000.

P. 150, l. 2. — Lire « qui *la* reçoit », au lieu de « qui le reçoit. »

P. 152, l. 21. — Lire « *admit* » au lieu de « admet. »

Ibid. en note. — Lire 1788 au lieu de 1787.

P. 156, l. 6. — Lire « prétend à des » au lieu de prétend et des. »

P. 159, en note. — Lire 1788 au lieu de 1786.

P. 171, note 3. — Lire 1789 au lieu de 1787 et « A. *Labat* » au lieu de « A. Labos. »

P. 194, l. 6 et 7. — Lire « si les Etats-généraux *ne réunissaient pas*, « au lieu de « si les Etats généraux ne se réunissaient pas. »

P. 217, l. 4. — Ajoutez (1).

P. 229, l. 10. — Lire « se prononcent » au lieu de « se déclarent. »

P. 236, l. 21. — Lire « qui éloigne *du* au lieu de« qui éloigne le. »

P. 257, l. 29. — Lire « faire dépendre *leur élection* d'un clergé, » au lieu de « faire dépandre les élections d'un clergé. »

P. 258. — L'erreur dans le n° du chapitre, qui suit jusqu'à la fin de la 3e partie, a été rectifiée à la table en appliquant les deux n°s XIII et XIV à la Normandie.

P. 303, note 1. — Lire « *Précis* des faits » au lieu de « Procès. »

P. 327, l. 32. — Lire « convertir le roi *à* » au lieu de « convertir le roi et la Révolution.

P. 348, l. 17. — Lire « pour » au lieu de « pris dans. »

DU MÊME AUTEUR

En préparation : La Constitution de 89, tirée des Cahiers et mise en parallèle avec toutes les constitutions françaises.

1880. — L'Église et les derniers serfs. 1 vol. in-18.

1879. — Le Parlement républicain, résumé populaire du droit constitutionnel. 1 vol. in-18.

1875. — Les Cahiers de 1789 et les Cahiers du Sénat ; — Projet de Cahier du délégué de commune ; — Le Cahier général des électeurs de 1876, 3 brochures in-32.

1867. — L'armée et la Révolution, 1 vol. in-18.

1865. — Les Cahiers de 1789 ; Revendication des droits de l'homme ; — Liberté individuelle ; — Liberté religieuse ; — T. II du Génie de la Révolution, 1 vol. in-8 et in-18.

1863. — Les Élections de 1789, d'après les brochures, les cahiers et les procès-verbaux manuscrits, t. I du Génie de la Révolution. 1 vol. in-8 et in-18.

1862. — La Presse libre selon les principes de 89, avec une *Note pour servir à l'histoire de la Presse en* 1861, 1 vol. in-18.

Imp. J. Mayet et Cie, à Lons-le-Saunier.

IMPRIMÉ

PAR

J. MAYET ET Cie

A

LONS-LE-SAUNIER